BUDGET 1992-1993

Points saillants

Points saillants du Discours sur le budget
prononcé à l'Assemblée nationale
par monsieur Gérard D. Levesque,
ministre des Finances,
le 14 mai 1992.

Gouvernement du Québec
Ministère des Finances

92-06427/

Mot du ministre

Pour la huitième fois, j'ai l'honneur de présenter à la population québécoise l'exposé budgétaire du gouvernement.

En élaborant ce budget, je voulais certes que les mesures énoncées traduisent la poursuite des grandes orientations de notre gouvernement en matière de finances publiques : rendre la fiscalité concurrentielle, réduire le déficit et dépenser selon notre capacité de payer. Mais je tenais avant tout à ce que des gestes concrets soient posés pour répondre aux besoins suscités par l'économie, qui, comme ailleurs dans le reste du Canada, a marqué un temps d'arrêt au cours des derniers mois.

Les représentants de divers milieux que j'ai rencontrés dans le cadre de la préparation du budget m'ont fait part de leur vision du présent et de l'avenir. Leurs propos ont fait ressortir trois préoccupations chez les citoyens : la charge fiscale qu'ils ont à supporter, l'incertitude quant à leur emploi et, à plus long terme, l'avenir économique du Québec. Voilà autant de défis que le gouvernement entend relever.

Les choix budgétaires et fiscaux de cet exposé ainsi que l'ensemble de nos politiques économiques manifestent notre volonté de continuer à nous attaquer fermement et résolument à ces questions.

Notre budget, j'en suis sûr, ravivera la confiance de tous les citoyens de voir le Québec s'inscrire en force dans la relance et reprendre la voie de la prospérité.

Gérard D. Levesque
Ministre des Finances

Le 14 mai 1992

ISBN 2-550-26000-7
Dépôt légal – 2e trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec

Alléger la charge fiscale des particuliers

Une des orientations fondamentales ayant présidé à l'élaboration du présent budget correspond à la volonté gouvernementale de tout mettre en oeuvre pour éviter d'alourdir le fardeau fiscal des particuliers.

En effectuant des choix budgétaires judicieux, le gouvernement peut dès aujourd'hui poser des gestes en réponse aux attentes exprimées par les citoyens.

- Premièrement, **le budget ne comporte aucune hausse d'impôt sur le revenu des particuliers du Québec.**

  Il s'agit, en fait, du huitième exposé budgétaire consécutif où le niveau d'imposition du revenu des particuliers n'est pas augmenté.

- Deuxièmement, **le taux de la taxe de vente sur les services et l'habitation, applicable au premier juillet 1992, est ramené de 8 % à 4 %.**

  Les assouplissements apportés dans ce budget à la réforme des taxes à la consommation permettent de préserver l'essentiel de l'objectif visé qui est de rendre plus compétitifs les produits fabriqués au Québec, tout en soutenant la confiance des consommateurs.

La mise en application de la deuxième phase de la taxe de vente du Québec, par ses effets positifs sur la performance de l'économie, entraînera la création de quelque 17 000 emplois au cours des prochaines années.

Cette mesure réduira les revenus du gouvernement de 126 millions de dollars cette année, même après avoir limité le champ des remboursements des taxes payées sur les achats par les entreprises et relevé le taux d'imposition du revenu actif d'entreprise de deux points de pourcentage.

- Troisièmement, **aucune autre taxe supportée actuellement par les particuliers n'est augmentée cette année.**

- Quatrièmement, **tous les contribuables profiteront de l'indexation de 2 % des crédits d'impôt personnels en 1993.** Le gouvernement du Québec, en poursuivant sa politique ininterrompue d'indexation au coût de la vie, sera le seul gouvernement au Canada à procéder à cet ajustement en faveur des contribuables au cours de la prochaine année.

Les niveaux de revenus à partir desquels le gouvernement commence à prélever des impôts seront ainsi majorés de nouveau. Par exemple, le seuil à compter duquel l'impôt sera exigible pour un couple avec deux enfants et un revenu de travail passera de 25 715 $ en 1992 à 26 428 $ en 1993.

ÉVOLUTION DES SEUILS DE REVENUS À PARTIR DESQUELS L'IMPÔT EST EXIGIBLE
(en dollars)

Couple ayant deux enfants de 6 à 11 ans (un revenu de travail)

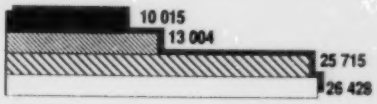

Famille monoparentale ayant un enfant de moins de 6 ans

Célibataire de moins de 65 ans vivant seul

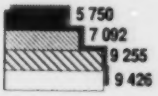

1985 1992
1987 1993

- Cinquièmement, **plusieurs catégories de contribuables bénéficieront d'allégements à l'impôt des particuliers,** telles les familles, les personnes handicapées, et les personnes les moins nanties.

L'ensemble des mesures touchant les impôts et les transferts aux particuliers se traduira par une hausse de leur revenu disponible de 345 millions de dollars en 1993.

Les réductions d'impôt à payer profiteront principalement aux familles avec enfants.

MESURES TOUCHANT LES PARTICULIERS EN 1993
AUGMENTATION DU REVENU DISPONIBLE DE 345 MILLIONS $
PAR TYPE DE MÉNAGES

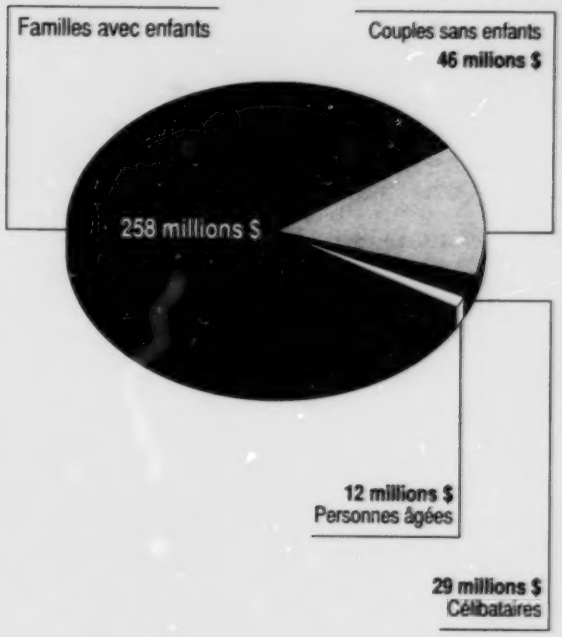

Mesures d'appui aux familles

Le présent budget poursuit la tradition d'appuyer les familles dans le rôle primordial qu'elles jouent dans le développement de la société. Il accroît encore une fois l'aide financière aux parents, particulièrement chez les familles à faibles revenus, et améliore le soutien aux familles nombreuses. Il tient également compte des gestes posés récemment par le gouvernement fédéral concernant les prestations pour enfants.

Grâce aux mesures du budget, le revenu disponible des familles s'accroîtra de 258 millions de dollars.

- Les allocations familiales du Québec seront indexées de 2 % en 1993. Le Québec demeurera le seul gouvernement d'une province au Canada à verser des allocations familiales.

- Le plein montant des crédits d'impôt pour enfants sera maintenu malgré les mesures fédérales touchant les prestations pour enfants. La fiscalité québécoise continuera ainsi de reconnaître pour toutes les familles les charges financières occasionnées par les enfants.

- Le Québec n'imposera pas la nouvelle prestation fédérale pour enfants qui remplacera les allocations familiales fédérales, lesquelles étaient imposables.

ÉVOLUTION DE L'IMPÔT À PAYER ET DU SOUTIEN FINANCIER (1)
COUPLE AVEC 2 ENFANTS ET UN REVENU DE TRAVAIL DE 30 000 $
(en dollars)

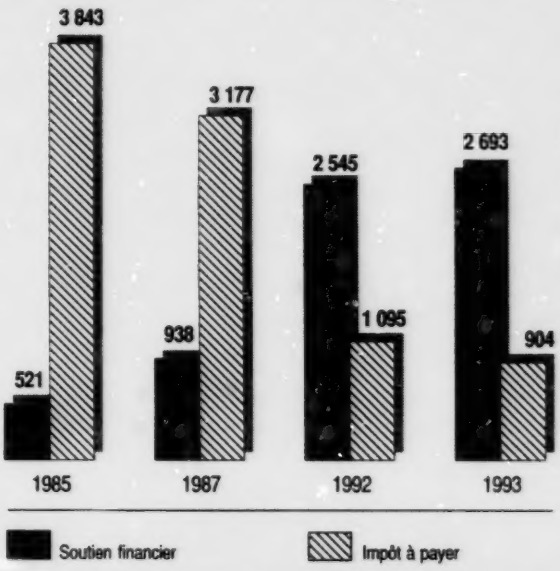

(1) Le soutien financier comprend les allocations versées et les baisses d'impôt attribuables à la présence des enfants.

SOUTIEN FINANCIER DU GOUVERNEMENT À L'ÉGARD DES ENFANTS (en millions de dollars)

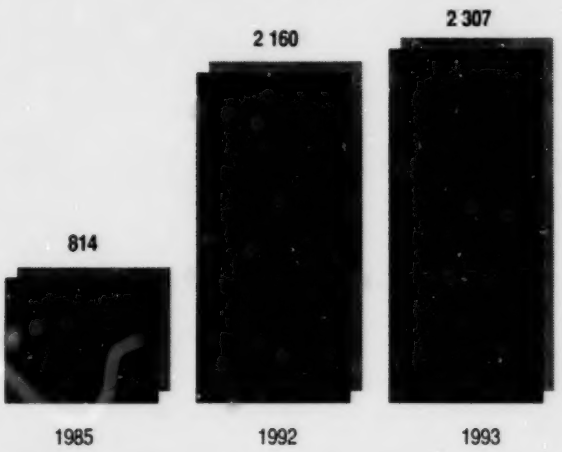

Le soutien financier du gouvernement à l'égard des enfants atteindra 2,3 milliards de dollars dont environ 1,5 milliard de dollars par des mesures qui ne se retrouvent qu'au Québec.

- Les allocations trimestrielles versées pour les enfants de troisième rang et pour les suivants sont relevées de 375 $ à 400 $, portant le total de l'allocation à la naissance de 7 500 $ à 8 000 $ pour chacun de ceux-ci.

- La déduction maximale pour les frais de garde sera portée à 5 000 $ par enfant de moins de 7 ans et à 3 000 $ pour les autres enfants de moins de 15 ans.

Crédit pour personnes hébergeant leurs parents

Un crédit d'impôt remboursable est instauré à compter de 1992, afin d'apporter un soutien aux enfants qui hébergent leur père ou mère, grand-père ou grand-mère âgés de 70 ans ou plus, ou âgés de 60 ans à 69 ans lorsqu'atteints d'une invalidité grave.

Pour avoir droit à ce crédit équivalant à une exemption annuelle de 2 200 $ par parent, le contribuable devra avoir hébergé celui-ci à son domicile depuis une période de douze mois consécutifs, dont une période de six mois durant l'année d'imposition. Cette mesure représente un avantage de 22 millions de dollars par année pour ces familles.

Le gouvernement vient ainsi appuyer la fonction sociale de la famille dans le soutien des personnes âgées.

Autres mesures concernant les particuliers

- Dans le but d'aider les personnes âgées à maintenir leur propre logement, l'âge d'admissibilité au programme Logirente sera abaissé sur cinq ans de 60 à 55 ans.

- Au premier janvier 1993, les besoins essentiels des programmes de sécurité du revenu «APTE» et «APPORT» sont indexés de 2 % et ceux du programme «Soutien financier», selon l'indice prévu par la loi. Le pouvoir d'achat des bénéficiaires de ces programmes est ainsi maintenu.

- Les personnes handicapées bénéficieront de l'élargissement des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux. De plus, la liste des frais déductibles engagés par une entreprise pour aider les personnes handicapées à s'intégrer à leur milieu de travail sera étendue.

- Les conjoints de fait auront droit au crédit pour personne mariée.

- Les frais de déménagement encourus pour recevoir au Québec un traitement médical non disponible en région seront admissibles, sous certaines conditions, au crédit d'impôt de 20 % pour frais médicaux.

Favoriser la reprise économique

Comme aux États-Unis et dans le reste du Canada, l'économie québécoise a marqué un temps d'arrêt au deuxième semestre de 1991. Aujourd'hui, plusieurs indices permettent d'anticiper un retour sur la voie de l'expansion. Aux États-Unis, la croissance économique s'est accélérée depuis le début de 1992. Au Québec comme au Canada, le niveau des taux d'intérêt et le taux d'inflation sont aujourd'hui les plus bas depuis quelque deux décennies. Dans ce contexte, la production devrait s'accroître de 1,6 %, au Québec, en 1992.

Bien que les conditions d'un redémarrage de l'économie québécoise soient en place, le gouvernement tient à poursuivre son action pour que le Québec participe pleinement au regain d'activité qui se dessine. La création d'emplois de qualité et bien rémunérés demeure une priorité.

Appuyer des secteurs stratégiques de l'économie

Pour contribuer à la relance de l'économie, des mesures d'appui sont apportées à des secteurs stratégiques.

- Le gouvernement est prêt à injecter jusqu'à 100 millions de dollars, à raison de un dollar pour chaque dollar de contribution fédérale, dans un **programme à frais partagés avec le gouvernement fédéral à des fins de travaux de réfection ou d'aménagement du réseau routier**.

PRODUIT INTÉRIEUR RÉEL ET EMPLOI
QUÉBEC
(variation annuelle)

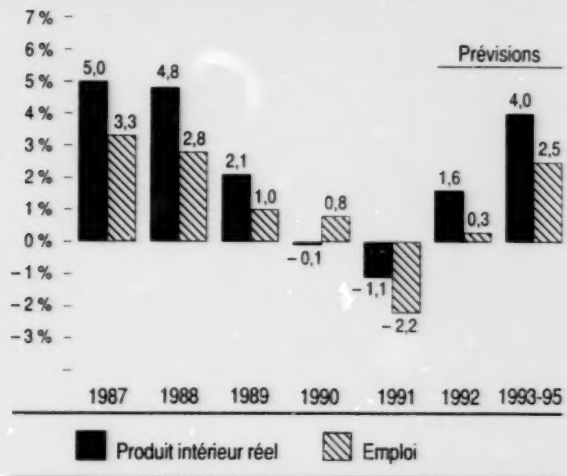

- Un montant supplémentaire de 35 millions de dollars sera attribué, dès cette année, pour l'amélioration du réseau routier local dans les régions.
- Grâce au nouveau **programme d'appui à la reprise dans les PME**, la SDI garantira aux institutions prêteuses jusqu'à concurrence de 50 % des pertes éventuellement encourues sur les prêts consentis à des PME dans le cadre de projets d'investissement ou d'accroissement de la production de l'entreprise.
- Le gouvernement met en place un important **programme de rénovation des établissements hébergeant des personnes âgées**, auquel seront consacrés 240 millions de dollars sur trois ans, dont 80 millions de dollars dès cette année.
- Afin d'améliorer les conditions de logement d'un grand nombre de ménages à faibles revenus et de venir en aide au secteur de la construction domiciliaire, le gouvernement injectera cette année 31,5 millions de dollars additionnels dans **le programme de rénovation d'immeubles locatifs**. La Société d'habitation du Québec disposera donc de 55 millions de dollars pour financer 8 000 rénovations domiciliaires.

Soutenir toutes les régions

Le gouvernement a déjà fait part, l'automne dernier, de sa stratégie pour assurer le développement économique de toutes les régions du Québec. Les mesures du présent budget viennent renforcer l'action déjà entreprise.

Mesures de développement régional

- **Un réseau de Sociétés régionales d'investissement sera implanté dans toutes les régions du Québec** par la Caisse de dépôt et placement du Québec, la Banque nationale du Canada, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et le Mouvement Desjardins. Quinze établissements, situés dans toutes les régions du Québec, mettront 100 millions de dollars à la disposition des PME québécoises qui veulent prendre de l'expansion. **Le gouvernement financera une partie des dépenses de fonctionnement du réseau pour les quatre prochaines années.**

- **Les Fonds d'aide aux entreprises seront mis en place par les nouveaux Conseils régionaux.** Les régions disposeront de 15 millions de dollars annuellement pour le démarrage d'entreprises. Au total, le soutien ainsi consenti pourra entraîner la création de plus de 150 entreprises par année.

- **La mise en place du programme Innovation PME**, doté de 24 millions de dollars sur trois ans, permettra aux PME de recourir aux services de consultants spécialisés en vue d'accélérer leur développement technologique et d'améliorer leurs méthodes de gestion.

- **Le Programme soutien à l'emploi stratégique disposera de 15 millions de dollars sur trois ans.** Un nouveau volet sera ajouté donnant la possibilité au personnel des entreprises, en particulier dans les régions éloignées, d'améliorer leurs compétences.

- **Une somme de 8 millions de dollars sur trois ans sera allouée pour compléter le réseau des centres spécialisés des Collèges.** Ce montant leur permettra aussi d'acquérir de nouveaux équipements. Le gouvernement contribuant pour le tiers du coût d'acquisition, des équipements de 17 millions de dollars pourront ainsi s'ajouter dans les régions.

- Le secrétariat aux Affaires régionales se verra allouer 8 millions de dollars au cours des trois prochaines années pour financer **des mesures de soutien à l'entrepreneurship** initiées par les Conseils régionaux.

Aide aux régions minières

Diverses mesures sont annoncées dans le présent budget dans le but de soutenir les régions du Québec où le secteur minier joue un rôle important.

Tout d'abord, le **programme de soutien à l'exploration minière**, administré par SOQUEM et le ministère de l'Énergie et des Ressources, est reconduit pour une année supplémentaire avec une enveloppe additionnelle de 5 millions de dollars. L'an dernier, ce programme a retenu 29 projets pour un engagement financier de 4,4 millions de dollars.

Afin de stimuler l'achat d'**actions accréditives**, source de financement importante du secteur minier, il sera instauré un compte cumulatif des frais d'exploration effectuée au Québec. Cette mesure permettra à l'investisseur de réduire une partie de ses gains en capital imposables lors de la vente d'actions accréditives.

Dans le but de mieux tenir compte des risques associés à l'exploration de surface faite par des corporations «junior», le taux de déduction à l'égard de ces frais passera de 166 $^{2}/_{3}$ % à 175 %. Le taux de déduction des frais d'exploration souterraine sera ramené de 133 $^{1}/_{3}$ % à 125 %.

Grâce à ces deux mesures, le risque relié à ce type d'investissement diminuera de façon appréciable pour la plupart des investisseurs.

Aide aux régions forestières

Conscient de l'importance de la forêt pour plusieurs régions du Québec et des emplois qu'elle sous-tend, le gouvernement alloue au ministère des Forêts des **crédits additionnels de 7 millions de dollars** qui permettront la création d'emplois supplémentaires.

La région de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine bénéficiera à nouveau cette année de **crédits de 6 millions de dollars** pour soutenir la création d'emplois saisonniers.

Ces mesures contribuent au développement économique des régions en mettant en place un environnement propice à l'épanouissement des PME et à la création d'emplois.

Préparer un avenir prospère

Le gouvernement a déjà mis de l'avant, au cours des dernières années, de nombreuses politiques pour orienter l'économie québécoise sur la voie d'une croissance durable et soutenue. Des efforts en ce sens sont de nouveau consentis cette année.

Encourager la formation de la main-d'oeuvre

- Compte tenu des besoins importants de formation de la main-d'oeuvre et de la réponse positive des entreprises au crédit remboursable à la formation, la majoration des taux de crédit à 40 % et à 20 % sera maintenue jusqu'au 1er janvier 1995.

- Le programme annoncé dans le précédent budget pour venir en aide aux travailleurs désireux d'augmenter leurs qualifications professionnelles entrera en vigueur au cours des prochaines semaines, suite à une entente conclue avec le Mouvement Desjardins qui en assumera la gestion.

Enrayer le décrochage scolaire

Désireux que les travailleurs de demain soient bien formés et devant le taux actuellement élevé de décrochage scolaire, le gouvernement allouera aux commissions scolaires 42 millions de dollars, dès cette année, pour aider à résorber ce problème.

Favoriser le partenariat travailleurs-entreprises

Le gouvernement met en place une nouvelle mesure fiscale pour inciter les travailleurs et les employeurs du secteur manufacturier à entreprendre des actions concertées pour relever la productivité de leur entreprise.

Aide fiscale pour encourager le partenariat travailleurs-entreprises

Le travailleur oeuvrant dans le secteur manufacturier ne paiera aucun impôt sur les premiers 6 000 $ reçus en vertu d'un régime d'intéressement au cours d'une période de 5 ans.

Les PME du secteur manufacturier bénéficieront, de plus, d'un crédit d'impôt de 15 % appliqué aux montants versés aux employés dans le cadre d'un régime d'intéressement.

Pour se prévaloir des avantages fiscaux offerts, les entreprises devront s'engager dans une démarche de qualité totale et mettre en place un régime d'intéressement ayant reçu un visa du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Gérer les finances publiques avec rigueur et discernement

Étant donné la pause de l'économie, le gouvernement a choisi d'assouplir sa politique de réduction du déficit afin de favoriser un retour rapide à la croissance.

Cependant, la gestion responsable des finances publiques commande dans les circonstances de limiter la progression des dépenses et de tirer parti des sources de fonds existantes.

Contraindre la croissance des dépenses

Le niveau de dépenses prévu pour 1992-1993, présenté au dépôt des crédits en mars dernier, est en hausse de 5,9 % par rapport à 1991-1992. Cette augmentation sera ramenée à 5,1 %. Pour ce faire, entre autres,

- des mesures de réduction de dépenses de 135 millions de dollars dans le secteur de la santé ont été annoncées par le ministre de la Santé et des Services sociaux ; la couverture des services essentiels sera maintenue, alors qu'une contribution minime sera demandée pour certains services présentement gratuits ;

- une compression générale des dépenses de fonctionnement dans les secteurs public et parapublic permettra d'épargner 150 millions de dollars.

Tirer parti des sources de fonds existantes

Trois avenues du côté des revenus sont retenues afin d'améliorer la position financière du gouvernement.

- Premièrement, le gouvernement entend poursuivre ses efforts de tarification et réviser les tarifs en fonction des coûts de production.

- Deuxièmement, le gouvernement continuera à veiller de près à la rentabilité de ses sociétés d'État. Il poursuivra sa politique de réévaluation du rôle de chacune d'elles. De plus, les sociétés d'État devront se soumettre aux mêmes règles de contrôle de dépenses que celles imposées aux ministères et certaines d'entre elles auront à opérer des virages importants pour retrouver la voie des profits.

  La Société de l'assurance automobile du Québec versera, en 1992-1993, un montant de 275 millions de dollars au gouvernement, tiré de sa réserve de stabilisation. Par ailleurs, les fonds spéciaux du gouvernement remettront 25 millions de dollars pour la même année, à même leur surplus.

- Troisièmement, des mesures de resserrement aux lois fiscales seront appliquées et généreront des revenus de 36 millions de dollars sur une base annuelle.

Contrôler l'évolution du déficit

Grâce aux choix budgétaires effectués et aux mesures retenues au chapitre des revenus, le déficit prévu pour l'année financière 1992-1993 est de 3 790 millions de dollars, en baisse de 405 millions de dollars par rapport au déficit de 4 195 millions de dollars enregistré en 1991-1992. Cette réduction s'est effectuée tout en ayant accordé des allégements fiscaux aux contribuables et mis en oeuvre des mesures d'appui à la reprise économique qui s'amorce.

Pour les années subséquentes, le gouvernement entend poursuivre sa démarche visant à réduire substantiellement le déficit. Il est prévu que celui-ci sera de 3 260 millions de dollars en 1993-1994 et de 2 750 millions de dollars en 1994-1995.

Le déficit, exprimé en pourcentage du produit intérieur brut du Québec, diminuera graduellement. Il passera de 2,7 % en 1991-1992 à 1,5 % en 1994-1995.

DÉFICIT BUDGÉTAIRE ET BESOINS FINANCIERS NETS
(en pourcentage du PIB)

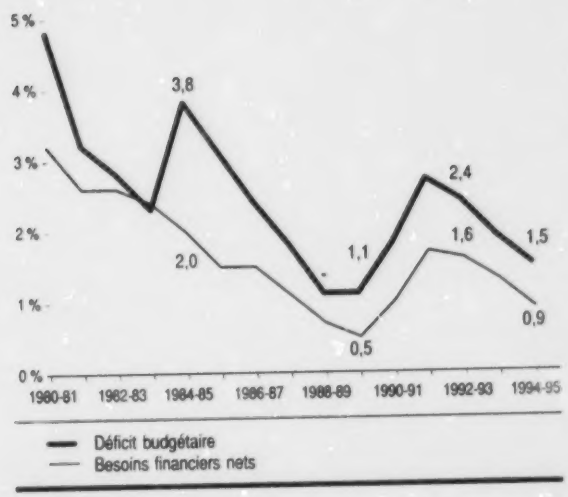

Conclusion

Les allégements fiscaux consentis en dépit de l'impact de la situation de l'économie sur les finances publiques permettront de raviver la confiance des consommateurs. De plus, les gestes d'appui à la reprise économique annoncés dans ce budget viendront stimuler la création d'emplois dans toutes les régions du Québec.

En outre, les chances des Québécoises et des Québécois de s'assurer un avenir florissant se voient consolidées par plusieurs mesures mises en place dès maintenant, tel le soutien à la formation des travailleurs et à la résorption du décrochage ainsi qu'à la concertation des agents économiques.

Découlant d'une gestion rigoureuse et responsable des finances publiques, les mesures budgétaires et fiscales adoptées dans ce budget contribueront, en plus de préparer l'avenir, à améliorer la condition présente de l'ensemble de la population du Québec.

BUDGET 1992-1993

Discours sur le budget et Renseignements supplémentaires

Prononcé à l'Assemblée nationale
par monsieur Gérard D. Levesque,
ministre des Finances,
le 14 mai 1992.

Gouvernement du Québec
Ministère des Finances

ISBN 2-551-12844-7

Dépôt légal – 2e trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec

Table des matières

Discours sur le budget ..... Discours

Les mesures fiscales et budgétaires ..... Annexe A

Perspectives à moyen terme de la situation financière du gouvernement du Québec ..... Annexe B

La situation financière du gouvernement et les emprunts du secteur public ..... Annexe C

Revue de la situation économique en 1991 et perspectives ..... Annexe D

Discours sur le budget

INTRODUCTION 3

I. UN PLAN D'ACTION AFIN DE STABILISER LE FARDEAU FISCAL 4

A) Comprimer l'augmentation des dépenses gouvernementales 4

B) Augmenter les revenus non fiscaux 6

C) Resserrement de certaines lois fiscales 7

D) Résultat : un fardeau fiscal allégé 8

II. LA SITUATION DE L'EMPLOI 13

A) La situation économique en 1991 13

B) Perspectives pour 1992 14

C) Une politique fiscale qui contribue à la relance de l'économie 14

D) Appuyer la reprise dans l'ensemble du Québec 16

E) Appuyer le développement économique des régions 17

III. POUR L'AVENIR, UN QUÉBEC ENCORE PLUS PROSPÈRE 20

A) Accroître la formation de la main-d'oeuvre 20

B) S'attaquer au problème du décrochage scolaire 21

C) Appuyer le partenariat travailleurs-entreprises 21

D) Moderniser les lois professionnelles du Québec 22

IV. LES ÉQUILIBRES FINANCIERS 23

A) Les résultats 1991-1992 23

B) Les équilibres financiers 1992-1993 24

C) Les perspectives à moyen terme 25

CONCLUSION 27

Introduction

J'ai l'honneur aujourd'hui de présenter un huitième exposé budgétaire devant cette Assemblée.

Chacun des exposés précédents a été préparé avec la volonté de répondre le plus fidèlement possible aux besoins de la population. C'est là une tradition qui doit se poursuivre.

En préparant ce budget, je me suis fait un devoir de rencontrer de nombreux représentants de tous les milieux. J'ai également prêté une oreille attentive aux propos exprimés par mes commettants du comté de Bonaventure, tout comme à ceux recueillis par mes collègues députés dans toutes les régions du Québec.

Le premier message qui nous a été livré par nos concitoyens concerne la fiscalité. Tous nous disent qu'ils ne pourraient pas supporter une augmentation des impôts ou des taxes. Mais on nous demande également de garder un contrôle serré sur le déficit, parce qu'il se traduit inévitablement par des prélèvements fiscaux dans le futur, hypothéquant ainsi notre avenir.

Notre gouvernement partage ces préoccupations. Aussi devons-nous effectuer des choix difficiles pour comprimer la croissance des dépenses gouvernementales sans pour autant négliger les besoins les plus pressants de la société.

Une deuxième préoccupation des Québécois concerne l'emploi. Après un début de relance, les économies canadienne et américaine ont marqué un temps d'arrêt et le Québec n'a pas échappé à cette tendance. Ainsi, le chômage demeure encore aujourd'hui à un niveau élevé et la situation de plusieurs entreprises reste précaire.

Notre gouvernement comprend très bien l'inquiétude de nombreux Québécois à cet égard. Il posera donc des gestes concrets pour aider les travailleurs et les entreprises à faire face à cette situation.

Nos concitoyens nous expriment aussi un troisième souci, soit celui de l'avenir économique du Québec à plus long terme. Nous avons comme eux la conviction que, malgré les difficultés actuelles de la conjoncture, nous ne devons pas perdre de vue les gestes à poser pour que le Québec de demain soit plus compétitif et plus prospère.

Je suis persuadé que tous les membres de cette Assemblée seront d'accord avec moi pour que le présent budget s'attaque résolument à ces trois questions. Je les aborderai tour à tour.

I. Un plan d'action afin de stabiliser le fardeau fiscal

Depuis bientôt sept ans, nous avons veillé sans relâche à orienter la fiscalité pour mieux répondre aux besoins de l'économie et de la société. Par dessus tout, nous nous sommes attachés à réduire le fardeau fiscal pour que le Québec demeure pleinement compétitif.

Deux semaines après notre arrivée au pouvoir en 1985, j'annonçais l'application immédiate d'une table de taux réduits à l'impôt sur le revenu des particuliers, l'abolition de la taxe de vente sur les primes d'assurance-vie individuelle et la réduction de la taxe sur les carburants dans les régions périphériques. Par la suite, une réduction d'impôt pour les familles et le programme «APPORT» étaient mis en place, premières initiatives pour appuyer beaucoup plus fortement les familles. En 1988, une réduction très substantielle de l'impôt sur le revenu des particuliers était annoncée. Tout cela, sans compter l'indexation systématique des besoins essentiels reconnus par la fiscalité, pour ne mentionner que les gestes les plus importants.

Ainsi, tout en maintenant le caractère progressif du régime fiscal québécois, il nous a été possible de réduire les écarts entre ce régime et ceux de nos compétiteurs. Par exemple, une famille de deux adultes et deux enfants avec un revenu de travail de 35 000 $, qui payait 1 147 $ d'impôt de plus au Québec qu'en Ontario en 1985, en paiera, en 1993, 1 147 $ de moins. Aujourd'hui, les attentes clairement exprimées par nos concitoyens renforcent notre détermination d'accentuer le caractère concurrentiel de la fiscalité québécoise, condition essentielle pour la création d'emplois au Québec.

Nous pourrions bien entendu réduire le fardeau fiscal en augmentant le déficit. Cela aurait simplement pour effet de reporter ce fardeau à plus tard en alourdissant les budgets futurs de paiements d'intérêts de plus en plus élevés. Ce serait à l'encontre des principes que nous avons défendus depuis notre arrivée au pouvoir et je ne crois pas que telle soit la volonté de la population du Québec. Elle désire au contraire que nous agissions pour réduire le déficit.

C'est pourquoi le présent budget comporte un plan d'action en trois volets destiné à stabiliser le fardeau fiscal et même à le réduire. Pour cela, il faudra :

— comprimer la progression des dépenses ;
— augmenter les revenus non fiscaux ; et
— resserrer certaines lois fiscales.

A) Comprimer l'augmentation des dépenses gouvernementales

Réduction de la croissance des dépenses

Les crédits budgétaires déposés en mars dernier impliquaient une croissance des dépenses de 5,9 % en 1992-1993. Ces crédits comportaient déjà une réduction de 350 millions de dollars au titre des salaires, des mesures d'accroissement de la productivité rapportant 106 millions de dollars et des compressions diverses des activités des ministères pour 179 millions de dollars. Toutefois, si nous voulons réellement éviter une hausse des impôts et des taxes, nous devons réduire encore plus la croissance des dépenses budgétaires.

Le secteur de la santé et des services sociaux représente près du tiers des dépenses gouvernementales, soit quelque 13 milliards de dollars. À la suite de la tenue de la commission parlementaire sur le financement des services publics de santé et de services sociaux, mon collègue, le ministre de la Santé et des Services sociaux, vient d'annoncer les choix effectués par notre gouvernement.

Réduction des coûts de la santé de 135 millions de dollars

L'approche retenue a été de maintenir la couverture des services essentiels à la santé, et ce à l'intérieur des limites permises par la Loi canadienne sur la santé, d'augmenter la productivité des établissements et de demander une contribution minime pour certains services complémentaires. Des discussions se sont déroulées dans un esprit d'ouverture et de compréhension avec les optométristes, les chirurgiens-dentistes, les médecins et les associations d'établissements, pour une mise en oeuvre harmonieuse de cette approche. Les mesures retenues se traduiront par une réduction de dépenses de 135 millions de dollars dès cette année et de 211 millions de dollars l'an prochain.

Par ailleurs, on se rappellera que, parmi les mesures d'accroissement de la productivité prévues dans les crédits, les dépenses de fonctionnement autres que salariales avaient été dans plusieurs cas gelées à leur niveau de 1991-1992 et que les effectifs de la fonction publique devaient être réduits de 2 % par année pour un total de 10 % au cours des cinq prochaines années. Ce type de compression a l'avantage de réduire les dépenses en augmentant l'efficacité administrative plutôt qu'en réduisant les services aux citoyens.

Compression de 150 millions de dollars dans les dépenses de fonctionnement

C'est pourquoi j'annonce aujourd'hui une réduction supplémentaire des effectifs et des dépenses de fonctionnement, tant dans la fonction publique que dans les réseaux. Cependant, le personnel enseignant ainsi que celui du réseau de la santé et des services sociaux seront à nouveau exemptés de cette compression. Une économie additionnelle de 150 millions de dollars résultera de cette disposition.

De plus, nous avons l'intention d'exercer un suivi extrêmement rigoureux des dépenses en cours d'année. Cela devrait permettre de périmer des crédits de 475 millions de dollars, soit 220 millions de dollars de plus que prévu en mars dernier.

Enfin, j'annonce l'intention du gouvernement que soit déposée auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec une partie de ses contributions à l'égard des régimes de retraite de ses employés. Les montants ainsi déposés seront empruntés sur les marchés financiers à un taux d'intérêt inférieur à celui imputé sur le solde du compte des régimes de retraite. Outre cette économie d'intérêts, la modification aura l'avantage de rendre plus explicite l'engagement du gouvernement à l'égard des prestations de retraite de ses employés.

Au moment de la mise en place de ce nouveau mode de financement, le gouvernement a l'intention de faire assumer par les régimes de retraite les coûts afférents à leur administration. Mon collègue, le ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor, déposera les modifications législatives requises à ces fins, après consultation sur la façon la plus appropriée de procéder.

Ces réductions de dépenses seront d'autant plus nécessaires que leur progression sera affectée à la hausse de 91 millions de dollars en 1992-1993 par les mesures fiscales et budgétaires que j'annoncerai aujourd'hui, principalement pour appuyer la relance de l'économie. De plus, les propositions salariales que nous avons faites aux employés du secteur public impliquent un dépassement de 227 millions de dollars par rapport aux crédits budgétaires.

Dépenses totales réduites de 316 millions de dollars en 1992-1993

L'ensemble de ces mesures, conjuguées à une révision à la baisse de la prévision de 128 millions de dollars, permettront de réduire la croissance des dépenses de 5,9 % à 5,1 % cette année, épargnant ainsi 316 millions de dollars.

Notre politique de gestion serrée des dépenses est donc maintenue. En effet, avec les mesures supplémentaires que je viens d'annoncer, le total des réductions de dépenses effectuées en 1992-1993 atteint 823 millions de dollars. Il faut de plus noter que l'impact de la mauvaise conjoncture économique explique 1,8 % dans le taux de croissance des dépenses cette année. En faisant abstraction de cet impact, l'augmentation structurelle des dépenses n'est supérieure à l'inflation que de 1,3 %, un taux compatible avec l'évolution de la capacité de payer des contribuables.

B) Augmenter les revenus non fiscaux

Effort de tarification accru

Tarification accrue de 89 millions de dollars

La tarification des services publics comporte des avantages indéniables. En plus de contribuer à ralentir la croissance des dépenses, elle est un mode de financement à la fois équitable et efficace sur le plan économique. Elle est équitable en ce sens que les bénéficiaires des services gouvernementaux y contribuent en fonction de l'usage qu'ils en font. Elle est efficace parce qu'elle peut rationaliser la consommation de services publics, en établissant chez le citoyen un lien entre le coût des services et la contribution qu'il doit fournir pour les obtenir. Le gouvernement entend donc poursuivre ses efforts en matière de tarification et des revenus additionnels de 89 millions de dollars en découleront dès cette année.

Gestion efficace des sociétés d'État

Alléger la fiscalité, c'est aussi veiller à la rentabilité des sociétés d'État.

Il est donc nécessaire de revoir constamment la situation des sociétés d'État pour vérifier si la présence gouvernementale s'avère toujours nécessaire dans les différents domaines où elles interviennent. Ainsi, depuis 1986, suite à ces remises en question, les sociétés d'État se sont départies de plusieurs participations financières dans des entreprises.

Nous entendons poursuivre cette année notre politique de réévaluation périodique du rôle joué par chacune des sociétés d'État. Cette politique consiste à se retirer, lorsque l'intervention de l'État n'est plus nécessaire et que le secteur privé est apte à prendre la relève à des conditions avantageuses.

Assujettissement des sociétés d'État aux mêmes restrictions que dans le secteur public

Il faudra aussi accroître leurs bénéfices et, dans certains cas, réduire leurs pertes. La première façon d'y arriver est de diminuer les coûts d'opération. J'annonce donc l'intention du gouvernement de s'assurer que les mesures de restrictions salariales et les autres mesures de contrôle des dépenses, qui sont imposées aux ministères, s'appliquent également aux sociétés d'État. On leur demandera aussi d'apporter une rigueur plus grande que jamais dans le suivi de la situation financière des entreprises dans lesquelles elles détiennent des participations.

Dans certains cas, un vigoureux coup de barre s'impose : ici, je pense en particulier à SIDBEC qui, affectée par une conjoncture particulièrement difficile et des problèmes structurels, a encouru de lourdes pertes en 1991. Un plan de redressement a été élaboré, qui permettrait à SIDBEC de retrouver la rentabilité l'an prochain. J'ai bonne confiance que les travailleurs, l'entreprise et le gouvernement sauront unir leurs efforts pour atteindre cet objectif vital pour sa survie.

Par ailleurs, tous reconnaissent l'excellente performance enregistrée par la Société de l'assurance automobile du Québec au cours des dernières années. Les mesures qu'elle a instaurées, associées à l'action du gouvernement, ont contribué à l'amélioration du bilan routier du Québec et à une évolution favorable des coûts du régime public d'assurance automobile. Aussi, la Société a pu générer, en excédent de la réserve actuarielle nécessaire pour faire face à ses obligations, une réserve de stabilisation importante qui atteignait près de 1,4 milliard de dollars à la fin de 1991. La Société de l'assurance automobile utilisera l'essentiel de cette somme pour absorber la croissance de ses dépenses et éviter des hausses de primes au cours des prochaines années.

Versement de 275 millions de dollars de la S.A.A.Q. au gouvernement

Dans le contexte budgétaire actuel et pour éviter un recours que personne ne souhaite à des augmentations d'impôt ou de taxes, une contribution de 275 millions de dollars sera versée au gouvernement par la Société en 1992-1993, à même sa réserve de stabilisation.

Maintien des primes d'assurance automobile à leur niveau réduit

Le niveau général des primes de la Société de l'assurance automobile du Québec a été diminué sensiblement au cours des dernières années. C'est ainsi que les droits d'assurance payables au moment de l'immatriculation ont été réduits de 114 $ en 1985 à 85 $ aujourd'hui, sans compter la baisse au niveau des permis de conduire. Malgré le versement effectué, la capacité financière de la Société demeurera suffisamment forte pour maintenir ce niveau réduit de primes pendant plusieurs années encore.

De leur côté, les fonds spéciaux du gouvernement auront à verser, à même leurs surplus, 25 millions de dollars au fonds consolidé du revenu cette année.

C) Resserrement de certaines lois fiscales

Réduire le fardeau général de la fiscalité, c'est aussi s'assurer que l'esprit de la loi soit respecté et que tous contribuent équitablement au trésor public. J'entends donc apporter plusieurs mesures de resserrement des lois fiscales applicables aux entreprises.

On trouvera le détail de ces dispositions à l'Annexe sur les mesures fiscales et budgétaires, qui fait partie intégrante du présent discours. L'ensemble de ces mesures de resserrement fiscal permettra d'augmenter les revenus de 36 millions de dollars sur une base annuelle.

Nous allons aussi apporter des changements à une taxe qui est prélevée pour le compte des municipalités. Il s'agit du régime d'en-lieu de taxes foncières des entreprises de télécommunication, de câblodistribution et de gaz. Depuis quelques années, cette taxe a été l'objet de plusieurs contestations relativement à la façon d'en définir l'assiette. Afin de mettre un terme aux ambiguïtés de la loi, le gouvernement entend modifier les éléments qui entrent dans le calcul de l'assiette ainsi que les taux de la taxe. Les modifications donneront sensiblement le même rendement fiscal aux municipalités et continueront de leur assurer une source de revenus stable.

D) Résultat : un fardeau fiscal allégé

Allégement à la TVQ et aucune hausse de l'impôt et des autres taxes pour les particuliers

Le plan d'action que je viens de décrire sera particulièrement bénéfique pour l'année qui vient. En effet, accroître la ponction fiscale, ce serait exiger des contribuables un effort exagéré et prendre le risque d'accentuer la fragilité de la reprise.

Aucune hausse d'impôt pour les particuliers

En exerçant un contrôle rigoureux de la croissance des dépenses et avec les autres mesures annoncées précédemment, il me sera possible de répondre aux attentes exprimées par nos concitoyens. Je suis donc particulièrement fier d'annoncer aujourd'hui que le présent budget, comme tous ceux que j'ai présentés auparavant, ne comporte aucune hausse d'impôt pour les particuliers du Québec.

Du côté des taxes, j'entends apporter des assouplissements majeurs au projet de réforme de la taxe de vente, qui est prévu pour juillet prochain, ce que j'expliquerai plus en détail dans un moment. De plus, grâce aux mesures d'austérité mises en place dans ce budget, aucune autre taxe à la consommation ne fera l'objet d'augmentation cette année.

Nous pouvons être fiers de ces résultats, qui sont la conséquence d'une gestion des dépenses extrêmement rigoureuse et responsable. Je profite de l'occasion pour en féliciter tous mes collègues du Conseil des ministres. Je voudrais en particulier souligner le travail infatigable mené en ce sens par le président et les membres du Conseil du trésor.

Nous pouvons même aller plus loin et procéder à un certain nombre de réductions d'impôt.

En premier lieu, notre gouvernement maintiendra sa politique ininterrompue d'indexation des crédits d'impôt personnels. En effet, sans une telle indexation en fonction du coût de la vie, le gouvernement en viendrait à taxer une partie du revenu des contribuables qui sert à couvrir leurs besoins essentiels.

Indexation de 2 % des crédits d'impôt personnels et des allocations familiales

C'est pourquoi j'ai le plaisir d'annoncer que, le 1er janvier prochain, les crédits d'impôt personnels ainsi que les allocations familiales seront augmentés en fonction de la hausse prévue du coût de la vie, soit 2 %. Rappelons que le Québec sera l'an prochain le seul gouvernement au Canada à accorder une indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers.

De la même manière, les niveaux de revenu à partir desquels les contribuables commencent à payer de l'impôt seront à nouveau augmentés. C'est ainsi que pour l'année d'imposition 1993, une famille de deux adultes et deux enfants ne paiera aucun impôt si son revenu est inférieur à 26 428 $. En 1985, cette famille commençait à payer des impôts à 10 015 $ de revenu.

Protéger le pouvoir d'achat des plus démunis

APTE et APPORT indexés de 2 %

Notre gouvernement a toujours été très préoccupé par le sort des plus démunis de notre société. Je considère essentiel de continuer de protéger leur pouvoir d'achat. C'est pourquoi j'annonce que les besoins essentiels reconnus dans le régime de sécurité du revenu seront indexés de 2 % en 1993. Les prestataires des programmes «APTE» et «APPORT» pourront donc bénéficier d'une protection de leur pouvoir d'achat égale à l'augmentation prévue du coût de la vie. Quant au programme «Soutien financier», il sera indexé automatiquement tel que prévu dans la loi.

L'indexation des régimes de sécurité du revenu, des crédits d'impôt personnels, des allocations familiales et des seuils d'imposition aura pour effet de remettre plus de 200 millions de dollars entre les mains des contribuables, des familles et des plus démunis de notre société.

Améliorations pour les handicapés

Lors de son dernier budget, le gouvernement fédéral a apporté certaines améliorations quant aux déductions et crédits d'impôt destinés aux personnes handicapées. Il s'agit notamment d'un élargissement des dépenses pour frais médicaux ainsi que des dépenses faites par un employeur pour permettre à ces personnes de mieux s'intégrer au milieu de travail. Afin de venir en aide également aux personnes handicapées, le régime fiscal du Québec sera harmonisé à ces mesures.

Frais de déménagement admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux

À l'heure actuelle, si une personne malade ou sa famille sont obligées de déménager pour se rapprocher de l'endroit où les soins médicaux sont dispensés, les frais de déménagement ne sont pas admissibles au crédit pour frais médicaux. Dans le but de corriger cette situation, j'annonce que leurs frais de déménagement seront dorénavant admissibles à ce crédit d'impôt de 20 %.

Aide accrue aux familles

Une autre orientation de fond que notre gouvernement aura donnée à la fiscalité depuis 1985 est celle de mieux appuyer les familles québécoises.

De tout temps, les familles ont assumé un rôle primordial, en apportant un soutien capital à leurs membres et en particulier aux enfants. Ce soutien comporte de multiples facettes et fait des familles le lieu premier du développement et de la socialisation des individus, pour le plus grand bénéfice de toute la collectivité.

Or, pour toutes sortes de raisons liées à l'évolution de la société, plusieurs familles éprouvent aujourd'hui de grandes difficultés à assumer ces responsabilités.

C'est pourquoi je suis personnellement convaincu que les familles ont besoin d'un plus grand appui de notre part.

J'ai donc voulu à chacun de mes budgets apporter une aide accrue aux familles et j'entends bien aujourd'hui poursuivre dans cette voie.

— Harmonisation aux mesures du dernier budget fédéral

Se pose d'abord la question des transformations importantes que le gouvernement fédéral vient d'effectuer dans les prestations pour enfants. Cette réforme se base sur des principes qui diffèrent de ceux qui guident le traitement accordé aux familles dans la fiscalité québécoise.

Le gouvernement du Québec, qui ne participe pas aux accords de perception fiscale comme les autres provinces, n'est pas obligé de s'harmoniser à ces modifications. Nous avons donc plutôt choisi de conserver les grands principes de la fiscalité québécoise à l'égard des familles. Ces trois principes sont les suivants :

— la reconnaissance du fait que toutes les familles supportent des responsabilités financières à l'égard de leurs enfants ;

— la nécessité d'accorder une attention spéciale aux familles à faibles revenus ; et

— l'importance de soutenir plus particulièrement les familles les plus nombreuses.

En abolissant les crédits d'impôt pour enfants de familles à revenus moyens et élevés, la réforme fédérale élimine un avantage qui est à juste titre accordé à toutes les familles. En effet, ces crédits servent à tenir compte du fait que chaque famille doit assumer les besoins essentiels de ses enfants à charge. Je suis persuadé que la fiscalité doit s'ajuster à cette réalité, en évitant de taxer les revenus qui servent à couvrir ces besoins.

Maintien du plein montant des crédits d'impôt pour enfants

C'est pourquoi j'annonce que, contrairement aux autres provinces et au gouvernement fédéral, nous maintiendrons le plein montant des crédits d'impôt pour enfants. Nous continuerons ainsi de reconnaître pour toutes les familles les charges financières occasionnées par leurs enfants. L'autonomie fiscale dont dispose le Québec lui permet de maintenir intact un bénéfice qui représente 467 millions de dollars pour les familles et qui n'a pas d'équivalent ailleurs au Canada.

Non-imposition des prestations fédérales pour enfants

Par contre, nous adopterons la partie de la réforme qui est à l'avantage des familles. J'annonce donc que le Québec n'imposera pas les nouvelles prestations qui remplaceront les allocations familiales fédérales. Comme ces allocations étaient imposables auparavant, une telle mesure accorde un bénéfice additionnel de 70 millions de dollars aux familles québécoises.

Par ailleurs, il m'apparaît nécessaire d'harmoniser la fiscalité du Québec à deux autres modifications apportées par le dernier budget fédéral.

Augmentation des déductions pour frais de garde

Ce dernier annonçait le relèvement du maximum des déductions pour frais de garde d'enfants à 3 000 $ et à 5 000 $ selon l'âge des enfants. Je suis heureux d'annoncer que le Québec augmentera ses propres déductions, pour les faire correspondre à celles du gouvernement fédéral. Ainsi, nous tiendrons mieux compte du coût des frais de garde et nous appuierons davantage les parents qui participent au marché du travail.

Harmonisation fiscale à l'égard des conjoints de fait

On se rappellera en second lieu que le Québec a récemment amélioré son régime fiscal pour que les couples mariés et les conjoints de fait soient traités plus équitablement. Le gouvernement fédéral adoptera bientôt des dispositions semblables. Mais il a fait un pas de plus, notamment en accordant aux conjoints de fait le droit au crédit pour personne mariée . Nous adopterons la même politique, de sorte que les régimes fédéral et québécois seront, à l'avenir, complètement harmonisés à cet égard.

— Autres améliorations à la fiscalité des familles

Au cours des dernières années, le présent gouvernement a développé tout un ensemble de mesures pour venir en aide aux familles. Récemment encore, ma collègue, la ministre déléguée à la Condition féminine et responsable de la Famille, déposait un plan d'action en ce domaine, qui trace la voie pour les années à venir.

Malgré le contexte budgétaire difficile, il m'apparaît important de poursuivre notre action en ce domaine.

Parmi les mesures mises en place par notre gouvernement, les plus remarquées ont sans doute été les allocations à la naissance, dont le montant s'accroît avec le rang de l'enfant et qui atteignent 7 500 $ à compter du troisième enfant.

Les allocations versées pour le troisième enfant et pour les suivants le sont sous forme de versements de 375 $ par trimestre. Au cours des dernières années, nous avons progressivement augmenté le nombre de versements de sorte qu'ils sont accordés jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de cinq ans, soit l'âge de fréquenter l'école.

Allocation pour un troisième enfant portée à 8 000 $

Une augmentation des montants versés aux familles de trois enfants et plus serait certainement appropriée. C'est donc avec plaisir que j'annonce un relèvement des versements trimestriels de 375 $ à 400 $. Cette mesure entre en vigueur dès maintenant et portera l'allocation totale pour le troisième enfant et les suivants de 7 500 $ à 8 000 $.

J'ai également le plaisir d'annoncer un assouplissement aux règles donnant droit aux allocations de 500 $ et de 1 000 $ pour les premiers et deuxièmes enfants, en cas d'adoption. Alors qu'un enfant pris en charge avant l'âge de deux ans donne présentement droit à ces allocations, à l'avenir, tous les parents qui adoptent un enfant de premier ou de second rang avant l'âge de cinq ans bénéficieront de ces montants.

Traditionnellement, les familles apportaient aussi leur soutien aux personnes âgées. Mais il leur est devenu plus difficile de s'acquitter de cette fonction.

Or, on assiste présentement à un vieillissement de la population québécoise, qui s'accentuera dans les années à venir. Cela exercera des pressions de plus en plus fortes sur le réseau des centres d'accueil et d'hébergement alors même que beaucoup de personnes âgées préfèrent vivre avec leurs enfants.

Aide aux personnes qui prennent charge de leurs parents âgés

Il m'apparaît donc utile d'apporter un soutien aux familles qui sont prêtes à assumer cette responsabilité. C'est pourquoi j'annonce qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable sera accordé aux personnes qui prennent charge à leur domicile de leur père, de leur mère ou des deux, lorsque ceux-ci sont âgés de 70 ans ou plus. Le crédit équivaudra à une exemption annuelle de 2 200 $ par parent et sera aussi disponible à l'égard de parents ayant 60 ans ou plus lorsqu'atteints d'une invalidité grave. Cette mesure représente un avantage de 22 millions de dollars par année pour ces familles.

Extension de LOGIRENTE

Le gouvernement vise également à favoriser le plus possible l'autonomie des personnes âgées en les aidant à conserver leur propre logement lorsque le coût de celui-ci dépasse 30 % de leur revenu. Le programme LOGIRENTE est présentement accessible aux personnes de 60 ans ou plus. Au cours des cinq prochaines années, nous abaisserons graduellement l'âge d'admissibilité à 55 ans, ce qui entraînera à terme un déboursé de près de 8 millions de dollars par année.

Allocation-logement bonifiée

Certaines des familles bénéficiaires de la sécurité du revenu doivent supporter des coûts de logement supérieurs aux montants qui sont prévus dans leurs prestations. Le gouvernement a donc instauré une allocation-logement pour leur venir en aide. J'annonce aujourd'hui une bonification de ce programme pour aider ces familles à mieux se loger. À compter de janvier prochain, les valeurs maximales des loyers couverts par l'allocation-logement seront donc augmentées de montants variant entre 48 $ et 54 $ selon la taille de la famille.

L'ensemble des mesures que je viens d'annoncer à l'égard de la fiscalité des particuliers et des familles se traduira par une augmentation de leur revenu disponible de 345 millions de dollars. Je suis particulièrement heureux du fait que, de ce montant, 258 millions de dollars bénéficieront aux familles avec enfants. Avec les mesures annoncées aujourd'hui, le soutien accordé aux familles par le gouvernement du Québec atteindra 2,3 milliards de dollars, dont 1,5 milliard de dollars par des mesures qu'on ne retrouve nulle part ailleurs au Canada.

II. La situation de l'emploi

Notre gouvernement a toujours eu le plus grand souci à l'égard de la croissance économique et de la création d'emplois. En ces temps difficiles, ces préoccupations ne sauraient être moins vives.

A) La situation économique en 1991

L'année 1991 s'est avérée contraignante pour la plupart des pays industrialisés. Certains, comme le Royaume-Uni ou l'Allemagne, étaient déjà ou sont entrés en récession ; d'autres, dont le Japon, subissaient un sérieux ralentissement, alors qu'aux États-Unis la reprise de l'activité se révélait plutôt hésitante.

Cette conjoncture internationale peu favorable, combinée à un dollar canadien élevé et à l'endettement des ménages, s'est traduite par un recul de la production de 1,5 % l'an dernier au Canada. De plus, après une certaine reprise au deuxième trimestre, l'économie canadienne a marqué un temps d'arrêt à partir de l'été.

Le Québec n'a pu échapper au climat de morosité affectant le Canada et les grands pays industrialisés. Ainsi, la production a baissé d'environ 1 % et 68 000 emplois ont été perdus. Malgré tout, la dernière récession aura été moins difficile que celle de 1982. De plus, contrairement à ce qui s'était produit à l'époque, elle aura affecté moins fortement le Québec que l'Ontario.

Il ne fait aucun doute dans mon esprit que sans les initiatives prises par le gouvernement depuis deux ans, en particulier le plan d'action pour soutenir l'économie annoncé par le Premier ministre, le 17 janvier 1991, les Québécois auraient davantage souffert de la récession que nous venons de traverser.

Les initiatives du gouvernement ont sauvegardé des milliers d'emplois

Permettez-moi d'en rappeler les principaux résultats :

— au 31 mars dernier, près de 600 millions de dollars avaient été engagés dans le cadre des deux programmes d'accélération des investissements publics. Cette mesure aura permis de créer quelque 10 000 emplois ;

— le programme «Mon taux, mon toit» a aidé près de 21 000 ménages à devenir propriétaires d'une maison neuve. Ce programme a contribué à soutenir plus de 20 000 emplois dans l'industrie de la construction ;

— l'opération Relance-PME de la SDI, pour venir en aide aux entreprises en butte à des difficultés dues à la récession, aura soutenu près de 350 entreprises et permis de sauvegarder plus de 17 000 emplois ;

— enfin, au moment où les investissements non résidentiels du secteur privé reculaient en raison de la conjoncture économique, les immobilisations d'Hydro-Québec ont augmenté de près de 30 % en 1991 pour dépasser les 4 milliards de dollars. Ces investissements ont soutenu plus de 31 000 emplois.

Ce sont là des exemples éloquents qui témoignent de l'appui que le gouvernement a apporté aux Québécois. L'ensemble des initiatives que nous avons prises auront donc permis de sauvegarder ou de créer un grand nombre d'emplois à un moment où le Québec en avait grandement besoin.

B) Perspectives pour 1992

Le climat de morosité qui a affecté l'économie québécoise, comme celle du reste du Canada, ne s'est pas encore totalement dissipé. Cependant, depuis janvier dernier, les signes d'un regain d'activité se sont multipliés aux États-Unis, notre principal marché d'exportation, ce qui ne manquera pas, avec la baisse récente du dollar canadien, de stimuler la production au Québec comme au Canada.

Au Canada, les taux d'intérêt ont reculé de manière très importante et atteignent aujourd'hui des niveaux qu'on n'avait pas vus depuis quelque vingt ans. De plus, le taux d'inflation, en baisse marquée lui aussi, n'a jamais été aussi faible depuis le milieu des années soixante. Cela devrait permettre à la Banque du Canada de favoriser une baisse additionnelle du loyer de l'argent.

Ce sont là des signes positifs et, selon les prévisions réalisées par les organismes spécialisés, la croissance devrait reprendre prochainement. Ces organismes anticipent que la production s'accroîtra cette année de 1,5 % au Québec et de près de 2 % dans l'ensemble du pays pour accélérer l'an prochain à environ 4 % dans les deux cas. De plus, le Fonds monétaire international soulignait récemment que le Canada connaîtra la croissance économique la plus élevée de tous les grands pays industrialisés au cours des deux prochaines années.

Ces nouvelles sont encourageantes et nous permettent aujourd'hui d'envisager l'avenir avec plus de confiance.

Il n'en reste pas moins que nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour nous assurer que le Québec participe pleinement à ce mouvement de reprise. J'ai l'intention de le faire, en premier lieu, par une politique fiscale appropriée à la situation. J'annoncerai, en second lieu, des mesures concrètes pour appuyer la relance dans l'ensemble du Québec d'abord, mais aussi dans les régions.

C) Une politique fiscale qui contribue à la relance de l'économie

Comme je l'ai déjà expliqué, une orientation fondamentale de ce budget est de tout mettre en oeuvre pour éviter l'augmentation des impôts ou des taxes. Je suis persuadé que cette orientation permettra d'affermir la confiance des ménages comme celle des entreprises.

J'entends de plus prendre d'autres dispositions pour contribuer davantage au redémarrage le plus rapide possible de l'économie du Québec.

L'une des réformes les plus significatives mises en place par notre gouvernement est celle des taxes à la consommation. L'objectif fondamental de cette réforme est de permettre au Québec d'être mieux armé pour affronter la concurrence, en éliminant la taxation des achats effectués à des fins de production par les entreprises. Un autre objectif est de simplifier les choses par une administration unique des régimes fédéral et québécois.

En octobre dernier cependant, face à la reprise qui s'annonçait momentanément léthargique, le gouvernement a décidé de reporter de six mois l'entrée en vigueur de la deuxième phase de la TVQ. La conjoncture nous incite encore à la prudence et nous a convaincus de la nécessité d'apporter des modifications au projet original, sans sacrifier cependant l'essentiel de l'objectif visé qui est de rendre l'économie québécoise plus concurrentielle et de créer des emplois ici plutôt qu'ailleurs.

Taxe de vente ramenée de 8 % à 4 % sur les services et les immeubles

Comme on le sait, il est prévu que la TVQ s'appliquera à compter du 1er juillet prochain aux services et aux immeubles, tandis que les entreprises auront droit à des remboursements de taxes sur leurs achats. Or, un nouveau délai dans l'application de la réforme affecterait la confiance des entreprises et des investisseurs, tandis que la conjoncture actuelle nous commande de veiller aussi à la confiance des consommateurs. C'est pourquoi j'annonce que la phase II de la réforme démarrera le 1er juillet tel que prévu, mais que le taux de la taxe sur les services et les immeubles sera ramené de 8 % à 4 %.

Cet assouplissement sera partiellement compensé par une contribution accrue des entreprises, à qui cette réforme permettra quand même une réduction de leurs coûts de production de l'ordre de 850 millions de dollars. Tout d'abord, les taux d'imposition du revenu actif des corporations seront augmentés de 2 points de pourcentage. Ensuite, contrairement à ce qui était prévu, les entreprises continueront de supporter les taxes payées présentement sur leurs achats de carburant, d'électricité, de gaz naturel, de mazout, de services de téléphone et de télécommunication, de véhicules ainsi que sur les dépenses relatives aux repas et aux divertissements. En dépit de ce changement, les entreprises pourront bénéficier de remboursements atteignant 80 % de la TVQ payée sur leurs achats.

Le nouveau régime sera particulièrement bénéfique aux agriculteurs, pour lesquels une proportion encore plus grande de leurs achats sera exemptée.

Je tiens aussi à souligner que les ménages à faibles revenus seront entièrement compensés des effets de cette phase II de la réforme sur leur revenu disponible, à la suite de l'augmentation du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente qui entrera en vigueur le 1er juillet prochain.

Par rapport à une application intégrale de la réforme, l'effet total de ces mesures sera de réduire de 126 millions de dollars les revenus du gouvernement cette année.

Taxes dans le secteur culturel ramenées de 17 % à 11,28 %

Je rappelle que, par suite de la baisse du taux de la TVQ sur les services et de l'abolition des droits sur les divertissements, le secteur de la culture bénéficiera d'une réduction de taxes de 17 % à 11,28 %. À ce niveau et compte tenu du remboursement de la taxe sur ses intrants, le secteur culturel supportera un niveau de taxation inférieur à ce qu'il était avant l'entrée en vigueur non seulement de la TVQ, mais aussi de la TPS.

Le gouvernement manifeste ainsi son engagement à mieux soutenir la politique culturelle. Je voudrais de plus préciser que le plan d'action que déposera bientôt ma collègue, la ministre des Affaires culturelles, comportera d'autres dispositions de nature fiscale en faveur de notre rayonnement culturel. Dans le cadre de ce plan, j'annonce dès maintenant qu'un montant de 5 millions de dollars sera accordé au ministère des Affaires culturelles à compter de 1992-1993 afin d'appuyer des projets d'interventions culturelles en collaboration avec les municipalités, notamment dans les régions.

Compensation de 58,5 millions de dollars aux municipalités

J'annonce en outre qu'une compensation sera accordée aux municipalités qui seront affectées par l'abolition des droits sur les divertissements à compter du 1er juillet 1992. Cette compensation sera d'une valeur de 6,5 millions de dollars en 1992 et de 13 millions de dollars pour chacune des quatre années suivantes, pour un total de 58,5 millions de dollars. Mon collègue, le ministre des Affaires municipales, annoncera les modalités de répartition de cette compensation entre les municipalités concernées. Cette compensation viendra s'ajouter aux 35 millions de dollars qu'apporteront annuellement aux municipalités les assouplissements à la TVQ annoncés aujourd'hui.

Il est important de mentionner que l'industrie touristique du Québec sera particulièrement avantagée par les changements que je viens d'annoncer. Au taux de 4 %, la taxe qui s'appliquera aux chambres d'hôtel comptera parmi les plus faibles de toutes les régions avoisinantes, sans compter qu'elle pourra être remboursée aux résidents de l'extérieur du Canada. De plus, des règles particulières sont prévues pour favoriser la tenue de congrès au Québec.

Je suis particulièrement satisfait que la réforme de la TVQ puisse être menée à terme de la façon annoncée aujourd'hui. En exerçant le choix difficile d'aller de l'avant dès maintenant avec cette réforme, notre gouvernement manifeste de façon concrète son engagement envers la création d'emplois.

Quelque 17 000 emplois seront créés

Les adoucissements apportés maintiennent l'essentiel des bénéfices de la réforme tout en permettant de soutenir la confiance des consommateurs. Nous prévoyons en effet que ce sont quelque 17 000 emplois qui seront créés lorsque la réforme aura pleinement fait sentir ses effets. Avec le taux de chômage actuel, je ne crois pas que le Québec puisse se permettre le luxe de laisser filer ces emplois ailleurs.

Le présent budget comporte en outre plusieurs ajustements aux mesures fiscales structurantes pour l'économie du Québec. On trouvera, par exemple, dans l'Annexe sur les mesures fiscales et budgétaires des dispositions pour améliorer la levée de capital de risque, la recherche et le développement et la formation de la main-d'oeuvre.

Par ailleurs, la ministre déléguée aux Finances et responsable des institutions financières s'intéresse de près aux problèmes de capitalisation des institutions financières québécoises, et plus particulièrement à ceux des assureurs de personnes. Un groupe de travail constitué des membres de l'industrie et du ministère des Finances lui remettra d'ici l'automne ses recommandations à ce sujet.

D) Appuyer la reprise dans l'ensemble du Québec

Comme le prévoient les experts, l'activité économique se redressera cette année au Québec comme dans toute l'Amérique du Nord. Néanmoins, les secteurs ne profiteront pas tous en même temps du raffermissement de la croissance. C'est pourquoi j'annonce aujourd'hui cinq mesures pour appuyer la reprise économique au Québec.

Amélioration du réseau routier

Lors des réunions des premiers ministres sur l'économie tenues en décembre, février et mars derniers, des discussions ont eu lieu concernant la mise en place d'un programme à frais partagés pour des travaux de réfection ou d'aménagement du réseau routier national. À l'heure actuelle, le gouvernement fédéral n'a pas encore fait connaître ses intentions à ce sujet. Mais nous sommes confiants qu'il le fera sous peu. C'est pourquoi j'annonce que notre gouvernement est prêt à injecter un dollar pour chaque dollar de contribution fédérale et ce, jusqu'à un maximum de 100 millions de dollars. Une provision à cet égard a été intégrée dès cette année aux équilibres financiers du gouvernement.

35 millions de dollars de plus pour le réseau routier local

En ce qui concerne le réseau routier local, on se rappellera que le gouvernement a annoncé, le 14 décembre 1990, qu'il entendait en transférer la responsabilité aux municipalités, et ce à compter du 1er avril 1993. J'annonce aujourd'hui qu'un montant additionnel de 35 millions de dollars sera injecté en 1992-1993 pour améliorer l'état de ce réseau avant le transfert de responsabilités. Je rappelle que le gouvernement a déjà prévu consacrer plus de 100 millions de dollars par année à compter de 1993-1994 à des programmes d'aide au secteur municipal pour l'aider à assumer ce transfert de responsabilités.

240 millions de dollars sur 3 ans pour les centres d'accueil et d'hébergement

Par ailleurs, il existe des besoins importants dans les centres d'accueil et d'hébergement. Beaucoup de ces immeubles ont été construits il y a plusieurs années et sont mal adaptés à des clientèles qui requièrent maintenant plus de soins. J'ai donc le plaisir d'annoncer aujourd'hui un programme de rénovation des établissements qui hébergent des personnes âgées. Une enveloppe de 240 millions de dollars y sera consacrée au cours des trois prochaines années, dont 80 millions de dollars dès cette année.

31,5 millions de plus pour la rénovation domiciliaire

Nous avons instauré, en 1990, un Programme de rénovation d'immeubles locatifs qui vise principalement les logements habités par des ménages à faibles revenus dans les centres urbains. Ce programme dispose présentement d'une enveloppe budgétaire lui permettant de rénover 3 400 logements en 1992-1993. Afin de favoriser l'amélioration des conditions de logement de nombreux ménages à faibles revenus et également afin de venir en aide au secteur de la construction, j'annonce une bonification de 31,5 millions de dollars de ce programme afin de porter à 8 000 le nombre des rénovations domiciliaires entreprises cette année.

J'annonce enfin la mise en oeuvre d'un programme d'appui à la reprise dans les PME. Celui-ci remplacera le programme administré par la Société de développement industriel, qui a pris fin le 31 mars dernier.

Garanties de prêts de 60 millions de dollars

Ce nouveau programme fera appel aux institutions financières et garantira des prêts destinés à financer des projets d'investissement. La SDI remboursera aux institutions prêteuses jusqu'à 50 % des pertes encourues sur ces prêts. Ce programme disposera d'une enveloppe de garanties de prêts de 60 millions de dollars et permettra de générer des investissements de 150 millions de dollars dans les PME. Mon collègue, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, fera connaître sous peu les modalités de ce nouveau programme.

E) Appuyer le développement économique des régions

Appuyer la croissance économique, c'est aussi s'assurer que toutes les régions du Québec y participent.

En décembre dernier, le gouvernement a rendu publiques les nouvelles orientations qu'il entendait privilégier pour accentuer le développement de toutes les régions du Québec.

Dans un premier temps, le ministre responsable du Comité ministériel permanent de développement du Grand Montréal a proposé un plan stratégique qui vise à faire de Montréal un des centres les plus dynamiques en Amérique du Nord. La pièce maîtresse de ce plan est la création de la société Innovatech, dotée d'un budget de 300 millions de dollars pour cinq ans.

Peu après, le ministre délégué aux Affaires régionales dévoilait une nouvelle stratégie visant à confier aux milieux régionaux un rôle plus important dans le développement économique. Ce choix reflète la conviction du gouvernement que c'est par la concertation et en faisant appel à l'esprit d'entreprise qui se manifeste dans toutes les régions qu'il sera possible de renouveler leur structure industrielle et de créer des emplois. Cette nouvelle approche témoigne de la confiance du gouvernement dans la capacité des intervenants régionaux à faire les bons choix et à relever les défis, à la condition bien sûr de leur en donner les moyens.

Pour appuyer et renforcer cette stratégie, j'ai l'honneur d'annoncer une série de nouvelles mesures qui visent plus particulièrement quatre objectifs :

— donner aux entreprises des régions du Québec l'accès aux capitaux dont elles ont besoin ;

— soutenir les efforts de modernisation des PME, en leur facilitant l'accès à une main-d'oeuvre qualifiée ;

— appuyer l'entrepreneurship régional ; et

— soutenir certains secteurs stratégiques pour le développement régional.

Accès aux capitaux

Mise en place d'un réseau de Sociétés régionales d'investissement

Tout d'abord, j'avais l'an dernier exprimé le souhait que l'expérience du Fonds de capitalisation régional pour la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine puisse être étendue à toutes les régions du Québec. C'est chose faite. En effet, avec la coopération de la Caisse de dépôt et placement du Québec, de la Banque nationale du Canada, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et du Mouvement Desjardins, un véritable réseau de Sociétés régionales d'investissement sera implanté dans toutes les régions du Québec. Pour en faciliter la mise en place, le gouvernement subventionnera une partie de leurs dépenses de fonctionnement au cours des quatre prochaines années, ce qui nécessitera des crédits de 1,8 million de dollars annuellement. Le réseau pourra ainsi mettre 100 millions de dollars à la disposition des PME québécoises.

Les Fonds d'aide aux entreprises remplacent PRECEP

Par ailleurs, mon collègue, le ministre délégué aux Affaires régionales, avait indiqué que des Fonds d'aide aux entreprises seraient mis en place dans chaque région du Québec, en remplacement du programme PRECEP. J'ai le plaisir d'annoncer que les modalités d'implantation et de fonctionnement de ces fonds sont désormais arrêtées et seront annoncées incessamment par le ministre délégué aux Affaires régionales. Par cette mesure, quelque 15 millions de dollars seront disponibles annuellement pour favoriser le démarrage d'entreprises dans les régions.

Modernisation des PME

39 millions de dollars pour trois ans pour Innovation PME et Soutien à l'emploi stratégique

J'entends aussi appuyer les efforts de modernisation des PME en région. Pour y parvenir, j'annonce la mise en place du programme Innovation PME, doté de 24 millions de dollars pour trois ans, afin de faciliter l'accès des PME à des consultants externes. J'annonce également que le programme Soutien à l'emploi stratégique sera reconduit et doté de 15 millions de dollars pour trois ans, afin de fournir aux PME une main-d'oeuvre technique qualifiée.

Or, il faut s'assurer que les régions les plus démunies et les plus éloignées bénéficient pleinement de ces programmes. J'annonce donc que l'importance de l'aide accordée par ces deux programmes variera en fonction de l'éloignement et du degré de développement des régions bénéficiaires.

Équipements spécialisés de 17 millions de dollars pour les Collèges

D'autre part, les centres spécialisés des Collèges sont des agents efficaces de transfert technologique vers les PME dans toutes les régions du Québec. Afin qu'ils puissent jouer davantage ce rôle, j'annonce l'ajout de crédits budgétaires de 8 millions de dollars répartis sur trois ans, dans le but de compléter le réseau et surtout d'acquérir de nouveaux équipements spécialisés. Des investissements en équipement d'une valeur de près de 17 millions de dollars pourront être ainsi effectués dans les régions au cours des trois prochaines années.

Mes collègues, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, feront connaître sous peu les modalités d'application de ces mesures.

Soutien à l'entrepreneurship

Il va sans dire enfin qu'une politique de développement régional serait incomplète sans un appui actif au développement de l'entrepreneurship. J'annonce donc que le gouvernement consacrera 8 millions de dollars au cours des trois prochaines années au soutien et à la promotion de l'entrepreneurship régional. Ce sont les Conseils régionaux qui établiront la programmation annuelle de ces initiatives, pour approbation par le ministre délégué aux Affaires régionales.

Aide à certains secteurs stratégiques

Le secteur des mines représente une richesse naturelle de première importance pour des régions telles que l'Abitibi.

Aide accrue à l'exploration minière

Or, les petites entreprises d'exploration rencontrent des difficultés particulières à financer leurs projets. J'avais annoncé l'an dernier un programme temporaire de soutien à l'exploration minière administré conjointement par SOQUEM et le ministère de l'Énergie et des Ressources. Ce programme s'est avéré un succès puisque 29 projets d'exploration ont été approuvés pour un budget total de 4,4 millions de dollars. J'annonce donc que ce programme sera reconduit pour une année supplémentaire et disposera de 5 millions de dollars additionnels.

Les actions accréditives constituent une source de financement nécessaire à ces mêmes entreprises qu'il y a lieu de mieux appuyer. Pour accélérer l'émission de telles actions, une mesure temporaire est mise en place pour qu'une partie du gain en capital réalisé sur ces actions soit exempte d'impôt.

J'entends aussi réviser les taux des déductions additionnelles accordées pour ces actions. En effet, il s'avère que c'est à l'exploration de surface, plus déterminante mais plus risquée, que nous devons accorder la priorité. C'est pourquoi les taux des déductions seront désormais fixés à 125 % pour les frais d'exploration souterraine et à 175 % pour les frais d'exploration en surface.

7 millions de dollars pour la forêt

La forêt constitue aussi l'une de nos plus grandes richesses naturelles. Le gouvernement consent déjà des efforts considérables pour aménager les forêts tant privées que publiques. Il est cependant disposé à faire un effort supplémentaire pour appuyer la création d'emplois saisonniers en milieu forestier. C'est pourquoi des crédits additionnels de 7 millions de dollars seront alloués en 1992-1993 au ministère des Forêts.

6 millions de dollars pour l'emploi dans la région de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine

Il apparaît de plus nécessaire de soutenir la création d'emplois dans une région particulièrement affectée par le chômage. Le programme de création d'emplois saisonniers en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine recevra donc de nouveau cette année des crédits de 6 millions de dollars et les municipalités du territoire pourront encore y participer.

III. Pour l'avenir, un Québec encore plus prospère

Même si les Québécois sont d'abord préoccupés par les possibilités de relance à court terme, ils n'en désirent pas moins que l'économie puisse progresser de façon durable, à plus long terme.

Pour répondre à ces aspirations légitimes, l'économie québécoise doit se transformer pour devenir une économie à plus haute valeur ajoutée. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle pourra demeurer concurrentielle et générer des emplois nombreux et de qualité.

C'est pourquoi, depuis 1985, le gouvernement a fait du relèvement de la compétitivité l'objectif central de sa stratégie économique. Sur ce plan, le bilan du gouvernement est remarquable. Les mesures appliquées en faveur de la recherche et du développement, de la formation des travailleurs, de la disponibilité du capital de risque et des investissements dans l'automatisation confèrent aux entreprises des avantages sinon uniques, à tout le moins inégalés par nos principaux concurrents. Grâce aux gestes que nous avons posés, les entreprises du Québec sont maintenant dans une bien meilleure posture pour créer des emplois.

La stratégie pour l'avenir est tout aussi claire. Les politiques économiques énoncées par le gouvernement couvrent plusieurs domaines : grappes industrielles, technologie, recherche, formation de la main-d'oeuvre, pour ne mentionner que ceux-là. De nombreuses politiques fiscales et budgétaires sont déjà en place pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs. Devant l'ampleur du défi à relever, il faut toutefois faire plus, en particulier en ce qui concerne le développement des ressources humaines.

A) Accroître la formation de la main-d'oeuvre

Les exigences du marché du travail quant à la qualification professionnelle vont sans cesse en grandissant. Il est renversant de constater que, malgré le taux de chômage de plus de 12 %, un grand nombre d'entreprises québécoises ne réussissent pas à trouver la main-d'oeuvre qualifiée dont elles ont besoin. C'est pourquoi, lors des deux derniers budgets, j'ai annoncé deux initiatives majeures au niveau de la formation de la main-d'oeuvre.

Extension de deux ans du crédit d'impôt majoré

C'est ainsi qu'il y a deux ans j'instaurais, à l'intention des entreprises, un crédit d'impôt remboursable à la formation. Pour assurer le démarrage du programme, les taux du crédit d'impôt avaient été majorés à 40 % et à 20 % jusqu'au 1er janvier 1993. Je suis heureux de constater qu'un nombre toujours plus important d'entreprises se prévalent de cette mesure. Ainsi, depuis sa mise en application, au-delà de 100 000 travailleurs ont pu participer à des activités de formation organisées par les entreprises. Encouragé par un tel résultat et compte tenu de l'ampleur des besoins, j'annonce que les taux majorés demeureront en vigueur pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 1er janvier 1995.

À l'intention des individus, j'introduisais l'an dernier un programme d'aide à la formation des travailleurs. Celui-ci vise à venir en aide aux travailleurs qui sont sur le marché du travail depuis un certain temps et qui veulent améliorer leurs compétences. Il me fait plaisir d'annoncer que le programme pourra entrer en vigueur tel que prévu au cours des prochaines semaines. En effet, à la suite d'une entente innovatrice conclue avec le Mouvement Desjardins pour assurer la gestion du programme, les travailleurs pourront bientôt s'adresser à leur caisse populaire locale pour obtenir l'aide gouvernementale nécessaire au financement de leur formation. Mon collègue, le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, indiquera bientôt les modalités et le moment où le Mouvement Desjardins sera en mesure de recevoir les demandes des travailleurs.

B) S'attaquer au problème du décrochage scolaire

Préparer les ressources humaines de demain, c'est aussi un défi pour le monde de l'éducation. Or on observe que près de quatre jeunes sur dix quittent l'école secondaire sans avoir obtenu un diplôme. Une telle situation est fort préoccupante. Une proportion grandissante des emplois qui vont se créer dans les années à venir exigeront une scolarité minimale de niveau secondaire. Ainsi les décrocheurs risquent de se retrouver avec des emplois mal rémunérés et probablement peu intéressants. Ils risquent surtout de se retrouver à la charge de la société, au chômage ou à l'aide sociale. C'est là un gaspillage inacceptable de ressources humaines.

42 millions de dollars aux commissions scolaires

Mon collègue, le ministre de l'Éducation, a lancé un vaste mouvement de mobilisation en fixant comme objectif que d'ici cinq ans une proportion de 80 % des étudiants obtiennent leur diplôme. À la lumière de la consultation qui a suivi et à laquelle plus de 10 000 personnes de toutes les régions du Québec ont participé, un plan d'action triennal a été préparé. Ce plan précise les correctifs à apporter et fait l'objet d'un large consensus parmi les partenaires du monde de l'éducation. Il s'agit avant tout d'apporter aux élèves une aide rapide et personnalisée lorsqu'ils connaissent des difficultés, scolaires ou familiales. C'est pourquoi le gouvernement accordera aux commissions scolaires 42 millions de dollars dès la prochaine année scolaire, afin qu'elles puissent mettre en oeuvre les premières mesures pour s'attaquer à ce problème. Le ministre de l'Éducation annoncera sous peu les dispositions retenues.

C) Appuyer le partenariat travailleurs-entreprises

Pour réussir à s'imposer à travers le monde avec des produits de qualité, entreprises et travailleurs vont devoir se serrer les coudes. De plus en plus, les entreprises les plus performantes sont celles qui considèrent leur personnel comme étant leur plus grand actif. Elles adoptent alors des modes de gestion novateurs, dans le but de mettre pleinement à contribution les talents et les compétences de leurs employés.

Il est encourageant de constater que le Québec a fait des progrès appréciables depuis quelques années en matière de concertation entre les différents partenaires de l'économie. Je crois cependant que nous aurions intérêt à multiplier les manifestations concrètes de cette solidarité. Par exemple, à peine 5 % des entreprises manufacturières ont entrepris une démarche de qualité totale et seulement 2 % des conventions collectives prévoient un lien entre la rémunération des employés et la performance réalisée par l'entreprise.

Nous devons profiter du fait que les mentalités ont beaucoup évolué de part et d'autre depuis quelques années, de sorte qu'il est maintenant possible d'accélérer les choses. Aussi, afin d'inciter les entreprises à explorer de nouvelles façons de faire, j'annonce la création d'une aide fiscale à l'intention des travailleurs et des employeurs oeuvrant dans le secteur manufacturier, qui mettront en place un régime d'intéressement des travailleurs accompagné d'une démarche de qualité totale.

Aide fiscale aux initiatives de partenariat

En vertu de cette nouvelle mesure, les travailleurs ne paieront aucun impôt sur les premiers 6 000 dollars versés par un régime d'intéressement au cours d'une période de cinq ans. De plus, pour aider les PME manufacturières à mettre en place de telles démarches, le présent budget leur accorde un crédit d'impôt de 15 % des montants versés par le régime d'intéressement.

Pour bénéficier de cette mesure, l'entreprise devra détenir un visa attestant que le régime d'intéressement des travailleurs est lié aux résultats de l'entreprise et qu'une démarche de qualité totale y est en cours. Mon collègue, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, fera connaître sous peu la procédure d'émission du visa.

Les travailleurs et les entreprises qui décideront de se prévaloir de cette mesure seront les premiers gagnants et, avec eux, c'est toute la société québécoise qui en profitera.

D) Moderniser les lois professionnelles du Québec

Les professionnels comptent parmi les ressources humaines les plus stratégiques pour une économie. Ceux du Québec doivent cependant s'adapter, eux aussi, à des mutations profondes. L'exercice de leur profession est devenu plus complexe et nécessite souvent l'acquisition d'une expertise de niveau international. Ces développements exigent une structure d'entreprise qui facilite l'adaptation et le transfert de l'entreprise d'une génération à l'autre.

Par conséquent, il est important que nos lois et nos règlements permettent aux professionnels de tirer leur épingle du jeu. C'est dans ce cadre que mon collègue, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, a déjà commencé à mettre en oeuvre un plan de révision des lois régissant les professions. Ce plan vise notamment à alléger le processus réglementaire, à faciliter la protection du public, à permettre l'incorporation des professionnels et, enfin, à s'assurer de l'autofinancement de l'application des lois professionnelles. Les implications fiscales de ces changements sont présentées en annexe.

IV. Les équilibres financiers

Il reste maintenant à examiner les équilibres financiers découlant du présent budget et les résultats de l'exercice qui vient de se terminer.

A) Les résultats 1991-1992

Déficit de 4 195 millions de dollars en 1991-1992

Les résultats financiers du gouvernement ont été affectés par la faiblesse de l'économie au cours de l'année qui vient de s'écouler. Le gouvernement a choisi de laisser augmenter temporairement le déficit dans le but de l'adapter à la conjoncture. C'est ainsi que, pour 1991-1992, le déficit devrait atteindre 4 195 millions de dollars, en hausse de 715 millions de dollars par rapport aux prévisions du dernier Discours sur le budget.

Les revenus autonomes ont pour leur part été plus faibles de 214 millions de dollars. Le report de la deuxième phase de la réforme de la taxe de vente et les résultats financiers des sociétés d'État expliquent l'essentiel de cette révision à la baisse.

Quant aux transferts fédéraux, ils ont été inférieurs de 160 millions de dollars à la prévision du dernier budget. Les améliorations obtenues lors de la dernière Conférence des ministres des Finances ne se répercuteront sur les équilibres financiers qu'à compter de 1992-1993.

En ce qui a trait aux dépenses, elles ont été plus élevées de 341 millions de dollars, notamment à cause de la conjoncture économique, qui a provoqué une augmentation plus forte que prévu de la clientèle des programmes de sécurité du revenu ainsi que du nombre d'étudiants à presque tous les niveaux d'enseignement.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES[1]
(en millions de dollars)

	1990-1991	1991-1992		
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1991-05-02	Résultats préliminaires	Variations
Opérations budgétaires				
Revenus	33 006,4	34 895,5	34 521,5	– 374,0
Dépenses	– 35 831,2	– 38 375,5	– 38 716,5	– 341,0
Déficit	– 2 824,8	– 3 480,0	– 4 195,0	– 715,0
Opérations non budgétaires				
Placements, prêts et avances	– 458,1	– 591,0	– 421,0	170,0
Compte des régimes de retraite	1 873,7	2 057,0	1 928,0	– 129,0
Provision pour financer l'assainissement des eaux	—	22,0	21,0	– 1,0
Autres comptes	– 72,9	– 208,0	– 8,0	200,0
Surplus	1 342,7	1 280,0	1 520,0	240,0
Besoins financiers nets	**– 1 482,1**	**– 2 200,0**	**– 2 675,0**	**– 475,0**
Opérations de financement				
Variation de l'encaisse	– 280,7	—	– 466,0	– 466,0
Variation de la dette directe	1 762,8	2 200,0	3 141,0	941,0
Total du financement	**1 482,1**	**2 200,0**	**2 675,0**	**475,0**

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une diminution.

(1) Les données financières sont présentées selon la structure budgétaire et financière en vigueur pour l'exercice financier 1992-1993.

B) Les équilibres financiers 1992-1993

La situation économique particulière qui prévaudra en 1992-1993, à savoir une reprise fragile, nous amène encore une fois à donner une priorité à la relance de l'emploi. C'est dans ce contexte que le gouvernement a décidé d'ajuster ses objectifs financiers, même si cela implique un délai pour le retour à l'équilibre du solde des opérations courantes.

Objectifs financiers adaptés à la conjoncture

En effet, la croissance économique prévue en 1992 est légèrement plus faible que ce qui était anticipé lors du dernier budget. Mais la différence la plus importante se situe au niveau des perspectives inflationnistes. Alors que l'on entrevoyait un taux d'inflation de près de 4 % l'an dernier, celui-ci se situe plutôt autour de 2 % actuellement.

À prime abord, on pourrait s'attendre à ce qu'une baisse de l'inflation ait un effet neutre sur les équilibres financiers du gouvernement, puisque la diminution des revenus serait compensée par une baisse équivalente des dépenses.

Or, tel n'est pas le cas. Les revenus s'ajustent rapidement à une baisse de l'inflation, mais les dépenses s'ajustent beaucoup plus lentement parce qu'une grande partie d'entre elles est régie par des contrats, comme par exemple les conventions collectives, ou est indexée selon le taux d'inflation de l'année précédente.

C'est exactement ce que l'on observe en 1992-1993 : la réduction des revenus n'est pas compensée par une baisse équivalente des dépenses, de sorte que le gouvernement a dû se résoudre à établir le déficit à un niveau plus élevé que ce que nous avions prévu l'an dernier.

Déficit réduit de 405 millions de dollars

Cependant, compte tenu des gestes annoncés aujourd'hui, tant au niveau des dépenses qu'à celui des revenus, et compte tenu des bonifications aux transferts fédéraux obtenues en janvier dernier, nous avons réussi à réduire le déficit de 405 millions de dollars par rapport au niveau de 1991-1992. Il devrait donc s'établir à 3 790 millions de dollars, cette année.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES 1992-1993
(en millions de dollars)

Opérations budgétaires	
Revenus	36 913
Dépenses	– 40 703
Déficit	**– 3 790**
Opérations non budgétaires	
Placements, prêts et avances	– 432
Compte des régimes de retraite	1 828
Provision pour financer l'assainissement des eaux	18
Autres comptes	– 174
Surplus	**1 240**
Besoins financiers nets	**– 2 550**
Opérations de financement	
Variation de l'encaisse	696
Variation de la dette directe	1 854
Total du financement	**2 550**

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

C) Les perspectives à moyen terme

Pour les années qui viennent, avec la reprise de l'économie, il m'apparaît possible de réduire le déficit à 3 260 millions de dollars en 1993-1994, puis à 2 750 millions de dollars en 1994-1995. Il faudra pour cela prendre les mesures de réduction de dépenses nécessaires pour s'assurer que la baisse de l'inflation se traduise par un ralentissement de la croissance des dépenses au cours des deux prochaines années. Ainsi, sans nuire à la reprise de l'économie, nous nous rapprocherons progressivement de l'équilibre du solde des opérations courantes.

En pourcentage du produit intérieur brut, le déficit diminuera ainsi de 2,7 % en 1991-1992 à 2,4 % cette année, pour atteindre 1,5 % en 1994-1995, soit une réduction de près de la moitié par rapport au niveau atteint en 1991-1992.

J'anticipe donc un rétablissement progressif de la situation financière du gouvernement. La situation de l'économie nous aura amenés à interrrompre momentanément notre démarche de retour à l'équilibre du solde des opérations courantes. Nous la reprendrons avec la même détermination que par le passé, au moment où l'économie se raffermira.

Conclusion

J'ai voulu par ce budget répondre aux attentes et aux préoccupations des Québécois et des Québécoises.

Par une politique d'austérité judicieuse, il nous aura été possible de présenter un budget qui comporte des assouplissements majeurs dans la réforme de la taxe de vente et ne prévoit aucune augmentation de l'impôt et des autres taxes pour les particuliers.

Le résultat est d'autant plus remarquable que, malgré l'état de l'économie, nous l'atteignons tout en réduisant le déficit.

Ce budget apporte donc un message rassurant aux citoyens du Québec : même s'il a dû cette année ajuster son objectif de déficit en raison de la conjoncture, le présent gouvernement est déterminé à tout mettre en oeuvre pour mener à terme le redressement des finances publiques qu'il a entrepris.

Les Québécois attendent aussi du gouvernement qu'il s'occupe de l'économie. Nous n'avons pas choisi la voie de la facilité pour le faire. Nous mettons de l'avant une réforme des taxes à la consommation qui rendra le Québec plus concurrentiel et créera de ce fait des milliers d'emplois. Nous dégageons des fonds pour des initiatives d'appui à l'économie qui viendront compléter celles qui étaient déjà en place.

Nous venons en outre renforcer l'un des atouts reconnus de la société québécoise, à savoir les mécanismes originaux de collaboration entre travailleurs, entrepreneurs et décideurs publics. Nous investissons davantage dans les ressources humaines du Québec. Nous continuons à développer une fiscalité qui appuie les autres leviers stratégiques en faveur de la croissance économique et de l'emploi. Et nous dotons les régions du Québec d'instruments qui serviront de bougies d'allumage à leurs initiatives de développement.

Ainsi, notre collectivité se donne-t-elle les outils et les ressources nécessaires pour construire une société à la mesure de notre fierté. Dès cette année, nous accordons aux familles un soutien encore plus grand et nous appuyons plus fortement notre développement culturel. De plus, nous poursuivons nos efforts à l'endroit des plus démunis.

En somme, notre tâche est d'améliorer le présent tout en préparant l'avenir. Toutes nos énergies y sont consacrées, à la demande des Québécois et des Québécoises. Leurs aspirations sont à juste titre élevées et il n'attendent rien de moins de ceux qu'ils ont élus.

Voilà pourquoi c'est pour moi un grand honneur que d'appartenir à une équipe capable, sous la direction éclairée du Premier ministre, de remplir ce mandat si exigeant, mais en même temps si emballant.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
REVENUS BUDGÉTAIRES
PRÉVISIONS 1992-1993
(en millions de dollars)

Impôts sur les revenus et les biens	
Impôt sur le revenu des particuliers	11 682
Contributions des employeurs au Fonds des services de santé	3 022
Impôts des sociétés[1]	2 273
	16 977
Taxes à la consommation	
Ventes au détail	6 160
Carburants	1 266
Tabacs	628
Autres[2]	45
	8 099
Droits et permis	
Véhicules automobiles	545
Boissons alcooliques	131
Ressources naturelles[3]	83
Pari mutuel	22
Autres	165
	946
Revenus divers	
Ventes de biens et services	538
Intérêts	325
Amendes, confiscations et recouvrements	643
	1 506
Revenus provenant des entreprises du gouvernement[4]	
Société des alcools du Québec	350
Loto-Québec	464
Hydro-Québec	700
Autres	– 14
	1 500
Total des revenus autonomes	**29 028**
Transferts du gouvernement du Canada	
Péréquation	4 279
Autres transferts liés aux accords fiscaux	1 707
Contributions aux programmes de bien-être	1 644
Autres programmes	255
Total des transferts du gouvernement du Canada	**7 885**
Total des revenus budgétaires	**36 913**

(1) Comprend l'impôt sur les profits des sociétés, la taxe sur le capital et celle sur les primes qui en tient lieu pour les compagnies d'assurances.
(2) Comprend la taxe sur les télécommunications et celle sur la publicité électronique.
(3) Comprend les ressources forestières, minières et hydrauliques.
(4) Comprend les dividendes déclarés et la variation des surplus ou déficits accumulés par les entreprises du gouvernement qui sont consolidés avec comme contrepartie une réévaluation du placement qu'y détient le gouvernement.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
DÉPENSES BUDGÉTAIRES
PRÉVISIONS 1992-1993
(en millions de dollars)

Crédits budgétaires par ministères et organismes :	
Affaires culturelles	324,5
Affaires internationales	126,0
Affaires municipales	722,4
Agriculture, Pêcheries et Alimentation	693,5
Approvisionnements et Services	91,0
Assemblée nationale	81,1
Communautés culturelles et Immigration	120,9
Communications	117,0
Conseil du trésor	24,3
Conseil exécutif	171,1
Éducation	5 837,6
Énergie et Ressources	155,8
Enseignement supérieur et Science	3 492,8
Environnement	584,5
Finances	5 404,7
Forêts	322,9
Industrie, Commerce et Technologie	513,5
Justice	460,9
Loisir, Chasse et Pêche	218,5
Main-d'oeuvre, Sécurité du revenu et Formation professionnelle	4 110,7
Organismes relevant de la ministre déléguée à la Condition féminine	182,2
Organismes relevant du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique	1 066,6
Organismes relevant du ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française	28,5
Personnes désignées par l'Assemblée nationale	35,2
Régie de l'assurance-maladie du Québec	2 856,6
Revenu	379,5
Santé et Services sociaux	9 933,1
Sécurité publique	843,9
Tourisme	105,5
Transports	2 061,7
Travail	80,5
Provision pour créances douteuses	150,0
Crédits budgétaires totaux	**41 297,0**
• Crédits périmés nets	– 255,0
• Variation de la provision pour pertes sur placements en actions (1)	– 23,0
Total des dépenses annoncées lors du dépôt des crédits	**41 019,0**
• Révision de la prévision	– 128,0
• Ajustement à la proposition salariale	227,0
• Impact net des mesures du budget	– 195,0
• Hausse des crédits périmés nets de 255 à 475 M$	– 220,0
Total des dépenses probables	**40 703,0**

(1) Provision créée lorsque le déficit accumulé d'une entreprise du gouvernement excède le coût du placement en actions qu'y détient le gouvernement.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES
PRÉVISIONS 1992-1993
(en millions de dollars)

Placements, prêts et avances	
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	
Capital-actions et mise de fonds	7,0
Variation de la valeur de consolidation des placements[1]	– 595,2
Prêts et avances	194,7
Total des entreprises du gouvernement du Québec	**– 393,5**
PARTICULIERS, SOCIÉTÉS ET AUTRES	– 41,0
MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES MUNICIPAUX	2,5
Total des placements, prêts et avances	**– 432,0**
Compte des régimes de retraite	
Contributions et cotisations	2 924,0
Prestations et autres paiements	– 1 096,0
Total du compte des régimes de retraite	**1 828,0**
Provision pour financer l'assainissement des eaux[2]	**18,0**
Autres comptes	**– 174,0**
Total des opérations non budgétaires	**1 240,0**

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

(1) Montant net incluant la variation de la provision pour pertes sur les placements en actions.

(2) Les entrées de fonds à ce compte sont constituées des contributions du gouvernement en vue du remboursement des emprunts à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux. Les sorties de fonds représentent les paiements effectués lors de l'échéance de ces emprunts.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS DE FINANCEMENT
PRÉVISIONS 1992-1993
(en millions de dollars)

Variation de l'encaisse	**696,0**
Variation de la dette directe	
Nouveaux emprunts	3 389,0
Variation de la dette résultant de l'amortissement du produit d'un contrat d'échange de devises[1]	—
Remboursements d'emprunts	– 1 535,0
Total de la variation de la dette directe	**1 854,0**
Total du financement[2]	**2 550,0**

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

(1) Représente l'écart en équivalent canadien au 31 mars précédent entre les devises encaissées et celles payées au cours de l'exercice.

(2) Excluant les transactions réalisées pour le Fonds de financement.

ANNEXE A

Les mesures fiscales et budgétaires

1. AMÉLIORATION DE LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET DE L'AIDE AUX FAMILLES .. 9

1.1 Indexation selon les besoins reconnus en 1993 10

- ☐ Indexation des barèmes du programme APTE 10
- ☐ Indexation du programme APPORT 10
- ☐ Hausse des seuils d'imposition 11
- ☐ Indexation des crédits d'impôt 13

1.2 Soutien additionnel à l'égard des enfants 16

- ☐ Allocations à la naissance 16
  - — Bonification de l'allocation à l'égard des enfants de 3e rang et de rangs suivants 16
  - — Assouplissement des règles concernant l'âge des enfants lors d'une adoption 16
- ☐ Hausse de la déduction pour frais de garde 17
- ☐ Cessation de l'imposition des allocations familiales fédérales intégrées dans la nouvelle prestation fédérale 18

1.3 Reconnaissance de certaines situations sociales 19

- ☐ Adultes hébergeant leurs parents 19
- ☐ Enfants atteints d'une maladie et vivant à l'extérieur du foyer familial 19
- ☐ Situation fiscale des conjoints de fait 20

1.4 Diverses mesures 21

- ☐ Bonification de l'aide au logement 21
  - — Aide au logement dans la sécurité du revenu 21
  - — Extension du programme Logirente 22
- ☐ Améliorations à l'égard des personnes handicapées ou atteintes d'une maladie grave 23
  - — Admissibilité des frais de déménagement pour traitement médical non disponible en région 23

— Élargissement du crédit d'impôt pour frais médicaux 23
— Déduction à l'égard du coût des améliorations favorisant l'accès au lieu de travail 24

1.5 Impact des mesures 24

☐ Impact sur le soutien financier à l'égard des enfants .. 24
☐ Impact sur certains ménages types 30
☐ Impact sur les contribuables 30
☐ Impact sur la progressivité et la compétitivité du régime fiscal 31
— Progressivité du régime québécois 31
— Taux marginaux maximums 35

1.6 Modalités d'application 36

☐ Allocation à la naissance à l'égard des enfants de 3e rang et de rangs suivants 36
☐ Programme APPORT 36
☐ Adultes hébergeant leurs parents 37

2. RÉFORME DES TAXES À LA CONSOMMATION 38

2.1 Introduction d'un taux de taxation réduit sur les services et les immeubles 38

☐ Baisse du taux de 8 % à 4 % sur les services et les immeubles 38

2.2 Mesures de compensation pour la baisse du taux de la TVQ sur les services et les immeubles 39

☐ Non-remboursement de la taxe de vente à l'égard de certains intrants 39
☐ Surtaxe à l'impôt sur le revenu d'entreprise active 39

2.3 Ajustements découlant des modifications au régime de la TVQ 40

☐ Crédit d'impôt remboursable aux ménages à faibles revenus 40
— Maintien du caractère progressif du régime fiscal 41
☐ Habitation résidentielle 41
— Remboursement à l'égard de l'habitation résidentielle 41
— Accessibilité à la propriété résidentielle 42

☐ Organismes déterminés de services publics 42
— Impact des modifications 43

☐ Institutions financières 43
— Modifications à la mesure de revenus compensatoire 44

☐ Abolition des droits sur les divertissements 44
— Aide aux municipalités pour compenser l'abolition des droits sur les divertissements 45

2.4 Impact sur la croissance économique et l'emploi 45

☐ Remboursements de la taxe sur les intrants des entreprises 45
— Réduction des coûts de production 45

☐ Soutien aux secteurs soumis à la concurrence internationale et hausse des investissements 46

☐ Augmentation de la production de 0,8 % et création d'environ 17 000 emplois 46

2.5 Impact financier des modifications à la réforme des taxes à la consommation 46

2.6 Description de l'assiette taxable à 8 % et à 4 % 46

☐ Détermination de l'assiette taxable au taux régulier ... 47
— Biens meubles corporels 47
— Véhicules routiers 48
— Services de télécommunications et de téléphone .. 49

☐ Détermination de l'assiette taxable au taux réduit 49

2.7 Biens et services ne donnant pas droit à un remboursement de la taxe 50

☐ Véhicules routiers 50
— Règles particulières 51

☐ Services de télécommunications et de téléphone 52

☐ Frais de repas et de divertissements 52
— Congrès 53

☐ Électricité, gaz, vapeur et combustible 53

☐ Carburants 54

☐ Modifications incidentes 54
— Modifications aux règles de certaines fournitures non sujettes à l'imposition 54
— Renseignements nécessaires à une demande de RTI 55

2.8 Autres modifications au régime de la TVQ 56

☐ Services de transport 56

☐ Fournitures entre les membres d'un groupe étroitement lié 56

☐ Remboursement de la taxe de vente à l'égard d'un immeuble d'habitation 56

☐ Règles administratives 57
— Périodes de déclaration 57

☐ Autres précisions 58

☐ Règles transitoires 58
— Remboursement d'une partie de la taxe de vente perçue à l'égard de certaines fournitures 58
— Modification aux fournitures taxables devant faire l'objet d'une remise par l'acquéreur 58

☐ Mesures d'harmonisation à la taxe sur les produits et services 59
— Règles concernant les avantages imposables 59
— Règles concernant les achats outre-frontière et la contrebande de tabac 60
— Améliorations techniques apportées au régime de la TPS 60

☐ Mesure d'administration 60

3. RELANCE DE L'ÉCONOMIE 61

3.1 Appuyer la reprise dans l'ensemble du Québec 61

☐ Programme d'appui à la reprise dans les PME 61
— Projets admissibles 61
— Activités admissibles 62
— Entreprises admissibles 62
— Aide financière 62

☐ Programme de rénovation d'immeubles locatifs 62

☐ Programme spécial de travaux pour le réseau routier local 63

☐ Rénovation des centres d'accueil et d'hébergement ... 63

3.2 Développement économique des régions 63

☐ Capital de risque en région 64
— Création d'un réseau de Sociétés régionales d'investissement 64
— Fonds d'aide aux entreprises 65

☐ Soutien à l'innovation technologique et à l'automatisation 66

— Innovation PME 67
— Soutien à l'emploi stratégique 68
— Stages dans les centres spécialisés des Collèges .. 68
— Développement du réseau des centres spécialisés des Collèges 69

☐ Soutien à l'entrepreneurship 69

☐ Appui au financement de l'exploration minière 70
— Financement par le biais d'actions accréditives 70
— Prolongation du programme de soutien à l'exploration minière 72

☐ Hausse de la déduction RÉA pour les corporations à vocation régionale 73

☐ Réduction additionnelle de la taxe sur les carburants dans les régions frontalières avec des États américains 73
— Application des modifications 74

☐ Programme de création d'emplois en milieu forestier .. 74

4. POUR L'AVENIR, UN QUÉBEC ENCORE PLUS PROSPÈRE 75

☐ Problème du décrochage scolaire 75

☐ Participation des travailleurs à l'amélioration des résultats de l'entreprise 75
— Secteur admissible 76
— Employés et corporations admissibles 76
— Aide octroyée 76
— Impact sur les participants 77
— Régimes d'intéressement admissibles 77
— Formules d'intéressement 77
— Qualité totale 78
— Émission du visa 78
— Règles d'enregistrement 78
— Date d'application 78

☐ Bonification du crédit d'impôt à la formation des travailleurs en entreprise 79
— Majoration des taux du crédit d'impôt pour deux années additionnelles 79
— Admissibilité des dépenses de formation encourues pour le compte d'une corporation qui est membre d'une société 80
— Assouplissement des critères d'admissibilité des sociétés de formation 80

☐ Précisions à l'égard du programme d'aide à la formation individuelle des travailleurs 80

☐ Exercice d'une profession par le biais d'une entreprise incorporée 81

☐ Appui au secteur culturel 82
— Poursuite des analyses sur la fiscalité à l'égard des industries culturelles 82
— Projets d'interventions culturelles en collaboration avec les municipalités 82
— Amélioration du crédit d'impôt remboursable à l'égard des productions cinématographiques et télévisuelles 82

☐ Ajustements aux mesures visant une meilleure capitalisation des entreprises 84
— Régime d'épargne-actions (RÉA) 84
— Régime d'investissement coopératif (RIC) 86
— Société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) 88
— Crédit d'impôt pour favoriser l'augmentation du capital des PME 90
— Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) 91

☐ Autres mesures pour assurer la compétitivité des entreprises québécoises 91
— Recherche et développement (R–D) 91
— Amélioration des règles relatives au crédit pour impôt étranger 97

5. MESURES VISANT À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DANS LA GESTION DES FONDS PUBLICS 99

☐ Réduction des dépenses de fonctionnement 99

☐ Financement des régimes de retraite du secteur public 99

☐ Contribution de la Société de l'assurance automobile du Québec 101

☐ Récupération des surplus des fonds spéciaux 101

☐ Mesures visant à assurer l'intégrité du régime fiscal ... 101
— Taxe sur le capital 101
— Assujettissement des corporations non résidantes du Canada détenant des immeubles au Québec ... 103
— Nouvelles règles à l'égard de l'enregistrement d'incitatifs fiscaux 104
— Rétention de montants payables par le gouvernement 105
— Précisions concernant le recouvrement de la dette d'un contribuable ou d'un mandataire 105

6. AUTRES MESURES 106

☐ Réaménagement pour améliorer l'assiette des en-lieux de taxes foncières 106
— Régime d'imposition foncier actuel des entreprises exploitant un réseau de distribution de gaz ou de télécommunication 106

— Objectifs visés dans l'établissement d'une base d'imposition alternative 106
— Fondements de la nouvelle base d'imposition 106
— Nouvelle assiette imposable 107
— Délimitation géographique 108
— Taux applicables 108
— Date d'application 108

☐ Possibilité d'utiliser les fonds détenus dans un REEL pour l'achat de meubles 109

☐ Application des ententes en matière de sécurité sociale 109

☐ Hausse du seuil de l'exonération de la taxe sur le capital 110

☐ Prolongation du délai de production pour les remboursements d'impôts fonciers des producteurs forestiers 110

☐ Adaptation des lois fiscales à la réforme du Code civil 110

7. HARMONISATION À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES . 112

☐ Discours du budget fédéral 1992-1993 112
— Mesures d'harmonisation 112

☐ Communiqués émis par le ministre des Finances du Canada 114
— Amortissement du matériel des entreprises de transport ferroviaire ou par camions 114
— Traitement fiscal de certaines créances 115
— Modifications applicables au fonds accumulé de certaines polices d'assurance-vie 115
— Mesures relatives à l'aide fiscale à l'épargne-retraite 115

☐ Autres mesures d'harmonisation 116
— Régime fiscal relatif aux conventions de retraite ... 116
— Exemption de la taxe sur le capital de certaines corporations de transport maritime et aérien international 117

8. SYNTHÈSE DE L'IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES 118

1. Amélioration de la fiscalité des particuliers et de l'aide aux familles

Les mesures annoncées dans le Discours sur le budget 1992-1993 à l'égard de la fiscalité des particuliers et des familles s'inscrivent dans la politique mise en place et poursuivie par le gouvernement depuis 1986. Les deux principaux objectifs de cette politique sont d'une part le maintien d'un régime d'imposition québécois compétitif par rapport à ceux en vigueur chez les principaux partenaires économiques du Québec et d'autre part l'incitation au travail des ménages à faibles revenus. Pour y parvenir, le revenu disponible de tels ménages est augmenté à leur entrée sur le marché du travail par une hausse des seuils de revenus à partir desquels l'impôt est exigible et par un régime de sécurité du revenu qui favorise l'employabilité des bénéficiaires de l'aide de dernier recours. Finalement, le gouvernement maintient son objectif de reconnaissance des charges familiales en améliorant le soutien financier apporté aux familles avec enfants au moyen, notamment, d'un régime fiscal plus équitable envers les familles et d'allocations à la naissance.

À l'égard des régimes d'imposition et de transferts aux particuliers, les mesures du présent Discours sur le budget comprennent notamment une indexation de 2 % le 1er janvier 1993 des barèmes des programmes Actions positives pour le travail et l'emploi (APTE) et Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT). Cette indexation s'appliquera également à la plupart des crédits d'impôt personnels de même qu'aux allocations familiales et aux allocations pour jeunes enfants. Les revenus à partir desquels l'impôt est exigible seront aussi relevés afin de les harmoniser à la majoration des prestations des programmes de sécurité du revenu ainsi qu'à la nouvelle prestation fédérale pour enfants. Cette nouvelle prestation fédérale, contrairement au traitement fiscal des allocations familiales fédérales actuelles, ne sera pas imposée par le Québec. Une amélioration sera également apportée au soutien financier à l'égard des enfants en majorant l'allocation à la naissance accordée aux familles nombreuses, en assouplissant les règles de l'allocation à la naissance concernant l'âge lors d'une adoption, et en haussant la déduction fiscale pour frais de garde.

Un nouveau crédit d'impôt remboursable sera mis en place pour appuyer les contribuables qui hébergent leurs parents. Ce crédit d'impôt, qui s'insère dans la politique familiale du gouvernement, renforce l'orientation favorable de la politique fiscale à l'égard des familles. Certaines dispositions fiscales sont également ajustées pour mieux considérer la situation particulière des parents dont l'enfant atteint d'une maladie vit à l'extérieur du foyer familial. De plus, le traitement fiscal accordé aux conjoints de fait sera modifié pour compléter la réforme entreprise au Québec en 1986 et mieux l'harmoniser aux modifications apportées dans le dernier budget fédéral. Des mesures visant à bonifier l'aide au logement des ménages à faibles revenus sont également présentées. Elles comprennent notamment une amélioration de l'allocation-logement accordée aux ménages avec enfants prestataires de la sécurité du revenu et une extension du programme Logirente de façon à le rendre accessible à un plus grand nombre de personnes à faibles revenus.

Enfin, diverses dispositions viennent améliorer le régime fiscal à l'égard des personnes handicapées ou atteintes d'une maladie grave. Ainsi, un élargissement sera apporté au crédit d'impôt pour frais médicaux pour la prise en compte de certains biens et services et de frais de déménagement.

Pour les ménages, ces mesures hausseront leur revenu disponible de 345 millions de dollars en 1993. Les familles avec enfants vont bénéficier de ces mesures dans une forte proportion, soit 75 %, pour un montant de 258 millions de dollars.

IMPACT PAR TYPE DE MÉNAGES DES MESURES CONCERNANT LES RÉGIMES D'IMPOSITION ET DE TRANSFERTS

Type de ménages	Impact total des mesures (millions de dollars)	Répartition entre les ménages (en %)
Célibataires	29	8
Couples sans enfants	46	13
Familles avec enfants	258	75
Personnes âgées	12	4
Total	**345**	**100**

1.1 Indexation selon les besoins reconnus en 1993

En 1993, les besoins essentiels reconnus dans le régime d'imposition et dans les programmes APTE et APPORT seront majorés de 2 % afin de refléter la hausse du coût de la vie durant l'année 1992.

Indexation des barèmes du programme APTE

Au 1er janvier 1993, le barème de besoins du programme APTE sera indexé de 2 % afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages bénéficiant de ce programme. En outre, cette indexation de 2 % sera aussi appliquée à d'autres dispositions des programmes de sécurité du revenu, notamment celles concernant l'allocation-logement, le test de logement, la réduction pour partage de logement et la contribution parentale.

Les bénéficiaires du programme APTE recevront en 1993 un montant de 47 millions de dollars correspondant à l'impact de l'indexation. Les crédits du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle pour l'année 1992-1993 seront majorés en conséquence.

Par ailleurs, le barème de besoins du programme Soutien financier, qui concerne les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi, sera indexé le 1er janvier 1993, selon la réglementation actuelle, soit à l'aide de l'indice des rentes.

Indexation du programme APPORT

Les seuils familiaux du programme APPORT, servant à établir les prestations versées, seront aussi indexés au taux de 2 % en 1993. Ces seuils sont présentés dans la section portant sur les modalités d'application.

Cette indexation haussera les revenus à partir desquels la prestation du programme APPORT prend fin. Ainsi, pour un couple ayant deux enfants et un seul revenu de travail, ce revenu passera de 25 714 $ en 1992 à 26 251 $ en 1993.

REVENUS À PARTIR DESQUELS PREND FIN LA PRESTATION DU PROGRAMME APPORT
(en dollars)

	1992	1993
Couple ayant 2 enfants de 6 à 11 ans		
☐ un revenu de travail	25 714	26 251
☐ deux revenus de travail		
— avant déduction pour frais de garde	26 304	26 845
— après déduction pour frais de garde	31 292	33 306
Couple ayant 1 enfant de moins de 6 ans		
☐ un revenu de travail	23 770	24 255
☐ deux revenus de travail		
— avant déduction pour frais de garde	24 305	24 798
— après déduction pour frais de garde	29 294	30 227
Famille monoparentale ayant 1 enfant de moins de 6 ans		
— avant déduction pour frais de garde	18 899	19 252
— après déduction pour frais de garde	23 761	24 543

Note : Pour les couples ayant deux revenus de travail, l'un des conjoints gagne 60 % du revenu du ménage, l'autre 40 %.

Hausse des seuils d'imposition

L'indexation des prestations des programmes APTE et APPORT nécessite l'ajustement à la hausse des seuils d'imposition des familles afin de maintenir l'harmonisation entre le régime d'imposition et les programmes de la sécurité du revenu. Afin de hausser les seuils d'imposition, les montants de la réduction d'impôt à l'égard des familles et de la déduction additionnelle concomitante sont ajustés et tiennent compte de la cessation de l'imposition des allocations familiales fédérales, qui sont, à compter de janvier 1993, intégrées dans la nouvelle prestation fédérale pour enfants.

Ainsi, pour un couple ayant deux enfants et un revenu de travail, le niveau de revenu à partir duquel l'impôt sera exigible passera de 25 715 $ en 1992 à 26 428 $ en 1993. Le régime de transferts continuera d'être arrimé avec le régime d'imposition.

COMPARAISON DES REVENUS À PARTIR DESQUELS L'IMPÔT EST EXIGIBLE (en dollars)

	Année d'imposition		
	1985	1992	1993
Couple ayant 2 enfants de 6 à 11 ans			
☐ un revenu de travail	10 015	25 715	26 428
☐ deux revenus de travail			
— avant déduction pour frais de garde	11 388	28 200	28 986
— après déduction pour frais de garde	14 063	33 297	35 556
Couple ayant 1 enfant de moins de 6 ans			
☐ un revenu de travail	10 015	24 010	24 287
☐ deux revenus de travail			
— avant déduction pour frais de garde	11 388	26 278	26 567
— après déduction pour frais de garde	13 656	31 313	32 013
Famille monoparentale ayant 1 enfant de moins de 6 ans			
— avant déduction pour frais de garde	10 015	18 913	19 275
— après déduction pour frais de garde	12 166	23 776	24 566
Couple de moins de 65 ans sans enfants			
— un revenu de travail	10 015	14 746	15 024
— deux revenus de travail	11 388	14 302	14 581
Couple de 65 ans ou plus sans enfants			
— à la retraite	17 164	17 246	17 402
Célibataire de moins de 65 ans			
— vivant seul	5 750	9 255	9 426
— partageant un logement	5 750	8 031	8 177
Célibataire de 65 ans ou plus à la retraite			
— vivant seul	9 584	11 645	11 793
— partageant un logement	9 584	10 561	10 687

Note 1 : Pour les couples ayant deux revenus de travail, l'un des conjoints gagne 60 % du revenu du ménage, l'autre 40 %.

Note 2 : Pour les contribuables de moins de 65 ans, les revenus présentés correspondent à des revenus de travail. Pour ceux qui sont âgés de 65 ans ou plus, les revenus comprennent des revenus de retraite et de placement ainsi que des revenus de transferts de sécurité de la vieillesse.

Le principe de non-imposition des besoins essentiels d'un contribuable et des autres membres de sa famille, mis en place à partir de 1986 aura permis de hausser substantiellement les seuils d'imposition. Ainsi, un couple ayant deux enfants payait des impôts à partir de 10 015 $ en 1985. Elle n'en paiera qu'à partir de 26 428 $ en 1993. Pour une famille monoparentale ayant un jeune enfant, le seuil est passé de 12 166 $ en 1985 à 24 566 $ en 1993.

ÉVOLUTION DES SEUILS DE REVENUS À PARTIR DESQUELS L'IMPÔT EST EXIGIBLE
(en dollars)

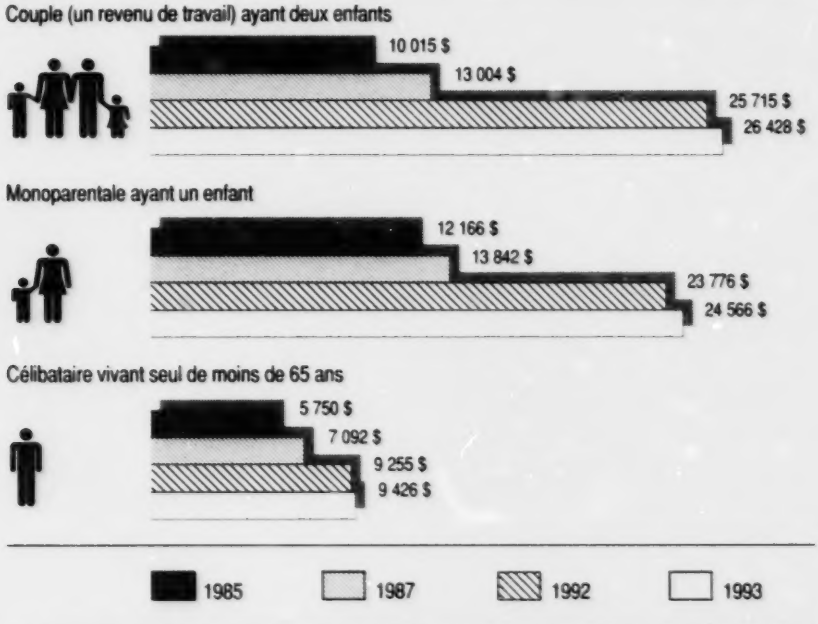

Indexation des crédits d'impôt

Les besoins de base reconnus dans les régimes d'imposition et de transferts sont établis à partir des mêmes montants de besoins essentiels. Ainsi, les montants servant à calculer les crédits d'impôt personnels sont généralement identiques aux montants utilisés pour établir le barème des besoins du programme APTE et les seuils familiaux du programme APPORT. En indexant les prestations des programmes de sécurité du revenu, il est donc nécessaire, pour maintenir l'arrimage entre les régimes d'imposition et de transferts, d'indexer au même taux les montants des besoins essentiels reconnus aux fins du régime fiscal. À cette fin, les montants servant à établir les crédits d'impôt personnels de base, de personne mariée, d'enfant à charge, d'autre personne à charge, de famille monoparentale et de personne vivant seule seront majorés de 2 % pour l'année d'imposition 1993.

Ainsi, les montants personnels de base et de personne mariée seront portés de 5 780 $ à 5 900 $, faisant passer les crédits d'impôt à cet égard de 1 156 $ à 1 180 $. En ce qui concerne les enfants à charge, le montant sera porté à 2 600 $ pour un premier enfant et à 2 250 $ pour chacun des suivants. Le crédit d'impôt passera ainsi de 510 $ en 1992 à 520 $ en 1993 pour un premier enfant et de 441 $ en 1992 à 450 $ en 1993 pour chacun des suivants. Dans le cas d'un premier enfant à charge aux études postsecondaires, le montant qui lui est reconnu est égal aux besoins essentiels de base de 5 900 $ en 1993, de sorte que le montant relatif aux études postsecondaires sera porté, pour chaque trimestre, de 1 615 $ en 1992 à 1 650 $ en 1993.

Le montant pour personne vivant seule ou uniquement avec un ou des enfants à charge passera de 1 030 $ en 1992 à 1 050 $ en 1993. Le montant accordé à l'égard d'une famille monoparentale correspond à 50 % de celui qui est reconnu pour un premier enfant à charge, de sorte qu'il sera porté de 1 275 $ en 1992 à 1 300 $ en 1993.

Les montants applicables à la réduction d'impôt à l'égard des familles seront ajustés pour tenir compte de l'indexation de 2 % des besoins reconnus ainsi que du traitement de la nouvelle prestation fédérale pour enfants dans le régime fiscal québécois. Pour un couple avec enfants, la réduction d'impôt passera ainsi à 1 310 $ à compter de l'année 1993. Pour une famille monoparentale, cette réduction sera, à compter de l'année 1993, de 1 025 $ dans le cas d'un particulier ne partageant pas son logement avec un autre adulte et de 785 $ dans le cas d'un particulier partageant son logement avec un autre adulte.

Ces montants de réduction d'impôt à l'égard des familles sont établis à partir du revenu total du requérant et de celui de son conjoint, desquels sont soustraits les montants des besoins essentiels reconnus à l'égard des crédits personnels réclamés. Une déduction additionnelle est accordée afin de refléter les seuils d'imposition nulle. Pour un couple avec enfants, cette déduction sera portée à 7 860 $ à compter de l'année 1993. Pour une famille monoparentale, la déduction sera de 5 585 $ ou 6 680 $ à compter de l'année 1993, selon que le particulier partage ou non son logement avec un autre adulte. Ces déductions sont également prises en compte aux fins du remboursement d'impôts fonciers et du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente. En outre, le revenu exonéré de l'enfant à charge pour les fins de la réduction d'impôt sera lui aussi indexé et passera de 5 780 $ en 1992 à 5 900 $ en 1993.

Les modifications concernant les plafonds relatifs à la déduction pour frais de garde sont présentées dans la section portant sur le soutien additionnel à l'égard des enfants.

Quant au remboursement d'impôts fonciers, le montant maximal de taxes admissibles sera indexé de 2 %, ce qui le portera à 1 285 $ en 1993. Cette indexation s'appliquera aussi au montant équivalent à la valeur des impôts fonciers compris dans les besoins essentiels reconnus, lequel passera de 280 $ à 290 $.

Les nouveaux montants à l'égard des crédits d'impôt personnels, de la réduction d'impôt à l'égard des familles, des plafonds de la déduction pour frais de garde et du remboursement d'impôts fonciers sont présentés au tableau suivant.

Les montants des allocations familiales de base, des allocations pour jeunes enfants et des allocations supplémentaires pour enfants handicapés seront aussi indexés de 2 % le 1er janvier 1993. Le tableau de la section suivante présente les montants d'allocations mensuelles qui seront versées en 1993.

LES BESOINS ESSENTIELS RECONNUS ET LEUR VALEUR EN CRÉDITS D'IMPÔT, LA RÉDUCTION D'IMPÔT À L'ÉGARD DES FAMILLES, LES PLAFONDS DE LA DÉDUCTION POUR FRAIS DE GARDE ET LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS
(en dollars)

	Année d'imposition 1992		Année d'imposition 1993	
	Montant des besoins essentiels reconnus	Valeur du crédit d'impôt [1]	Montant des besoins essentiels reconnus	Valeur du crédit d'impôt [1]
1. Les besoins essentiels reconnus				
☐ De base	5 780	1 156	5 900	1 180
☐ De personne vivant seule	1 030	206	1 050	210
☐ De personne mariée	5 780	1 156	5 900	1 180
☐ D'enfant à charge				
— général				
1er enfant	2 550	510	2 600	520
2e enfant et suivants	2 205	441	2 250	450
— pour enfants aux études postsecondaires (par trimestre) [2]	1 615	323	1 650	330
— pour famille monoparentale [3]	1 275	255	1 300	260
☐ D'autre personne à charge [4]				
— général	2 205	441	2 250	450
— atteinte d'une infirmité [5]	5 780	1 156	5 900	1 180
	Déduction additionnelle aux fins de la réduction d'impôt	**Valeur de la réduction d'impôt**	**Déduction additionnelle aux fins de la réduction d'impôt**	**Valeur de la réduction d'impôt**
2. La réduction d'impôt à l'égard des familles				
☐ Couple avec enfants				
— avec allocations familiales fédérales	8 000	1 380	—	—
— sans allocations familiales fédérales [6]	7 710	1 270	7 860	1 310
☐ Famille monoparentale				
— vivant seule				
• avec allocations familiales fédérales	6 840	1 055	—	—
• sans allocations familiales fédérales [6]	6 570	1 000	6 680	1 025
— partageant un logement				
• avec allocations familiales fédérales	5 910	850	—	—
• sans allocations familiales fédérales [6]	5 505	765	5 585	785
3. Les plafonds de la déduction pour frais de garde				
☐ Enfant de moins de 7 ans ou atteint d'une déficience	4 600		5 000	
☐ Autre enfant	2 300		3 000	
4. Le remboursement d'impôts fonciers				
☐ Maximum des impôts fonciers admissibles	1 260		1 285	
☐ Valeur des impôts fonciers compris dans les besoins essentiels de l'adulte	280		290	

(1) Les montants des besoins essentiels reconnus sont transformés en crédits d'impôt, à raison de 20 % du montant des besoins reconnus.

(2) Le crédit d'impôt pour études postsecondaires est limité à deux trimestres.

(3) Le crédit d'impôt pour famille monoparentale équivaut à 50 % du crédit d'impôt pour le premier enfant à charge et s'ajoute à ce dernier.

(4) Une autre personne à charge comprend toute personne d'au moins 18 ans et unie au contribuable par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption.

(5) Le crédit ne peut être cumulé au crédit général pour autre personne à charge.

(6) Les montants représentent ceux qui auraient été en vigueur en 1992 si la nouvelle prestation fédérale pour enfant avait remplacé les allocations familiales fédérales dès 1992.

1.2 Soutien additionnel à l'égard des enfants

Allocations à la naissance

Bonification de l'allocation à l'égard des enfants de 3e rang et de rangs suivants

À l'égard d'un premier enfant, une famille québécoise reçoit une allocation de 500 $. Pour un deuxième enfant, l'allocation est de 1 000 $. À la venue d'un troisième enfant et des suivants d'une famille, elle s'élève à 7 500 $; elle est versée au cours des cinq premières années suivant la naissance, à raison de vingt versements trimestriels de 375 $.

Afin de partager avec les familles nombreuses une partie encore plus grande de la couverture des frais reliés à la venue d'un troisième enfant et des suivants, l'allocation à la naissance établie actuellement à 7 500 $ est majorée de 500 $, la portant ainsi à 8 000 $.

Elle sera versée au cours des cinq premières années suivant la naissance de l'enfant. Les vingt versements trimestriels actuellement de 375 $ chacun seront donc portés à 400 $. Cette majoration sera généralement applicable à l'égard des versements payables à compter du mois de mai 1992.

Les familles bénéficieront ainsi d'un soutien additionnel de 7 millions de dollars pour une pleine année d'application.

Assouplissement des règles concernant l'âge des enfants lors d'une adoption

Actuellement, un enfant adopté par une famille québécoise qui est un enfant de premier ou de second rang peut donner droit à une allocation de 500 $ ou de 1 000 $, à la condition qu'il ait été pris en charge par ses nouveaux parents avant d'avoir atteint l'âge de deux ans. Par ailleurs, une famille québécoise qui accueille pour adoption un enfant de troisième rang ou de rang suivant, âgé à ce moment de moins de cinq ans, peut recevoir des paiements trimestriels de 375 $ qui prennent fin le premier mois du trimestre où cet enfant atteint l'âge de cinq ans, sous réserve d'au moins un paiement trimestriel de 375 $.

Afin de mieux tenir compte des délais que nécessite le processus d'adoption et d'harmoniser les critères d'âge utilisés pour les fins des règles relatives aux allocations à la naissance, une famille qui adopte un enfant de premier rang ou de second rang pourra recevoir une allocation de 500 $ ou, le cas échéant, de 1 000 $, à la condition que l'enfant ait été pris en charge par ses nouveaux parents avant d'avoir atteint l'âge de cinq ans, plutôt que l'âge de deux ans comme c'est le cas actuellement. De plus, des dispositions seront prévues afin de s'assurer qu'un enfant de troisième rang ou de rang suivant d'une famille puisse, à certaines conditions, donner droit à une allocation à la naissance dont le montant ne pourra être inférieur à celui que la famille aurait reçu, s'il avait été de rang inférieur.

Ces modifications s'appliquent à l'égard d'un enfant accueilli par une famille québécoise dont le jugement d'adoption est rendu après le mois d'avril 1992.

ILLUSTRATION DES ALLOCATIONS D'AIDE AUX FAMILLES
RÉGIME AVANT ET APRÈS LE DISCOURS SUR LE BUDGET
(en dollars)

Allocations à la naissance			Allocations mensuelles				
				En 1992		En 1993	
Rang de l'enfant	Régime avant budget	Régime après budget	Âge de l'enfant :	Moins de 6 ans	6 à 17 ans	Moins de 6 ans	6 à 17 ans
1er	500	500	allocation familiale :	10,70	10,70	10,91	10,91
			allocation pour les jeunes enfants :	9,58		9,77	
				20,28		20,68	
2e	1 000 (500 à la naissance et 500 au 1er anniversaire)	1 000 (500 à la naissance et 500 au 1er anniversaire)	allocation familiale :	14,25	14,25	14,54	14,54
			allocation pour les jeunes enfants :	19,15		19,53	
				33,40		34,07	
3e	7 500	8 000	allocation familiale :	17,82	17,82	18,18	18,18
	(20 paiements trimestriels de 375)	(20 paiements trimestriels de 400)	allocation pour les jeunes enfants :	47,87		48,83	
				65,69		67,01	
4e et suivants	7 500	8 000	allocation familiale :	21,35	21,35	21,78	21,78
	(20 paiements trimestriels de 375)	(20 paiements trimestriels de 400)	allocation pour les jeunes enfants :	47,87		48,83	
				69,22		70,61	

Hausse de la déduction pour frais de garde

Actuellement, le plafond de la déduction pour frais de garde d'enfants est de 4 600 $ à l'égard d'un enfant âgé de moins de 7 ans ou ayant une déficience physique ou mentale grave et prolongée quel que soit son âge. Pour les autres enfants âgés de moins de 15 ans à la fin de l'année d'imposition, le plafond est de 2 300 $ par enfant admissible.

Afin de mieux refléter les frais reliés à la garde d'enfants, les plafonds de la déduction pour de tels frais seront majorés substantiellement à compter de l'année d'imposition 1993.

Le plafond de 4 600 $ à l'égard d'un enfant âgé de moins de 7 ans ou ayant une déficience sera porté à 5 000 $ en 1993. Le plafond de 2 300 $ à l'égard des autres enfants passera à 3 000 $. Cette majoration aidera les familles à supporter les frais de garde d'enfants déboursés pour gagner un revenu, notamment les familles à faibles revenus bénéficiaires du programme APPORT.

Cette mesure augmentera le soutien financier du gouvernement à l'égard des enfants de 3 millions de dollars pour une pleine année d'application.

Cessation de l'imposition des allocations familiales fédérales intégrées dans la nouvelle prestation fédérale

Le 25 février 1992, le ministre des Finances du Canada annonçait qu'à compter du 1er janvier 1993, une nouvelle prestation fiscale pour enfants, qui sera versée mensuellement, remplacera les allocations familiales, le crédit d'impôt non remboursable pour enfants et le crédit d'impôt remboursable pour enfants. Cette nouvelle prestation fédérale comprendra une prestation de base, pouvant être modulée par les provinces selon le rang et l'âge de l'enfant, des prestations additionnelles à l'égard d'un enfant de 3e rang ou plus, d'autres à l'égard d'enfants âgés de moins de 7 ans, ainsi qu'un nouveau supplément à l'égard du revenu gagné.

Actuellement, les allocations familiales fédérales sont imposées dans le régime d'imposition du Québec ; cette situation est d'ailleurs identique à celle prévalant dans le régime d'imposition fédéral et ceux des autres provinces. De plus, ces allocations sont incluses dans le calcul du revenu total aux fins notamment des crédits d'impôt et du remboursement d'impôts fonciers.

À compter de l'année 1993, le régime d'imposition québécois applicable à l'égard des enfants sera ajusté pour tenir compte de la cessation de l'imposition des allocations familiales fédérales, désormais intégrées dans la nouvelle prestation fédérale pour enfants. Ainsi, la majoration supplémentaire actuelle de la réduction d'impôt à l'égard des familles et de la déduction additionnelle ne sera plus nécessaire, puisque la nouvelle prestation fédérale ne constituera pas un revenu aux fins fiscales. Pour les familles, ces modifications se traduiront par une hausse de leur revenu disponible de 70 millions de dollars en 1993.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique familiale actuelle, le gouvernement du Québec détermine la modulation des allocations familiales fédérales selon le rang et l'âge de l'enfant, en conformité avec la législation fédérale à cet égard. Puisqu'il sera également possible de moduler cette nouvelle prestation fédérale, le Québec entend poursuivre dans cette voie. Ainsi, la nouvelle prestation fédérale de base sera modulée pour correspondre à la somme du montant des allocations familiales fédérales actuelles et du montant du crédit d'impôt remboursable pour enfants. Le tableau suivant présente les montants annuels de la nouvelle prestation fédérale de base et des autres mesures qu'elle remplace.

ALLOCATION FAMILIALE FÉDÉRALE ET CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE VS NOUVELLE PRESTATION FÉDÉRALE DE BASE
(en dollars par année)

	Montants actuels en 1992			Montants en 1993
Rang de l'enfant	Allocation familiale fédérale au Québec	Crédit d'impôt remboursable de base	Montant total	Nouvelle prestation fédérale de base au Québec
1er	268	601	869	869
2e	399	601	1 000	1 000
3e et suivants	996	601	1 597	1 597

Note : Le montant additionnel s'élevant à 103 $ annuellement pour un enfant de 12 à 17 ans est maintenu.

1.3 Reconnaissance de certaines situations sociales

Adultes hébergeant leurs parents

Les familles s'acquittent traditionnellement du soutien des personnes âgées. Cependant, cette fonction sociale, valorisante pour ces familles et les personnes âgées, est plus difficile à remplir qu'auparavant, créant ainsi, dans le contexte de vieillissement de la population, une pression sur le nombre de places en centre d'accueil et d'hébergement. Afin d'appuyer les familles dans le soutien des personnes âgées, un nouveau crédit d'impôt remboursable est mis en place dans le cadre du Discours sur le budget 1992-1993.

Ce crédit d'impôt sera égal à 20 % de la valeur d'un montant de 2 200 $ à l'égard de chacun des parents admissibles du particulier. Ainsi, l'adulte qui hébergera son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe aura droit à un crédit de 440 $, à l'égard de chacun d'entre eux, qui ne sera pas réductible en fonction du revenu d'un tel parent.

Le crédit sera généralement accordé à l'égard d'un parent qui est âgé de 70 ans ou plus le 31 décembre de l'année d'imposition. Un parent âgé de moins de 70 ans pourra aussi être considéré un parent admissible s'il est âgé de 60 ans ou plus et s'il est atteint d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée. Pour avoir droit à ce crédit, le contribuable devra généralement avoir hébergé un tel parent depuis une période consécutive de 12 mois dont une période de 6 mois durant l'année d'imposition. Des précisions sont apportées à cet égard dans la section portant sur les modalités d'application.

Ce nouveau crédit d'impôt remboursable entrera en vigueur à compter de l'année d'imposition 1992. Le revenu disponible des adultes hébergeant leurs parents augmentera de 22 millions de dollars pour une pleine année d'application.

Enfants atteints d'une maladie et vivant à l'extérieur du foyer familial

Actuellement, un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard d'un enfant à charge si, entre autres conditions, cet enfant habite ordinairement avec lui durant l'année. Cette condition a pour but de s'assurer que l'ensemble des besoins essentiels reconnus dans le régime d'imposition québécois à l'égard d'un enfant a été assumé par le contribuable qui réclame le crédit d'impôt.

En outre, lorsqu'un particulier paie pour des soins médicaux qui ont été rendus à un tel enfant à charge, les frais ainsi payés peuvent se qualifier au crédit d'impôt pour frais médicaux. De plus, lorsqu'un particulier a droit à un crédit d'impôt à l'égard d'une personne à charge qui, en raison de son état de santé, se qualifie au crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale grave et prolongée, il peut réclamer le montant du crédit d'impôt qui lui est transféré par cette personne.

Or, lorsque l'état de santé d'un enfant mineur rend nécessaire son placement dans un établissement de santé ou une famille d'accueil, une contribution mensuelle à l'hébergement qui vise à refléter ce qu'il en coûterait au minimum aux parents pour garder leur enfant à la maison est exigible d'eux. Les parents d'un enfant mineur peuvent toutefois demander d'être exonérés du paiement de cette contribution maximale, si leur revenu se situe au-dessous d'un certain seuil. La contribution à l'hébergement ne peut cependant être inférieure à un montant minimum. Compte tenu qu'un tel enfant n'habite pas ordinairement avec ses parents, il ne peut donner droit à un crédit d'impôt québécois pour enfant, même si ceux-ci en assument en partie la charge. De plus, puisque pour les fins du régime fiscal québécois, cet enfant ne peut être considéré comme une personne à charge, il ne sera pas possible à ses parents de bénéficier à son égard du crédit d'impôt pour frais médicaux et du crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale grave et prolongée.

Afin de tenir compte du fait que les parents assument en partie la charge de ces enfants, une personne qui n'habite pas ordinairement avec un particulier, mais qui est son enfant, pourra être considérée comme étant un enfant à charge pour les fins des crédits d'impôts personnels de ce particulier si elle est à sa charge en raison d'une infirmité physique ou mentale. De même, si cette personne est âgée de 18 ans ou plus le premier jour de l'année d'imposition, elle pourra être considérée comme étant une autre personne à charge aux mêmes fins. Ainsi, ce particulier pourra bénéficier, le cas échéant, du crédit d'impôt pour frais médicaux et du crédit pour déficience physique ou mentale grave et prolongée à son égard.

Cet élargissement des notions d'enfant et d'autre personne à charge s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

Situation fiscale des conjoints de fait

Plusieurs mesures ont été mises en place afin de rendre généralement semblable le régime d'imposition québécois s'appliquant aux conjoints de fait et aux personnes mariées. Ainsi, les conjoints de fait ne peuvent se prévaloir d'un crédit pour enfant à charge plus élevé que celui accordé aux personnes mariées. De plus, aux fins notamment de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du remboursement d'impôts fonciers ainsi que du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente du Québec, les conjoints de fait et les personnes mariées sont assujettis aux mêmes règles, puisqu'à ces fins, la notion de conjoint comprend une personne qui vit maritalement avec un particulier depuis au moins un an. Toutefois, les conjoints de fait ne sont pas assujettis aux règles limitant les transferts de revenus de biens entre les personnes mariées et, en contrepartie, ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt de personne mariée.

Le 25 février 1992, le ministre des Finances du Canada annonçait qu'à compter de l'année d'imposition 1993, les règles fiscales fédérales applicables aux époux seront étendues aux conjoints de fait. À cette fin, seront considérées comme des conjoints de fait deux personnes de sexe opposé qui cohabitent dans une relation assimilable au mariage, pourvu qu'elles aient ainsi cohabité depuis au moins douze mois ou qu'elles soient les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

La mesure fédérale harmonise, à plusieurs égards, le régime fiscal fédéral à celui du Québec en faisant en sorte que des contribuables ayant les mêmes charges familiales paient les mêmes impôts, qu'ils soient mariés ou non. Toutefois, elle ajoute au régime fiscal québécois, notamment en assujettissant aussi les conjoints de fait aux règles limitant les transferts de revenus de biens entre les personnes mariées, et en accordant le crédit de personne mariée.

Afin d'aider davantage les familles, tout en assurant une meilleure intégration du régime d'imposition québécois avec les programmes de la sécurité du revenu, les modifications à l'égard des conjoints de fait qui seront apportées à la législation fiscale fédérale seront intégrées à la législation fiscale québécoise, en les adaptant en fonction de ses principes généraux. De plus, les critères retenus dans la définition de conjoint de fait qui est utilisée pour les fins du remboursement d'impôts fonciers, du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec et de la réduction d'impôt à l'égard des familles seront ajustés pour tenir compte de ceux qui seront retenus dans la définition de conjoint de fait applicable dans l'ensemble de la législation. Finalement, les autres lois fiscales seront adaptées, le cas échéant.

Ces modifications améliorent l'équité du régime fiscal pour un montant de 30 millions de dollars pour une pleine année et s'appliquent à compter de l'année 1993.

1.4 Diverses mesures

Bonification de l'aide au logement

Aide au logement dans la sécurité du revenu

Les familles bénéficiant des programmes de sécurité du revenu ont droit à une allocation-logement lorsqu'elles supportent des coûts de logement élevés. Cette allocation comble dans une proportion de 75 % les frais de logement qui excèdent un loyer plancher jusqu'à concurrence d'un loyer plafond.

Afin de compenser davantage les familles les moins nanties qui ont des coûts de logement élevés et de les aider à mieux se loger, le niveau de loyer plafond sera relevé à compter du 1er janvier 1993. Le loyer plafond sera égal au loyer plancher, ajusté pour tenir compte de l'indexation de 2 % applicable le 1er janvier 1993, plus un montant fixe de 120 $. Le tableau suivant présente les montants actuellement en vigueur et ceux qui s'appliqueront le 1er janvier 1993.

Par ailleurs, dans l'aide de dernier recours, une disposition est prévue pour éviter un excédent de couverture du coût du logement à l'égard d'un ménage dont le coût pour se loger est inférieur à un coût minimal. Ainsi, la prestation est ajustée pour les ménages dont le coût du logement est inférieur à un coût minimal de 125 $ pour un adulte seul, plus 20 $ par personne additionnelle dans le ménage jusqu'à concurrence de 200 $. L'ajustement de la prestation correspond à l'excédent du coût minimal sur le coût du logement payé ; cet ajustement ne peut être supérieur à 98 $ par mois en 1992.

Afin de mieux harmoniser les différents programmes d'aide au logement, cette disposition visant à appliquer un test au coût du logement est révisée. Ainsi, à compter du 1er janvier 1993, le coût minimal utilisé pour ajuster la prestation sera égal au niveau du loyer minimum exigé pour un logement dans une habitation à loyer modique (HLM). L'établissement du loyer minimum en HLM est basé sur le revenu d'un ménage qui est classé dans la catégorie APTE non participant. Enfin, à la suite de l'indexation de 2 %, l'ajustement maximum relatif au test de logement sera de 100 $ par mois en 1993.

Les modifications à l'aide au logement dans la sécurité du revenu augmentent le revenu disponible des familles à faibles revenus de 6 millions de dollars pour une pleine année d'application.

LOYER PLANCHER ET LOYER PLAFOND DE L'ALLOCATION-LOGEMENT (en dollars par mois)

	Année 1992		Année 1993		Hausse du Budget	
Ménages	Loyer plancher	Loyer plafond	Loyer plancher	Loyer plafond	Loyer plancher	Loyer plafond
Famille monoparentale						
☐ un enfant	353	425	359	479	6	54
☐ deux enfants	372	448	379	499	7	51
☐ trois enfants	381	460	389	509	8	49
☐ quatre enfants ou plus	388	467	395	515	7	48
Couple avec enfants						
☐ un enfant	372	448	379	499	7	51
☐ deux enfants	381	460	389	509	8	49
☐ trois enfants ou plus	388	467	395	515	7	48

Extension du programme Logirente

Le programme d'allocation-logement Logirente s'adresse aux personnes à faibles revenus âgées de 60 ans ou plus pour lesquelles le coût du logement représente un montant relativement élevé par rapport à leur revenu. La personne actuellement admissible est celle qui a 60 ans ou plus entre le 1er octobre de l'année de la demande de l'allocation Logirente et le 30 septembre de l'année suivante.

Afin d'aider davantage de ménages à faibles revenus à se loger dans de meilleures conditions et d'alléger leurs coûts de logement, le gouvernement va abaisser, graduellement au cours des 5 prochaines années, l'âge d'admissibilité à Logirente à 55 ans. Cette mesure s'appliquera à compter du 1er octobre prochain.

Ainsi, pour la période s'étendant du 1er octobre 1992 au 30 septembre 1993, une personne ou son conjoint, le cas échéant, qui a 59 ans ou plus au cours de cette période sera admissible à Logirente, pour autant qu'elle respecte par ailleurs les autres conditions d'admissibilité au programme.

Cette extension de Logirente représente à terme une hausse du revenu disponible de ces ménages d'environ 8 millions de dollars par année.

Améliorations à l'égard des personnes handicapées ou atteintes d'une maladie grave

Admissibilité des frais de déménagement pour traitement médical non disponible en région

Actuellement, un contribuable peut avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % des frais de déplacement et de logement qu'il a payés dans l'année afin que lui-même ou une personne à sa charge puisse obtenir au Québec des soins médicaux qui ne sont pas disponibles à moins de 250 kilomètres du lieu de sa résidence. À cette fin, le contribuable est tenu de produire un certificat du médecin traitant attestant que ces exigences sont satisfaites.

Toutefois, cette mesure ne s'applique pas lorsqu'un contribuable ou une personne à sa charge doit suivre un traitement de moyenne ou de longue durée nécessitant des soins fréquents qui ne sont pas disponibles dans la région où il a sa résidence et qu'il déménage pour se rapprocher de l'établissement de santé où les soins médicaux requis pourront être dispensés. Par ailleurs, dans les régimes d'imposition fédéral et québécois, les frais de déménagement admissibles qu'un contribuable a payés pour lui permettre d'occuper un nouvel emploi, de démarrer une nouvelle entreprise ou pour suivre des études à temps plein peuvent, à certaines conditions, être déduits dans le calcul du revenu. Les frais de déménagement qui sont reconnus à cette fin comprennent, notamment, les frais de repas et de logement temporaire, pour une période maximale de 15 jours, encourus près de l'ancienne ou de la nouvelle résidence, les frais relatifs à la vente de l'ancienne résidence et les frais juridiques relatifs à l'achat de la nouvelle résidence.

Aussi, afin de mieux tenir compte des situations requérant des soins prolongés qui ne peuvent être rendus que dans un établissement de santé du Québec situé à 250 kilomètres ou plus du lieu de résidence du contribuable, les dépenses admissibles au crédit d'impôt de 20 % accordé à l'égard des frais de déplacement et de logement seront élargies aux frais de déménagement. Ainsi, un contribuable pourra bénéficier de cette mesure, lorsqu'il déménage afin de se rapprocher d'un tel établissement, de sorte que lui-même ou une personne à sa charge puisse recevoir des soins médicaux. Cette mesure est toutefois conditionnelle à ce qu'un certificat signé par le médecin traitant ainsi que par le directeur général de l'établissement où exerce le médecin traitant ou son délégué atteste que les soins médicaux ne peuvent être dispensés que dans un établissement de santé du Québec situé à 250 kilomètres ou plus du lieu de son ancienne résidence. De plus, le médecin traitant devra certifier qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que le traitement dure au moins six mois.

À cette fin, les frais de déménagement admissibles seront identiques à ceux qui sont reconnus pour les fins de la déduction pour frais de déménagement. Ces frais de déménagement pourront donner droit au crédit d'impôt de 20 %, à la condition que le contribuable ne puisse les déduire par ailleurs dans le calcul de son revenu et qu'ils n'aient pas fait l'objet d'un remboursement, sauf si le montant de ce remboursement ou toute allocation reçue à cet égard est inclus dans le calcul de son revenu.

Cette mesure s'applique aux frais de déménagement payés après le jour du Discours sur le budget.

Élargissement du crédit d'impôt pour frais médicaux

Présentement, un allégement fiscal peut être consenti à un particulier qui défraie, pour lui-même, son conjoint ou une personne à sa charge, des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Afin de mieux tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées et des progrès réalisés dans le domaine de la santé qui facilitent leur intégration dans la société, les frais relatifs aux nouveaux biens et services suivants seront considérés comme étant des frais médicaux admissibles à ce crédit d'impôt :

- les dispositifs de signalisation visuelle ou vibratoire, par exemple les indicateurs visuels d'alerte d'incendie, destinés aux malentendants ; et

- les frais des programmes de rééducation visant à pallier la perte de la parole ou de l'ouïe, notamment les cours de langage gestuel ou de lecture labiale.

Cette mesure s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

Déduction à l'égard du coût des améliorations favorisant l'accès au lieu de travail

Le régime fiscal québécois incite les entreprises à apporter des modifications à des bâtiments et à des appareils visant à mieux répondre aux besoins particuliers des personnes handicapées qui sont leurs clients ou employés, en leur permettant de déduire immédiatement le coût de ces améliorations. Cette mesure a pour but de faciliter l'intégration sociale des personnes handicapées.

Afin d'étendre son application, les dépenses admissibles à cette mesure inclueront dorénavant les dépenses engagées en vue d'installer ou d'acquérir, au bénéfice des personnes atteintes d'un handicap visuel ou auditif, des indicateurs de position de cabine d'ascenseur, des alarmes-incendie visuelles, des dispositifs téléphoniques, des appareils d'écoute pour les réunions de groupe et des accessoires informatiques (logiciels et matériels) à l'usage des personnes handicapées.

Cette mesure s'applique aux dépenses engagées après le 25 février 1992.

1.5 Impact des mesures

Impact sur le soutien financier à l'égard des enfants

Le deuxième plan d'action en matière de politique familiale se rapportant aux années 1992-1994 a été rendu public le 13 avril dernier. Dans ce plan d'action, le soutien financier aux familles représente l'une des cinq orientations gouvernementales.

Depuis 1985, le soutien financier à l'égard des enfants a augmenté d'environ 1,5 milliard de dollars, passant de 814 millions de dollars en 1985 à 2 307 millions de dollars en 1993.

Ce résultat est le reflet de la volonté du gouvernement de compenser les familles pour une partie des charges financières qu'elles supportent à l'égard de leurs enfants. Cette hausse du soutien financier a profité à toutes les familles ; elle a toutefois été davantage dirigée vers celles ayant plusieurs enfants et celles à revenus plus faibles.

SOUTIEN FINANCIER DU GOUVERNEMENT À L'ÉGARD DES ENFANTS (en millions de dollars)

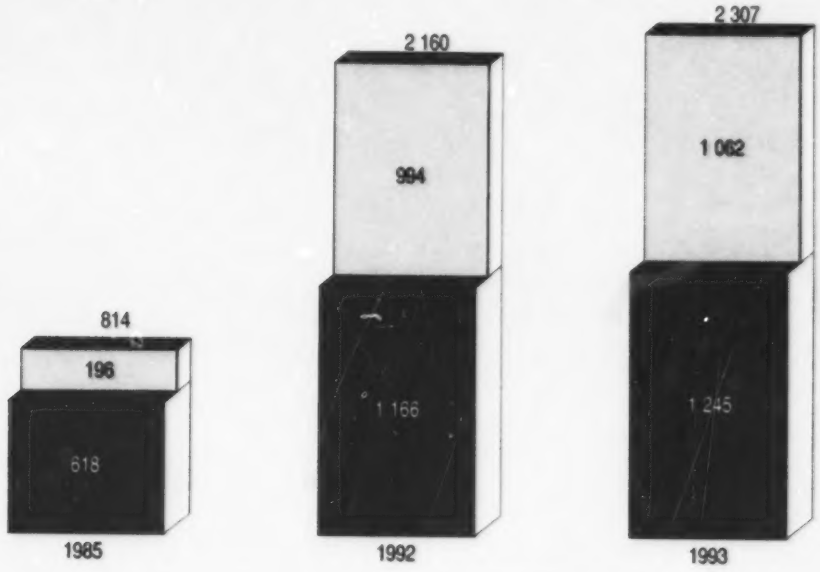

(1) Les transferts comprennent les montants versés à l'égard d'enfants sous la forme d'allocations, de transferts de sécurité du revenu (aide sociale, APPORT et SUPRET), d'allocation de maternité, de subventions pour frais de garde de l'OSGE et du programme d'aide à la mise de fonds. Les allocations regroupent les allocations familiales de base, celles pour jeunes enfants (ou de disponibilité) et les allocations à la naissance. Les montants sont comptabilisés dans l'année où les familles les reçoivent.

(2) Les baisses d'impôt représentent l'impact sur l'impôt à payer des mesures accordées à l'égard des enfants à charge dans le régime d'imposition. Les mesures comprennent les exemptions ou crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, l'exemption ou le crédit pour le premier enfant d'une famille monoparentale, l'exemption ou le crédit pour un enfant aux études postsecondaires, la déduction pour frais de garde ainsi que la réduction d'impôt à l'égard des familles. S'il y a lieu, on tient aussi compte de l'imposition des allocations familiales fédérales et de la récupération des allocations familiales fédérales. L'impact des mesures est comptabilisé dans l'année d'imposition où elles sont en vigueur.

Ainsi, le soutien du gouvernement à l'égard d'un enfant d'une famille ayant un revenu de 30 000 $ aura été porté de 95 $ en 1985 à 1 722 $ en 1992 et à 1 744 $ en 1993. Pour une telle famille comptant deux enfants, il sera passé de 521 $ en 1985 à 2 545 $ en 1992 et à 2 693 $ en 1993. Pour celle ayant trois enfants, le soutien financier qui était de 880 $ en 1985 est de 5 168 $ en 1992 et s'élèvera à 5 637 $ en 1993.

SOUTIEN FINANCIER DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À L'ÉGARD DES ENFANTS POUR UN COUPLE AYANT 30 000 $ DE REVENU DE TRAVAIL (en dollars)

	1985	1987	1989	1990	1992	1993
Soutien du gouvernement du Québec						
☐ À l'égard d'un enfant	95	392	1 099	1 380	1 722	1 744
☐ À l'égard de deux enfants	521	938	1 802	2 127	2 545	2 693
☐ À l'égard de trois enfants	880	1 431	4 188	4 571	5 168	5 637
Soutien du gouvernement fédéral						
☐ À l'égard d'un enfant	580	552	523	558	652	767
☐ À l'égard de deux enfants	1 371	1 427	1 616	1 670	1 817	1 878
☐ À l'égard de trois enfants	2 551	2 701	3 181	3 259	3 474	3 763
Soutien total						
☐ À l'égard d'un enfant	674	944	1 622	1 937	2 375	2 511
☐ À l'égard de deux enfants	1 893	2 365	3 418	3 797	4 361	4 571
☐ À l'égard de trois enfants	3 431	4 132	7 368	7 830	8 642	9 400

Note 1 : Pour les fins de l'illustration, le soutien est celui apporté à un couple dont un seul conjoint a un revenu de travail et qui n'encourt aucun frais de garde. Le premier enfant est âgé de 7 ans. Dans le cas du couple ayant deux enfants, l'âge des enfants est de 2 et 7 ans. Ceux du couple ayant trois enfants comprennent un nouveau-né, un enfant de 2 ans et un autre de 7 ans.

Note 2 : Le soutien financier du Québec comprend les prestations APPORT, la baisse d'impôt découlant de la présence d'enfants à charge, les allocations familiales ainsi que l'ensemble des autres allocations. Le soutien fédéral provient de la baisse d'impôt découlant de la présence d'enfants à charge, des allocations familiales et du crédit d'impôt remboursable pour enfants. En 1993, la nouvelle prestation fédérale pour enfants est également considérée aux fins du soutien fédéral.

Note 3 : La structure de 1993 tient compte, s'il y a lieu, de l'indice prévu des prix à la consommation.

Note 4 : Le total peut ne pas correspondre à la somme des éléments, en raison de l'arrondissement de chacun des postes.

Le soutien financier pour une famille ayant un revenu de 50 000 $ aura été aussi haussé de façon importante durant cette période. Pour celle ayant un enfant, il était de 95 $ en 1985 alors qu'il sera de 933 $ en 1992 pour atteindre 958 $ en 1993. Pour une même famille ayant deux enfants, il est passé de 521 $ en 1985 à 1 755 $ en 1992 et sera de 1 907 $ en 1993. Pour celle ayant trois enfants, le soutien qui était de 880 $ en 1985 atteint 4 378 $ en 1992 et s'élèvera à 4 851 $ en 1993.

SOUTIEN FINANCIER DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À L'ÉGARD DES ENFANTS POUR UN COUPLE AYANT 50 000 $ DE REVENU DE TRAVAIL (en dollars)

	1985	1987	1989	1990	1992	1993
Soutien du gouvernement du Québec						
☐ À l'égard d'un enfant	95	425	503	583	933	958
☐ À l'égard de deux enfants	521	991	1 149	1 330	1 755	1 907
☐ À l'égard de trois enfants	880	1 494	3 508	3 794	4 378	4 851
Soutien du gouvernement fédéral						
☐ À l'égard d'un enfant	350	327	243	257	269	267
☐ À l'égard de deux enfants	799	742	594	670	817	878
☐ À l'égard de trois enfants	1 628	1 712	2 124	2 205	2 474	2 763
Soutien total						
☐ À l'égard d'un enfant	445	752	745	840	1 201	1 225
☐ À l'égard de deux enfants	1 320	1 733	1 743	2 000	2 572	2 785
☐ À l'égard de trois enfants	2 508	3 206	5 632	5 999	6 852	7 614

Note 1 : Pour les fins de l'illustration, le soutien est celui apporté à un couple dont un seul conjoint a un revenu de travail et qui n'encourt aucun frais de garde. Le premier enfant est âgé de 7 ans. Dans le cas du couple ayant deux enfants, l'âge des enfants est de 2 et 7 ans. Ceux du couple ayant trois enfants comprennent un nouveau-né, un enfant de 2 ans et un autre de 7 ans.

Note 2 : Le soutien financier du Québec comprend les prestations APPORT, la baisse d'impôt découlant de la présence d'enfants à charge, les allocations familiales ainsi que l'ensemble des autres allocations. Le soutien fédéral provient de la baisse d'impôt découlant de la présence d'enfants à charge, des allocations familiales et du crédit d'impôt remboursable pour enfants. En 1993, la nouvelle prestation fédérale pour enfants est également considérée aux fins du soutien fédéral.

Note 3 : La structure de 1993 tient compte, s'il y a lieu, de l'indice prévu des prix à la consommation.

Note 4 : Le total peut ne pas correspondre à la somme des éléments, en raison de l'arrondissement de chacun des postes.

La bonification du soutien financier à l'égard des enfants combinée à une reconnaissance adéquate des besoins essentiels dans le régime d'imposition ont permis une amélioration sensible de la situation financière des familles depuis 1986. Ainsi, une famille ayant deux enfants et un revenu de 30 000 $ qui payait 3 843 $ d'impôt en 1985, aura vu son impôt à payer diminuer d'année en année, passant à 3 177 $ en 1987, 1 095 $ en 1992 et à 904 $ en 1993. Pour une telle famille avec un revenu de 50 000 $, la baisse d'impôt est également importante. En 1985, cette famille versait 9 169 $ en impôt, alors qu'en 1992 le montant a été ramené à 6 425 $ et en 1993 à 6 207 $.

ÉVOLUTION DE L'IMPÔT À PAYER ET DU SOUTIEN FINANCIER[1]
COUPLE AVEC DEUX ENFANTS, UN REVENU DE TRAVAIL DE 30 000 $
(en dollars)

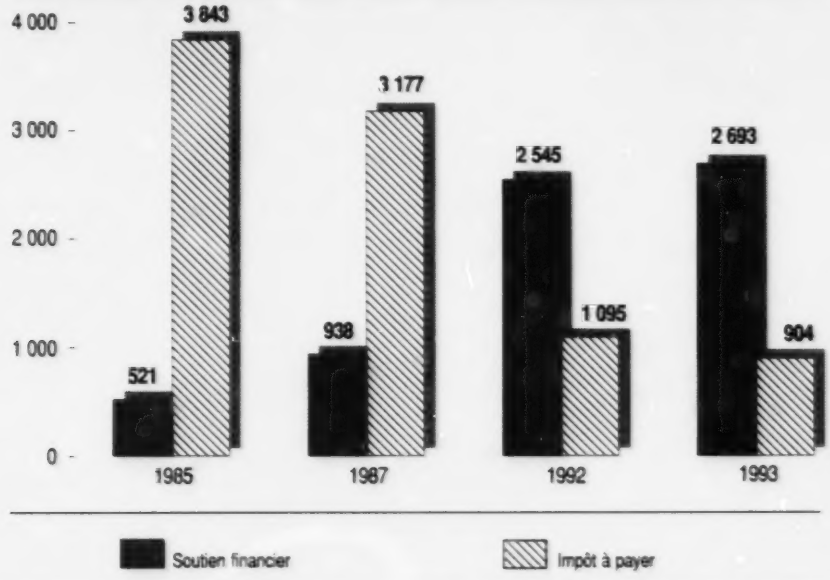

ÉVOLUTION DE L'IMPÔT À PAYER ET DU SOUTIEN FINANCIER[1]
COUPLE AVEC DEUX ENFANTS, UN REVENU DE TRAVAIL DE 50 000 $
(en dollars)

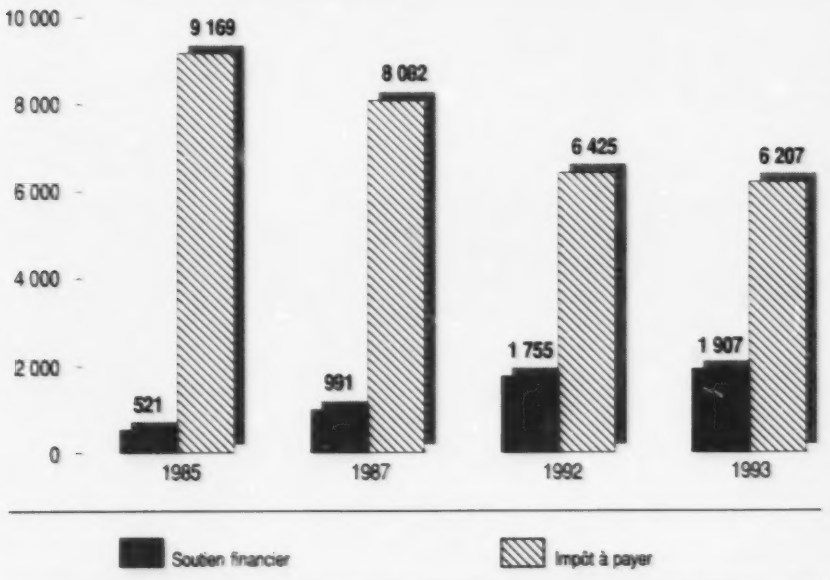

(1) Le soutien comprend les allocations et les baisses d'impôt attribuables à la présence des enfants.

La structure du soutien financier alloué à l'égard des enfants est progressive. La totalité des besoins reconnus à l'égard des enfants est comblée pour les familles qui bénéficient des programmes d'aide de dernier recours. Pour les familles de travailleurs à faibles revenus, l'aide du gouvernement est établie afin de compenser en partie la baisse de transferts qu'elles subissent lorsqu'elles participent au marché du travail. Par ailleurs, le gouvernement reconnaît que les familles, peu importe leur niveau de revenus, ont une capacité de payer de l'impôt moindre que les ménages sans enfants. Ce principe, central dans les régimes fiscal et de transferts du Québec, ne se retrouve plus dans le régime fiscal fédéral avec la réforme qui sera en place le 1er janvier 1993.

Pour une famille ayant un enfant et un revenu de travail, le soutien financier du gouvernement du Québec sera de 6 139 $ en 1993 pour un revenu de 12 000 $; il décroît par la suite au fur et à mesure que le revenu augmente, passant à 1 933 $ pour un revenu de 25 000 $, à 1 358 $ pour un revenu de 40 000 $ et à 651 $ lorsque le revenu est de 60 000 $ ou plus. Par ailleurs, pour une telle famille, le soutien financier du gouvernement fédéral atteindra 1 369 $ pour un revenu de 12 000 $, il passera à 961 $ pour un revenu de 25 000 $, à 517 $ pour un revenu de 40 000 $ et à 17 $ pour un revenu de 60 000 $; pour un revenu supérieur, le gouvernement fédéral, ne reconnaissant plus les charges financières à l'égard des enfants, exige un effort fiscal de cette famille identique à celui d'un ménage sans enfants.

SOUTIEN FINANCIER DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À L'ÉGARD DES ENFANTS ANNÉE D'IMPOSITION 1993 (en dollars)

Revenu de travail	12 000	15 000	20 000	25 000	30 000	40 000	50 000	60 000	75 000	100 000
Soutien du gouvernement du Québec										
☐ À l'égard d'un enfant	6 139	4 885	3 879	1 933	1 744	1 358	958	651	651	651
☐ À l'égard de deux enfants	7 604	6 212	5 080	4 088	2 693	2 307	1 907	1 510	1 510	1 510
☐ À l'égard de trois enfants	10 008	8 616	7 484	6 492	5 637	5 251	4 851	4 451	4 364	4 364
Soutien du gouvernement fédéral										
☐ À l'égard d'un enfant	1 369	1 369	1 369	961	767	517	267	17	0	0
☐ À l'égard de deux enfants	2 582	2 582	2 582	2 174	1 878	1 378	878	378	0	0
☐ À l'égard de trois enfants	4 467	4 467	4 467	4 059	3 763	3 263	2 763	2 263	1 513	263
Soutien total										
☐ À l'égard d'un enfant	7 508	6 253	5 248	2 894	2 511	1 875	1 225	668	651	651
☐ À l'égard de deux enfants	10 186	8 794	7 661	6 261	4 571	3 685	2 785	1 887	1 510	1 510
☐ À l'égard de trois enfants	14 475	13 083	11 951	10 551	9 400	8 514	7 614	6 714	5 877	4 627

Note 1 : Pour les fins de l'illustration, le soutien est celui apporté à un couple dont un seul conjoint a un revenu de travail et qui n'encourt aucun frais de garde. Le premier enfant est âgé de 7 ans. Dans le cas du couple ayant deux enfants, l'âge des enfants est de 2 et 7 ans. Ceux du couple ayant trois enfants comprennent un nouveau-né, un enfant de 2 ans et un autre de 7 ans.

Note 2 : Le soutien financier du Québec comprend les prestations APPORT, la baisse d'impôt découlant de la présence d'enfants à charge, les allocations familiales ainsi que l'ensemble des autres allocations. Le soutien fédéral provient de la baisse d'impôt découlant de la présence d'enfants à charge, ainsi que de la nouvelle prestation fédérale pour enfants qui remplace les allocations familiales, le crédit d'impôt remboursable pour enfants et le crédit d'impôt non remboursable pour enfants.

Note 3 : La structure de 1993 tient compte, s'il y a lieu, de l'indice prévu des prix à la consommation.

Note 4 : Le total peut ne pas correspondre à la somme des éléments, en raison de l'arrondissement de chacun des postes.

Impact sur certains ménages types

Les mesures concernant les régimes d'imposition et de transferts aux particuliers et aux familles bénéficient davantage aux ménages à faibles et moyens revenus préservant ainsi la progressivité du régime québécois. L'essentiel de l'amélioration de la situation financière des ménages provient de l'indexation des régimes d'imposition et de transferts. Par exemple, pour la famille monoparentale ayant un jeune enfant et gagnant 15 000 $, la hausse de son revenu disponible est de 883 $. Cette augmentation est principalement attribuable à l'indexation du programme APPORT et à l'augmentation de la déduction pour frais de garde.

HAUSSE DU REVENU DISPONIBLE DE CERTAINS MÉNAGES PROVENANT DES MESURES CONCERNANT LES RÉGIMES D'IMPOSITION ET DE TRANSFERTS EN 1993
(en dollars)

Revenu de travail des ménages	sans revenu	5 000	7 500	10 000	15 000	20 000	30 000	50 000	75 000
☐ Couple ayant 2 enfants	565	639	639	639	639	570	217	218	73
☐ Famille monoparentale ayant un enfant	127	403	615	801	883	735	219	218	144
☐ Couple sans enfants	208	220	220	220	46	50	45	48	48
☐ Célibataire vivant seul de moins de 65 ans	128	152	152	24	30	30	27	28	28

Note : Dans les cas de couples, un seul conjoint a un revenu de travail.

Impact sur les contribuables

L'ensemble des mesures annoncées à l'égard des familles et des particuliers augmentera leur revenu disponible de 345 millions de dollars en 1993. Cette hausse provient principalement de l'indexation des besoins essentiels reconnus, pour un montant de 205 millions de dollars, alors que le soutien additionnel à l'égard des enfants représente 80 millions de dollars. Les mesures concernant la reconnaissance de certaines situations sociales améliorent le revenu disponible des particuliers et des familles de 52 millions de dollars. Enfin, les mesures relatives à la bonification de l'aide au logement augmentent le revenu disponible des particuliers de 8 millions de dollars.

IMPACT SUR LE REVENU DISPONIBLE DES PARTICULIERS DES MESURES CONCERNANT LES RÉGIMES D'IMPOSITION ET DE TRANSFERTS (en millions de dollars)

	Année d'imposition 1993
Indexation de 2 % des besoins essentiels reconnus en 1993	
☐ Régime d'imposition	150
☐ APTE et APPORT	47
☐ Allocations familiales et pour jeunes enfants	8
Sous-total : indexation	205
Soutien additionnel à l'égard des enfants	
☐ Allocations à la naissance	7
☐ Hausse de la déduction pour frais de garde	3
☐ Cessation de l'imposition des allocations familiales fédérales intégrées dans la nouvelle prestation fédérale pour enfants	70
Sous-total : soutien additionnel à l'égard des enfants	80
Reconnaissance de certaines situations sociales	
☐ Adultes hébergeant leurs parents	22
☐ Enfants atteints d'une infirmité et vivant hors du foyer familial	faible coût
☐ Situation fiscale des conjoints de fait	30
Sous-total : reconnaissance de certaines situations sociales	52
Diverses mesures	
☐ Bonification de l'aide au logement	8
☐ Améliorations à l'égard des personnes handicapées ou atteintes d'une maladie grave	faible coût
Sous-total : diverses mesures	8
Impact total	345

Impact sur la progressivité et la compétitivité du régime fiscal

Progressivité du régime québécois

L'impôt sur le revenu des particuliers du Québec n'a pas connu d'augmentation depuis 1985. Bien au contraire, les besoins essentiels reconnus par le biais des exemptions personnelles ont été pleinement indexés à chacune des années. En outre, comme dans les autres provinces l'indexation n'est que partielle alors qu'elle est complète au Québec, les contribuables québécois ont bénéficié d'une baisse de leur fardeau fiscal relatif à l'impôt des particuliers plus importante qu'ailleurs au Canada.

De plus, la restructuration des exemptions personnelles, comprenant notamment l'introduction de nouvelles exemptions à l'égard des enfants, entrée en vigueur en 1986, a permis de réduire l'impôt des familles et de reconnaître pleinement les charges familiales à l'égard des enfants. Par la suite, les réductions d'impôt annoncées dans le Discours sur le budget 1987-1988 ont relevé considérablement les seuils d'imposition des familles. Enfin, des baisses d'impôt importantes ont été accordées en 1988 et en 1989 lors de la réforme fiscale qui avait également abaissé les taux marginaux d'imposition et transformé les exemptions personnelles en crédits d'impôt non remboursables.

Après toutes ces réductions et les modifications apportées dans les autres provinces, le régime d'imposition du Québec demeure plus progressif que celui de nos voisins et est maintenant plus compétitif qu'auparavant.

Par exemple, au Québec en 1985, un couple ayant deux enfants entre 6 et 11 ans payait moins d'impôt que son équivalent ontarien jusqu'à un revenu de travail de 19 490 $. En 1992, le régime québécois favorise ce couple jusqu'à 45 182 $. La contribution du couple québécois est plus élevée au-dessus de ce seuil de revenu, mais l'écart a été réduit depuis 1985.

En 1993, la structure québécoise demeure avantageuse pour ce couple jusqu'à un niveau de revenu de travail de 47 101 $. Au-dessus de ce niveau, une famille québécoise continue de payer plus d'impôt qu'une famille ontarienne. Toutefois, elle a vu réduire cet impôt supplémentaire de 1985 à 1993. Ainsi, à un niveau de revenu de 75 000 $, l'impôt supplémentaire payé par la famille québécoise aura passé de 5 332 $ en 1985 à 1 649 $ en 1992 alors qu'il sera de 1 170 $ en 1993.

Pour le célibataire, la structure québécoise était avantageuse jusqu'à 11 850 $ en 1985. En 1993, ce niveau sera de 15 743 $. Passé ce niveau, le célibataire québécois paie plus d'impôt qu'il en paierait en Ontario. Toutefois, l'impôt supplémentaire a généralement diminué de 1985 à 1993. Ainsi, pour un revenu de 75 000 $, l'écart a été ramené de 6 118 $ qu'il était en 1985 à 3 059 $ en 1992 et à 2 661 $ en 1993.

TAUX MOYEN D'IMPOSITION (1)
COMPARAISON QUÉBEC — ONTARIO

(En pourcentage du revenu de travail)

COUPLE AVEC 2 ENFANTS DE 6 À 11 ANS
(un revenu de travail)

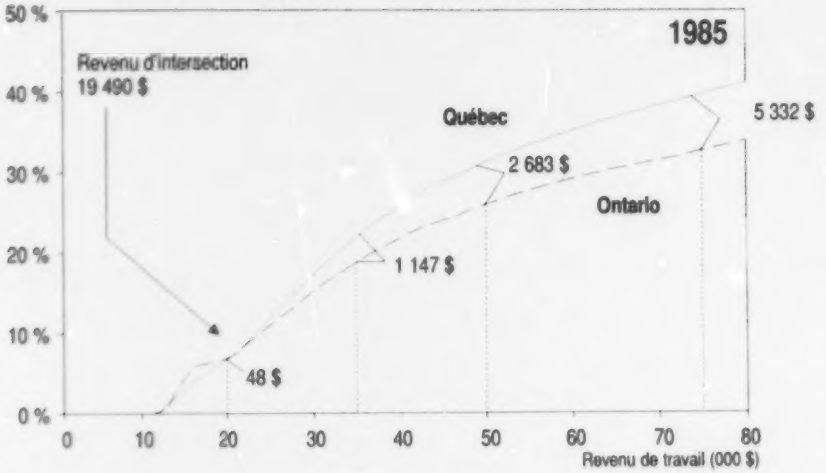

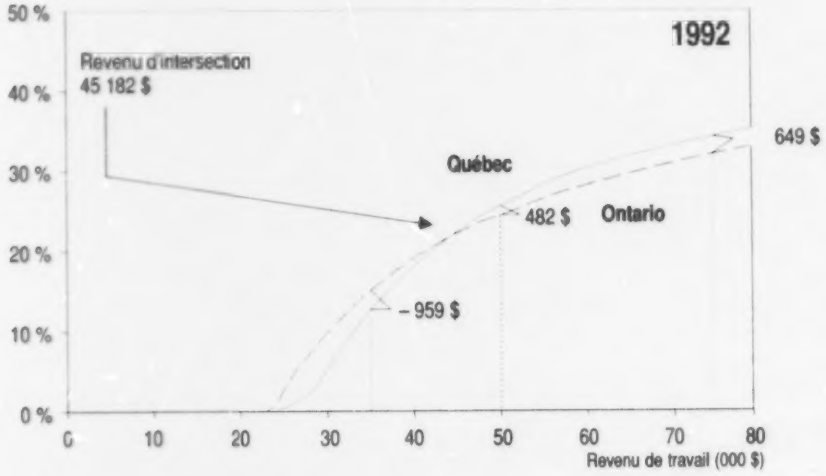

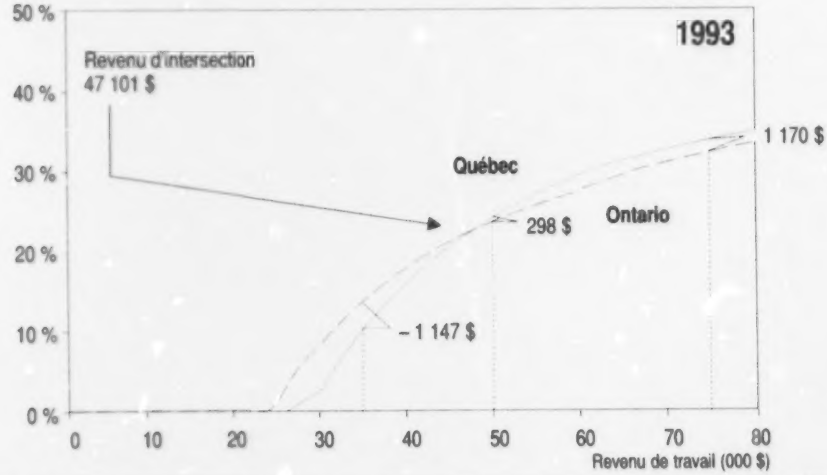

—— Québec — — Ontario

(1) Impôts : Impôts fédéral et provincial moins les allocations et les crédits d'impôt ou de taxes plus la contribution aux programmes de santé (OHIP).

TAUX MOYEN D'IMPOSITION (1)
COMPARAISON QUÉBEC — ONTARIO

(En pourcentage du revenu de travail)

CÉLIBATAIRE VIVANT SEUL
DE MOINS DE 65 ANS

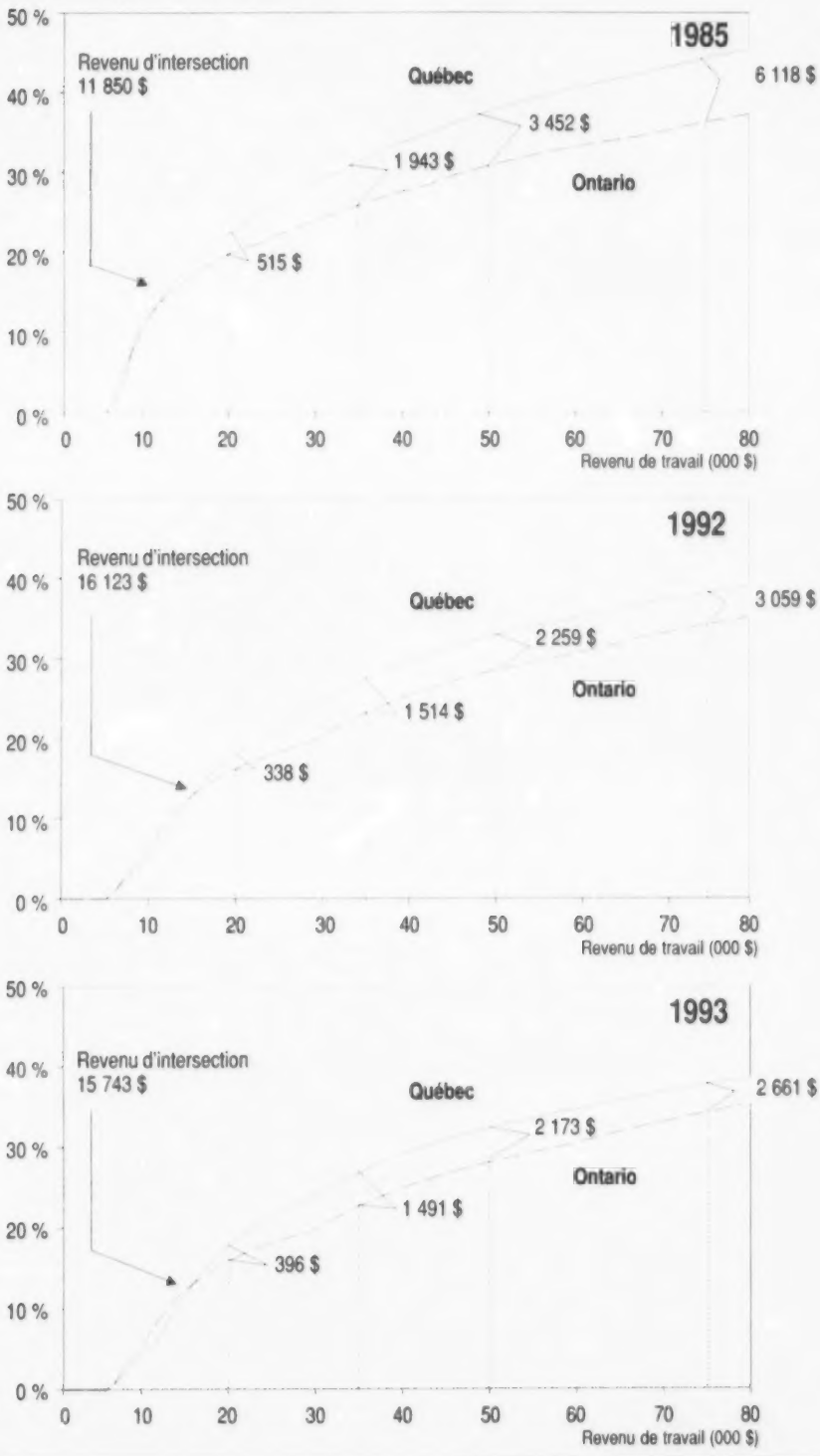

(1) Impôts : Impôts fédéral et provincial moins les allocations et les crédits d'impôt ou de taxes plus la contribution aux programmes de santé (OHIP).

Taux marginaux maximums

Les individus hautement spécialisés sont également très mobiles et sensibles aux différences qui peuvent exister entre divers régimes d'imposition.

Le taux marginal maximum d'imposition au Québec a été ramené de 32 % en 1985 à 24 % à partir de 1989. Compte tenu de la récente hausse du taux marginal maximum ontarien, l'écart entre les taux marginaux maximums fédéral et provincial du Québec et de l'Ontario n'est plus que de 1,2 point de pourcentage en 1992. En 1993, cet écart sera de 0,1 point de pourcentage.

Par contre, bien que les structures de taxation soient différentes dans les États américains et au niveau fédéral américain, par rapport à celles applicables au Québec et au niveau fédéral canadien, et que cela rend les comparaisons plus difficiles, les écarts de taux applicables au Québec, par rapport à ceux applicables dans les États américains limitrophes, demeurent importants. En effet, l'abaissement des taux marginaux maximums appliqué aux États-Unis en 1987 a été beaucoup plus important que celui qu'ont connu le Québec et l'Ontario. Au seul titre du taux maximum fédéral, il est passé aux États-Unis de 50 % en 1986 à 28 % en 1987, soit une baisse de 22 points de pourcentage. Au Canada, le taux fédéral est passé de 34 % en 1987 à 29 % en 1988, soit une baisse de 5 points de pourcentage. Au total l'écart entre le Canada et le États-unis qui avait été ramené de 8,9 points de pourcentage en 1985 à 6,3 points de pourcentage en 1986, a de nouveau progressé pour atteindre 15,9 points de pourcentage en moyenne en 1992.

TAUX D'IMPOSITION MARGINAUX MAXIMUMS SUR LES REVENUS LES PLUS ÉLEVÉS COMPARAISON CANADA VS ÉTATS-UNIS (en pourcentage)

	Taux marginal maximum				Écart avec le Québec[1]			
	1985	1986	1992	1993	1985	1986	1992	1993
Canada								
☐ Québec	62,1	59,5	51,0	50,5	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
☐ Ontario	52,0	55,4	49,8	50,5	– 10,1	– 4,1	– 1,2	– 0,1
États-Unis[2]								
☐ Connecticut	50,0	50,0	34,1		– 12,1	– 9,5	– 16,9	
☐ Massachusetts	50,0	50,0	35,1		– 12,1	– 9,5	– 15,9	
☐ Maine	55,0	55,0	37,8		– 7,1	– 4,5	– 13,1	
☐ New Hampshire	50,0	50,0	31,0		– 12,1	– 9,5	– 20,0	
☐ New Jersey	51,8	51,8	35,8		– 10,4	– 7,8	– 15,1	
☐ New York	56,8	56,8	36,2		– 5,4	– 2,8	– 14,7	
☐ Pennsylvanie	51,2	51,1	32,8		– 10,9	– 8,4	– 18,2	
☐ Rhode Island	55,8	55,6	36,9		– 6,3	– 3,9	– 14,1	
☐ Vermont	56,6	56,6	38,3		– 5,5	– 2,9	– 12,7	
Moyenne pondérée[3]	**53,2**	**53,2**	**35,1**		**– 8,9**	**– 6,3**	**– 15,9**	

(1) L'écart peut ne pas correspondre à la différence des éléments en raison des arrondissements.

(2) Les impôts des États américains et des administrations locales sont déductibles aux fins de l'impôt fédéral. Certaines villes ont un impôt sur le revenu qui n'est pas pris en compte dans le calcul des taux. Par exemple, la ville de New York a un impôt sur le revenu de 4,46 %.

(3) La moyenne pondérée correspond à la moyenne obtenue en utilisant le taux marginal maximum et la population en 1990 de chacun des États américains présentés.

Source : Price Waterhouse et ministère des Finances du Québec. Les taux pour les États-Unis sont ceux connus au 28 avril 1992.

1.6 Modalités d'application

Allocation à la naissance à l'égard des enfants de 3e rang et de rangs suivants

En vertu des règles actuelles, des paiements trimestriels de 375 $ sont payables le premier mois de chacun des trimestres qui sont établis à compter du mois suivant la naissance d'un troisième enfant et des suivants d'une famille, sous réserve de son admissibilité le mois qui précède un tel paiement. Ces versements cessent à compter du trimestre suivant celui au cours duquel un tel enfant atteint l'âge de cinq ans.

L'augmentation de 7 500 $ à 8 000 $ de l'allocation porte les paiements trimestriels de 375 $ à 400 $. Cette mesure s'applique à l'égard des trimestres débutant après avril 1992.

Une règle transitoire sera prévue pour les enfants qui atteignent l'âge de cinq ans en mai ou juin 1992, de sorte qu'ils puissent avoir droit à un paiement trimestriel majoré de 25 $.

Programme APPORT

Les seuils familiaux du programme APPORT ainsi que les revenus de travail exclus sont établis à l'aide de barèmes de besoins et des revenus de travail exclus du programme APTE, qui correspondent à ceux attribuables à une famille dont les adultes sont considérés disponibles. Le tableau suivant présente pour 1993 les seuils familiaux du programme APPORT ainsi que les revenus de travail exclus.

SEUILS FAMILIAUX ET REVENUS DE TRAVAIL EXCLUS AUX FINS DU PROGRAMME APPORT EN 1993 (en dollars)

	Seuils familiaux	Revenus de travail exclus (1)
Couple avec enfants		
— un enfant à charge	12 066	708
— plus d'un enfant à charge	13 122	708
Famille monoparentale		
☐ Ne partageant pas un logement		
— un enfant à charge	9 183	1 128
— plus d'un enfant à charge	10 392	1 128
☐ Partageant un logement		
— un enfant à charge	7 983	1 128
— plus d'un enfant à charge	9 192	1 128

(1) Le niveau des revenus de travail exclus est le même que celui qui est prévu au programme APTE lorsque les adultes du ménage sont considérés disponibles.

Adultes hébergeant leurs parents

Un particulier, à l'égard duquel aucun crédit d'impôt n'est réclamé par un particulier autre que son conjoint et qui réside au Québec au 31 décembre ou à la date de son décès, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 440 $ pour l'année à l'égard d'un parent admissible ou autre ascendant en ligne directe, qui a habité ordinairement avec lui, pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou au cours de l'année précédente. De plus, cette période doit comprendre au moins 183 jours dans l'année d'imposition, dans un établissement domestique autonome dont le particulier ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire pendant la période visée.

Pour les fins de ce crédit d'impôt, un parent admissible est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère ou autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint, qui a atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année ou qui, n'eut été de son décès, aurait atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année. De plus, des dispositions seront prévues pour s'assurer qu'un même parent admissible ne puisse donner droit au total qu'à un crédit d'impôt maximal de 440 $. Afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, un particulier devra joindre à sa déclaration de revenu une preuve à l'effet qu'il maintient un logement. De plus, le particulier devra attester sur un formulaire prescrit qu'il a habité ordinairement dans ce logement avec un parent admissible pendant la période visée.

Par ailleurs, des conditions d'admissibilité plus souples seront prévues lorsqu'un enfant habite ordinairement avec un parent qui, en raison de son état de santé, nécessite des soins particuliers. À cette fin, un parent admissible sera défini comme étant le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère ou un autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint, qui est âgé de 60 ans ou plus avant la fin de l'année civile à l'égard de laquelle le crédit est réclamé ou, qui n'eut été de son décès, aurait atteint l'âge de 60 ans avant la fin de cette année et qui est atteint d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée au sens de la législation fiscale. Sous réserve des autres conditions qui demeurent applicables en tenant compte des adaptations nécessaires, tel le montant maximal de 440 $ par parent admissible, un particulier pourra bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'un tel parent admissible qui a habité ordinairement avec lui pendant une période continue d'au moins 90 jours dans l'année, pourvu que ce parent ait habité ordinairement avec un ou plusieurs de ses enfants pendant une période d'au moins 365 jours, commençant au cours de l'année ou au cours de l'année précédente, et qui comprend une période d'au moins 183 jours dans l'année d'imposition.

Enfin, l'adulte qui héberge un parent admissible de son conjoint pourra continuer à bénéficier de cette mesure même si son conjoint est décédé.

Cette mesure s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

2. Réforme des taxes à la consommation

Dans le cadre de la réforme des taxes à la consommation au Québec, la deuxième phase de la réforme prévoit que la taxe de vente sera étendue, à compter du 1er juillet 1992, aux fournitures de services et d'immeubles, et qu'un mécanisme de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) sera introduit pour les entreprises. Afin de mieux arrimer la mise en place de cette deuxième phase au contexte de la reprise économique, le présent Discours sur le budget prévoit des modifications aux modalités d'application du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) et certaines mesures y afférentes :

- la TVQ sera applicable aux fournitures de services et d'immeubles tel que prévu, mais à un taux de taxation réduit de 8 % à 4 % ;

- les entreprises auront droit aux remboursements de la taxe sur leurs intrants courants et sur leurs biens d'investissement à l'exception des montants de la taxe prélevés actuellement sur certains intrants, qui demeureront non remboursables.Une surtaxe de deux points de pourcentage s'appliquera également au revenu d'entreprise active à compter du 1er juillet 1992 ; et

- un certain nombre d'ajustements découlant de ces modifications sont également nécessaires. Ces ajustements sont décrits dans les pages qui suivent, de même que les modalités précises d'application du régime de la TVQ à partir du 1er juillet 1992.

Les modifications annoncées visent à atteindre les objectifs économiques et fiscaux que s'est fixé le gouvernement en s'engageant dans la réforme des taxes à la consommation. L'essentiel des avantages importants de celle-ci pour l'économie québécoise est préservé. La mise en place de la réforme des taxes à la consommation et les mesures annoncées dans le présent Discours sur le budget auront pour effet de soutenir la confiance des consommateurs québécois dans la reprise économique, de réduire les coûts de production des entreprises et d'améliorer l'efficacité du régime fiscal dans son ensemble. À terme, la performance de l'économie du Québec sera améliorée par les effets positifs et durables de la réforme sur la compétitivité des produits québécois et sur l'emploi.

2.1 Introduction d'un taux de taxation réduit sur les services et les immeubles

Baisse du taux de 8 % à 4 % sur les services et les immeubles

Le taux de la taxe de vente qui devait s'appliquer aux fournitures de services et d'immeubles sera réduit de moitié au 1er juillet 1992, et passera ainsi de 8 % à 4 %. Le régime de la TVQ applicable à cette date comportera, suite à cette décision, deux taux de taxation, soit un taux régulier de 8 % s'appliquant aux fournitures de biens meubles corporels généralement taxables actuellement et un taux réduit de 4 % s'appliquant aux fournitures de services et d'immeubles visées par l'élargissement de l'assiette taxable. Une description précise de l'assiette taxable fait l'objet d'une section de la présente annexe. Suite à la baisse significative du taux de la TVQ, il s'avère nécessaire pour le gouvernement d'accompagner celle-ci de dispositions qui lui permettront de préserver sa situation financière.

2.2 Mesures de compensation pour la baisse du taux de la TVQ sur les services et les immeubles

Les mesures visant à compenser la baisse du taux de la TVQ à l'égard des fournitures de services et d'immeubles touchent à la fois les remboursements de la taxe sur les intrants et l'impôt sur le revenu d'entreprise active.

Non-remboursement de la taxe de vente à l'égard de certains intrants

La taxe de vente au détail, actuellement prélevée sur certains intrants des entreprises et sur les achats des organismes déterminés de services publics, des organismes de bienfaisance et des organismes sans but lucratif admissibles, demeurera non remboursable. Il s'agit des montants de la taxe payés sur l'électricité, le gaz, la vapeur et les autres combustibles. Ces sources d'énergie, actuellement exemptées de la taxe lorsqu'utilisées directement dans le cadre d'une activité de production, le demeureront généralement par l'effet d'un remboursement de la taxe sur les intrants. De même, les montants de la taxe prélevés sur les services de téléphone et les télécommunications, ainsi que sur les frais de repas et de divertissements, sur les carburants et sur les véhicules utilisés sur les chemins publics seront aussi non remboursables. Malgré ces restrictions, le gouvernement remboursera plus de 80 % des montants de la taxe prélevés sur les intrants qu'il devait rembourser dans le cadre de la réforme, ce qui préserve l'essentiel des objectifs économiques de la réforme des taxes à la consommation.

Surtaxe à l'impôt sur le revenu d'entreprise active

L'entrée en vigueur de la pleine réforme des taxes à la consommation comportera, malgré les restrictions décrites précédemment, d'importants avantages pour les entreprises du Québec. Pour ces raisons, il est possible, sans risque de compromettre la compétitivité des entreprises québécoises, d'appliquer à compter du 1er juillet 1992 une surtaxe de deux points de pourcentage à l'impôt sur le revenu d'entreprise active. L'impôt sur le revenu d'entreprise non active demeurera toutefois inchangé.

TAUX APPLICABLES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS
(en pourcentage)

	Avant le 1er juillet 1992	À compter du 1er juillet 1992
☐ Revenu d'entreprise active		
• admissible à la DPE[1]	3,75	3,75
• autre revenu	6,90	6,90
• surtaxe à l'impôt sur le revenu d'entreprise active[2]	—	2,00
☐ Revenu d'entreprise non active	16,25	16,25

(1) Déduction pour petite entreprise.
(2) En pourcentage de la partie correspondante du revenu imposable.

La surtaxe s'appliquera aux années d'imposition se terminant après le 30 juin 1992. Pour une année d'imposition qui chevauche le 30 juin 1992, la surtaxe s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 juin 1992. Aussi, les acomptes provisionnels à l'égard du revenu d'entreprise active devront être majorés pour tenir compte de la surtaxe à compter des versements du mois de juillet 1992.

Enfin, des ajustements corrélatifs seront apportés aux fins du crédit d'impôt pour perte remboursable pour prendre en compte cette surtaxe.

2.3 Ajustements découlant des modifications au régime de la TVQ

Crédit d'impôt remboursable aux ménages à faibles revenus

Le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente, introduit en 1991 afin d'éviter une érosion du pouvoir d'achat des ménages à faibles revenus, sera majoré en 1992 et en 1993. Afin de tenir compte du report au 1er juillet 1992 de l'application de la pleine réforme des taxes à la consommation et de la baisse du taux de la TVQ à 4 % à l'égard des fournitures de services et d'immeubles, laquelle diminue par ailleurs le fardeau fiscal des ménages québécois, il s'avère nécessaire de rajuster les montants du crédit d'impôt remboursable annoncés à l'occasion du Discours sur le budget 1991-1992. Le présent Discours sur le budget prévoit ainsi la majoration en 1992 de ce crédit d'impôt de façon à compenser l'impact de la deuxième phase de la réforme, sur la couverture des besoins essentiels, et l'indexation de 2 % en 1993 des montants de base du crédit. Ces changements apportés aux montants du crédit d'impôt s'appliqueront également aux compensations versées aux bénéficiaires des programmes APTE et Soutien financier, dont les prestations seront ajustées en conséquence au 1er juillet 1992.

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR TAXE DE VENTE
(en dollars)

	Année d'imposition 1991	Année d'imposition 1992	Année d'imposition 1993
Montant maximal			
☐ Pour un adulte	90	96	104
☐ Pour une personne vivant seule	50	51	53
☐ Pour un enfant à charge	25	28	31
☐ Pour le premier enfant d'une famille monoparentale	15	16	18
Valeur maximale du crédit d'impôt			
☐ Pour un couple ayant deux enfants	230	248	270
☐ Pour un célibataire vivant seul	140	147	157
☐ Pour une famille monoparentale ayant un enfant	180	191	206

Maintien du caractère progressif du régime fiscal

Le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente permet d'assurer que l'application de la deuxième phase de la réforme des taxes à la consommation préservera le caractère progressif du régime de taxation. En effet, celui-ci compense pleinement les ménages à faibles revenus pour les effets de la réforme sur leur revenu disponible.

Habitation résidentielle

Dans l'élaboration de la réforme des taxes à la consommation, une attention particulière a été apportée à l'accès à la propriété résidentielle. Ainsi, un remboursement égal à ?5 % des montants de la taxe payés à l'acquisition des habitations de 150 000 $ et moins et un remboursement partiel pour les habitations dont le prix se situe entre 150 000 $ et 175 000 $ devaient limiter l'impact de la TVQ sur le prix des maisons neuves.

Remboursement à l'égard de l'habitation résidentielle

Étant donné la réduction de 8 % à 4 % du taux de la TVQ applicable aux fournitures d'immeubles, les remboursements prévus à l'égard des montants de la taxe payés à l'achat d'une résidence neuve de moins de 175 000 $ sont abolis. À un taux de 4 %, l'impact de la TVQ sur le prix des maisons neuves est relativement faible de sorte que les remboursements ne sont plus nécessaires.

En effet, le prix moyen d'une maison au Québec incorpore actuellement un contenu de taxe de vente évalué en moyenne à 3,4 % qui résulte de la taxation des matériaux de construction, des outils utilisés pour la construction ainsi que d'une partie des intrants servant à la production de ces outils et de ces matériaux. Ainsi, le remboursement de la taxe sur ces biens et l'application de la TVQ au taux de 4 % sur les ventes des résidences neuves auront un impact de l'ordre de 0,5 % du prix d'acquisition, soit le tiers de l'impact de 1,6 % prévu avant ces mesures. Cet impact sur le prix moyen des maisons neuves selon différentes régions du Québec est présenté au tableau qui suit. Par ailleurs, un résultat tout aussi avantageux est obtenu à l'égard des activités de rénovation résidentielle.

IMPACT DE LA PHASE II DE LA RÉFORME DES TAXES À LA CONSOMMATION SUR LE PRIX MOYEN DES MAISONS NEUVES SELON LA RÉGION
(en dollars)

Région	Prix moyen[1]	Taxe provinciale actuelle[2]	TVQ à 4 %	Impact sur le prix		Variation en $ des mensualités hypothécaires[3]	
				En $	En %	Mensualités actuelles	Variation des mensualités
Chicoutimi-Jonquière	80 664	2 931	3 109	178	0,22	674	1
Drummondville	85 961	3 123	3 314	191	0,22	718	2
Granby	84 110	3 056	3 242	186	0,22	703	2
Hull	107 346	3 656	4 148	492	0,46	897	4
Montréal	127 382	4 049	4 933	884	0,69	1 064	7
Québec	120 127	4 091	4 641	550	0,46	1 004	5
Saint-Jean-sur-Richelieu	107 394	3 658	4 149	491	0,46	897	4
Shawinigan	78 547	2 854	3 028	174	0,22	656	1
Sherbrooke	88 480	3 214	3 411	197	0,22	739	2
Trois-Rivières	82 629	3 002	3 185	183	0,22	690	2
Moyenne de ces régions	**117 462**	**3 892**	**4 543**	**651**	**0,55**	**981**	**5**

(1) Source : la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour la période de juillet 1991 à décembre 1991.
(2) Taxe de 8 % actuellement incluse dans le prix des maisons.
(3) En fonction d'un acompte de 10 % et d'une hypothèque amortie sur 25 ans portant un taux d'intérêt annuel de 10,5 %.

Accessibilité à la propriété résidentielle

Dans ce contexte, les effets de la réforme des taxes à la consommation sur le coût de la propriété résidentielle et l'accessibilité à celle-ci seront pratiquement inexistants. Les mensualités moyennes d'une maison de 117 500 $, par exemple, ne devraient augmenter que de 5 $, compte tenu d'un acompte de 10 % et d'une hypothèque amortie sur 25 ans portant un taux d'intérêt annuel de 10,5 %.

Organismes déterminés de services publics

Les municipalités, les administrations hospitalières, les administrations scolaires, les collèges publics et les universités sont actuellement assujettis à la taxe de vente. Dans le régime de la TVQ, ces organismes déterminés de services publics bénéficieront d'un remboursement partiel des montants de la taxe payés dont l'introduction permet d'éviter une augmentation de leur fardeau fiscal, lorsqu'on considère l'ensemble des montants de la taxe de vente au détail qui étaient payés directement par ceux-ci avant la réforme ou supportés indirectement via les montants de la taxe applicables aux achats de leurs fournisseurs, et inclus dans leurs prix.

Suite au projet initial de la réforme, des consultations ont été effectuées auprès de ces organismes, quant à la détermination des taux de remboursement partiel qui permettraient d'atteindre cet objectif. Les travaux découlant de ces échanges, ainsi que la mise à jour des données utilisées à cette fin, ont permis d'établir la nécessité de réviser à la hausse les taux initialement prévus. Les taux de remboursement partiel qui s'appliqueront aux organismes déterminés de services publics à compter du 1er juillet 1992 sont présentés au tableau qui suit.

TAUX DE REMBOURSEMENT PARTIEL DES ORGANISMES DÉTERMINÉS DE SERVICES PUBLICS AU 1er JUILLET 1992
(en pourcentage des montants de TVQ payés)

Organismes	Avant budget	Après budget
Municipalités	37	40
Administrations hospitalières	18	19
Administrations scolaires, collèges publics et universités	23	30

Ces taux s'appliqueront généralement à l'ensemble des montants de la taxe payés par ces organismes à partir du 1er juillet 1992, à l'exception des montants de la taxe payés pour la fourniture effectuée dans le cadre d'activités de nature commerciale, laquelle donne droit à des RTI et de ceux s'appliquant à un bien ou à un service ne pouvant donner droit à un remboursement partiel, tel qu'annoncé précédemment.

Impact des modifications

Les modifications à la deuxième phase de la réforme des taxes à la consommation introduites par le Discours sur le budget affectent le fardeau fiscal des organismes déterminés de services publics. En effet, la réduction des charges fiscales qui résulte de la baisse du taux de la TVQ sur les fournitures de services et d'immeubles excédera l'augmentation du fardeau fiscal de ces organismes qui découle du non-remboursement des montants de la taxe payés à l'égard de certains intrants. Pour les municipalités, ces mesures représentent un allégement de fardeau fiscal de 35 millions de dollars en 1993.

Pour les réseaux de la santé et de l'éducation, les bénéfices sont de l'ordre de 20 millions de dollars en 1992-1993. Les crédits des ministères concernés seront révisés de façon à ce que leur situation budgétaire soit inchangée.

Institutions financières

Le régime de la TVQ prévoit la détaxation des services financiers. Ainsi, contrairement au régime de la TPS, les institutions financières pourront réclamer un remboursement de la taxe sur les intrants dans le régime de la TVQ. En contrepartie, le gouvernement appliquera une mesure de revenus compensatoire à compter du 1er juillet 1992 de manière à maintenir le fardeau fiscal des institutions financières constant.

Modifications à la mesure de revenus compensatoire

En raison du non-remboursement de la taxe payée à l'égard de certains intrants et de la mise à jour des paramètres économiques qui servent à l'établir, il devient nécessaire d'apporter des modifications à la mesure de revenus compensatoire des institutions financières déjà annoncée afin de maintenir constantes les charges fiscales supportées par le secteur financier. Ainsi, la mesure de revenus compensatoire applicable à compter du 1er juillet 1992 sera rajustée par une baisse du taux de la taxe de 0,45 % du capital versé à 0,35 % pour les banques, les corporations de prêts, les corporations de fiducie et les corporations faisant le commerce des valeurs mobilières et par une réduction du taux de la taxe de 0,25 % des primes à 0,15 % pour les corporations d'assurance. En ce qui a trait à la taxe sur les salaires versés de ces institutions financières, le taux sera maintenu à 2 %. Pour les autres institutions financières désignées, le taux de 4 % de leurs salaires versés sera porté à 2,5 % pour les caisses d'épargne et de crédit, fédérations et confédération, et à 1,0 % pour les autres institutions financières visées par la mesure.

Abolition des droits sur les divertissements

Des droits de 10 % sur les divertissements sont actuellement prélevés par certaines municipalités. Ceux-ci seront abolis au 1er juillet 1992 suite à l'introduction de la deuxième phase de la réforme des taxes à la consommation. En raison du retrait de ces droits, et compte tenu de l'application d'un taux réduit de TVQ à 4 % sur les divertissements, les taux de taxation effectifs s'appliquant aux divertissements, qui résultent des effets combinés des taux de taxation directe et des taxes indirectes incluses dans le prix de ces activités, seront ramenés de 13 % en 1990 et de 18,50 % en 1991 à moins de 12 % en 1992, comme en témoigne le tableau qui suit.

DROITS SUR LES DIVERTISSEMENTS
TAUX DE TAXATION EFFECTIFS
(en pourcentage)

	1990	1991	1992
Taxes directes			
Droits sur les divertissements	10,00	10,00	—
Taxe de vente du Québec (TVQ)	—	—	4,28
Taxe fédérale sur les produits et services (TPS)	—	7,00	7,00
Sous-total	**10,00**	**17,00**	**11,28**
Taxes indirectes[1]	3,00	1,50	0,50
Total	**13,00**	**18,50**	**11,78**

(1) Taxes indirectes incluses dans les prix qui résultent des effets combinés des taxes de vente fédérale et du Québec.

Aide aux municipalités pour compenser l'abolition des droits sur les divertissements

Pour compenser le manque à gagner des municipalités, attribuable à l'abolition des droits sur les divertissements, une aide d'un montant de 6,5 millions de dollars en 1992 et de 13 millions de dollars pour chacune des années de 1993 à 1996 leur sera accordée par le gouvernement, pour un total de 58,5 millions de dollars. Cette compensation sera ajoutée annuellement aux remboursements partiels de la TVQ versés aux municipalités par le ministère du Revenu. La répartition des sommes entre les municipalités sera déterminée par règlement sous la recommandation du ministre des Affaires municipales.

2.4 Impact sur la croissance économique et l'emploi

Les effets bénéfiques pour les entreprises québécoises de la deuxième phase de la réforme des taxes à la consommation se manifesteront de plusieurs façons.

Remboursements de la taxe sur les intrants des entreprises

Les remboursements de la taxe sur les intrants courants et les biens d'investissement, en réduisant les coûts de production des entreprises, assureront que les produits fabriqués au Québec seront en meilleure position face à la concurrence, tant sur les marchés domestiques que sur les marchés internationaux.

Réduction des coûts de production

Ainsi, à la suite de l'application de la deuxième phase de la réforme des taxes à la consommation, des remboursements de la taxe sur les intrants courants et les biens d'investissement seront accordés, ce qui conduira à une réduction directe des coûts de production des entreprises québécoises dès 1992. De plus, ces remboursements entraîneront une réduction importante de la taxation en cascade. En effet, le remboursement de la taxe sur les achats des entreprises, en diminuant leurs coûts de production, viendra réduire le prix d'acquisition des produits qui entrent dans la composition d'autres produits lorsqu'ils seront achetés par les entreprises. Cet effet viendra s'ajouter à l'impact direct du remboursement de la taxe sur les intrants.

Ces baisses dans les coûts d'opération et de fabrication des entreprises, qui se manifesteront par des réductions du prix des produits fabriqués au Québec, favoriseront un raffermissement de la croissance économique et la création de nouveaux emplois, notamment par une augmentation des exportations dont dépend une large partie de la production québécoise.

Soutien aux secteurs soumis à la concurrence internationale et hausse des investissements

Lorsque l'ensemble des effets de la réforme se seront manifestés, les secteurs les plus soumis à la concurrence internationale, particulièrement le secteur manufacturier, ainsi que les secteurs ayant un effet d'entraînement important sur le reste de l'économie, tel le secteur de la construction, bénéficieront particulièrement de cette réforme. Dans ce dernier cas, le remboursement de la taxe sur les intrants réduira à la fois les coûts de production tout en stimulant les investissements non résidentiels. De plus, la réforme devrait aussi favoriser d'une façon importante l'acquisition par les entreprises québécoises de biens d'équipement, ce qui conduira à terme à des hausses de productivité.

Augmentation de la production de 0,8 % et création d'environ 17 000 emplois

Il résultera de ces effets positifs une hausse durable de la production domestique de 0,8 % à terme, ce qui permettra la création permanente d'environ 17 000 emplois.

2.5 Impact financier des modifications à la réforme des taxes à la consommation

Les mesures annoncées dans le présent Discours sur le budget affecteront les équilibres financiers du gouvernement du Québec, tant au niveau des revenus qu'au niveau des dépenses budgétaires.

Les revenus de plusieurs sources seront affectés. Dans un premier temps, les revenus des taxes à la consommation seront réduits, en raison de la baisse de 8 % à 4 % du taux de la TVQ applicable aux fournitures de services et d'immeubles. Les modifications afférentes à ces mesures affecteront de plus l'impôt sur le revenu des corporations de même que les contributions des employeurs au fonds des services de santé et la taxe sur le capital, suite à la nécessité, dans le cas de ces deux dernières sources, de rajuster la mesure de revenus compensatoire des institutions financières. L'impôt sur le revenu des particuliers sera également affecté suite aux modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente. Au total, les revenus du gouvernement du Québec sont révisés à la baisse de 126 millions de dollars pour l'exercice 1992-1993.

Par ailleurs, les révisions qui s'effectueront, suite à l'adoption de ces mesures, sur les crédits des réseaux de la santé et de l'éducation prendront en considération les effets conjugués de la baisse du taux de la TVQ sur les fournitures de services et d'immeubles et du non-remboursement partiel des montants de la taxe payés sur certains biens et services. Enfin, les compensations versées aux bénéficiaires de la sécurité du revenu seront rajustées à l'instar du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente. Ces impacts réduiront les dépenses budgétaires de 29 millions de dollars en 1992-1993.

IMPACT FINANCIER DES MESURES RELATIVES À LA RÉFORME DES TAXES À LA CONSOMMATION
(en millions de dollars)

	1992-1993	1993-1994	1994-1995
Impact sur les revenus budgétaires			
☐ Modifications au régime de la TVQ :			
— Baisse de 8 % à 4 % du taux de la TVQ	– 740	– 1 035	– 1 112
— Non-remboursement de la taxe sur certains intrants	422	650	689
— Autres mesures	46	80	86
— Sous-total : impact sur la TVQ	**– 272**	**– 305**	**– 337**
☐ Modifications à la mesure de revenus compensatoire des institutions financières	– 23	– 37	– 39
☐ Modifications au crédit d'impôt remboursable pour TVQ	—	22	46
☐ Surtaxe à l'impôt sur le revenu d'entreprise active	175	296	336
☐ Compensation aux municipalités pour l'abolition des droits sur les divertissements	– 6	– 13	– 13
Impact total sur les revenus budgétaires	**– 126**	**– 37**	**– 7**
Impact sur les dépenses budgétaires			
☐ Modifications aux crédits des réseaux de la santé et de l'éducation	20	32	32
☐ Compensation aux bénéficiaires des programmes APTE et Soutien financier	9	12	13
Impact total sur les dépenses budgétaires	**29**	**44**	**45**
Impact total sur les équilibres financiers du gouvernement du Québec	**– 97**	**7**	**38**

2.6 Description de l'assiette taxable à 8 % et à 4 %

La mise en oeuvre de la réforme des taxes à la consommation au Québec sera complétée le 1er juillet 1992. Malgré que l'orientation générale de la deuxième phase de la réforme soit substantiellement conservée, certaines modifications seront apportées par rapport à l'application qui en était proposée, notamment à l'égard de l'assiette taxable. Ainsi, un taux de taxation réduit à 4 % s'appliquera généralement aux fournitures qui deviendront assujetties à la TVQ à compter du 1er juillet 1992, de sorte que les fournitures d'immeubles, de services et de biens meubles incorporels seront taxables à ce taux réduit, alors que les fournitures de biens meubles corporels et certaines fournitures de services déjà taxables dans le régime des taxes à la consommation seront assujetties au taux de taxation régulier de 8 %. De plus, le traitement fiscal des véhicules usagés présentement en vigueur sera conservé dans le régime de la TVQ.

Détermination de l'assiette taxable au taux régulier

Biens meubles corporels

Tel que prévu aux fins de l'application de la pleine réforme des taxes à la consommation à compter du 1er juillet 1992, la fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'un bien meuble corporel effectuée au Québec et l'apport d'un tel bien au Québec seront généralement assujettis au taux de 8 %.

Véhicules routiers

Dans le régime actuel de la taxe de vente au détail du Québec, l'ensemble des ventes de véhicules est sujet à la taxe. De plus, le régime actuel prévoit certains allégements dans la détermination du montant de la taxe payable lorsqu'une personne vend un véhicule tout en acceptant de l'acheteur un véhicule usagé en échange. Ce traitement fiscal permet de réduire le montant de la taxe à payer lors de l'achat d'un véhicule en fonction du crédit accordé à l'égard de ce véhicule usagé lorsque l'acheteur le donne en échange. Ces règles applicables aux véhicules sont comparables à celles en vigueur dans les autres provinces canadiennes.

Le régime de la TVQ, applicable à compter du 1er juillet 1992, prévoit que généralement les apports au Québec et les fournitures taxables de véhicules, autres que les fournitures détaxées, seront assujettis au taux de 8 %. De plus, dans le régime de la TVQ, la valeur d'un véhicule usagé donné en échange n'a pas pour effet de réduire le prix d'achat d'un nouveau véhicule aux fins du calcul du montant de la taxe payable.

— ***Assiette taxable***

Des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin de prévoir qu'outre les fournitures taxables, toute fourniture, telle que définie aux fins de la TVQ, à l'exception d'une fourniture détaxée, d'une fourniture non taxable et d'une fourniture effectuée par donation, d'un véhicule routier au sens que lui donne le Code de la sécurité routière et qui doit être immatriculé, sera taxable, à compter du 1er juillet 1992, au taux de 8 %. Les notions et les dispositions relatives aux fournitures taxables de véhicules routiers, soit celles généralement effectuées dans le cadre d'une activité commerciale, et aux fournitures non taxables de tels véhicules, soit généralement les fournitures de biens meubles acquis afin d'en effectuer à nouveau la fourniture, seront maintenues telles que proposées dans le régime de la TVQ.

Pour l'application de ces modifications, un véhicule routier signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

En outre, de façon générale, sont exemptés d'immatriculation la machinerie agricole appartenant à un agriculteur, un tracteur de ferme, un véhicule routier utilisé à l'intérieur d'un édifice, une tondeuse motorisée, un tracteur de jardin, une voiturette de golf et un véhicule jouet motorisé pouvant transporter une personne. Il est à noter que ces véhicules ne doivent pas circuler sur un chemin public.

Par ailleurs, la taxe payable à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier sera établie sur la valeur de la contrepartie de la fourniture et applicable au moment où la fourniture est effectuée. Comme c'est actuellement le cas, la valeur de la contrepartie assujettie à la taxe pourra être fixée par le ministre du Revenu lorsque le montant de la fourniture sera inférieur à la juste valeur marchande. Le contrôle de la perception de la taxe continuera de s'effectuer au moment de l'immatriculation du véhicule routier.

— Véhicules routiers échangés

Le régime de la TVQ sera également modifié pour prévoir, comme c'est actuellement le cas dans le régime de la taxe de vente au détail, que lors de l'acquisition d'un véhicule routier, la valeur de la contrepartie de la fourniture aux fins du calcul de la taxe sera réduite du crédit accordé pour un véhicule routier donné en échange à titre de paiement partiel de cette fourniture. Le véhicule routier donné en échange devra être usagé et la propriété de celui qui le donne. La personne qui effectue la fourniture taxable devra être un inscrit. Cette règle s'appliquera également lors d'une acquisition à l'extérieur du Québec, selon des conditions similaires à celles présentement applicables.

Services de télécommunications et de téléphone

Actuellement, les télécommunications, soit les télécommunications expédiées ou reçues au Québec et la location d'un service de télécommunications, sont taxables au taux de 8 %. Pour sa part, le service de téléphone est considéré comme un bien mobilier et est également taxable au taux de 8 %.

À compter du 1er juillet 1992, les télécommunications et le service de téléphone continueront d'être taxables au taux de taxation régulier.

Toutefois, les frais d'installation relatifs à un service de télécommunications et de téléphone non taxables actuellement seront assujettis au taux de 4 %.

Détermination de l'assiette taxable au taux réduit

Actuellement, la vente d'un service, d'un immeuble et d'un bien meuble incorporel n'est généralement pas assujettie à la taxe de vente au détail.

À compter du 1er juillet 1992, aux fins de l'application du régime de la TVQ, la fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'un service effectuée au Québec ou hors du Québec pour utilisation au Québec, à l'exception de la fourniture taxable de télécommunications et d'un service de téléphone, sera généralement assujettie au taux de 4 %.

De même, la fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'un immeuble effectuée au Québec et d'un bien meuble incorporel effectuée au Québec ou hors du Québec pour utilisation au Québec sera généralement assujettie au taux de 4 %.

Par ailleurs, puisque l'existence d'un taux de taxation réduit engendre une situation similaire à celle présentement observée dans le régime actuel de la taxe de vente au détail, et afin d'assurer l'intégrité de l'assiette taxable au taux de taxation régulier, les règles applicables dans le régime actuel continueront généralement de s'appliquer à l'égard des transactions se rapportant à la fois à la fourniture taxable au taux de taxation régulier et à la fourniture taxable au taux de taxation réduit.

À cet égard, des précisions seront apportées par le ministère du Revenu.

2.7 Biens et services ne donnant pas droit à un remboursement de la taxe

Malgré l'introduction du mécanisme de remboursement de la taxe sur les intrants des entreprises au 1er juillet 1992, certains biens et services déterminés ne donneront pas droit à ce remboursement. Le traitement sera le même à l'égard de la taxe payée par un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible. Ainsi, ces organismes ne pourront obtenir un remboursement partiel à l'égard de la taxe payée lors de l'acquisition ou de l'apport au Québec de ces biens et services déterminés.

Les biens et les services déterminés qui ne donneront pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants non plus qu'à un remboursement partiel pour ces organismes sont constitués des véhicules routiers, des services de télécommunications et de téléphone, des frais de repas et de divertissements, de l'électricité, du gaz, de la vapeur, des combustibles et des carburants. Même si ces biens et services ne donneront pas droit à un RTI et à un remboursement partiel, l'ensemble des règles applicables à leurs fournitures continueront de s'appliquer. Ainsi, les règles relatives aux fournitures taxables, non taxables et détaxées de tels biens et services seront maintenues et les entreprises qui les effectuent pourront bénéficier d'un remboursement de la taxe sur les intrants relatifs à de tels biens ou services.

Par ailleurs, dans un but de simplification, des dispositions particulières seront prises afin de permettre aux entreprises de distinguer les biens et les services ne donnant pas droit à un RTI et à un remboursement partiel, particulièrement dans le cas de la fourniture de télécommunications et de services de téléphone.

Véhicules routiers

La taxe payée à l'acquisition ou à l'apport d'un véhicule routier, tel que défini dans le Code de la sécurité routière et qui doit être immatriculé, ne sera pas remboursable sauf si le véhicule routier est immatriculé pour un usage exclusif sur un terrain ou chemin privé et qu'il n'est pas destiné à circuler sur les chemins publics ou lorsque le certificat d'immatriculation prévoit un tel usage. Malgré que les RTI et les remboursements partiels ne soient limités qu'aux véhicules routiers utilisés uniquement sur les terrains et chemins privés, la taxe payée à l'égard des tracteurs de ferme et de la machinerie agricole utilisés exclusivement dans l'exploitation d'une ferme ou d'une érablière par un agriculteur ou un acériculteur donnera droit à un RTI. En outre, les véhicules routiers en inventaire chez un marchand au 1er juillet 1992 ne donneront pas droit au remboursement de la taxe prévu sur les inventaires.

Le maintien de remboursements à l'égard des véhicules routiers ne devant pas être immatriculés ou étant exclusivement utilisés sur des terrains ou chemins privés permettra de conserver et d'élargir l'exemption actuellement applicable dans le régime de la taxe de vente au détail du Québec à l'égard du matériel roulant directement utilisé dans la production bénéficiant aux entreprises de fabrication et de transformation.

De plus, du fait du maintien de RTI et de remboursements partiels à l'égard des biens et des services relatifs à un véhicule routier et afin d'éviter que la fourniture de tels véhicules ne soit scindée pour bénéficier d'un remboursement, une disposition particulière sera introduite. Ainsi, tous les biens et les services relatifs à un véhicule routier ne donnant pas droit à un remboursement ne pourront également donner droit à un remboursement lorsqu'ils sont acquis ou apportés au Québec dans les douze (12) mois suivant l'acquisition ou l'apport au Québec de ce véhicule à moins qu'il ne s'agisse d'une pièce de rechange ou d'un service fourni lors de l'entretien ou de la réparation de ce véhicule.

Règles particulières

— Transporteurs routiers interprovinciaux et internationaux

Étant donné que généralement les véhicules routiers ne donneront pas droit à un RTI, il y a lieu de préciser les règles actuellement prévues dans le régime de la TVQ à l'égard de l'apport au Québec d'un véhicule routier. Ainsi, malgré qu'un véhicule routier soit apporté pour utilisation exclusive dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise, la personne qui l'apporte devra payer la taxe immédiatement après l'apport sur la valeur de celui-ci lorsque ce véhicule ne donne pas droit à un RTI. Toutefois, les transporteurs routiers interprovinciaux et internationaux bénéficient actuellement de règles particulières leur permettant d'acquérir ou d'apporter au Québec un véhicule en exemption de la taxe de vente applicable et de calculer la taxe à payer en proportion du kilométrage parcouru au Québec. Ces transporteurs continueront de bénéficier de ces règles particulières qui seront adaptées pour tenir compte des dispositions relatives aux RTI applicables aux frais de réparation et d'entretien.

Des règles similaires s'appliquent aux personnes de l'extérieur du Québec qui apportent temporairement au Québec des véhicules routiers pour fins d'usage au Québec dans des opérations industrielles ou commerciales. Ces règles seront maintenues et permettront ainsi à ces personnes de faire remise de la taxe calculée sur la base de 1/36 du prix d'acquisition du véhicule routier par mois de présence au Québec.

— Vendeurs autorisés et fabricants de véhicules routiers

Selon les règles actuellement applicables dans le régime de la taxe de vente au détail du Québec, les fabricants et les vendeurs autorisés de véhicules automobiles qui utilisent aux fins de leur entreprise ou qui mettent à la disposition d'une autre personne à titre gratuit un véhicule automobile qui provient de leur inventaire, peuvent payer, pour chaque mois pendant lequel de tels véhicules servent à ces fins, la taxe généralement établie sur 2,5 % du prix du véhicule.

Ces règles particulières seront maintenues dans le régime de la TVQ à l'égard des véhicules routiers ne donnant pas droit à un RTI et la taxe devra être versée au même moment que celui où les vendeurs autorisés et les fabricants doivent produire leur déclaration mensuelle de TVQ.

— Changement d'utilisation

Des règles particulières seront par ailleurs prévues afin de garantir le paiement de la taxe de vente lorsqu'un véhicule routier, qui aura donné droit à un RTI ou à un remboursement partiel, commencera à être utilisé sur les chemins publics.

— ***Autres modifications***

Diverses dispositions particulières touchant le traitement des véhicules automobiles sont actuellement prévues dans le régime de la TVQ applicable à compter du 1er juillet 1992. Il s'agit notamment du traitement relatif à une allocation payée à un salarié ou à un membre d'une société à l'égard de l'utilisation au Québec d'un véhicule utilisé dans l'activité de cette personne, de la limite de RTI établie à l'égard d'une voiture de tourisme découlant de la restriction du coût en capital admissible pour les fins de l'impôt sur le revenu, du remboursement de la taxe payée par un employé ou un membre d'une société pour laquelle il déduit un montant dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu et, à l'égard d'une voiture de tourisme fournie par louage, de la restriction du montant de RTI établi en considérant la limite de la contrepartie de la fourniture qui serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année aux fins de l'impôt sur le revenu.

L'ensemble de ces dispositions seront modifiées pour tenir compte des véhicules routiers qui ne donneront pas droit à des RTI et à des remboursements partiels.

Services de télécommunications et de téléphone

La taxe payée à l'acquisition de télécommunications et de services de téléphone, ne fera pas l'objet d'un remboursement de la taxe sur les intrants ou d'un remboursement partiel, à l'exception des télécommunications et des services de téléphone utilisés par un organisateur de congrès dans le cadre de l'organisation d'un congrès.

Ainsi, de façon similaire à ce qui est prévu dans le régime de la TPS, l'organisateur d'un congrès, résidant du Québec ou non, pourra bénéficier d'un remboursement de la taxe à l'égard des télécommunications et des services de téléphone, que les frais d'inscription au congrès soient taxables ou non.

Frais de repas et de divertissements

De façon générale, une somme raisonnable payée ou payable pour de la nourriture, des boissons ou des divertissements engagée en vue de gagner un revenu d'une entreprise, d'un bien ou, dans certaines circonstances, d'une charge ou d'un emploi, est normalement déductible, dans le calcul du revenu du contribuable, jusqu'à concurrence de 80 % de ladite somme, sous réserve de certaines restrictions et exceptions prévues dans la Loi sur les impôts.

Le régime de la TVQ, applicable au 1er juillet 1992, prévoit que, lorsque le montant déductible dans le calcul du revenu d'une personne relatif aux frais de nourriture, de boissons ou de divertissements se limite à 80 %, le remboursement de la taxe payée sur la fourniture de ces biens ou à l'égard d'une allocation relative à une telle fourniture, se limite également à 80 % du total des montants dont chacun représente un remboursement admissible à l'égard de tels frais. En fait, 20 % du total des montants dont chacun représente un RTI à l'égard des frais de nourriture, de boissons et de divertissements que l'inscrit peut demander pendant une année donnée doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette.

Des modifications seront apportées à cette règle et aucun montant de la taxe payé à l'égard d'une telle fourniture ne pourra faire l'objet d'un RTI ou d'un remboursement partiel, à l'exception, dans certaines circonstances, des frais d'inscription payés dans le cadre de l'organisation d'un congrès.

Congrès

Dans le cadre d'un congrès, lorsque la fourniture de frais d'inscription inclut expressément des frais de nourriture, de boissons ou de divertissements, à savoir que le congressiste ne peut lors du paiement de la contrepartie de la fourniture choisir de les exclure, l'organisateur du congrès devra payer la TVQ à l'achat de tels biens et il ne pourra réclamer un RTI à leur égard. Pour sa part, le congressiste résidant du Québec paiera la TVQ à l'égard des frais d'inscription et pourra réclamer un RTI dans le mesure où la fourniture acquise se rapporte à des activités commerciales.

De plus, le congressiste résidant du Québec, qui effectue des fournitures exonérées et dont les frais d'inscription constituent une dépense admissible dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu, pourra demander le remboursement de la fraction de la taxe payée sur les frais d'inscription qui se rapporte aux frais de nourriture et de boissons. De même, ce remboursement sera accessible aux organismes de services publics qui effectuent des fournitures exonérées et qui assument, pour le compte d'un participant au congrès, les frais d'inscription.

Le remboursement sera accordé dans les mêmes conditions que celui actuellement prévu dans le régime de la TVQ à l'égard des salariés et des membres d'une société à l'exception du fait qu'un seuil minimal de réclamation sera établi à 5 $ pour chaque jour que dure l'événement, dans le cas des particuliers, et à 5 $ par réclamation dans le cas des organismes. Le calcul du remboursement se fera, abstraction faite de la limite de 80 %, sur le total des montants dont chacun représenterait un remboursement admissible en excluant la partie relative aux divertissements.

En outre, le congressiste non résidant du Québec ne paiera pas la TVQ car les frais d'inscription demeurent détaxés.

Par ailleurs, lorsque la fourniture de frais d'inscription au congrès n'inclut pas expressément la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements, à savoir que le congressiste a le choix de les exclure de la contrepartie payable pour les frais d'inscription, l'organisateur du congrès à qui est fourni de tels biens acquiert en fait une fourniture non taxable. Ce dernier devra, comme dans la situation précédente, prélever la TVQ du congressiste résidant du Québec sur la fourniture de frais d'inscription et sur la fourniture de nourriture, de boissons et de divertissements s'il y a lieu. Ce congressiste pourra réclamer un RTI ou un remboursement partiel à l'égard de la fourniture de frais d'inscription alors que la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements ne donnera pas droit à ces remboursements. Le congressiste non résidant du Québec ne paiera pas la TVQ sur les frais d'inscription, car ils demeureront détaxés, mais devra payer la TVQ à l'égard de la fourniture de nourriture, de boissons et de divertissements.

Ces règles s'appliqueront également, en les adaptant, à l'égard d'un organisateur d'un congrès non taxable, soit un congrès où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au plus 25 % des délégués soient des résidants du Canada.

Électricité, gaz, vapeur et combustible

La taxe payée à l'acquisition ou à l'apport au Québec d'électricité, de gaz, de vapeur ou de combustible ne pourra donner droit à un RTI ou à un remboursement partiel, sauf si l'acquéreur avait pu par ailleurs bénéficier de l'exemption prévue actuellement dans le régime de la taxe de vente au détail à l'égard de tels biens utilisés dans la production de biens mobiliers.

De plus, de façon similaire à ce qui est prévu dans le régime de la TPS, un remboursement de la taxe payée pour la dépense d'électricité engagée par l'organisateur d'un congrès, résidant du Québec ou non, sera accordé et ce, que les frais d'inscription au congrès soient taxables ou non.

Carburants

Un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement partiel pourra être réclamé à l'égard du carburant, sauf s'il s'agit de carburants servant à alimenter un véhicule routier à l'égard duquel un RTI ou un remboursement partiel de la taxe ne pourrait être demandé.

De plus, compte tenu du non-remboursement de la taxe payée lors de l'acquisition ou de l'apport au Québec de carburants et afin de maintenir le traitement fiscal actuel pour les transporteurs interprovinciaux et internationaux à l'égard du carburant contenu dans le réservoir alimentant le moteur des véhicules utilisés pour un tel transport, des modifications seront apportées au régime de la TVQ.

Aussi, les règles actuellement applicables à l'égard de l'apport au Québec de carburants acquis hors du Québec et contenus dans le réservoir alimentant le moteur de tels véhicules, continueront, en les adaptant, de s'appliquer au 1er juillet 1992.

De même, les règles actuelles permettant le remboursement de la taxe de vente au détail du Québec lors de l'achat de carburants au Québec par une personne qui exploite une entreprise et qui sont emportés et utilisés à l'extérieur du Québec à l'alimentation d'un moteur de tels véhicules, seront maintenues en les adaptant.

Par ailleurs, l'actuel remboursement de la taxe sur les carburants et de la taxe de vente au détail destiné aux organismes publics de transport en commun ainsi que le crédit d'impôt annuel de 500 $ pour taxi établi pour tenir compte de la taxe sur les carburants seront maintenus étant donné le non-remboursement de la TVQ payée lors de l'acquisition ou de l'apport au Québec de carburants.

Modifications incidentes

Modifications aux règles de certaines fournitures non sujettes à l'imposition

Dans le régime de la TVQ applicable à compter du 1er juillet 1992, plusieurs dispositions sont prévues afin d'éviter d'assujettir certaines fournitures de biens ou de services à la taxe. Il s'agit notamment des fournitures de biens ou de services effectuées à l'intérieur d'un groupe étroitement lié ou du transfert d'actifs par une personne.

Étant donné que l'acquisition ou l'apport au Québec de certains biens et services ne donnera pas droit à des RTI et afin d'éviter de privilégier certains fournisseurs au détriment d'autres, certaines de ces dispositions nécessitent d'être modifiées.

Ainsi, la règle du non-assujettissement de la fourniture par un inscrit de la totalité ou de la presque totalité des biens utilisés dans le cadre d'une activité commerciale qui constitue la totalité ou une partie d'une entreprise qu'il exploite, sera, lorsque les biens fournis ne donnent pas droit à des RTI, limitée à la seule situation où l'inscrit qui acquiert les biens continue l'exploitation de l'entreprise dans laquelle étaient utilisés les biens.

D'autre part, la taxe sera applicable à l'égard de la fourniture de biens ou de services entre les membres d'un groupe étroitement lié lorsque ces biens ou ces services ne donnent pas droit à un RTI et que la taxe de vente au détail ou la TVQ n'aura pas été payée relativement à cette fourniture par le membre qui effectue la fourniture ou lorsqu'elle aura donné droit à un RTI ou un remboursement partiel.

Cette règle sera également applicable, en l'adaptant, à l'égard d'un organisme non incorporé donné, membre d'un autre organisme non incorporé qui a présenté une demande au ministre du Revenu conjointement avec l'organisme donné afin que l'organisme donné soit réputé être une succursale de l'autre organisme et ne pas être une personne distincte. Il en sera de même à l'égard de la fourniture de services effectuée par un inscrit qui participe à une co-entreprise, autre qu'une société, à une autre personne pour l'exploration ou l'exploitation de gisements minéraux ou pour une autre activité prescrite.

Renseignements nécessaires à une demande de RTI

Un inscrit ne peut demander le remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service à moins qu'il ne détienne une preuve suffisante à l'appui de sa demande contenant les renseignements nécessaires permettant de déterminer le montant de ce remboursement.

À cet égard, les renseignements requis seront les mêmes que ceux exigés dans le régime de la TPS, en les adaptant.

Les renseignements que les inscrits obtiennent de leurs fournisseurs sont déterminés en fonction de la valeur des fournitures effectuées et prévoient, entre autres, que lorsque la taxe est comprise dans le montant payé pour la fourniture, une indication à cet effet est suffisante et nécessaire pour les fournitures dont le total de la facture est de 30 $ ou plus.

En outre, pour les fournitures dont le total de la facture est de 150 $ ou plus, une description suffisante pour permettre l'identification de chaque fourniture est notamment exigée.

Afin de tenir compte des modifications apportées au régime de la TVQ et pour assurer l'intégrité de l'assiette taxable au taux de taxation régulier, il sera exigé que le montant de la taxe de vente du Québec payé soit indiqué spécifiquement pour toutes les fournitures, puisqu'il ne sera plus possible d'extraire la partie de la TVQ en utilisant la fraction de la taxe.

De plus, pour les fournitures dont le total de la facture est de moins de 150 $, l'inscrit devra obtenir une description suffisante permettant l'identification de chaque fourniture si la facture, en l'absence de cette description, ne permet pas d'établir avec certitude l'admissibilité à un RTI à l'égard du bien ou du service fourni.

2.8 Autres modifications au régime de la TVQ

Services de transport

Le régime de la TVQ prévoit que la fourniture d'un service de transport de passagers, qui fait partie d'un voyage continu dont le point d'origine est situé au Québec et la destination finale est située au Canada, est taxable.

Des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin de détaxer la fourniture d'un service de transport de passagers faisant partie d'un voyage continu, comprenant le transport aérien, qui commence à l'aéroport de Gatineau par le service de transport aérien.

Fournitures entre les membres d'un groupe étroitement lié

Afin d'assurer l'intégrité du régime de la TVQ, des modifications seront apportées aux dispositions relatives aux fournitures taxables de biens ou de services effectuées entre les membres d'un groupe étroitement lié. Aussi, ces règles ne s'appliqueront pas notamment à l'égard de la fourniture taxable effectuée à un assureur qui, par l'effet de cette fourniture, acquiert soit un bien destiné à remplacer un autre bien faisant l'objet d'une réclamation dont il doit effectuer le règlement en vertu d'une police d'assurance, soit un bien ou un service relatif à la réparation de cet autre bien.

Par ailleurs, des modifications seront apportées à la règle prévoyant qu'un inscrit qui offre des services financiers à un consommateur, ne peut obtenir un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service non financier, fourni à ce dernier à l'occasion de la fourniture d'un service financier, dans le seul but d'éviter au consommateur de payer la taxe qui serait payable si ce bien ou ce service lui était fourni autrement. Ces modifications viseront à assurer que cette règle restrictive soit également applicable lorsque le bien ou le service non financier est acquis d'un membre d'un groupe étroitement lié.

Remboursement de la taxe de vente à l'égard d'un immeuble d'habitation

Afin d'éviter une situation de double taxation, le régime de la TVQ prévoit un remboursement transitoire de la taxe de vente à l'égard des immeubles d'habitation nouvellement construits lorsque la construction ou les rénovations majeures auront commencé avant juillet 1992.

Afin d'en simplifier et d'en améliorer l'application, des modifications seront apportées au remboursement en ce qui a trait aux maisons individuelles, jumelées ou en rangées devant faire l'objet d'une fourniture taxable.

Ainsi, si l'habitation est achevée dans une proportion excédant 25 % mais ne dépassant pas 50 % au 1er juillet 1992, un remboursement égalant la moitié du montant de la taxe estimative sera accordé si le transfert de possession a lieu avant le 1er octobre 1992.

Pour une habitation achevée dans une proportion de plus de 50 % au 1er juillet 1992, le montant du remboursement équivaudra à 66 2/3 % de la taxe estimative si le transfert de possession a lieu avant le 1er octobre 1992 et à 33 1/3 % de la taxe estimative si le transfert de possession a lieu avant le 1er janvier 1993. Dans le cas d'une habitation achevée dans une proportion au moins égale à 90 % au 1er juillet 1992, il sera possible d'obtenir un remboursement de 33 1/3 % de la taxe estimative si le transfert de possession a lieu après 1992 et avant 1996.

Ces remboursements pourront être accordés au constructeur au moment du transfert de possession de l'habitation, dans la mesure où un accord de cession, prévoyant le transfert du droit au remboursement au constructeur, a été conclu avec l'acquéreur.

Par ailleurs, aux fins du calcul de la taxe estimative du Québec, le bénéficiaire pourra choisir l'une des méthodes révisées suivantes :

- 3,4 % de la contrepartie payable, calculée avant toute taxe à l'exception de la TPS ;
- 40 $ le mètre carré de surface utile.

Règles administratives

Périodes de déclaration

Le régime de la TVQ applicable au 1er juillet 1992 prévoit généralement que la période de déclaration d'une personne correspond au mois civil. En outre, toute personne doit produire une déclaration au ministre du Revenu pour chacune de ses périodes de déclaration dans le mois suivant la fin de chacune de celles-ci.

Afin de tenir compte de certaines pratiques comptables, une mesure d'assouplissement sera introduite pour permettre aux entreprises dont le système comptable est établi sur douze périodes comptables qui ne coïncident pas avec la fin du mois civil, de verser au ministre du Revenu la taxe de vente perçue pendant leurs périodes comptables qui se rapportent à un mois civil donné. Cette modification vise principalement les entreprises opérant sur une base de périodes comptables dites 5, 4, 4.

De façon à assurer la production d'une déclaration à tous les mois, la TVQ perçue pendant toute période comptable se terminant à l'intérieur des sept jours antérieurs ou postérieurs au dernier jour du mois civil donné, devra être considérée dans la déclaration devant être produite au ministre du Revenu pour le mois civil donné. En outre, une période comptable ne pourra être inférieure à 28 jours ni supérieure à 35 jours.

Par ailleurs, le régime de la TVQ permet aux petits fournisseurs de services, soit ceux dont les fournitures taxables annuelles n'excèdent pas 30 000 $, de bénéficier de règles qui leur permettent de ne pas s'inscrire, de ne pas percevoir la TVQ et de ne pas produire de déclaration mensuelle au ministre du Revenu. Toutefois, tout comme dans le régime de la TPS, les exploitants de taxis et de limousines oeuvrant dans le cadre d'une structure de tarifs réglementés ne pourront bénéficier de ces règles et seront donc tenus de s'inscrire, de percevoir la TVQ et de produire une déclaration mensuelle.

En raison de ce traitement particulier à l'égard de l'industrie du taxi, la fréquence de la production de la déclaration pourra être trimestrielle lorsque le volume annuel des fournitures taxables de ces exploitants est de 100 000 $ ou moins.

Autres précisions

Des propositions ont été présentées par des intervenants du secteur de l'agriculture et du réseau des commissions scolaires. Pour une meilleure application de ces demandes, ces propositions font présentement l'objet d'analyses et d'échanges avec les autorités fédérales et les résultats de cette collaboration seront annoncés ultérieurement.

Règles transitoires

Remboursement d'une partie de la taxe de vente perçue à l'égard de certaines fournitures

Dans le cadre de l'application des règles transitoires prévues dans le régime de la TVQ, certaines entreprises ont, depuis le 1er mai 1992, commencé à percevoir la taxe de vente du Québec à l'égard de la fourniture de biens et de services, généralement effectuée après le 30 avril 1992, qui deviennent taxables à compter du 1er juillet 1992. Toutefois, de façon générale, les entreprises n'ont pas, à ce jour, fait remise de cette taxe au ministre du Revenu.

Afin de tenir compte de l'introduction du taux de taxation réduit à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble, d'un service et d'un bien meuble incorporel, un mécanisme de remboursement est prévu. Aussi, à compter du jour suivant le jour du Discours sur le budget, les entreprises ayant perçu la taxe de vente du Québec au taux de 8 % pour une fourniture taxable, à compter du 1er juillet 1992, au taux de 4 %, devront rembourser aux consommateurs la différence entre le montant de la taxe payé et celui qui aurait dû être payé, suite aux modifications apportées par le présent Discours sur le budget, et conserver une preuve à cet effet.

Lorsque la facture aura été émise sans toutefois que la taxe n'ait été perçue par l'entreprise, le consommateur pourra ajuster le montant de la taxe payable.

En outre, le montant représentant la différence entre les sommes perçues au titre de la taxe de vente du Québec au taux de 8 % et les sommes qui auraient dû être perçues au taux de 4 %, suite aux modifications prévues dans le présent Discours sur le budget, et qui n'aura pas fait l'objet d'une demande de remboursement par le consommateur au 1er septembre 1992, devra être remis au ministre du Revenu.

En ce qui a trait aux montants qui auront été remis au ministre du Revenu au jour du présent Discours sur le budget, les entreprises pourront en compenser les montants lors d'une prochaine période de déclaration. Si une telle compensation n'était pas possible, elles pourront en demander le remboursement au ministre du Revenu.

Modification aux fournitures taxables devant faire l'objet d'une remise par l'acquéreur

Le régime de la TVQ applicable, à compter du 1er juillet 1992, prévoit deux situations où la personne, autre qu'un consommateur, qui acquiert une fourniture taxable effectuée par un fournisseur dans le cours normal de son entreprise et pour laquelle la contrepartie devient due ou est payée après le 31 août 1990 mais avant le 1er mai 1992, doit verser la taxe au ministre du Revenu au plus tard le 1er octobre 1992.

Il s'agit de la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, par licence ou accord semblable, effectuée au Québec dont la contrepartie de la fourniture constitue une redevance ou un paiement semblable imputable à une période postérieure au 30 juin 1992 et de la fourniture taxable d'un service effectué au Québec relative à un service qui n'est pas exécuté avant le 1er juillet 1992.

Pour fins de simplification, une modification sera apportée à ces dispositions afin de permettre à la personne qui acquiert la fourniture taxable du bien meuble incorporel ou du service pour être utilisé au Québec exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et à l'égard duquel elle aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants si elle avait fait remise de la taxe, de ne pas être tenue de verser la taxe au ministre du Revenu.

Mesures d'harmonisation à la taxe sur les produits et services

Conformément au principe général, le régime de la taxe de vente du Québec sera généralement harmonisé au régime de la TPS.

Ainsi, certaines modifications annoncées par voie de communiqués du ministère des Finances du Canada et du gouvernement du Canada, à savoir le communiqué 92-005 portant sur les avantages imposables, le communiqué 92-012 portant sur les achats outre-frontière et la contrebande de tabac et le communiqué 92-020 portant sur diverses améliorations techniques apportées au régime de la TPS, seront intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, au régime de la TVQ. Les mesures non retenues représentent des règles qui ne sont pas applicables ou qui ne correspondent pas aux caractéristiques du régime de la taxe de vente du Québec.

Règles concernant les avantages imposables

En ce qui concerne les avantages imposables, des précisions ont été apportées sur l'application de certaines modifications concernant la TPS incluse dans les avantages imposables, particulièrement à l'égard des dates d'application de certaines modifications déjà annoncées relatives à l'imposition de la fraction de la valeur des avantages imposables à inclure dans le calcul du revenu des employés et des actionnaires, laquelle représente la TPS. La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, ces mesures fédérales. Cependant, ces mesures de concordance ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi ou réglementation fédérale découlant du communiqué et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront aux fins de la législation fédérale.

Par ailleurs, afin de tenir compte du moment de l'entrée en vigueur du régime de la TVQ duquel découle l'application de deux régimes de taxe à la consommation au Québec pour une même année d'imposition, des modifications seront apportées aux fins de déterminer le montant de la taxe relatif à un avantage imposable qui devra être inclus dans le calcul du revenu d'un employé ou d'un actionnaire pour l'année d'imposition 1992.

Aussi, pour l'année d'imposition 1992, le montant de la taxe de vente au détail du Québec payé en 1992, viendra réduire le montant à partir duquel l'avantage imposable doit être établi et inclus dans le calcul du revenu à ce titre. D'autre part, un montant correspondant à 8 % du montant de l'avantage déterminé par ailleurs devra être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

De plus, les présomptions prévues dans le régime de la TVQ relativement aux avantages imposables ne s'appliqueront pas, en 1992, à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service si la taxe de vente au détail du Québec a été payée en 1992 ou n'était pas applicable en 1992. De même, ces présomptions ne s'appliqueront pas, pour toute année d'imposition, à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier qui ne pourrait donner droit à un RTI ou à un remboursement partiel.

Règles concernant les achats outre-frontière et la contrebande de tabac

À l'égard des mesures annoncées par le gouvernement fédéral touchant les achats outre-frontière et la contrebande, le régime de la TVQ ne sera notamment harmonisé qu'aux mesures fédérales relatives aux importations par la poste et par messagerie et à l'exemption sur le tabac à coupe fine pour les voyageurs qui reviennent au pays, lesquelles seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront aux fins de la législation fédérale.

Améliorations techniques apportées au régime de la TPS

Relativement aux modifications techniques apportées au régime de la TPS, le régime de la TVQ sera notamment harmonisé aux mesures fédérales ayant trait :

1. aux modifications relatives à l'eau ;
2. aux engrais et produits antiparasitaires ;
3. à la cessation de l'inscription ;
4. aux importations d'exportateurs de services de traitement en tenant compte du contexte provincial ; et
5. aux règles sur les co-entreprises.

Ces modifications seront applicables à compter du 1er juillet 1992.

Le régime de la TVQ ne retiendra pas les mesures fédérales relatives :

1. à l'achalandage fourni par une institution financière ; et
2. au remboursement de la taxe de vente fédérale à l'inventaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne la mesure relative au remboursement de la taxe de vente fédérale sur les habitations, voir la section traitant du remboursement de la taxe de vente à l'égard d'un immeuble d'habitation.

De plus, les modifications concernant la location de voitures de tourisme seront intégrées dans le régime de la TVQ en considérant toutefois que les véhicules routiers ne donneront généralement pas droit à un RTI et à un remboursement partiel.

Mesure d'administration

Étant donné les délais restreints pour implanter les aménagements apportés à la réforme des taxes à la consommation, notamment l'information des mandataires et les modifications aux systèmes administratifs requis pour la gestion de la TVQ, le ministère du Revenu prendra immédiatement toutes les mesures administratives raisonnables et nécessaires de concert avec les autorités compétentes pour donner suite au présent Discours sur le budget.

3. Relance de l'économie

3.1 Appuyer la reprise dans l'ensemble du Québec

Programme d'appui à la reprise dans les PME

Lors du Discours sur le budget 1990-1991, le gouvernement a instauré le programme Relance PME dans le but de limiter les effets de la récession sur les entreprises. Ce programme avait comme objectif d'aider les entreprises qui éprouvaient des difficultés temporaires en raison de la conjoncture mais qui manifestaient de bonnes perspectives de croissance à long terme. Il s'est terminé le 31 mars dernier. Ce programme injectait des capitaux dans les entreprises sous forme de prêts participatifs conditionnels à un ajout de capitaux de la part de l'entrepreneur et des institutions prêteuses.

L'enveloppe de prêts autorisée dans le cadre de ce programme fut majorée à trois reprises pour atteindre 140 millions de dollars. Il a eu un impact considérable sur la situation financière des entreprises ainsi que sur le maintien ou la création d'emplois : près de 350 entreprises auront été soutenues, ce qui a permis jusqu'ici de maintenir plus de 17 000 emplois.

BILAN DE RELANCE PME

	Nombre	Millions $
Dossiers autorisés	268	—
Montant de l'aide	—	95,0
Valeur des projets	—	263,2
Emplois maintenus ou créés	17 117	—
Estimations pour les dossiers à l'étude	76	27,9

Au moment où la reprise s'amorce, bon nombre d'entreprises qui ont réussi à traverser la récession sans trop d'encombre doivent maintenant investir, soit pour améliorer leur productivité, soit pour relancer leur production. Toutefois, en raison de l'ampleur de la récession, ces entreprises ne présentent généralement pas des bilans financiers suffisamment bons pour obtenir des institutions financières les sommes requises pour leurs projets.

Pour répondre à cette problématique et ainsi accélérer la reprise économique, un nouveau programme est créé à la SDI en remplacement du programme Relance PME. Ce programme offrira une garantie de prêt aux institutions financières lorsque ces dernières financent un projet d'investissement effectué par une entreprise.

Projets admissibles

Les projets admissibles doivent avoir pour objet l'investissement ou le regroupement d'entreprises incluant des dépenses de formation, de recherche et de développement et de fonds de roulement. Les besoins de fonds de roulement seront admissibles lorsqu'ils seront reliés à l'accroissement de la production, suite à une reprise des activités de l'entreprise.

Activités admissibles

Les activités admissibles sont celles de la fabrication, du recyclage, des services touristiques, des services reliés aux technologies de l'information ainsi que des services de laboratoire.

Entreprises admissibles

Les entreprises admissibles du secteur manufacturier ont moins de 25 millions de dollars d'actifs ou un avoir net d'au plus 10 millions de dollars et celles des autres secteurs réalisent des ventes inférieures à 20 millions de dollars. Elles doivent présenter de bonnes perspectives de croissance et leur dette ne doit pas dépasser quatre fois l'avoir net tangible des actionnaires. Elles doivent également avoir réalisé un profit au cours de deux des cinq dernières années financières. L'institution financière devra faire connaître à la SDI les raisons qui motivent sa demande de garantie de prêt.

Aide financière

Le produit financier offert est une garantie à l'institution financière prêteuse jusqu'à un maximum de 50 % de la perte sur le prêt accordé, après l'exercice du droit sur les garanties exigibles. Le prêt garanti ne peut excéder 10 millions de dollars ou être inférieur à 100 000 $. Le terme maximal de la garantie est de cinq ans pour les projets d'investissement et de deux ans pour le fonds de roulement. Le prêt peut comporter un moratoire de remboursement du capital de deux ans pour un projet d'investissement ou de regroupement.

Le programme d'appui à la reprise dans les PME sera en vigueur jusqu'au 31 mars 1993 et disposera d'une enveloppe de garanties de prêts de 60 millions de dollars, ce qui devrait générer des investissements de l'ordre de 150 millions de dollars. Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie fera connaître sous peu l'ensemble des modalités d'application de cette mesure.

Programme de rénovation d'immeubles locatifs

Le Programme de rénovation d'immeubles locatifs (PRIL) a été instauré par le gouvernement du Québec en 1990. Ce programme accorde une aide financière aux propriétaires de logements offerts en location ou de maisons de chambre, qui sont généralement occupés par des ménages à faibles revenus, afin de les rendre conformes à des normes minimales de salubrité et de sécurité. Financé entièrement par le gouvernement, ce programme est administré par la Société d'habitation du Québec (SHQ), en collaboration avec les municipalités et les municipalités régionales de comté.

Les besoins de rénovation de logements occupés par des ménages à faibles revenus sont considérables. Dans ce contexte, et afin de contribuer à relancer l'économie, le gouvernement du Québec avait porté à 55 millions de dollars l'enveloppe accordée à la SHQ en vertu de ce programme pour l'année 1991-1992, dans le cadre du plan d'action pour soutenir l'économie annoncé en janvier 1991 par le Premier ministre du Québec. Au 31 mars dernier, la SHQ avait engagé la totalité de cette somme ce qui, selon les données disponibles auprès de cet organisme, a permis de restaurer près de 8 000 unités de logements.

Devant le succès du PRIL et compte tenu des besoins qui demeurent pressants dans ce domaine, le gouvernement utilisera à nouveau ce véhicule pour soutenir l'économie cette année. Ainsi, l'enveloppe de 23,5 millions de dollars qui est actuellement prévue sera accrue de 31,5 millions de dollars en 1992-1993. La SHQ pourra donc engager 55 millions de dollars dans la rénovation de logements locatifs cette année. Cette mesure devrait permettre de rénover quelque 8 000 unités supplémentaires en 1992-1993.

Programme spécial de travaux pour le réseau routier local

Le gouvernement a annoncé, le 14 décembre 1990, qu'il entendait transférer la responsabilité du réseau routier local aux municipalités, et ce à compter du 1er avril 1993. Un montant de 35 millions de dollars sera injecté en 1992-1993 pour améliorer l'état de ce réseau avant le transfert de responsabilité.

Rénovation des centres d'accueil et d'hébergement

L'amélioration des services aux personnes âgées constitue l'une des priorités de la réforme du système de la santé et des services sociaux. Présentement, plusieurs centres d'hébergement et de soins de longue durée font face à des problèmes de vétusté qui ne facilitent pas l'organisation des services. Aussi, le gouvernement juge nécessaire de mettre en oeuvre un important programme de rattrapage pour la conservation des immeubles et la rénovation fonctionnelle destiné en particulier aux établissements qui hébergent des personnes âgées. Ces investissements seront de 240 millions de dollars, à raison de 80 millions de dollars par année pendant trois ans.

L'impact budgétaire de ce programme d'investissement sur le service de la dette du réseau de la santé et des services sociaux est évalué à 1 million de dollars en 1992-1993, 7 millions de dollars en 1993-1994 et 17 millions de dollars en 1994-1995.

3.2 Développement économique des régions

La mondialisation des marchés accentue le besoin de restructuration de l'économie québécoise. Au même titre que les autres économies industrielles, elle doit passer d'une économie basée sur la production de masse et l'exploitation des ressources naturelles à une économie de valeur ajoutée. Les effets de cette mutation sont ressentis dans toutes les régions à des degrés divers selon l'importance que les industries affectées par la concurrence occupent dans leur structure industrielle.

Devant cette évolution, on assiste à une montée des dynamismes régionaux qui témoigne de l'aspiration des intervenants en région à prendre davantage en main leur développement. La nouvelle stratégie de développement régional adoptée à la fin de l'année 1991, qui met de l'avant le principe de l'État accompagnateur du dynamisme des régions, a justement comme objectif de conférer un rôle accru aux milieux régionaux.

Les mesures décrites dans cette section s'inscrivent dans cette perspective. Bon nombre d'entre elles poursuivent l'objectif de contribuer au développement économique des régions en mettant en place un environnement propice à l'épanouissement de la PME. En accord avec les principes de la nouvelle stratégie, l'aide octroyée par ces mesures sera modulée pour mieux tenir compte des caractéristiques particulières des régions.

Les mesures sont regroupées sous quatre thèmes : le capital de risque en région, le soutien à l'innovation technologique et à l'automatisation, l'appui à l'entrepreneurship ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles. Au cours des trois prochaines années, leur mise en place nécessitera des déboursés budgétaires de 67 millions de dollars. Cette somme s'ajoute aux budgets déjà alloués par le gouvernement au développement régional.

IMPACT BUDGÉTAIRE DES MESURES DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
(en millions de dollars)

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	Total
Capital de risque en région	1,4	1,8	1,8	5,0
Soutien à l'innovation technologique et à l'automatisation	13,7	16,1	17,2	47,0
Soutien à l'entrepreneurship	2,0	3,0	3,0	8,0
Création d'emplois en milieu forestier	7,0	—	—	7,0
Total	**24,1**	**20,9**	**22,0**	**67,0**

Capital de risque en région

Pour stimuler le rythme de création de nouvelles entreprises en région, accélérer l'expansion des entreprises existantes et élargir la base des entreprises innovatrices, les entrepreneurs en région doivent avoir accès non seulement à des capitaux de risque mais également à l'expertise d'investisseurs chevronnés.

Les besoins de capital de risque en région se manifestent sur deux plans, soit pour l'expansion des entreprises existantes, soit pour le financement du démarrage d'entreprises. Comme chacun de ces créneaux possède des traits spécifiques, ils seront accommodés par des réseaux distincts. Toutefois, afin de favoriser les échanges d'information, des liens fonctionnels seront établis entre eux.

Création d'un réseau de Sociétés régionales d'investissement

Pour répondre aux besoins de capital de participation requis pour le développement des entreprises en expansion, la Caisse de dépôt et placement du Québec ainsi que la Banque nationale du Canada, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et le Mouvement Desjardins ont convenu de compléter et de structurer un réseau de Sociétés régionales d'investissement. Ces Sociétés réaliseront des placements pouvant atteindre 500 000 $ dans les PME.

Afin de desservir toutes les régions, cinq nouvelles sociétés seront créées et quatre bureaux satellites, issus de sociétés existantes, seront mis sur pied. Ces nouvelles entités s'ajouteront aux six sociétés déjà constituées de telle sorte que les entreprises de toutes les régions auront dorénavant accès à 15 points de service offrant du capital de risque. L'extension de ce réseau nécessitera l'ajout de 47 millions de dollars au capital déjà souscrit des sociétés existantes, ce qui portera à 100 millions de dollars le capital de risque disponible pour les PME.

L'aide octroyée par le gouvernement prendra la forme d'une prise en charge d'une partie des coûts administratifs des nouvelles Sociétés régionales d'investissement. L'appui gouvernemental permettra de ramener à 2 % du capital souscrit par année les coûts d'opération assumés par les actionnaires des Sociétés. La participation gouvernementale aux coûts d'opération a pour but de permettre aux Sociétés régionales de se doter de gestionnaires compétents, en nombre suffisant pour effectuer la prospection des investissements et accorder un soutien adéquat aux PME, par la suite. L'aide gouvernementale s'établira à 1,8 million de dollars annuellement et elle sera versée pendant quatre ans.

Fonds d'aide aux entreprises

L'expérience a démontré que, sans une intervention gouvernementale, les entreprises en démarrage se heurtent à un problème d'accès au capital de risque pour financer leurs projets. Ce problème est particulièrement aigu pour les besoins de moins de 200 000 $.

Pour répondre à ce besoin, le ministre délégué aux Affaires régionales a annoncé la création d'un Fonds d'aide aux entreprises dans chacune des régions, en remplacement du programme PRECEP. Le ministre a confié la tâche de préciser les modalités de fonctionnement de ces Fonds à un comité formé de représentants du secrétariat aux Affaires régionales, de l'Office de planification et de développement économique du Québec, du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministère des Finances. On retrouve dans la section qui suit un résumé des recommandations acceptées par le ministre délégué aux Affaires régionales quant aux modalités qui régiront la création et le fonctionnement des Fonds d'aide aux entreprises.

— Description générale des Fonds d'aide aux entreprises

Constitués en corporations, les Fonds d'aide aux entreprises auront pour mandat de faire des prêts non garantis aux entreprises en démarrage, soit celles qui comptent moins de trois ans d'existence. Toutes les entreprises à but lucratif seront admissibles, à l'exception de celles appartenant au secteur du commerce de détail.

Afin d'introduire dès le départ les entreprises en démarrage dans un réseau d'investisseurs, des liens fonctionnels seront établis entre les Fonds d'aide aux entreprises et les Sociétés régionales d'investissement. Ainsi, le président de la Société régionale d'investissement siégera au Conseil d'administration du Fonds d'aide aux entreprises.

— Conseil d'administration

Les Fonds d'aide aux entreprises seront gérés par un conseil d'administration dont le mandat principal sera d'approuver les prêts et d'inciter des investisseurs privés à devenir partenaires du Fonds.

Le conseil d'administration sera formé d'un représentant du Conseil régional, du délégué aux Affaires régionales et du président de la Société régionale d'investissement. Le cas échéant, des représentants d'autres organismes de la région et d'investisseurs privés associés au Fonds pourront également faire partie du conseil d'administration.

— Aide financière

Les Fonds d'aide accorderont des prêts généralement non garantis. Le prêt maximal accordé sera le moindre de 200 000 $ ou d'un montant reflétant un pourcentage des dépenses admissibles. Ce pourcentage variera selon les régions. Ainsi, le prêt maximum pourra atteindre 35 % des dépenses admissibles dans le cas des MRC démunies, 30 % dans les régions périphériques et 20 % dans les régions centrales et métropolitaines.

Une exemption d'intérêt pouvant atteindre 30 % de la valeur du prêt sera accordée alors que le prêt devra être remboursé sur une période maximale de cinq ans à compter de la fin de la période d'exemption d'intérêt. L'aide octroyée par le Fonds sera conditionnelle à ce que le ou les promoteurs effectuent une mise de fonds équivalente à au moins 20 % des dépenses admissibles.

— Mode de gestion des prêts

Dans le but de minimiser les coûts de gestion des Fonds d'aide aux entreprises, l'administration des prêts consentis sera confiée à une institution financière choisie par l'emprunteur. Ce prêt sera garanti à l'institution financière par le gouvernement. Il respectera les caractéristiques convenues entre le Fonds et le promoteur, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt et les modalités du congé d'intérêt.

Un montant de 10,5 millions de dollars par année sera nécessaire pour couvrir les besoins financiers de l'ensemble des Fonds d'aide aux entreprises découlant de l'octroi de congés d'intérêt ainsi que pour constituer une provision pour pertes éventuelles à l'égard des prêts qu'ils consentiront. Par ailleurs, les frais d'embauche du personnel des Fonds d'aide aux entreprises seront assumés dans un premier temps par le gouvernement. Un montant annuel de 2 millions de dollars est déjà prévu à cette fin.

Grâce aux sommes allouées par le gouvernement pour le démarrage d'entreprises, c'est environ 15 millions de dollars de prêts non garantis que pourront consentir chaque année les Fonds d'aide aux entreprises. Sur la base de l'expérience passée, un tel appui va générer des investissements excédant 60 millions de dollars et la création de plus de 150 nouvelles entreprises dans les régions. Le ministre délégué aux Affaires régionales fera connaître sous peu l'ensemble des modalités de fonctionnement des Fonds d'aide aux entreprises.

Soutien à l'innovation technologique et à l'automatisation

Dans le contexte économique actuel de mondialisation des marchés, le développement des régions passe nécessairement par un recours accru des entreprises aux possibilités offertes par les nouvelles technologies. Les PME, surtout celles à faible et moyenne intensité technologique, éprouvent des difficultés lorsqu'elles doivent identifier et sélectionner la technologie qui répond à leurs besoins parce qu'elles ne disposent généralement pas du personnel qualifié nécessaire. Pour pallier cette carence, les PME doivent par conséquent recourir davantage à des consultants externes.

Le recours à des spécialistes à l'étape de l'évaluation des besoins constitue pour une PME une démarche risquée et relativement coûteuse, surtout dans les régions périphériques en raison de l'éloignement des firmes d'expertise conseil. Aussi, trois mesures sont mises en place pour faciliter le transfert et la diffusion des technologies dans les PME, en particulier celles situées en dehors des grands centres. À cette fin, un montant de 47 millions de dollars sera alloué au cours des trois prochaines années pour financer des interventions réalisées par les programmes Innovation PME, Soutien à l'emploi stratégique et Développement du réseau des centres spécialisés.

Innovation PME

Ce nouveau programme a pour but d'accélérer le transfert et la diffusion des technologies dans les PME en région en élargissant l'étendue et la portée des interventions réalisées antérieurement par l'entremise du programme AMITECH. Ainsi un nouveau programme, Innovation PME, est mis sur pied pour subventionner une partie des dépenses de consultation effectuées par les PME pour l'analyse et le diagnostic de leurs besoins de modernisation, d'innovation technologique et de relèvement de la productivité par la qualité totale. Le programme rendra également admissibles les coûts encourus par une PME dans le cadre d'un projet d'implantation de nouvelles technologies, d'amélioration de son produit ou d'adaptation des équipements de production. Les dépenses encourues à l'interne pourront être admissibles à l'aide à condition que l'entreprise ait également engagé des frais auprès d'un consultant externe ou auprès des centres spécialisés des Collèges pour la réalisation d'une partie du projet.

L'aide accordée en vertu de chacun des volets sera modulée pour tenir compte des conditions spécifiques des régions, selon la grille présentée au tableau ci-dessous.

MODULATION RÉGIONALE DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE PROGRAMME INNOVATION PME
(en pourcentage des dépenses admissibles)

Régions	Analyse et diagnostic	Implantation
Centrales et Grand Montréal	40	30
MRC démunies des régions centrales	50	30
Périphériques	60	40
MRC démunies des régions périphériques	70	50

Le programme Innovation PME bénéficiera de crédits de 18 millions de dollars sur trois ans pour le volet Analyse et diagnostic et de 6 millions de dollars pour la même période pour le volet Aide à l'implantation. Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie rendra public sous peu les modalités d'application détaillées de ce nouveau programme.

Soutien à l'emploi stratégique

L'absence de personnel disposant de connaissances spécialisées dans des postes stratégiques, particulièrement dans les domaines scientifiques, constitue l'un des obstacles qui freine le rythme d'introduction de nouvelles technologies dans les PME. Le Programme soutien à l'emploi stratégique (PSES) a pour but de pallier cette carence en subventionnant pendant trois ans l'embauche de spécialistes par une PME.

L'évaluation de ce programme montre qu'il produit des résultats très probants chez les PME qui ont pu en bénéficier. Toutefois, pour qu'ils répondent encore mieux aux besoins plus aigus de main-d'oeuvre qualifiée en région, les taux d'aide en pourcentage du salaire de base seront dorénavant modulés régionalement. Au cours des trois prochaines années, un montant annuel de 4 millions de dollars sera versé par l'entremise de ce programme aux PME qui embaucheront des spécialistes.

MODULATION RÉGIONALE DU PROGRAMME PSES
(en pourcentage du salaire admissible)

	Année		
Régions	Première	Deuxième	Troisième
Centrales	30	20	20
Périphériques	50	20	20
MRC démunies des régions périphériques	60	20	20

Stages dans les centres spécialisés des Collèges

Dans le but d'accroître les qualifications professionnelles de la main-d'oeuvre, particulièrement dans les domaines techniques, un nouveau volet est ajouté au PSES pour permettre à des travailleurs à l'emploi d'entreprises manufacturières d'effectuer des stages de perfectionnement d'une durée maximale de six mois dans des centres de recherche ou des centres spécialisés des Collèges. L'aide sera modulée régionalement et couvrira un pourcentage du salaire de base de l'employé et de ses frais de séjour et de déplacement. Des crédits de 3 millions de dollars pour trois ans sont alloués à cette fin.

MODULATION RÉGIONALE DU NOUVEAU VOLET AU PSES

Régions	% du salaire de base
Centrales	60
Périphériques	70
MRC démunies	80

Développement du réseau des centres spécialisés des Collèges

Le réseau des quinze centres spécialisés des Collèges, mis en place graduellement depuis le début des années 1980, contribue de façon importante au développement des régions, autant par la formation qu'il dispense que par son rôle d'agent de transfert technologique auprès des entreprises. Bon nombre de centres spécialisés ont d'ailleurs connu un développement spectaculaire au cours des dernières années. Grâce à ces développements, ils peuvent, dans leur sphère de spécialisation respective, combler la majorité des besoins des entreprises en termes de développement de nouveaux produits, de tests en laboratoire, d'implantation et optimisation de procédés de production, de formation du personnel, etc. Certains ont même développé une expertise d'aide à la gestion et à la commercialisation et jouent le rôle d'incubateurs d'entreprises.

Pour permettre aux collèges et aux centres spécialisés d'intervenir avec encore plus d'efficacité auprès des entreprises, une somme de 8 millions de dollars pour les trois prochaines années sera mise à leur disposition. Ce montant servira à financer deux actions. D'abord une somme de 2,5 millions de dollars, pour trois ans, sera allouée pour ouvrir trois nouveaux centres spécialisés et pour ajouter des volets complémentaires à deux centres existants dans des secteurs correspondant aux grappes industrielles dont le gouvernement a fait sa priorité.

De plus, une somme de 5,5 millions de dollars sera allouée pour permettre aux centres d'acquérir de nouveaux équipements ou de moderniser ceux dont ils disposent déjà. La contribution gouvernementale dans le cadre de ce programme sera fixée au tiers du coût des équipements. Les collèges ou d'autres organismes devront assumer le reste des coûts. Compte tenu de ces modalités, ce nouveau programme permettra d'ajouter près de 17 millions de dollars pour de nouveaux équipements dans les centres spécialisés existant. L'aide sera accordée par voie de concours. La sélection des projets se fera en fonction de leur valeur intrinsèque ainsi que sur la base de leur contribution au développement de la région. Un comité formé de représentants du secrétariat aux Affaires régionales, du MESS, du MICT et de représentants de l'industrie, sera chargé de sélectionner les projets.

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie feront connaître sous peu les modalités d'application de ces mesures.

Soutien à l'entrepreneurship

Le développement économique des régions nécessite non seulement une expansion plus soutenue des entreprises existantes mais également un relèvement du rythme de création de nouvelles entreprises. L'intervention gouvernementale en faveur de l'entrepreneurship est donc primordiale pour renouveler la structure industrielle des régions, car l'entrepreneurship est l'essence même du dynamisme des économies régionales.

Le gouvernement soutient un bon nombre d'initiatives en ce domaine, tels les incubateurs d'entreprises, les centres de création d'entreprises, la Fondation de l'entrepreneurship, etc. Ces interventions exercent un impact significatif sur l'élargissement de la base entrepreneuriale dans toutes les régions.

Aussi, pour soutenir et promouvoir l'entrepreneurship en région, des crédits de 8 millions de dollars sur trois ans sont alloués au secrétariat aux Affaires régionales. Environ 80 % de ce montant, soit 6,5 millions de dollars, serviront à financer des activités spécifiques de soutien à l'entrepreneurship initiées par les Conseils régionaux à l'intérieur de leur programmation annuelle. Le reste, soit 1,5 million de dollars, sera alloué au financement d'activités de promotion de l'entrepreneurship conduites à l'échelon provincial. Pour être financées, ces programmations devront être approuvées par le ministre délégué aux Affaires régionales.

Appui au financement de l'exploration minière

Financement par le biais d'actions accréditives

Le développement des régions constitue une préoccupation importante pour le gouvernement du Québec. Ainsi, le maintien et l'amélioration des incitatifs fiscaux relatifs à l'industrie des ressources ont contribué à encourager la poursuite d'activités d'exploration, tout en orientant l'accès aux fonds externes par le biais d'actions accréditives vers les entreprises n'ayant pas de bénéfices provenant de l'exploitation de ressources.

Aussi, afin de continuer à maintenir un avantage comparatif pour ce secteur de l'économie et favoriser l'acquisition d'actions accréditives par les contribuables québécois, les déductions additionnelles à l'égard des frais d'exploration engagés au Québec ont été prolongées et bonifiées, à l'occasion du Discours sur le budget 1991-1992, pour les années 1992 et 1993.

Deux mesures importantes sont mises en place aujourd'hui afin d'apporter une aide fiscale additionnelle à cette industrie.

— *Réaménagement des taux de déduction*

Actuellement, un particulier peut bénéficier, en plus de la déduction de base de 100 %, d'une déduction additionnelle de 33 1/3 % à l'égard de certains frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière effectuée au Québec. De plus, afin de refléter le risque plus élevé du premier stade d'exploration minière, une déduction supplémentaire de 33 1/3 % est accordée à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface, engagés au Québec par une entreprise d'exploration «junior», soit celle n'ayant pas de bénéfice d'exploitation de ressources, portant le total de la déduction à l'égard de ces frais à 166 2/3 %. Ces déductions s'appliquent aux frais engagés au Québec avant le 1er janvier 1994, sous réserve de la période de 60 jours prévue par la législation fiscale.

Afin de mieux refléter le risque plus élevé encouru à l'égard des frais d'exploration minière de surface engagés par une entreprise «junior» par rapport aux frais d'exploration souterraine, la déduction additionnelle de 33 1/3 % est réduite à 25 % alors que la déduction supplémentaire de 33 1/3 % est haussée à 50 %, de telle sorte que l'écart de taux de déduction entre 125 % et 175 % reflétera mieux le différentiel de risque inhérent à ces activités.

Ainsi, les particuliers pourront bénéficier de déductions égales à 125 % à l'égard de certains frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec et à 175 % à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec avant le 1er janvier 1994, par des entreprises d'exploration n'ayant pas de bénéfices d'exploitation de ressources, sous réserve de la période de 60 jours prévue par la législation fiscale.

Cette mesure s'applique à l'égard des titres émis dans le cadre d'une émission publique d'actions accréditives ou de parts de sociétés dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus ou l'entente écrite de renonciation aura été obtenu après le jour du Discours sur le budget.

— Exemption de gain en capital pour deux ans

Actuellement, le prix de base rajusté des actions accréditives est nul, compte tenu de la déduction fiscale, peu importe le prix payé par le contribuable lors de l'acquisition. Par conséquent, toute aliénation d'actions accréditives peut se solder par un gain en capital, imposable aux trois quarts, même si le prix de vente est inférieur au prix d'achat original. Cette partie du gain en capital, calculée sur la différence entre le prix payé pour l'action et son prix de base rajusté, sera désignée comme un gain en capital réputé.

Les contribuables peuvent toutefois éviter l'imposition de ce gain réputé en réclamant une exemption à l'égard du gain en capital, jusqu'à concurrence du plafond à vie de ce gain, qui est de 500 000 $ dans le cas où la corporation minière se qualifie comme une petite entreprise, et de 100 000 $ dans les autres cas. Lorsque ce plafond est atteint, il n'existe actuellement aucun mécanisme permettant d'éviter l'imposition de ce gain en capital réputé lors de la vente d'actions accréditives.

Dans le but de stimuler le financement, un mécanisme temporaire est mis en place en vue d'exempter l'imposition de ce gain en capital réputé réalisé lors de la vente de certaines actions accréditives.

Cette exemption sera accordée par le biais de la création d'un compte spécial comprenant les trois quarts des frais canadiens d'exploration engagés au Québec donnant droit à la déduction additionnelle de 25 % ou à la déduction supplémentaire de 50 %, auxquels une corporation a renoncé en faveur de l'actionnaire.

Lors de la vente de l'action accréditive, le contribuable pourra réduire le gain en capital réputé qui s'y rapporte d'un montant égal au moindre des trois quarts de ce gain en capital et du solde du compte. Tout montant du compte ainsi utilisé réduira le solde du compte, alors que toute nouvelle déduction de frais canadiens d'exploration engagés au Québec l'augmentera. Le contribuable ne pourra toutefois se prévaloir de cette exemption temporaire spéciale que s'il a épuisé son exemption de 100 000 $ ou de 500 000 $, selon le cas, à l'égard du gain en capital. De plus, des règles seront adoptées pour faire en sorte que la partie du gain en capital représentée par l'augmentation de valeur de l'action accréditive sur son coût réel continuera d'être imposable et les montants accumulés dans le compte ne pourront réduire ce gain. En outre, pour plus de précision, et comme c'est le cas actuellement, aucune perte réalisée sur ces actions ne sera déductible.

Cette mesure s'applique à l'égard d'actions accréditives et de biens y substitués désignés, ainsi qu'aux parts de sociétés, acquis dans le cadre d'une émission d'actions accréditives ou de parts de sociétés, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus ou l'entente écrite de renonciation aura été obtenu après le jour du Discours sur le budget et avant le 1er janvier 1994 et à l'égard de dépenses auxquelles une corporation a renoncé à l'égard de ces actions au plus tard le 31 décembre 1993 sous réserve de la période de 60 jours prévue par le régime fiscal.

— Impact de ces mesures sur le seuil de rentabilité

Les deux mesures annoncées précédemment à l'égard des actions accréditives, soit la nouvelle modulation des déductions additionnelles et l'introduction temporaire d'un compte cumulatif des frais d'exploration permettant de réduire les gains en capital imposables réputés, diminuent de façon importante le seuil de rentabilité de ces titres, particulièrement pour un investisseur qui n'est plus admissible à l'exonération des gains en capital de 100 000 $.

SEUIL DE RENTABILITÉ D'UN INVESTISSEMENT DE 100 $ DANS L'EXPLORATION DE RESSOURCES, 1992 (en dollars)

	Avant Budget	Après Budget
Exploration de surface		
— Investisseur admissible à l'exemption à vie sur les gains en capital	46,52	44,52
— Investisseur non admissible à l'exemption à vie sur les gains en capital	53,47	38,90
Exploration souterraine		
— Investisseur admissible à l'exemption à vie sur les gains en capital	54,52	56,52
— Investisseur non admissible à l'exemption à vie sur les gains en capital	66,42	53,94

Note : Plus le seuil de rentabilité est faible, plus le régime fiscal est avantageux pour l'investisseur.

Prolongation du programme de soutien à l'exploration minière

Pendant plusieurs années, le Québec a été témoin d'une activité importante au sein de son industrie de l'exploration minière. Ce phénomène s'explique dans une large mesure par la mise en place d'incitatifs fiscaux qui ont permis à des entrepreneurs d'obtenir des investisseurs québécois le capital de risque indispensable au financement de leurs activités d'exploration minière.

Cependant, la situation s'est détériorée depuis la correction boursière d'octobre 1987 et, malgré que le gouvernement du Québec ait maintenu et amélioré les incitatifs fiscaux relatifs à l'industrie de l'exploration des ressources, il s'est avéré plus difficile pour les entreprises d'exploration minière, et tout particulièrement pour les compagnies «junior», de financer des projets d'exploration sur leurs propriétés minières.

Aussi, un programme a été mis en place l'an dernier pour un an. Ce programme vise essentiellement à maintenir une activité minimale d'exploration minière chez les compagnies «junior» québécoises les plus dynamiques, de façon à préserver l'expertise acquise au cours des dernières années, tant au niveau technique qu'en matière de financement de l'exploration. Cette mesure est temporaire, dans l'attente que les mécanismes réguliers de financement permettent à nouveau de soutenir cette activité importante pour l'économie des régions.

Le programme s'adresse à toute compagnie «junior» d'exploration minière qui a effectué au Québec, depuis le 1er janvier 1988, un minimum de 300 000 $ de travaux d'exploration minière.

Ce programme, doté d'une enveloppe de 5 millions de dollars, est prolongé pour une autre année. La contrepartie exigée des entreprises pour obtenir un soutien financier prend diverses formes, telle une participation dans l'entreprise ou dans les propriétés minières concernées. L'administration du programme a été confiée à la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM).

Hausse de la déduction RÉA pour les corporations à vocation régionale

Le véhicule financier des corporations à capital de risque à vocation régionale a été mis en place en 1986 afin de faciliter la création et le développement de petites et moyennes entreprises en région et d'assurer un soutien à leur capitalisation, par le biais d'un investissement dans une société en commandite d'investissement régional.

Le taux de déduction auquel donnent droit les actions émises par de telles corporations est actuellement de 125 %. Afin de favoriser davantage le développement d'entreprises en région, le taux de déduction est haussé à 150 %.

Cette mesure s'applique à l'égard de toute action émise après le jour du Discours sur le budget par une corporation à capital de risque à vocation régionale possédant une attestation valide du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie au moment de l'émission.

Réduction additionnelle de la taxe sur les carburants dans les régions frontalières avec des États américains

Présentement, le carburant, qui est de l'essence ou du gaz propane, vendu dans les régions frontalières avec un État américain est imposé à un taux réduit. Le montant de cette réduction est fonction de la distance entre le poste d'essence et le point de contact avec la frontière. Pour bénéficier d'un taux réduit de taxe, la région frontalière doit être en contact avec un État américain et les postes d'essence doivent être situés à moins de 20 kilomètres du point de contact. L'aide applicable aux ventes de carburant varie de 1,72 % à 45,86 % du montant de la taxe.

Afin de permettre aux détaillants de carburant situés dans les régions frontalières en contact avec les États américains d'être plus concurrentiels face à leurs voisins d'outre-frontière, les taux de réduction de la taxe sur les carburants sont haussés à compter de minuit le jour du Discours sur le budget pour ces régions. Les nouveaux taux de réduction de la taxe sont indiqués dans le tableau qui suit et devraient permettre à ces détaillants d'essence d'être plus compétitifs. Les taux de réduction de la taxe sur les carburants pour les régions frontalières interprovinciales étant satisfaisants, ils ne sont pas ajustés.

ILLUSTRATION POUR L'ESSENCE RÉGULIÈRE SANS PLOMB DE LA FORMULE D'AIDE FINANCIÈRE AUX DÉTAILLANTS D'ESSENCE SITUÉS EN RÉGIONS FRONTALIÈRES

Distance par rapport au point de contact (kilomètres)	Taux de réduction Avant budget %	Taux de réduction Après budget %	Aide avant budget (¢/litre)	Aide après budget (¢/litre)
Régions frontalières				
— 0 à moins de 5	45,86	50,13	7,7	8,4
— 5 à moins de 10	30,76	41,82	5,2	7,0
— 10 à moins de 15	16,81	33,44	2,8	5,6
— 15 à moins de 20	1,72	16,81	0,3	2,8

Application des modifications

Les personnes qui vendent du carburant au détail dans une région frontalière avec un État américain doivent faire un inventaire complet du carburant qu'elles ont en main à minuit le jour du Discours sur le budget. Le ministère du Revenu recueillera l'information et effectuera, s'il y a lieu, une remise correspondant à l'écart de taxe entre l'ancien taux et le nouveau taux.

Les vendeurs en gros mandatés par le ministère du Revenu pour la perception de la taxe devront, dans les cas où les carburants livrés après minuit le jour du Discours sur le budget le seront à des détaillants d'essence ou à des consommateurs situés dans ces régions, percevoir et faire remise de la taxe au nouveau taux.

Quant aux vendeurs en gros qui ne sont pas sous entente avec le ministère du Revenu pour percevoir et faire remise de la taxe, ils auront droit au remboursement du montant de réduction de la taxe spécifique pour les carburants livrés après minuit le jour du Discours sur le budget, à des détaillants d'essence ou à des consommateurs situés dans ces régions.

Comme c'est le cas actuellement, les réductions de taxe dans ces régions ne s'appliqueront toutefois que si le carburant est versé directement dans un réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile ou dans un contenant d'une capacité n'excédant pas 205 litres, ou s'il est livré à un consommateur directement dans un réservoir d'emmagasinage fixe situé dans une région frontalière avec un État américain.

Programme de création d'emplois en milieu forestier

Le secteur forestier est l'un des principaux secteurs d'activité économique dans plusieurs régions du Québec. De nombreuses localités et des milliers d'emplois en région sont fortement dépendants de cette activité. Depuis 1987-1988, le gouvernement a accordé en plusieurs occasions des montants additionnels pour soutenir l'emploi en milieu forestier. Un montant additionnel de 7 millions de dollars sera consacré en 1992-1993 au titre d'un programme de création d'emplois en milieu forestier. De cette somme, un montant de l'ordre de 1 million de dollars pourra être utilisé aux fins d'une remise en opération éventuelle du complexe de sciage des Bois de l'Est et ce, pour une période temporaire.

4. Pour l'avenir, un Québec encore plus prospère

Problème du décrochage scolaire

Préparer les ressources humaines de demain, c'est aussi un défi pour le monde de l'éducation. Près de quatre jeunes sur dix quittent l'école secondaire sans avoir obtenu un diplôme. Un taux aussi élevé est fort alarmant car la majorité des emplois qui vont se créer dans les années à venir exigeront une scolarité minimale de niveau secondaire.

Le ministre de l'Éducation a lancé un vaste mouvement de mobilisation en fixant comme objectif un taux de diplomation de 80 % d'ici cinq ans. À la lumière de la consultation qui a suivi, un plan d'action triennal a été préparé qui précise les correctifs à apporter et qui fait l'objet d'un large consensus parmi les partenaires du monde de l'éducation. Il s'agit avant tout d'apporter aux élèves une aide rapide et personnalisée lorsqu'ils connaissent des difficultés scolaires ou familiales. Aussi, le gouvernement ajoutera dès la prochaine année scolaire 42 millions de dollars afin de s'attaquer à ce problème, ce qui se traduira par des crédits additionnels de 30 millions de dollars pour l'année financière 1992-1993. Le ministre de l'Éducation annoncera sous peu les dispositions retenues.

Participation des travailleurs à l'amélioration des résultats de l'entreprise

Dans l'environnement concurrentiel des années 1990, les entreprises doivent améliorer leur compétitivité pour être assurées d'un meilleur succès. À cette fin, il est primordial qu'elles investissent dans les déterminants fondamentaux de la productivité que sont l'automatisation, la recherche et le développement, l'innovation technologique et la formation de la main-d'oeuvre. Pour accroître leur productivité, les gestionnaires des entreprises doivent également revoir leurs modes de gestion et recourir à des techniques de production plus efficaces.

Toutefois, dans certains cas, la résistance des employés et des employeurs peut avoir pour effet d'empêcher la diffusion à grande échelle des modes d'organisation qui concourent au relèvement de la productivité. L'approche de qualité totale et l'intéressement des travailleurs constituent des éléments qui permettent d'atténuer ces résistances dans la mesure où leur caractéristique commune est d'inscrire l'objectif de relèvement de la productivité à l'intérieur d'une relation employeur-employés basée sur le partenariat et la concertation. En effet :

— l'approche de qualité totale associe l'employeur et les employés dans un processus structuré et organisé de révision des modes d'organisation de l'entreprise ; et

— l'établissement d'un régime d'intéressement offre aux travailleurs la possibilité de profiter des gains qui découlent de leur contribution au relèvement de la productivité de l'entreprise.

Aussi, pour inciter les employés et les employeurs à agir ensemble pour relever la compétitivité de leur entreprise, un incitatif fiscal est introduit pour appuyer la mise en place de régimes d'intéressement des travailleurs aux résultats de l'entreprise lorsqu'ils s'inscrivent à l'intérieur d'une démarche de qualité totale.

De façon générale, la mesure d'aide consiste à conférer un avantage fiscal à l'entreprise et aux employés pour les montants versés en espèces à des travailleurs en vertu d'un régime d'intéressement ayant obtenu un visa du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ainsi qu'un enregistrement du ministère du Revenu du Québec. L'aide fiscale consistera en une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les employés et en un crédit d'impôt pour les entreprises de petite ou moyenne taille.

Secteur admissible

Les travailleurs et les PME du secteur manufacturier, tel que défini par le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, pourront bénéficier de ces avantages fiscaux. C'est dans ce secteur que les enjeux de la compétitivité se font sentir avec le plus d'acuité. En 1991, ce secteur comptait au Québec environ 530 000 travailleurs et 17 000 PME.

Employés et corporations admissibles

Les employés admissibles à l'avantage fiscal sont ceux qui sont à l'emploi d'une corporation du secteur manufacturier, quelle qu'en soit la taille, ayant mis en place un régime d'intéressement. Pour être admissible, le régime doit notamment satisfaire aux conditions d'enregistrement et s'inscrire à l'intérieur d'une démarche de qualité totale. L'employé qui est également actionnaire de la corporation qui l'emploie ne sera pas admissible s'il détient directement ou indirectement plus de 5 % des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions au moment de l'enregistrement du régime.

La corporation admissible au crédit d'impôt doit être une PME du secteur manufacturier. Pour les fins de cette mesure, une PME est définie comme une corporation dont l'actif est inférieur à 25 millions de dollars ou dont l'avoir net des actionnaires est d'au plus 10 millions de dollars, selon les mêmes règles que celles applicables aux fins du crédit d'impôt remboursable à la formation. Une corporation qui se qualifie comme PME au moment de l'enregistrement du régime d'intéressement, compte tenu des informations disponibles à la fin de son année d'imposition précédente, est réputée l'être pour la période de cinq ans qui suit ce moment.

Aide octroyée

L'aide fiscale octroyée par cette mesure est versée sur la base des montants reçus par les travailleurs dans le cadre d'un régime de participation aux résultats de l'entreprise. Ainsi, les employés admissibles pourront déduire dans le calcul de leur revenu imposable les montants reçus jusqu'à concurrence de 3 000 $ par année. Le montant maximum déductible pour un employé, à l'égard de tout tel régime d'intéressement auquel il participe, ou a participé à l'intérieur d'une période de cinq ans débutant dans l'année d'enregistrement du premier régime auquel il a participé, est fixé à 6 000 $.

Les PME admissibles bénéficieront d'un crédit d'impôt non remboursable de 15 % qui peut être reporté sur une période de cinq ans sur la partie admissible des sommes versées en vertu d'un régime d'intéressement aux employés qui se présentent normalement à un établissement de cette corporation situé au Québec. Une telle corporation ne pourra cependant réclamer le crédit d'impôt à l'égard des sommes versées à des employés à compter de son année d'imposition qui suit le cinquième anniversaire de l'enregistrement du régime d'intéressement.

Impact sur les participants

Le tableau ci-dessous illustre l'impact de la mesure pour les participants à un régime d'intéressement d'une PME de 100 employés. Lorsque le maximum de déduction admissible est atteint, l'aide fiscale se chiffre à 1 380 $ pour un employé dont le revenu imposable se situe entre 23 000 $ et 50 000 $. Pour l'entreprise, la valeur du crédit d'impôt correspond, dans l'exemple illustré ici, aux deux tiers environ de l'avantage fiscal reçu par les employés.

ILLUSTRATION DE L'IMPACT DE LA MESURE

Année	Montant provenant d'un régime d'intéressement (en dollars)	Aide		
		Employé	Ensemble des employés	Employeur
		(en dollars)	(en milliers de dollars)	
1	1 500	345	34,5	22,5
2	1 000	230	23,0	15,0
3	1 500	345	34,5	22,5
4	2 000	460	46,0	30,0
Total	**6 000**	**1 380**	**138,0**	**90,0**

Régimes d'intéressement admissibles

Le régime d'intéressement devra être enregistré auprès du ministère du Revenu du Québec pour que les employés et les employeurs admissibles puissent avoir droit à l'aide fiscale. L'entreprise devra au préalable avoir obtenu un visa du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie attestant que :

— la formule d'intéressement permet aux employés de recevoir une compensation monétaire sur la base des résultats de l'entreprise et que cette formule a été proposée à l'ensemble des employés et acceptée par une majorité d'entre eux ; et

— l'entreprise a réalisé un certain nombre d'étapes d'une démarche de qualité totale.

Le régime d'intéressement doit prévoir que les montants versés aux salariés le seront directement, et non pas en faisant appel à un fiduciaire ou à un autre intermédiaire.

Formules d'intéressement

La formule d'intéressement doit permettre de lier les montants versés aux employés aux résultats de l'entreprise. Parmi les indicateurs de résultats les plus couramment utilisés dans les formules d'intéressement et qui respectent cette condition, l'on retrouve la marge bénéficiaire brute et ses diverses variantes, les bénéfices avant ou après impôt, les bénéfices avant ou après amortissement et les coûts unitaires de main-d'oeuvre. Les montants versés aux employés doivent être calculés à partir de données qui servent à établir les états financiers de l'entreprise ou qui y sont présentées.

La rémunération à la pièce, les primes au rendement individuel, les commissions de vente et les récompenses individuelles constituent notamment des formes de rémunération qui ne sont pas considérées comme des formules d'intéressement admissibles au sens de la présente mesure.

Qualité totale

L'implantation d'une démarche de qualité totale est un processus continu qui s'échelonne sur une période de trois à cinq ans. Pour attester qu'il a effectivement entrepris une démarche de qualité totale, l'employeur devra faire la démonstration qu'il a réalisé des étapes préliminaires à une telle démarche, soit, notamment :

— la nomination d'un coordonnateur de la qualité ;
— la sensibilisation des employés par des cours d'initiation à la qualité totale ;
— l'élaboration de procédures écrites permettant d'instaurer un programme d'assurance-qualité ;
— la formation d'un comité bipartite (employés-employeur) de gestion de la qualité ;
— la mise en place de cercles de qualité.

Émission du visa

Pour obtenir un visa, une entreprise admissible devra soumettre sa demande accompagnée de tous les documents pertinents au bureau du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie de sa région. Le dossier relatif à la demande devra notamment contenir :

— un plan d'amélioration de la qualité ;
— une déclaration signée par l'employeur et par un travailleur mandaté par les employés à l'effet que les étapes préliminaires à la démarche de qualité totale ont été réalisées ;
— une description du régime d'intéressement des travailleurs ; et
— une déclaration signée par l'employeur et par un travailleur mandaté par les employés attestant que le régime d'intéressement a été offert à l'ensemble des employés et qu'une majorité d'entre eux l'ont accepté.

Le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie fera connaître sous peu les modalités de la procédure d'émission du visa ainsi que les conditions détaillées que devront satisfaire les formules d'intéressement et la démarche de qualité totale pour rencontrer les exigences de la présente mesure.

Règles d'enregistrement

Le ministère du Revenu est habilité à établir la réglementation relative à l'enregistrement des régimes d'intéressement visés par cette mesure fiscale.

Dans le cadre de la politique générale de tarification, la demande d'enregistrement au ministère du Revenu comportera des frais de 200 $ pour les entreprises.

Date d'application

Les régimes d'intéressement des travailleurs enregistrés au ministère du Revenu du Québec après le 31 décembre 1992 et avant le 1er janvier 1996 seront admissibles à cette mesure.

Bonification du crédit d'impôt à la formation des travailleurs en entreprise

Majoration des taux du crédit d'impôt pour deux années additionnelles

Le crédit d'impôt remboursable à la formation, mis en place à l'occasion du Discours sur le budget 1990-1991, permet à une corporation de réduire considérablement le coût des dépenses encourues en vue de former ses travailleurs. Les dépenses de formation admissibles s'étendent à l'achat d'un plan de développement des ressources humaines jusqu'à concurrence de 10 000 $, à l'ensemble des frais de formation et, dans certains cas, aux salaires versés à des employés durant la formation. Une des principales conditions d'admissibilité au crédit d'impôt concerne l'obligation pour l'entreprise d'engager ces dépenses auprès d'une entité externe non liée à l'entreprise. Les taux du crédit d'impôt sont modulés selon la nature des dépenses encourues et la taille de l'entreprise.

Compte tenu de la faiblesse observée des investissements des entreprises québécoises en formation de la main-d'oeuvre et de l'importance que la mesure ait l'impact souhaité dès son démarrage, il avait alors été annoncé que les taux du crédit d'impôt remboursable à la formation allaient être supérieurs pour les trois premières années d'application du régime. Malgré la conjoncture difficile, plus de 9 000 entreprises et 100 000 travailleurs ont jusqu'à maintenant bénéficié du crédit d'impôt, ce qui constitue un résultat très encourageant.

Aussi, afin d'appuyer davantage les efforts des entreprises engagées dans la formation des travailleurs, le crédit d'impôt remboursable majoré qui devait prendre fin le 31 décembre 1992 est prolongé de deux ans.

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE À LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE (taux en pourcentage)

	PDRH[1]	Frais de formation et salaires des employés
Taux de base		
PME[2]	30	20
Grande entreprise	20	10
Taux additionnels applicables aux dépenses effectuées avant le 1er janvier 1995		
PME[2]	20	20
Grande entreprise	10	10
Total applicable aux dépenses effectuées avant le 1er janvier 1995		
PME[2]	50	40
Grande entreprise	30	20

(1) Plan de développement des ressources humaines.

(2) Corporation dont l'actif est inférieur à 25 000 000 $ ou dont l'avoir net est d'au plus 10 000 000 $.

Admissibilité des dépenses de formation encourues pour le compte d'une corporation qui est membre d'une société

Actuellement, une dépense de formation peut être admissible au crédit d'impôt lorsqu'elle est effectuée par une entreprise incorporée. Cette exigence fait en sorte que des dépenses par ailleurs admissibles, engagées au niveau d'une société qui n'est pas constituée en corporation, ne peuvent servir à réclamer un crédit d'impôt remboursable, même lorsque les membres de cette société sont des entreprises incorporées. Ce résultat est susceptible de nuire aux entreprises incorporées qui ont choisi de regrouper leurs forces ou qui se proposent de le faire. Aussi, des modifications sont apportées pour corriger cette situation.

Ainsi, une entreprise incorporée pourra dorénavant réclamer le crédit d'impôt remboursable à la formation à l'égard des dépenses de formation effectuées par une société qui n'est pas constituée en corporation et dont elle est membre, et qui lui sont raisonnablement attribuables, dans la mesure où les conditions d'admissibilité actuelles sont respectées, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cette mesure s'applique aux dépenses de formation effectuées après le jour du Discours sur le budget par une société qui n'est pas constituée en corporation.

Assouplissement des critères d'admissibilité des sociétés de formation

Une activité de formation, pour donner droit au crédit d'impôt remboursable à la formation, doit être donnée par un établissement de formation admissible. Cette notion s'étend à la fois aux établissements de formation reconnus par le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, ainsi qu'aux sociétés privées de formation enregistrées à ce titre auprès d'une Commission de formation professionnelle. Actuellement, la législation fiscale fait en sorte que seule une entreprise incorporée oeuvrant dans le domaine de la formation peut se prévaloir de ce droit à l'enregistrement. En conséquence, des entreprises incorporées, par ailleurs admissibles et désireuses de réunir leurs ressources autrement que par le biais d'une entreprise constituée en corporation, ne peuvent actuellement se qualifier à titre de sociétés privées de formation enregistrées. Une modification sera apportée afin d'élargir la notion de société privée de formation enregistrée à une société en nom collectif dont tous les associés sont des corporations.

Cette mesure s'applique après le jour du Discours sur le budget.

Précisions à l'égard du programme d'aide à la formation individuelle des travailleurs

Le programme d'aide à la formation individuelle des travailleurs, annoncé à l'occasion du Discours sur le budget 1991-1992, a notamment pour objectif de lever les contraintes financières qui peuvent nuire aux démarches individuelles de formation des travailleurs. Ainsi, le support du gouvernement prend la forme d'une garantie de prêt, d'une prestation à la formation non imposable et d'une déduction à l'impôt sur le revenu des montants payés à titre d'intérêt et de remboursement du capital relativement au prêt accordé en vertu de ce programme. Cette déduction est conditionnelle à l'obtention d'une sanction d'études.

Étant donné l'exercice de conciliation qui est requis du fait que l'aide financière est notamment octroyée sur la base des revenus d'emploi anticipés par le participant, une précision est apportée quant à la déductibilité des remises d'intérêt et de capital relativement au prêt accordé en vertu de ce programme.

Ainsi, seuls les montants payés par le particulier à titre d'intérêt et de remboursement du capital afférents au prêt qui est inférieur ou égal au prêt concilié seront déductibles dans le calcul de son revenu. Les remboursements d'intérêt ou de capital à l'égard du prêt qui excèdent les montants afférents au prêt concilié, résultant notamment d'une sous-estimation par le particulier de ses revenus d'emploi pendant la formation, ne seront pas déductibles dans le calcul de son revenu.

En outre, si la sanction d'études du particulier n'est pas déposée auprès de l'institution financière, chargée de l'administration du programme au nom du gouvernement, au plus tard deux ans après la date de fin prévue de ses études, aucun montant ne sera admissible en déduction à l'égard des intérêts et du remboursement du capital relatifs au prêt.

Pour plus de précision, les montants payés à titre d'intérêt et de remboursement du capital relativement au prêt à compter du jour suivant le 10e jour ouvrable après le vendredi de la semaine où a pris fin la formation peuvent être admissibles à la déduction. Par ailleurs, tout montant payé après la période de 10 ans commençant à la date de signature de l'entente de remboursement ne sera pas admissible. Enfin, tout montant payé relativement à une prime d'assurance facultative souscrite par le particulier à l'égard de son prêt ne sera pas admissible en déduction.

Exercice d'une profession par le biais d'une entreprise incorporée

Présentement, les membres de corporations professionnelles régies par le Code des professions du Québec, ne peuvent généralement pas exercer leurs activités professionnelles par le biais d'une entreprise incorporée.

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles se propose de présenter un projet de loi à l'Assemblée nationale visant à autoriser les membres de corporations professionnelles à exercer leur profession par le biais d'entreprises incorporées.

En effet, l'environnement économique et la structure de la conduite des affaires, notamment l'exercice d'une profession, ont beaucoup changé au cours des dernières années et les entreprises des professionnels font face à une plus grande concurrence sur le plan international. Par exemple, dans le contexte de la mondialisation des échanges, les services professionnels sont susceptibles de faire de plus en plus l'objet d'alliances nationales et internationales entre des partenaires étrangers ou d'autres provinces canadiennes dont plusieurs ont déjà reconnu aux professionnels la possibilité d'exercer leur profession par le biais d'une corporation.

De plus, l'entreprise incorporée constitue un véhicule de pratique professionnelle plus souple et mieux adapté au phénomène de la plus grande mobilité des professionnels sur le marché du travail. L'incorporation peut également procurer des avantages financiers substantiels. Elle facilite, par exemple, la capitalisation des entreprises en simplifiant l'accès aux marchés des capitaux. Enfin, elle rend les entreprises admissibles à des mesures fiscales particulières, tels les incitatifs fiscaux pour soutenir des investissements stratégiques.

Aussi, si le gouvernement décidait d'autoriser les professionnels régis par le Code des professions à exercer leurs activités par le biais d'entreprises incorporées et à adopter une loi à cet effet, les professionnels pourront bénéficier du régime fiscal applicable aux entreprises incorporées, sauf à l'égard des dispositions concernant l'exonération d'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital pour trois ans qui sont applicables à l'égard des nouvelles entreprises incorporées.

La possibilité pour les membres d'une corporation professionnelle de bénéficier du régime fiscal applicable aux entreprises incorporées s'appliquera à la plus tardive des dates suivantes si le gouvernement décide d'autoriser l'exercice d'activités professionnelles par le biais de corporations, soit le 1er janvier 1993 ou soit la date fixée par le gouvernement par décret pour l'entrée en vigueur de la législation et de la réglementation nécessaires à cet effet.

Appui au secteur culturel

Poursuite des analyses sur la fiscalité à l'égard des industries culturelles

La ministre des Affaires culturelles entend proposer sous peu au gouvernement l'adoption d'une nouvelle politique culturelle. Le ministère des Finances procède actuellement à des analyses portant sur certaines mesures fiscales qui pourraient être mises en place dans ce cadre afin de soutenir davantage la croissance des industries culturelles. Les décisions à cet égard seront annoncées par le ministre des Finances du Québec à l'occasion de la présentation du document sur la politique culturelle gouvernementale.

Projets d'interventions culturelles en collaboration avec les municipalités

Un montant de 5 millions de dollars sera accordé au ministère des Affaires culturelles à compter de 1992-1993 afin d'appuyer des projets d'interventions culturelles en collaboration avec les municipalités, notamment dans les régions.

Amélioration du crédit d'impôt remboursable à l'égard des productions cinématographiques et télévisuelles

— *Renonciation au crédit sur des dépenses faites avant le placement*

Actuellement, une entreprise de productions cinématographiques et télévisuelles peut recevoir un placement d'une SPEQ et permettre aux actionnaires de celle-ci de bénéficier d'une déduction additionnelle pouvant être égale à 100 % des dépenses à l'égard desquelles elle renonce à réclamer un montant de crédit d'impôt remboursable. Un mécanisme similaire existe dans le cadre du régime d'épargne-actions (RÉA) pour les entreprises de productions cinématographiques et télévisuelles inscrites à la cote de la Bourse de Montréal.

D'autre part, les dépenses de main-d'oeuvre donnant droit au crédit d'impôt de 40 % sont celles relatives à chacune des étapes de la production d'un film. Or, de façon générale, le financement public d'une production intervient lorsqu'approche l'étape du tournage, de sorte que le producteur ne peut transférer aux investisseurs les avantages fiscaux rattachés aux dépenses faites avant ce moment.

Aussi, afin de rendre le véhicule des SPEQ plus avantageux et également de faciliter l'émission d'actions admissibles pour les fins du RÉA dans le cadre du financement public d'une ou de plusieurs productions québécoises, il sera dorénavant possible, à certaines conditions, à une entreprise ayant émis des actions participantes de renoncer au crédit d'impôt résultant de dépenses faites à l'égard d'une production avant la date du placement réalisé par une SPEQ ou, le cas échéant, avant la date du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. Ainsi, une corporation admissible pourra renoncer à des montants additionnels de crédit d'impôt au plus tard à la fin de l'exercice financier où débutent les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement d'une production à l'égard de laquelle des actions participantes ont été émises, pour autant qu'elle n'en ait pas bénéficié.

Les dépenses ainsi transférées aux investisseurs seront réputées être des dépenses admissibles faites après la date du placement réalisé par la SPEQ ou, dans le cas d'actions participantes qui constituent des actions admissibles au RÉA, après la date du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Cette mesure s'applique à l'égard d'un placement effectué par une SPEQ conformément à un prospectus définitif ou une dispense de prospectus obtenu après le jour du Discours sur le budget. Elle s'applique également à une émission publique d'actions admissibles au RÉA, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus aura été accordé après ce jour.

— Élargissement de la notion de frais de production

Actuellement, de façon générale, un film certifié québécois par la Société générale des industries culturelles, qui est une production cinématographique ou télévisuelle par ailleurs admissible au crédit d'impôt, peut donner droit à un crédit d'impôt de 40 % sur les dépenses de main-d'oeuvre qu'une entreprise indépendante engage et verse aux fins de le produire. Les dépenses de main-d'oeuvre admissibles à ce crédit d'impôt ne peuvent toutefois excéder au total 45 % des frais de production que l'entreprise a engagés avant la fin de l'année.

Or, cette notion de frais de production peut faire en sorte que certains coûts de production du film, qui ne sont pas supportés par le producteur, ne soient pas considérés dans la détermination du plafond de l'aide fiscale. Il en est ainsi, par exemple, des honoraires de production et de l'apport en biens ou en services utilisés dans le cadre de la production pour lequel le producteur ne verse aucune contrepartie.

Aussi, afin que les règles correspondent mieux à l'objectif poursuivi par la politique fiscale, des précisions seront apportées à la législation fiscale québécoise de sorte que l'aide fiscale maximale puisse être déterminée en fonction de l'ensemble des coûts de production engagés à l'égard d'un film certifié québécois.

Cette mesure, favorable à l'industrie de la production cinématographique et télévisuelle, s'applique de façon rétroactive à toute production pouvant ou ayant pu bénéficier du crédit d'impôt remboursable à la production cinématographique et télévisuelle québécoise.

Ajustements aux mesures visant une meilleure capitalisation des entreprises

Régime d'épargne-actions (RÉA)

Le régime d'épargne-actions (RÉA) a été réaménagé de façon importante à l'occasion du Discours sur le budget du 2 mai 1991 afin qu'il réponde mieux à son véritable objectif d'assurer une meilleure capitalisation des entreprises québécoises qui en ont le plus besoin. Des mesures temporaires ont également été mises en place à l'égard de certains titres convertibles inscrits à la cote d'une bourse et à l'égard du plafond annuel applicable aux actions des grandes corporations pour tenir compte de la situation qui prévalait à ce moment sur les marchés boursiers. Ces mesures temporaires sont prolongées pour un an afin de favoriser davantage les appels publics à l'épargne par le biais du RÉA.

Par ailleurs, depuis 1988, les achats de titres d'un fonds d'investissement RÉA (FIR) peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions. Les titres d'un tel fonds permettent aux investisseurs de bénéficier des avantages du RÉA en profitant des connaissances d'experts en placement, tout en diversifiant leurs portefeuilles et en minimisant leurs risques.

Une nouvelle catégorie de FIR a été instaurée en 1990 afin d'accorder une plus grande flexibilité à ce type de véhicule d'investissement. Ainsi, de façon générale, un FIR qui s'engage à placer un montant égal à au moins 50 % du produit de l'émission dans des titres de corporations en croissance, soit celles dont les actifs sont supérieurs à 2 millions de dollars et inférieurs à 250 millions de dollars, bénéficie d'un délai additionnel de 12 mois pour réaliser son engagement. Dans un tel cas, le particulier peut bénéficier, dès l'année de l'acquisition des titres d'un tel FIR, d'une déduction établie en fonction de l'engagement du FIR à acquérir des titres de corporations en croissance.

Les FIR n'ont pas connu le succès escompté compte tenu du peu d'émissions de titres RÉA depuis 1988. Aussi, dans le but de favoriser la création de FIR, des modifications sont apportées afin, d'une part, que les règles applicables aux FIR se rapprochent davantage de celles applicables à un particulier qui investit directement dans son RÉA et, d'autre part, d'en faciliter la gestion.

— *Continuation du plafond majoré de 2 500 $ pour une autre année*

Les actions ordinaires à droit de vote en toute circonstance émises dans le cadre du RÉA par une corporation dont les actifs sont de 1 milliard de dollars ou plus mais de moins de 2,5 milliards de dollars, donnent droit à une déduction de 50 %. Le montant annuel maximum de déduction dont peut bénéficier un contribuable à l'égard de telles actions, outre le plafond général de 10 % du revenu total du contribuable, a été haussé temporairement de 1 000 $ à 2 500 $ pour les années d'imposition 1991 et 1992.

Ce plafond majoré de 2 500 $ est prolongé pour une autre année. Il sera donc applicable à l'année d'imposition 1993. Le plafond de 1 000 $ continuera toutefois de s'appliquer pour les années suivantes.

— *Prolongation de la déduction pour titres convertibles*

Une nouvelle déduction temporaire, dont le taux est de 25 % ou de 50 %, selon la taille de la corporation admissible, a été mise en place pour les années d'imposition 1991 et 1992 à l'égard de l'acquisition d'un titre convertible admissible. L'acquisition d'un tel titre donne droit à une déduction dans l'année de son acquisition.

De façon générale, un titre convertible est constitué d'une débenture ou d'une action privilégiée non garantie, acquise à prix d'argent, dans le cadre d'une émission effectuée par une corporation admissible au RÉA dont les actifs sont inférieurs à 1 milliard de dollars. Le titre doit de plus être convertible en tout temps en une action ordinaire de la corporation effectuant l'émission.

Afin de favoriser l'émission de tels titres convertibles admissibles, ils pourront aussi faire l'objet d'une contribution à un RÉA pour l'année d'imposition 1993.

— Hausse de la déduction pour les corporations à vocation régionale

Le taux de déduction auquel donnent droit les actions émises par une corporation à capital de risque à vocation régionale est porté de 125 % à 150 %. Plus de précisions à ce sujet sont fournies dans la section «Le développement économique des régions».

— Décision anticipée facultative dans certains cas de prospectus simplifiés

En vertu des règles actuelles, lorsque le placement d'un titre RÉA s'effectue conformément à un visa de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ), il doit faire l'objet d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu. Ainsi, un prospectus simplifié qui est émis dans certaines circonstances par une corporation qui a déjà obtenu un visa doit faire l'objet d'une décision anticipée favorable pour que les titres émis soient admissibles au RÉA. Cette exigence de l'obtention d'une décision anticipée ne s'applique pas lorsqu'il y a dispense de prospectus.

Afin de simplifier les règles, dorénavant, un prospectus simplifié sera assimilé à une dispense de prospectus et ne sera plus, en conséquence, assujetti à l'exigence de l'obtention d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu.

Cette modification s'applique à une émission de titres débutant après le jour du Discours sur le budget.

— Améliorations aux règles des fonds d'investissement RÉA (FIR)

• *Application du plafond temporaire de 2 500 $*

La limite annuelle applicable à la déduction accordée par le RÉA pour les actions de grandes corporations a été portée de 1 000 $ à 2 500 $ pour les années 1991 et 1992 et est étendue à l'année 1993 dans le cadre du présent Discours sur le budget. Des modifications seront apportées afin que l'augmentation de cette limite puisse également s'appliquer à la portion du coût rajusté du titre émis par un FIR qui se rapporte à la partie du coût rajusté d'actions admissibles de grandes corporations détenues par le FIR.

• *Possibilité de disposer de titres dès l'année d'émission*

De façon générale, le FIR a l'obligation d'acquérir, dans l'année de l'émission de ses titres, des actions RÉA admissibles et d'en être propriétaire le 31 décembre de cette année. Dans le cas d'un FIR qui fait le choix de s'engager à investir au moins 50 % du produit de l'émission dans des actions de corporations en croissance, cette exigence s'applique le 31 décembre de l'année suivante.

Or, il peut survenir certaines situations, indépendantes de la volonté du gestionnaire d'un FIR, qui l'obligent à aliéner des actions admissibles avant ces dates. En outre, le gestionnaire peut aussi être intéressé à aliéner une action afin de maximiser la valeur de son portefeuille.

Aussi, afin que le gestionnaire du FIR ne soit plus astreint à la règle de conservation des actions et soit ainsi placé dans une situation similaire à celle du particulier qui achète directement ses actions RÉA, les règles actuelles seront modifiées pour faire en sorte que le FIR soit autorisé à acquérir, dans l'année de l'acquisition d'actions admissibles, des actions valides ou d'autres actions admissibles en remplacement. Les actions valides sont des actions de corporations en croissance acquises sur le marché secondaire et inscrites sur la liste publiée périodiquement par la Commission des valeurs mobilières du Québec.

Ce procédé de «couverture» pour le FIR en facilitera la gestion. Les pénalités applicables actuellement à l'égard des FIR qui ne respectent pas leurs engagements de placement seront adaptées en conséquence.

• *Autorisation de choix tardifs*

Selon les règles actuelles, lorsqu'un FIR choisit de s'engager à placer un montant au moins égal à 50 % du produit de l'émission de ses titres dans des titres de corporations en croissance, une stipulation à cet effet doit être faite dans le prospectus définitif ou dans la demande de dispense de prospectus.

Afin d'accorder au gestionnaire d'un FIR plus de souplesse à l'égard de cet engagement, ce choix pourra être effectué à n'importe quel moment dans l'année de l'émission des titres du FIR et déposé au ministère du Revenu et à la CVMQ au plus tard le 31 décembre de l'année de l'émission des titres du FIR.

• *Date d'application*

Ces modifications s'appliquent aux titres d'un FIR acquis suite à une émission dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus aura été accordé après le jour du Discours sur le budget.

Régime d'investissement coopératif (RIC)

Le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible soit, de façon générale, une coopérative autre que de services financiers ou personnels. De façon générale, pour être admissible, la part privilégiée doit être acquise à titre de premier acquéreur par un particulier qui est membre ou travailleur de la coopérative autorisée à émettre cette part. Les taux de déduction sont les suivants :

— 150 % du coût de la part émise par une coopérative à l'égard de laquelle le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie a émis un certificat attestant qu'elle est une coopérative de petite ou moyenne taille, soit celle possédant un actif inférieur à 25 millions de dollars ou un avoir des membres d'au plus 10 millions de dollars, et qui est acquise par un travailleur de la coopérative dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs ;

— 125 % du coût de la part émise par une coopérative autre que celle visée dans le paragraphe précédent qui est acquise par un travailleur de la coopérative dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs ; ou

— 100 % du coût de la part, dans tout autre cas.

Ainsi, de façon similaire à la déduction additionnelle reliée au régime d'actionnariat prévu dans le cadre du RÉA ou d'une SPEQ, un programme d'investissement des travailleurs, qui est mis sur pied par une coopérative, permet aux employés de la coopérative d'acquérir des titres admissibles et de bénéficier d'une déduction additionnelle de 25 points de pourcentage.

— Admissibilité d'employés de sociétés et de filiales de coopératives

Or, des modifications récentes ont été apportées aux structures du milieu coopératif, notamment dans le secteur agricole. En effet, certaines coopératives poursuivent maintenant leurs activités par le biais de sociétés en commandite dont les membres sont des coopératives ou des fédérations de coopératives ou par le biais de filiales incorporées. Ces modifications de structure ont fait en sorte que des employés qui étaient des employés des coopératives sont devenus des employés d'une société en commandite ou d'une filiale de la coopérative et ne sont donc plus des travailleurs admissibles au RIC.

• *Société de coopératives*

Des modifications seront donc apportées afin que les titres admissibles au RIC comprennent également des parts privilégiées émises par une coopérative admissible et acquises à titre de premier acquéreur par un particulier qui est à l'emploi d'une société dont tous les membres sont des coopératives ou des fédérations de coopératives et dont la coopérative admissible effectuant l'émission des parts privilégiées est aussi un membre, pour autant toutefois qu'une convention écrite entre la coopérative admissible et la société prévoie que l'excédent du produit de l'émission de ces parts privilégiées sur les dépenses raisonnables engagées par la coopérative pour procéder à cette émission sera versé à la société qui emploie le particulier. À cette fin, un certificat d'admissibilité du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie attestant que cette condition est respectée devra être obtenu par la coopérative qui procède à l'émission.

D'autre part, les titres d'une coopérative membre d'une telle société ne pourront donner droit au taux de déduction prévu à l'égard des coopératives de petite ou moyenne taille lorsque, outre les règles actuelles, l'actif de la société sera de 25 millions de dollars ou plus ou lorsque l'avoir des membres sera supérieur à 10 millions de dollars. L'actif et l'avoir seront établis selon des règles similaires à celles prévues actuellement pour établir l'admissibilité d'une coopérative à titre de coopérative de petite ou moyenne taille, en les adaptant.

Enfin, les employés d'une société dont tous les membres sont des coopératives ou des fédérations de coopératives pourront être considérés comme des travailleurs admissibles aux fins d'un programme d'investissement des travailleurs mis sur pied par une coopérative membre de la société. La société devra alors offrir aux travailleurs la possibilité de financer par un prêt l'acquisition des titres admissibles, selon les modalités prévues actuellement par ce programme. La possibilité d'accumuler l'épargne nécessaire à l'acquisition des titres par voie de retenues à la source pourra aussi être offerte par la société. Un certificat d'admissibilité du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie attestera que le programme d'investissement des travailleurs satisfait à ces nouveaux critères.

• *Filiale d'une coopérative*

Un titre admissible au RIC comprendra également une part privilégiée émise par une coopérative admissible et acquise par un particulier qui est à l'emploi d'une filiale de premier niveau dont cette coopérative possède, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toute circonstance.

Ces particuliers seront aussi considérés des travailleurs admissibles aux fins d'un programme d'investissement des travailleurs mis sur pied par la coopérative admissible. La coopérative devra alors offrir aux employés de la filiale la possibilité de financer par un prêt l'acquisition des titres admissibles, selon les modalités prévues actuellement par ce programme. La possibilité d'accumuler l'épargne nécessaire à l'acquisition des titres par voie de retenues à la source pourra aussi être offerte par la filiale. Pour être admissible, la coopérative devra obtenir un certificat du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie attestant que le programme d'investissement des travailleurs satisfait à ces nouvelles règles.

• *Date d'application*

Ces modifications s'appliquent aux titres admissibles de coopératives acquis après le jour du Discours sur le budget par des travailleurs de sociétés ou de filiales de coopératives ayant obtenu le certificat nécessaire du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

— Possibilité de report de la partie inutilisée de la déduction

En vertu des règles actuelles, la déduction annuelle maximale dont peut bénéficier un particulier qui acquiert des titres admissibles au RIC est de 10 % de son revenu total. La partie de la déduction qui excède ce plafond ne peut être réclamée dans une année d'imposition ultérieure.

Une modification sera apportée afin de permettre de reporter aux cinq années d'imposition suivantes la partie inutilisée d'une déduction relative à l'acquisition par un particulier d'un titre admissible au RIC. Toutefois, la déduction accordée à un particulier dans une année, à l'égard des titres acquis dans cette année et dans les années antérieures, ne pourra jamais excéder 10 % du revenu total du particulier pour l'année où la déduction est accordée.

Cette modification s'applique aux titres admissibles acquis à compter de l'année 1992.

Société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ)

— Restriction aux options de vente dont le terme est de moins de six ans

L'objectif fondamental poursuivi par le programme des sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) est de favoriser la capitalisation permanente des petites et moyennes entreprises québécoises, en facilitant la levée de capital de risque nécessaire à leur croissance auprès de partenaires financiers intéressés à participer à leur développement et auxquels les propriétaires d'entreprises sont disposés à s'associer. À cette fin, il est prévu que les actions souscrites par une SPEQ ne peuvent être achetées ou rachetées par la corporation qui bénéficie du placement au cours de la période de cinq ans qui suit le placement.

D'autre part, un placement effectué par une SPEQ n'est généralement pas admissible si, au moment du placement ou au cours de la période de deux ans qui suit le placement, celle-ci a un lien de dépendance avec la corporation admissible dans laquelle elle investit. Ainsi, un actionnaire qui contrôlerait la corporation bénéficiaire du placement ne peut détenir plus de 49 % des actions comportant droit de vote de la SPEQ durant cette période de deux ans.

Les règles relatives au lien de dépendance ont néanmoins permis le développement de certains montages financiers, incitant les actionnaires d'une SPEQ à vendre leurs actions, après cette période de deux ans, aux actionnaires qui contrôlent la corporation admissible ou à une corporation contrôlée par ceux-ci. Or, les options de vente, qui peuvent ainsi être exercées par les actionnaires d'une SPEQ après deux ans, permettent aux propriétaires d'entreprise de racheter indirectement le placement effectué par cette SPEQ.

Afin de consolider l'objectif de capitalisation permanente poursuivi par le programme des SPEQ, une modification sera apportée pour faire en sorte qu'un placement effectué par une SPEQ ne soit pas admissible, si celle-ci a un lien de dépendance avec la corporation admissible au moment du placement ou au cours de la période de 5 ans qui suit ce placement, sauf si la création de ce lien de dépendance est autorisé par la Société de développement industriel du Québec et qu'il vise à éviter la faillite de l'entreprise. Une corporation qui contreviendra à cette règle encourra une pénalité égale à 30 % du placement.

Cette mesure s'applique à un placement effectué après le jour du Discours sur le budget, sauf si un tel placement est effectué au plus tard le 31 décembre 1992 par une SPEQ conformément à un prospectus définitif ou un prospectus provisoire dont le visa a été obtenu au plus tard le jour du Discours sur le budget ou conformément à une demande de dispense de prospectus présentée au plus tard ce même jour.

— ***Précision technique au calcul des déductions additionnelles***

En vertu des règles actuelles, lorsqu'une entreprise reçoit un investissement d'une SPEQ, les actionnaires de cette SPEQ peuvent bénéficier d'une déduction fiscale de base égale à 125 % de leur participation dans ce placement. En outre, un montant supplémentaire de déduction peut être accordé aux actionnaires d'une SPEQ qui renonce à déduire elle-même certaines dépenses qui découlent d'une émission publique de ses actions, à savoir notamment les frais de courtage, juridiques et comptables reliés à la préparation d'un prospectus ou d'une notice d'offre. Cette majoration des bénéfices fiscaux a pour but de rendre le véhicule des SPEQ plus avantageux pour les particuliers qui achètent des actions de SPEQ dans le cadre d'une émission publique d'actions.

Par ailleurs, une entreprise peut s'engager à utiliser la totalité ou une partie du montant investi par une SPEQ pour financer des dépenses donnant droit aux crédits d'impôt à la recherche et au développement ou au crédit d'impôt à la production cinématographique et télévisuelle québécoise et à renoncer en faveur des actionnaires d'une telle SPEQ aux avantages fiscaux dont elle peut bénéficier à cet égard. Les actionnaires de cette SPEQ peuvent alors réclamer une déduction additionnelle égale à 100 % des dépenses qui peuvent ainsi leur être transférées.

Toutefois, le total des déductions pouvant être obtenues à l'égard d'une action de SPEQ est limité à 200 % de la quote-part de cette action dans le placement de la SPEQ. Aussi, les dépenses auxquelles il est possible de renoncer à l'égard d'une action de SPEQ correspondent à l'excédent de ce plafond sur les avantages fiscaux auxquels donne par ailleurs droit cette action. Dans le cadre d'une émission publique d'actions, cela peut faire en sorte que la déduction additionnelle soit alors réduite du montant supplémentaire de déduction relié aux frais d'émission, ce qui ne correspond pas à l'objectif poursuivi.

Aussi, afin que l'objectif poursuivi par la politique fiscale soit atteint, il ne sera pas tenu compte du montant supplémentaire de déduction au titre des frais d'émission pour déterminer le montant maximal des dépenses à l'égard desquelles une entreprise peut renoncer en faveur des actionnaires d'une SPEQ.

Cette mesure s'applique depuis l'introduction de la déduction supplémentaire reliée aux frais d'émission, soit à l'égard de tout placement effectué par une SPEQ après le 2 mai 1991 dans le cadre d'une émission publique d'actions de SPEQ dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été obtenue après ce même jour.

Crédit d'impôt pour favoriser l'augmentation du capital des PME

À l'occasion du Discours sur le budget 1991-1992, un crédit d'impôt pour favoriser l'augmentation du capital a été mis en place afin de venir en aide aux petites et moyennes entreprises qui désirent se financer en émettant des actions ordinaires ou des débentures convertibles en de telles actions. Une corporation, afin d'être admissible, doit avoir un actif inférieur à 25 millions de dollars ou un avoir net d'au plus 10 millions de dollars. La souscription de ces titres par des institutions financières ou par certaines sociétés à capital de risque désignées permet à la corporation de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 24 % ou de 12 %, selon que le placement admissible prenne la forme d'une souscription d'actions ordinaires ou de débentures convertibles. Cependant, au moins 30 % du montant total du placement admissible doit être constitué d'actions ordinaires de la corporation. Un visa doit être accordé par la Société de développement industriel du Québec (SDI) afin de valider le placement admissible.

— Admissibilité des actions privilégiées convertibles

Afin de faciliter la capitalisation d'une corporation admissible à ce crédit d'impôt, une modification est apportée afin de rendre admissible un placement prenant la forme d'une souscription d'actions privilégiées convertibles en actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions de la corporation, à l'égard de la partie du montant du placement admissible qui ne doit pas être constituée d'actions ordinaires.

Une action privilégiée devra, en vertu des conditions relatives à son émission, être convertible en tout temps en de telles actions ordinaires. En outre, toutes les règles relatives aux actions ordinaires, notamment en ce qui a trait au rachat des actions pendant la période de 60 mois débutant à compter de la date du placement admissible, seront applicables aux actions privilégiées convertibles, en les adaptant.

Le taux du crédit d'impôt à l'égard de la partie du placement admissible constituée d'actions privilégiées convertibles sera le même que celui applicable aux débentures convertibles, soit 12 % du produit de l'émission de telles actions.

Cette modification s'applique à un placement admissible à l'égard duquel la SDI aura accordé un visa après le jour du Discours sur le budget.

Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ)

— Hausse du crédit d'impôt annuel de 700 $ à 1 000 $

Le régime fiscal québécois appuie le développement du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) depuis sa création et favorise ainsi la réalisation de sa mission qui est notamment de contribuer au maintien et à la création d'emplois au sein des petites et moyennes entreprises québécoises.

Aussi, les particuliers qui achètent des actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % du montant qu'ils versent, à cette fin, dans l'année ou dans les soixante jours qui suivent la fin de l'année. Le montant de crédit d'impôt qui peut être déduit dans une année d'imposition est limité à 700 $. De plus, ces particuliers peuvent avoir également droit, pour fins fiscales fédérales, à un crédit d'impôt non remboursable de 20 %. Enfin, ce dernier crédit d'impôt ne pouvait également excéder 700 $ avant l'année 1992.

Dans le cadre de son Discours du budget du 25 février dernier, le ministre des Finances du Canada annonçait qu'à compter de l'année d'imposition 1992, le crédit d'impôt maximal accordé à un particulier qui acquiert des actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec serait haussé à 1 000 $.

Afin d'appuyer davantage le développement du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour porter de 700 $ à 1 000 $ le crédit d'impôt maximal qui peut être accordé à un particulier qui acquiert des actions émises par le Fonds. Ainsi, un tel particulier pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 20 % sur les premiers 5 000 $ qu'il verse dans l'année ou dans les soixante jours qui suivent la fin de l'année pour l'acquisition de telles actions, la partie non déduite pouvant être reportée sur les années ultérieures.

Cette mesure s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

Autres mesures pour assurer la compétitivité des entreprises québécoises

Recherche et développement (R–D)

— Désignation de nouvelles entités universitaires admissibles

Le régime fiscal québécois comprend plusieurs mesures afin d'accroître les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) au Québec. Ainsi, notamment, un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % de la totalité de la dépense de R-D est accordé aux entreprises qui font faire leurs travaux de recherche par des universités québécoises, des centres hospitaliers universitaires ou certains organismes de R-D reconnus à titre d'entités universitaires admissibles.

Le Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA) est un nouvel organisme, issu d'un partenariat entre l'École polytechnique, l'Université Concordia, l'Université McGill et l'Université de Montréal, qui oeuvre dans un domaine de recherche indispensable au développement de l'industrie aérospatiale.

Par ailleurs, le Consortium de recherche sur la forêt boréale commerciale est une corporation sans but lucratif créée à l'initiative de l'Université du Québec à Chicoutimi afin de poursuivre et d'amplifier les activités du Groupe de recherche en productivité végétale de cette université en matière de recherche sur la régénération de la forêt boréale.

Compte tenu de leur rattachement à des universités québécoises, ces deux organismes seront dorénavant reconnus à titre d'entités universitaires admissibles. Ainsi, les dépenses admissibles pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués par ces organismes en vertu d'un contrat de recherche universitaire donneront droit au crédit d'impôt remboursable de 40 % de la totalité de telles dépenses.

Cette mesure s'applique aux recherches scientifiques et au développement expérimental effectués après le jour du Discours sur le budget et avant le 1er janvier 1996, en vertu d'un contrat de recherche universitaire conclu entre le jour du Discours sur le budget et le 1er janvier 1994.

— Reconnaissance d'un nouveau centre public admissible de R-D

À l'occasion du Discours sur le budget 1991-1992, un crédit d'impôt remboursable de 40 % de la dépense admissible de R-D a été instauré à l'égard de la R-D effectuée par un centre de recherche public admissible dans le cadre d'un contrat de recherche conclu par une entreprise avec un tel centre. Les centres de recherche publics admissibles comprennent des centres de recherche gouvernementaux et des centres spécialisés des Collèges qui ont été reconnus à cette occasion.

Le Centre national du transport en commun (CNTC) est un organisme créé récemment dans le cadre d'un partenariat entre l'École polytechnique, l'École nationale d'aérotechnique, le Centre spécialisé de matériaux composites (Collège de Saint-Jérôme) et le Centre spécialisé de métallurgie (Collège de Trois-Rivières) et qui oeuvre dans le secteur de l'industrie des équipements de transport en commun. Le CNTC est reconnu à titre de centre de recherche public admissible. Ainsi, les dépenses admissibles pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués par le CNTC en vertu d'un contrat admissible de recherche donneront droit au crédit d'impôt remboursable de 40 % de la totalité de telles dépenses.

Cette mesure s'applique aux recherches scientifiques et au développement expérimental effectués après le jour du Discours sur le budget et avant le 1er janvier 1996, en vertu d'un contrat admissible de recherche conclu entre le jour du Discours sur le budget et le 1er janvier 1994.

— Reconnaissance d'un nouvel organisme charnière

La notion d'organisme charnière a été développée afin de permettre aux entreprises de bénéficier plus facilement des mesures fiscales reliées à la R-D faite par une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible.

Ainsi, lorsque la R-D est effectuée par une telle entité ou un tel centre en vertu d'un contrat de recherche conclu par un organisme charnière pour le compte d'une entreprise, celle-ci peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 40 % de la totalité de la dépense admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués par cette entité ou ce centre.

Le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (Fonds FCAR), un organisme gouvernemental québécois dont le mandat est de promouvoir ou d'aider à la recherche en liant les universités et les entreprises dans des projets de recherche universitaire d'intérêt industriel, est reconnu à titre d'organisme charnière. Cette reconnaissance a effet à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

— Nouveau crédit d'impôt à l'égard des consortiums de R-D

Le risque associé à la recherche scientifique et au développement expérimental se situe tant au niveau des résultats obtenus que des applications commerciales qui pourraient éventuellement en résulter. Pour cette raison, il peut être avantageux, pour les entreprises d'un même secteur d'activités, de se regrouper pour la réalisation de certains projets de recherche dite «précompétitive».

Plusieurs grandes entreprises québécoises qui jouent un rôle majeur dans leur secteur d'activités ont regroupé dans des corporations sans but lucratif une partie importante de leurs activités de recherche et de développement afin de maximiser leur chance de succès et de réduire leurs coûts. Ces consortiums privés de recherche effectuent souvent des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental à caractère précompétitif qui pourraient, si chaque entreprise membre du consortium concluait un contrat de recherche précompétitive distinct pour chacun des projets avec le consortium, se qualifier aux fins du crédit d'impôt remboursable de 40 % sur la totalité de la dépense, si l'entreprise obtenait un visa à cet effet du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie. De plus, ces activités de recherche et de développement sont souvent conduites en collaboration avec les universités.

Compte tenu de l'importance pour le développement économique du Québec de ces grands consortiums de recherche, un nouveau crédit d'impôt remboursable à la recherche scientifique et au développement expérimental est mis en place afin d'appuyer les activités de ces centres.

De façon générale, pour être reconnu à cette fin, le centre devra obtenir un visa à cet effet du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie. Le premier centre de R-D reconnu à cet effet est l'Institut canadien de recherche sur les pâtes et papiers (PAPRICAN), un organisme de recherche et de formation à but non lucratif dans les domaines ayant trait à la production de pâtes et papiers.

Par ailleurs, Forintek Canada Corp. (FORINTEK), une corporation à but non lucratif dont la mission consiste à favoriser le progrès technologique de l'industrie canadienne des produits du bois, possède actuellement des centres de recherche à l'extérieur du Québec. Forintek envisage la possibilité d'établir au Québec un centre de recherche. Dans ce contexte, Forintek sera désigné à titre de centre de R-D reconnu, à l'égard des activités de recherche et de développement de son centre de recherche du Québec, dès qu'une entente finale relative à l'établissement d'un tel centre au Québec sera conclue.

D'autre part, de nouvelles règles doivent être mises en place pour tenir compte du fait que ces centres se financent partiellement par le biais de cotisations qui servent en partie à financer des activités de recherche scientifique et de développement expérimental et en partie à financer d'autres dépenses non admissibles au crédit d'impôt de R-D.

• *Organisme reconnu*

Sauf en ce qui a trait à PAPRICAN et à FORINTEK, un consortium de R-D, pour être désigné à titre de centre de R-D reconnu, devra obtenir un visa du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie à cet effet. Il devra notamment s'agir d'un organisme sans but lucratif qui regroupe une partie importante des entreprises québécoises oeuvrant dans des secteurs d'activités liés et qui effectue de la R-D précompétitive.

• *Cotisations admissibles au nouveau crédit*

Selon les règles actuellement applicables au crédit d'impôt à la R-D effectuée dans le cadre d'un contrat de recherche conclu, par exemple, avec un centre de recherche public admissible, les dépenses admissibles à ce crédit ne comprennent pas les cotisations ou les droits à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique.

Afin de reconnaître la structure financière des nouveaux centres de R-D reconnus et de ceux désignés aujourd'hui, de nouvelles mesures sont mises en place afin qu'un crédit d'impôt remboursable de 40 % puisse être accordé aux corporations membres qui versent des cotisations ou des droits à un centre de R-D reconnu, à l'égard de la partie de la cotisation ou du droit raisonnablement attribuable à la R-D effectuée au Québec par un tel organisme.

• *Corporation admissible*

Les critères d'admissibilité d'une corporation à ce nouveau crédit d'impôt seront les mêmes que ceux applicables actuellement aux fins de l'admissibilité d'une corporation au crédit d'impôt pour la R-D effectuée dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire. Par ailleurs, la R-D effectuée par l'organisme reconnu devra concerner l'entreprise de la corporation membre afin que celle-ci puisse bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable.

• *Calcul du crédit d'impôt*

De façon générale, la formule retenue permettra d'attribuer à chaque corporation membre, aux fins du calcul du nouveau crédit d'impôt, une partie de la dépense de cotisation ou de droit versée à l'organisme. La partie de la cotisation afférente aux dépenses de l'organisme qui ne constituent pas des dépenses de R-D, notamment, les dépenses de R-D non admissibles aux fins fiscales et les frais d'administration, ne feront pas partie de la dépense admissible de cotisation ou de droit aux fins de ce crédit d'impôt. Le centre de R-D reconnu devra transmettre aux corporations membres les renseignements requis aux fins du calcul du crédit d'impôt.

Ainsi, pour une année d'imposition donnée d'une corporation membre, la dépense admissible de cotisation ou de droit au crédit sera égale au montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée au paragraphe qui suit le moins élevé des dépenses de R-D faites au Québec par l'organisme reconnu au cours de son exercice financier terminé dans l'année d'imposition donnée ou de l'excédent de l'ensemble des cotisations ou des droits des corporations membres pour cet exercice financier sur la partie de ces cotisations raisonnablement attribuable aux dépenses autres que des dépenses de R-D.

La proportion dont il est fait mention précédemment est celle que représente la cotisation ou le droit versé par la corporation à l'égard de l'exercice financier de l'organisme terminé dans l'année d'imposition donnée de la corporation par rapport à l'ensemble des cotisations ou des droits versés par les corporations membres de l'organisme à l'égard de cet exercice financier.

• *Règles accessoires*

Ce nouveau crédit d'impôt ne pourra être porté en diminution des versements d'acomptes provisionnels des corporations admissibles relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital et le programme de financement des crédits d'impôt administré par la Société de développement industriel du Québec ne s'appliquera pas. À l'instar des autres crédits d'impôt remboursables pour la R-D, ce crédit d'impôt ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu. La dépense de cotisation ou de droit demeurera donc entièrement déductible, indépendamment de ce crédit. En outre, les règles de réduction de la dépense admissible prévues à l'égard des autres crédits à la R-D, notamment celles relatives aux aides gouvernementales, non gouvernementales et la règle anti-évitement, s'appliqueront à ce crédit d'impôt, en les adaptant.

• *Contrat de recherche avec un centre de R-D reconnu*

Lorsqu'un contrat de recherche sera conclu entre un contribuable et un centre de R-D reconnu, un tel contrat sera assimilé à un contrat de recherche admissible conclu avec un centre de recherche public admissible, pour autant que l'ensemble des règles et des modalités applicables à un contrat de recherche admissible soient satisfaites. Ainsi, les dépenses admissibles pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués par un centre de R-D reconnu, en vertu d'un tel contrat, donneront droit à un crédit d'impôt remboursable de 40 % de la totalité de telles dépenses. Cependant, la dépense admissible donnant à un contribuable le droit à un crédit d'impôt remboursable dans le cadre d'un tel contrat ne fera pas partie de la base de calcul de la dépense admissible de cotisation ou de droit, aux fins du crédit d'impôt pour cotisation de R-D.

À cette fin, les entreprises qui seront parties à un tel contrat de recherche seront les mêmes que celles qui sont actuellement acceptées pour les fins d'un contrat de recherche admissible. Enfin, les dépenses de R-D ne pourront être financées par le biais d'appel à l'épargne des contribuables en vertu des véhicules RÉA/R-D, SCR/R-D et SPEQ/R-D.

• *Dates d'application*

Cette mesure s'applique aux recherches scientifiques et au développement expérimental effectués après le jour du Discours sur le budget et avant le 1er janvier 1996 par un centre de R-D reconnu, lorsqu'il s'agit de R-D financée par des cotisations ou des droits et, dans le cas d'un contrat de recherche conclu avec un centre de R-D reconnu, cette mesure s'applique aux recherches scientifiques et au développement expérimental effectués après le jour du Discours sur le budget et avant le 1er janvier 1996, en vertu d'un tel contrat conclu entre le jour du Discours sur le budget et le 1er janvier 1994.

— Assouplissement des règles de renonciation aux crédits d'impôt

Une entreprise qui veut financer ses dépenses de R-D par des capitaux externes peut renoncer à ses crédits d'impôt de R-D et en transférer la valeur aux investisseurs. Cette renonciation aux crédits d'impôt permet d'accorder aux particuliers investisseurs une déduction additionnelle de 50 % ou de 100 % de la dépense de R-D faite, selon le type de crédit qui fait l'objet d'une renonciation. Cette déduction additionnelle vient s'ajouter à la déduction de base à laquelle a par ailleurs droit le particulier qui investit dans des véhicules de financement externe de la R-D.

Dans le cadre des véhicules de financement externe constitués selon les règles du régime d'épargne-actions (RÉA/R-D) et des sociétés à capital de risque de recherche et développement (SCR/R-D), il doit être stipulé dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus que la corporation qui bénéficie de ce financement s'engage à renoncer à au moins une partie du crédit d'impôt remboursable auquel elle aura droit à l'égard des dépenses admissibles de R-D qu'elle fera. Un engagement similaire doit être prévu dans une entente écrite lorsque le financement externe est obtenu par le biais d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ/R-D).

Afin de simplifier les règles et étant donné que certaines entreprises veulent obtenir du financement externe sans renoncer à aucune partie des crédits d'impôt de R-D, cette stipulation obligatoire sera retirée, de sorte qu'une corporation pourra financer sa R-D par le biais de ces véhicules de financement sans renoncer à aucune partie de ses crédits d'impôt. Dans de tels cas, l'investisseur n'aura droit à aucune déduction additionnelle. Toutefois, lorsqu'une corporation choisira de renoncer à un crédit d'impôt, elle devra en préciser le pourcentage au prospectus définitif ou à la demande de dispense de prospectus.

Ces modifications s'appliquent à toute émission d'actions de recherche et développement, dans le cadre des véhicules de financement RÉA/R-D, SPEQ/R-D et SCR/R-D dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus aura été accordé après le jour du Discours sur le budget. Des modifications similaires seront apportées à l'égard des véhicules de financement RÉA et SPEQ dans le domaine de la production cinématographique et télévisuelle québécoise et la date d'application sera la même qu'en matière de R-D.

— Précision concernant le financement de la R-D

Les mesures fiscales mises en place par le gouvernement dans le domaine de la R-D ont notamment pour but de promouvoir la poursuite d'activités de R-D au Québec par et pour les entreprises afin de leur permettre d'améliorer leur performance sur les marchés. Elles ont aussi pour objectif d'intensifier la collaboration entre les entreprises, les entités universitaires admissibles et les centres de recherche publics admissibles. Afin d'assurer le respect de ces objectifs et l'intégrité des règles fiscales reliées au financement de la R-D, certains ajustements ont été apportés de façon à empêcher ces entités ou ces centres de financer leurs propres projets par le biais des avantages fiscaux accordés pour la R-D.

Ainsi, certaines mesures ont déjà été mises en place pour faire en sorte que les entreprises n'aient pas droit à un crédit d'impôt remboursable lorsqu'une entité universitaire admissible ou, selon le cas, un centre de recherche public admissible utilise ses fonds propres dans le cadre de mécanismes de financement de la R-D, par le biais d'une aliénation ou du transfert d'un bien. D'autre part, des règles prévoient la réduction de la dépense de R-D du montant d'une aide provenant d'un organisme public, sous quelque forme que ce soit.

Il convient de préciser que la politique fiscale a toujours été de refuser tout montage prévoyant un apport financier direct ou indirect, notamment par la voie d'une mise de fonds, d'un prêt, d'une acquisition d'un titre de propriété ou autrement, par une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible, à un contribuable qui est partie à un projet de R-D qui est réalisé par le biais d'un contrat de recherche impliquant une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible.

Par ailleurs, des représentations ont été faites par les milieux concernés afin d'assouplir les règles relatives aux contrats de recherche et au financement des activités de R-D poursuivies par les entités universitaires et les centres de recherche publics admissibles. Des analyses sont actuellement en cours à ce sujet au ministère des Finances et des adaptations aux règles actuelles pourraient éventuellement être annoncées à l'automne prochain.

— Location de biens à l'entité qui effectue la R-D

Des règles anti-évitement s'appliquent actuellement à l'égard des mesures fiscales reliées à la R-D effectuée dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat avec un centre de recherche public admissible. Ces règles prévoient notamment la réduction de la dépense de R-D de tout bénéfice ou avantage lorsqu'il est raisonnable de considérer que le bénéfice ou l'avantage a pour effet, directement ou indirectement, de compenser ou d'indemniser une partie au projet ou d'autrement lui bénéficier.

Or, afin d'assurer l'intégrité de ces mesures fiscales, aux fins du calcul, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire ou hospitalo-universitaire ou pour la recherche effectuée par un centre de recherche public admissible, lorsqu'un montant est payé ou à payer à un contribuable ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance par une entité universitaire admissible ou par un centre de recherche public admissible ou par une personne ayant un lien de dépendance avec une telle entité ou un tel centre, notamment pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, il était considéré jusqu'à maintenant que le projet de R-D ne correspondait pas aux objectifs de la politique fiscale, ce qui avait pour effet de rendre tout le projet inadmissible au crédit de R-D. Afin d'assouplir ces règles, dorénavant, le projet sera admissible mais la dépense admissible de R-D devra être diminuée d'un tel montant que le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année.

Cet assouplissement s'applique à l'égard d'une dépense admissible faite après le 1er janvier 1992.

— Prolongation du programme de financement des crédits d'impôt

De manière complémentaire aux mesures permettant de réduire les versements d'acomptes provisionnels du montant d'un crédit d'impôt à la R-D ou d'un crédit d'impôt à la formation, un programme de financement de ces crédits d'impôt, prenant la forme d'une garantie de prêt, a été mis sur pied et est administré par la Société de développement industriel du Québec (SDI). En vertu des modalités actuelles de ce programme, la demande d'aide financière doit être présentée à la SDI par un contribuable avant le 1er juin 1992 pour que le contribuable puisse bénéficier du programme. Ce programme est prolongé pour une période indéterminée.

Amélioration des règles relatives au crédit pour impôt étranger

Les lois fiscales du Canada et des provinces assujettissent en totalité ou en partie les revenus de sources étrangères d'un contribuable qui en est un résident. Ces revenus étant susceptibles d'être imposés à l'étranger, des crédits pour impôt étranger sont accordés pour éviter une double imposition. En outre, des dispositions législatives permettent à une corporation d'éviter de perdre ces crédits pour impôts étrangers lorsque l'impôt à payer pour une année d'imposition est insuffisant pour les absorber pleinement. À ce sujet, il a été annoncé à l'occasion du Discours sur le budget 1991-1992 que des analyses étaient en cours pour déterminer dans quelle mesure l'application de ces dispositions en vertu de la législation fiscale québécoise est conforme à la politique fiscale.

La législation fiscale fédérale permet à une corporation d'ajouter un montant à son revenu imposable lorsque son impôt à payer est insuffisant pour absorber des crédits pour impôt étranger qui seraient autrement perdus. En contrepartie, un montant identique est également ajouté aux pertes autres que des pertes en capital, lesquelles peuvent servir à réduire le revenu imposable d'une autre année d'imposition comprise dans la période de report.

Par ailleurs, la législation fiscale québécoise a pour effet d'obliger un contribuable à inclure dans son revenu imposable et dans ses pertes autres que des pertes en capital les montants ajoutés à ce titre aux fins de l'impôt fédéral. Or, l'analyse des dispositions législatives en question a permis d'identifier deux problèmes de fonctionnement de ce mécanisme. Premièrement, l'ajout automatique, aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, d'un montant identique à celui choisi aux fins de l'impôt fédéral ne convient pas généralement compte tenu des particularités de la fiscalité québécoise et des choix différents qu'un contribuable peut effectuer dans l'année d'imposition ou peut avoir effectué antérieurement. En outre, contrairement au régime d'imposition fédéral qui assujettit à l'impôt les revenus de toutes sources en provenance de l'étranger, la formule de répartition du revenu imposable commune à toutes les juridictions au Canada fait en sorte, qu'en principe, seul un revenu de source étrangère autre qu'un revenu d'entreprise peut être attribué à une province. Conséquemment, le régime fiscal québécois n'accorde un crédit pour impôt étranger aux corporations qu'à l'égard de cette source de revenu étranger, et l'ajout requis au revenu imposable, le cas échéant, est généralement différent du montant ajouté aux fins de l'impôt fédéral. Deuxièmement, la récupération du montant ajouté par le mécanisme de report des pertes autres que des pertes en capital peut donner lieu à une réduction de l'impôt à payer moindre dans l'année du report par rapport à celui résultant initialement de l'ajout. Pour ces raisons, le mécanisme d'ajout relatif aux impôts étrangers est éliminé.

Dorénavant, une corporation n'étant pas en mesure de réclamer la totalité de son crédit pour impôt étranger à même son impôt à payer dans l'année pourra utiliser l'excédent au cours d'une autre année d'imposition comprise dans une période de report de 10 ans identique à celle applicable aux pertes autres que des pertes en capital. Ainsi, la valeur du dégrèvement accordé à cet égard restera inchangée dans le temps, indépendamment de la composition du revenu imposable et du taux d'imposition de cette corporation.

Cette modification, avantageuse pour les corporations, s'applique à compter de l'année d'imposition 1990. Toutefois, une corporation pourra, malgré les correctifs apportés, choisir d'appliquer le mécanisme actuel d'ajout relatif aux impôts étrangers pour les années d'imposition 1990, 1991 et 1992.

5. Mesures visant à accroître l'efficacité dans la gestion des fonds publics

Réduction des dépenses de fonctionnement

Afin de donner suite aux réductions de dépenses de 150 millions de dollars requises pour limiter encore davantage la croissance des dépenses, des mesures visant à réduire les effectifs, les masses salariales et les autres dépenses devront être prises par les ministères, les organismes, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les établissements des réseaux d'enseignement primaire, secondaire, collégial et universitaire.

Tous devront réduire leur budget salarial et leur effectif de 2 % à l'exception des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, des effectifs enseignants des réseaux de l'éducation et de certains programmes incompressibles (les plus importantes exceptions sont les services judiciaires, le réseau Travail-Québec, les services correctionnels, la Sûreté du Québec, le ministère de l'Environnement, l'Assemblée nationale et les personnes désignées par l'Assemblée nationale).

Ces mesures s'ajoutent à celles annoncées au moment du dépôt des crédits.

Les autres dépenses de fonctionnement devront être réduites de 2 % dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que dans ceux des réseaux d'enseignement primaire, secondaire, collégial et universitaire. Dans les ministères et organismes, la réduction des autres dépenses de fonctionnement sera de 3,5 %.

Financement des régimes de retraite du secteur public

Au plan de la comptabilisation et de l'évaluation de ses engagements envers les régimes de retraite du secteur public, le gouvernement utilise maintenant des méthodes reconnues. De fait, il se situe parmi les provinces où l'application des normes des organismes régulateurs en comptabilité et en actuariat est la plus rigoureuse. Toutefois, la capitalisation de ses engagements se fait pour une part importante dans ses propres opérations via un compte de passif, le compte des régimes de retraite, plutôt que dans une caisse distincte.

Ainsi, dans la situation actuelle, les dépenses budgétaires du gouvernement relatives aux régimes de retraite ne sont pas déboursées immédiatement mais sont inscrites au compte non budgétaire des régimes de retraite. Ces dépenses comprennent les contributions d'employeur au titre du service courant, l'amortissement du service passé non inscrit et les intérêts sur le solde du compte non budgétaire. Le compte des régimes de retraite reçoit aussi les cotisations d'employés couverts par les régimes autres que le RREGOP. Les déboursés du compte comprennent la part à la charge du gouvernement des prestations versées en vertu du RREGOP et la totalité de celles des autres régimes.

Le solde du compte des régimes de retraite est donc une dette pour le gouvernement. Or, son coût est plus élevé que celui de la dette directe puisqu'il est, à terme, égal au rendement de la caisse des employés syndicables du RREGOP, gérée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Dans le but d'améliorer l'efficacité de la gestion des finances publiques en réduisant les coûts globaux de financement, le gouvernement a l'intention de limiter graduellement le financement à même le compte des régimes de retraite pour le remplacer par des emprunts sur les marchés financiers. Le gouvernement visera à débourser une partie de ses contributions envers les régimes de retraite de façon à ce qu'elles soient déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec, où elles pourront gagner un rendement de marché similaire à celui de la caisse des employés.

L'objectif est de verser ainsi un montant au moins égal au total des contributions d'employeur au titre du service courant et des cotisations d'employés de tous les régimes inscrites au compte des régimes de retraite, afin que toutes les cotisations des employés et tous les engagements du gouvernement relatifs au service courant soient pleinement capitalisés en dehors de ses propres opérations financières.

Par ailleurs, les montants d'emprunts supplémentaires à réaliser sur les marchés financiers hors la Caisse de dépôt et placement du Québec seront inférieurs aux montants versés. En effet, la Caisse de dépôt et placement du Québec place une part importante des fonds qu'elle gère en obligations du gouvernement du Québec. Ainsi, une certaine portion des nouveaux fonds qu'elle recevra dans le cadre de la présente mesure sera aussi placée dans ces obligations.

Par cette mesure, il sera possible de réduire les dépenses budgétaires du gouvernement de 1 million de dollars, 6 millions de dollars et 17 millions de dollars de 1992-1993 à 1994-1995.

Par ailleurs, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, constituée en 1973 en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, a pour mandat d'administrer tout régime de retraite et d'assurances qui lui est confié par le gouvernement ou par une loi et d'agir comme organisme-conseil en matière d'avantages sociaux auprès des employeurs des secteurs public et parapublic et auprès du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor. La Commission fournit également l'assistance requise pour la mise en oeuvre et l'application de divers régimes d'avantages sociaux, que ce soit auprès des employeurs ou du secrétariat du Conseil du trésor. Or, la presque totalité des frais d'administration de la Commission sont assumés par le gouvernement.

En même temps qu'il mettra en place la nouvelle politique de financement de ses engagements à l'égard des régimes de retraite des employés du secteur public, le gouvernement a l'intention de faire en sorte que les coûts afférents à l'administration des régimes de retraite soient assumés par les régimes eux-mêmes. Cette mesure contribuera à une gestion plus efficace des fonds publics.

Après consultation sur la façon la plus appropriée de procéder, le ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor déposera les dispositions législatives requises pour la mise en oeuvre de ces modifications.

Contribution de la Société de l'assurance automobile du Québec

L'excellente performance de la Société de l'assurance automobile du Québec au cours des dernières années et les mesures qu'elle a instaurées, associées à l'action du gouvernement, ont contribué à l'amélioration du bilan routier au Québec et à une évolution favorable des coûts du régime public d'assurance automobile. Ainsi, la Société a pu générer, en excédent de la réserve actuarielle nécessaire pour satisfaire à ses obligations, une réserve de stabilisation importante qui atteignait, au 31 décembre 1991, 1 373 millions de dollars, soit 45 % de sa réserve actuarielle. La Société utilisera l'essentiel de cette somme pour absorber la croissance de ses dépenses à l'avenir et éviter des hausses de primes pour plusieurs années.

Par ailleurs, dans le contexte budgétaire actuel et de façon à éviter un recours jugé inopportun à des augmentations de taxes, une contribution de 275 millions de dollars sera versée au gouvernement par la Société, en 1992-1993, à même sa réserve de stabilisation.

Récupération des surplus des fonds spéciaux

Au cours des dernières années, le gouvernement a mis en place des fonds spéciaux qui constituent des entités comptables particulières. Dans une démarche de rationalisation inspirée des pratiques utilisées dans le secteur privé, ces entités sont imputables de leurs revenus et dépenses, à titre de centres de coûts pour des services internes au gouvernement ou de responsables d'activités commerciales effectuées à même les opérations de certains ministères.

Cette pratique s'est révélée bénéfique car, en plus de rationaliser certaines activités, les fonds spéciaux ont pu réaliser des surplus qui pourront être réaffectés au financement de l'ensemble des programmes gouvernementaux. En 1992-1993, les surplus des fonds spéciaux qui seront ainsi récupérés représentent 25 millions de dollars.

Mesures visant à assurer l'intégrité du régime fiscal

Taxe sur le capital

— Inclusion des acceptations bancaires dans le capital versé

De façon générale, le capital versé d'une corporation, aux fins de la taxe sur le capital, comprend l'avoir des actionnaires et les dettes à long terme, c'est-à-dire, celles ayant une échéance supérieure à six mois.

Actuellement, les acceptations bancaires et autres titres semblables ne sont généralement pas inclus dans le calcul du capital versé d'une corporation pour les fins de la taxe sur le capital, alors que les autres dettes, telles que celles garanties par un bien de la corporation, les prêts consentis par un actionnaire ou une autre corporation, ainsi que les dettes existant depuis plus de six mois, le sont. D'autre part, contrairement à certains autres titres de créance, les acceptations bancaires ne sont pas déductibles par les corporations qui les détiennent.

De façon générale, une acceptation bancaire est essentiellement une opération de crédit par laquelle une banque, «l'accepteur», s'engage au profit d'un client, «le tireur», pour un montant déterminé en acceptant une lettre de change tirée sur elle par le tireur. L'acceptation est émise pour un terme fixe, généralement inférieur à six mois, portant intérêt et des frais. Le tireur utilise son acceptation bancaire pour, par exemple, payer un fournisseur qui peut la conserver, l'utiliser pour payer une dette, ou la présenter à l'accepteur (la banque) pour paiement. L'acceptation bancaire n'est pas considérée comme une dette tant que l'accepteur n'a pas déboursé de fonds qui devront lui être remboursés.

De plus en plus de corporations financent leurs opérations au moyen d'acceptations bancaires ou autres titres semblables. Cependant, les ententes conclues entre le contribuable et la corporation prévoient, dans plusieurs cas, le remplacement automatique de l'acceptation bancaire ou d'un autre titre semblable, à son échéance, par une nouvelle acceptation bancaire, aux mêmes termes et conditions que l'acceptation remplacée. L'acceptation bancaire est ainsi utilisée par le contribuable à titre de financement à long terme tout en pouvant lui permettre d'éviter le paiement de la taxe sur le capital. Les acceptations bancaires sont incluses dans le capital versé des corporations aux fins de la taxe sur le capital imposée par la province de l'Ontario et de la taxe sur les grandes corporations imposée par le gouvernement fédéral.

Dorénavant, les acceptations bancaires, ainsi que tout autre titre semblable, seront inclus dans le calcul du capital versé de la corporation tireur et l'acquéreur pourra considérer l'acceptation comme un prêt ou avance à une autre corporation, sous réserve notamment de la règle de 120 jours applicable aux papiers commerciaux.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition des corporations se terminant après le jour du Discours sur le budget.

— ***Application de la taxe sur le capital sur les contributions de régimes d'avantages sociaux non assurés***

En vertu des règles actuelles, une corporation d'assurance doit, de manière générale, payer une taxe sur le capital égale à 3 % des primes qui lui sont payables, sauf en ce qui a trait aux contrats d'assurance portant sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré où le taux de la taxe applicable aux primes payables s'établit à 2 %.

Pour l'application de cette mesure, une corporation d'assurance s'entend de toute corporation exerçant un commerce d'assurance et comprend toute association ou groupe de personnes exerçant un tel commerce. De même, la notion de primes comprend les dépôts-primes, les cotisations, les droits d'entrée, les montants payables en considération d'un contrat d'assurance et toute autre compensation donnée pour bénéficier d'un contrat d'assurance.

Certaines entreprises ont développé des régimes d'avantages sociaux non assurés qui constituent, dans les faits, des régimes d'assurance et ce, afin d'éviter le paiement de la taxe sur le capital. Afin de ne pas favoriser la mise sur pied de tels régimes et d'appliquer le même traitement fiscal pour tous les assureurs, des modifications sont apportées à la taxe sur le capital des corporations d'assurance pour viser ces régimes.

Ainsi, la notion de primes définie dans le régime de la taxe sur le capital des corporations d'assurance sera élargie de manière à inclure les sommes versées à titre de contributions à un régime d'avantages sociaux non assurés. Ce type de régime accorde, à l'égard d'un risque, une protection qui pourrait autrement être obtenue en souscrivant une assurance de personnes, que les avantages soient partiellement assurés ou non. Par conséquent, de telles contributions versées à une corporation d'assurance seront assujetties à la taxe.

Par ailleurs, le régime de la taxe sur le capital des corporations d'assurance viendra préciser que les personnes récipiendaires de contributions versées à un régime d'avantages sociaux non assurés et qui ne seraient pas visées par l'assiette élargie, seront présumées être une association ou groupe de personnes exerçant un commerce d'assurance à l'égard desdites contributions.

Ces modifications sont applicables aux contributions versées après le jour du Discours sur le budget à l'égard de régimes d'avantages sociaux non assurés.

— ***Précision à l'égard de l'application de la taxe sur le capital aux sociétés de secours mutuels***

De façon générale, toute corporation ayant un établissement au Québec doit payer une taxe sur le capital. Dans le cas des corporations d'assurance, cette taxe est égale à 2 % des primes d'assurance sur la vie, la santé ou l'intégrité physique et à 3 % dans le cas des autres types d'assurances.

À cette fin, une corporation d'assurance signifie toute corporation qui exerce un commerce d'assurance et comprend toute association ou groupe de personnes qui exercent un tel commerce. Sont cependant généralement exemptées de taxe sur le capital, les corporations qui sont exemptées d'impôt sur le revenu. Les sociétés de secours mutuels ne sont pas exemptées d'impôt sur le revenu à l'égard de leurs revenus provenant de leur entreprise d'assurance-vie.

Aussi, la politique fiscale est donc d'assujettir ces sociétés à la taxe sur le capital applicable à toute entreprise d'assurance-vie. Ces sociétés ont donc payé cette taxe au cours des années passées mais une imprécision au texte législatif pourrait avoir pour effet de les exempter, ce qui serait inéquitable envers les autres entreprises d'assurance-vie.

Afin de s'assurer que les dispositions de la taxe sur le capital reflètent adéquatement le traitement fiscal applicable à ces sociétés, des précisions seront apportées à la législation pour s'assurer de leur assujettissement à la taxe sur le capital à l'égard des primes versées se rapportant à un commerce d'assurance sur la vie.

Cette précision s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une telle société qui se termine après le jour du Discours sur le budget pour les primes versées après ce jour.

Assujettissement des corporations non résidantes du Canada détenant des immeubles au Québec

La législation fiscale assujettit à l'impôt sur le revenu toute corporation qui possède un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition. L'expression établissement est définie à la Loi sur les impôts, mais ne vise pas spécifiquement le cas où une corporation non résidante possède un immeuble locatif au Québec et exploite cet immeuble par l'intermédiaire d'un gestionnaire, ce qui génère certains problèmes d'interprétation.

Le libellé actuel de la loi pourrait être un incitatif à l'évasion fiscale. Par conséquent, la législation sera modifiée afin de confirmer l'assujettissement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital des corporations non résidantes du Canada qui possèdent des immeubles locatifs au Québec.

Cette modification s'applique aux corporations dont l'exercice financier se termine après le jour du Discours sur le budget.

Nouvelles règles à l'égard de l'enregistrement d'incitatifs fiscaux

Depuis le 1er juin 1990, la législation fiscale oblige toute personne qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, émet ou vend des parts dans un incitatif fiscal ou fait la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition, ou agit à titre de mandataire ou de conseiller en ce qui concerne ces activités, à demander au ministère du Revenu d'attribuer un numéro d'inscription à cet incitatif fiscal. Des droits de 200 $ sont exigés à l'égard des demandes reçues depuis le 1er avril 1992. Une pénalité s'applique au promoteur qui vend une part dans un incitatif fiscal avant l'attribution d'un numéro d'inscription. Par ailleurs, un contribuable ne peut réclamer ou déduire un montant à l'égard d'un incitatif fiscal que s'il fournit au ministère du Revenu le numéro d'inscription ainsi attribué.

— Transmission de renseignements à la CVMQ

Afin qu'il soit plus facile pour la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) de s'acquitter de son mandat d'information du public et de l'appuyer à cet égard, des modifications ont été apportées au formulaire de demande d'obtention d'un numéro d'inscription à un incitatif fiscal afin que les renseignements contenus dans ce formulaire puissent être transmis à la CVMQ.

— Assouplissement à l'égard de parts acquises à l'extérieur du Québec

Lorsqu'un placement de parts dans un incitatif fiscal se fait à une échelle plus grande que celle du Québec, il peut survenir certaines situations où un contribuable acquiert un tel incitatif alors que le promoteur n'a pas obtenu un numéro d'inscription au Québec.

Ainsi, afin de ne pas pénaliser certains contribuables, l'exigence actuelle relative à la production du numéro d'inscription attribué par le ministère du Revenu ne sera applicable qu'à l'égard d'un particulier qui résidait au Québec au moment de l'acquisition d'une part dans un incitatif fiscal. Quant aux autres contribuables assujettis par ailleurs à l'impôt au Québec, notamment le particulier qui ne résidait pas au Québec au moment de l'acquisition d'une telle part, ils pourront bénéficier de l'avantage fiscal relié à l'acquisition de cette part pour autant qu'ils fournissent au ministère du Revenu du Québec soit le numéro d'inscription attribué par celui-ci ou soit le numéro d'inscription attribué par le ministère du Revenu du Canada.

Les mesures administratives actuelles seront par ailleurs ajustées, compte tenu de cet assouplissement, afin, notamment, de ne pas exiger qu'un promoteur fasse une déclaration de renseignements à l'égard d'un acquéreur qui n'est pas tenu de fournir un numéro d'inscription au ministère du Revenu et de ne pas imposer une pénalité au promoteur dans la mesure où il vend ou émet une part sans attribution d'un numéro d'inscription par le ministère du Revenu lorsque l'acquéreur n'est pas tenu de fournir un tel numéro.

Ces modifications s'appliquent à l'égard des parts acquises dans un incitatif fiscal après le 31 mai 1990.

Rétention de montants payables par le gouvernement

Actuellement, il peut arriver que le gouvernement verse, par exemple, une subvention à un contribuable sans tenir compte du fait que ce dernier puisse être endetté envers le ministre du Revenu. Aussi, afin que le ministre du Revenu puisse recouvrer les dettes fiscales exigibles en déduisant de telles dettes des montants que le gouvernement doit par ailleurs à un contribuable, une mesure sera mise en place afin que le ministre puisse exiger la retenue, par voie de déduction ou de compensation, sur tout montant qui est payable par le gouvernement ou un de ses organismes, ou qui peut le devenir, au contribuable à l'égard de qui le ministre détient une créance exigible. Des ententes à cet effet seront conclues entre le ministre du Revenu et des organismes gouvernementaux, pour faciliter l'administration de cette mesure.

Ainsi, les contribuables qui paient leurs impôts et taxes dans les délais impartis n'auront pas à supporter de fardeau fiscal additionnel en raison du non-paiement des impôts par certains d'entre eux.

Cette mesure s'applique à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

Précisions concernant le recouvrement de la dette d'un contribuable ou d'un mandataire

Actuellement, lorsque la dette fiscale d'un contribuable ou d'un mandataire est modifiée, autrement que par un paiement, les mesures de recouvrement doivent être ajustées par le ministère du Revenu du Québec, ce qui implique parfois des coûts additionnels.

Une modification technique sera apportée à la législation fiscale québécoise afin de prévoir que toute mesure de recouvrement prise par le ministère du Revenu pour assurer le paiement de la dette d'un contribuable ou d'un mandataire demeure valide et tenante, malgré toute modification apportée à cette dette, jusqu'à concurrence du moindre du montant initial de la dette ou du nouveau montant de celle-ci.

Cette mesure s'applique à l'égard d'une modification apportée à une dette fiscale après le jour du Discours sur le budget.

6. Autres mesures

Réaménagement pour améliorer l'assiette des en-lieux de taxes foncières

Régime d'imposition foncier actuel des entreprises exploitant un réseau de distribution de gaz ou de télécommunication

La Loi sur la fiscalité municipale prévoit un régime d'imposition particulier concernant les entreprises exploitant des réseaux de distribution d'électricité, de gaz ou de télécommunication. Pour l'essentiel, ce régime particulier fait en sorte que certains immeubles sont portés au rôle d'évaluation et donc assujettis à l'impôt foncier local, alors que d'autres ne le sont pas. Or, la présence de ces immeubles sur un territoire, y compris ceux qui ne sont pas portés au rôle, est liée à la consommation de services fournis par les autorités locales. C'est pourquoi une taxe sur le revenu brut imposable, tenant lieu d'un impôt foncier, est perçue par le ministère du Revenu pour le compte du ministère des Affaires municipales en vue d'une répartition en faveur des municipalités.

Cette approche a pour objet de pallier des difficultés inhérentes à l'évaluation foncière, par les autorités locales et les entreprises, des immeubles constituant un réseau de distribution. Bien qu'elles aient l'avantage de constituer une base d'imposition plus acceptable que d'avoir à procéder à une évaluation d'immeubles, tels que des poteaux, câbles, conduites, etc., les règles actuelles ont fait l'objet d'un certain nombre d'interprétations différentes, notamment pour les réseaux de distribution de gaz ou de télécommunication. Ces différences de vue portent essentiellement sur la définition des opérations des entreprises qui sont liées directement à l'exploitation du réseau.

Objectifs visés dans l'établissement d'une base d'imposition alternative

Les modifications proposées visent à clarifier et à préciser les éléments de l'assiette pour faire en sorte que seules les activités liées directement à l'exploitation d'un réseau soient assujetties.

Par ailleurs, le gouvernement veut s'assurer d'une part, que les charges fiscales des entreprises ne seront pas alourdies globalement et que, d'autre part, les municipalités obtiendront des revenus équivalents à ceux que procurerait l'assiette actuelle.

Fondements de la nouvelle base d'imposition

Aux fins de l'estimation de la valeur des immobilisations des réseaux, le revenu net d'entreprise aux fins fiscales peut constituer un indicateur acceptable dans la mesure où l'on y applique certaines adaptations qui ont pour effet de le rapprocher du concept de flux monétaire.

D'abord, il faut éviter d'inclure dans les données devant servir à établir la valeur des immobilisations d'un réseau de distribution des éléments de revenus qui ne peuvent raisonnablement y être liés. C'est le cas notamment des revenus de placement.

Par ailleurs, les intérêts et les autres frais financiers ne doivent pas constituer des éléments à prendre en considération dans l'établissement de la valeur d'une immobilisation. Le cas échéant, cette valeur serait dépendante des décisions de financement du propriétaire. En matière d'imposition foncière, il ne serait pas approprié que la ponction fiscale varie selon qu'un contribuable ait opté pour une stratégie de financement par des capitaux propres ou alternativement par du financement externe à l'entreprise.

Enfin, l'amortissement ne devrait pas non plus être considéré puisqu'il ne représente pas un flux monétaire.

Nouvelle assiette imposable

Schématiquement, la nouvelle assiette imposable applicable aux personnes qui exploitent un réseau de distribution de gaz ou de télécommunication au Québec se présente comme suit :

ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE	
• Revenu d'entreprise admissible tiré de l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz ou de télécommunication	
• Plus :	— Allocation du coût en capital
	— Intérêts et autres frais financiers
• Moins :	— Revenu net réputé provenir de la vente ou de la location d'équipement non lié au réseau
	— Revenu net réputé provenir de la location de temps ou d'espace à des fins publicitaires
Résultat :	Revenu imposable en vertu de la nouvelle assiette

Généralement, le revenu d'entreprise admissible tiré de l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz ou de télécommunication correspond au concept de revenu d'entreprise admissible utilisé en matière d'imposition sur le revenu des corporations, sauf pour trois éléments.

Premièrement, il s'étend à toute personne qui exploite un tel réseau au Québec indépendamment de sa forme d'organisation juridique et non pas aux seules corporations.

Deuxièmement, puisque l'exercice consiste en la détermination d'une assiette fiscale en vue d'établir une taxe tenant lieu d'un impôt foncier, une telle taxe passée aux résultats ne peut servir dans le calcul du revenu imposable en vertu de la nouvelle assiette.

Troisièmement, lorsqu'une même personne exploite à la fois un réseau de distribution et exerce d'autres activités, seule la partie des revenus et des coûts raisonnablement attribuables à la vente de gaz non liquéfié aux consommateurs du Québec ou à l'exploitation d'un réseau de télécommunication doit être prise en considération. Un tel cas peut nécessiter une juste imputation de certains frais généraux aux données financières relatives à l'exploitation d'un réseau, ainsi que certains redressements aux prix de cessions internes ou entre personnes apparentées pour refléter la diminution réelle de ressources économiques pour l'entité.

Pour les raisons invoquées précédemment, une fois le revenu d'entreprise tiré de l'exploitation d'un réseau établi, toute allocation du coût en capital et toute perte terminale ayant servi à réduire ce revenu doivent être ajoutées. Il en est de même pour les intérêts et les autres frais financiers.

Par ailleurs, certaines sources de revenus accessoires ne peuvent raisonnablement être associées directement à la valeur d'un réseau. C'est le cas à l'égard de la vente et de la location de biens qui ne sont pas liées à l'exploitation du réseau. Il en est de même dans le cas particulier d'une personne qui exploite un réseau de télécommunication, à l'égard des revenus provenant de la location de temps ou d'espaces à des fins publicitaires. Aussi, des déductions seront accordées à l'encontre du total constitué par les trois premières composantes de la nouvelle assiette imposable, soit : le revenu d'entreprise admissible tiré de l'exploitation d'un réseau, l'allocation du coût en capital et les intérêts et autres frais financiers. Par souci de simplicité, ces déductions seront admises dans la proportion que représentent les revenus bruts tirés de ces sources par rapport à l'ensemble des revenus bruts ayant servi à établir le revenu d'entreprise admissible tiré de l'exploitation d'un réseau.

Délimitation géographique

Pour assurer un partage équitable de l'assiette fiscale entre les juridictions, la réglementation actuelle fait en sorte qu'une réduction de taxe est applicable à une personne dont le réseau n'est pas confiné au Québec. Ainsi, lorsqu'une partie du revenu imposable ne peut être attribuée spécifiquement à une juridiction, cette composante est réputée l'être à cette juridiction sur la base de la proportion que représente le revenu brut imposable attribué par rapport à l'ensemble du revenu brut imposable.

Une réglementation analogue sera adoptée pour faire en sorte que la taxe à payer soit réduite dans la proportion que représente le revenu brut raisonnablement attribuable à d'autres juridictions par rapport à l'ensemble du revenu brut attribué à ces juridictions et à celle du Québec.

Taux applicables

Les taux de taxation applicables au revenu imposable en vertu de la nouvelle assiette sont les suivants :

Secteur d'activité	Taux (en pourcentage)
Distribution de gaz	
Pour la partie du revenu imposable n'excédant pas 5 millions de dollars	2
Pour la partie du revenu imposable excédant 5 millions de dollars	5
Télécommunication autre que câblodistribution	
Pour la partie du revenu imposable n'excédant pas 35 millions de dollars	3,5
Pour la partie du revenu imposable excédant 35 millions de dollars	11,0
Câblodistribution	
Pour la partie du revenu imposable n'excédant pas 5 millions de dollars	2
Pour la partie du revenu imposable excédant 5 millions de dollars	8

Date d'application

Ce réaménagement à la base d'imposition des entreprises exploitant un réseau de distribution, qui constitue un en-lieu de taxes foncières déductible à l'impôt sur le revenu des entreprises visées, s'applique aux personnes qui exploitent un réseau de distribution de gaz ou de télécommunication au Québec à compter d'une année d'imposition se terminant après le jour du Discours sur le budget.

Possibilité d'utiliser les fonds détenus dans un REEL pour l'achat de meubles

Actuellement, un bénéficiaire d'un REEL peut retirer en franchise d'impôt les fonds qui y sont accumulés pour l'achat d'un logement de type propriétaire occupant. De plus, sont exempts d'impôt les retraits effectués en 1991 pour permettre au bénéficiaire d'un REEL d'acheter, au cours de cette année, des meubles meublants neufs au sens que donnait à cette expression la Loi concernant l'impôt sur la vente au détail, pourvu que les biens ainsi acquis soient livrés au plus tard le 29 février 1992 et payés au plus tard le 1er juillet 1992.

Afin de continuer à venir en aide à l'industrie du meuble et à ses employés, cette mesure est prolongée indéfiniment. Ainsi, un bénéficiaire d'un REEL pourra, au cours d'une année, retirer sans imposition, des sommes qui y sont accumulées, s'il utilise la totalité de ce paiement pour acheter des meubles meublants neufs, qui lui sont livrés avant le soixantième jour qui suit la fin de cette année.

Cette mesure s'applique aux retraits de fonds accumulés dans un REEL effectués à cette fin après le 31 décembre 1991.

Application des ententes en matière de sécurité sociale

Actuellement, un employeur qui verse un salaire à un employé qui se présente au travail à l'un de ses établissements situés au Québec doit payer, à cet égard, une contribution au Fonds des services de santé. Par ailleurs, afin d'accroître la mobilité de la main-d'oeuvre, le gouvernement du Québec a conclu des ententes en matière de sécurité sociale avec les gouvernements de plusieurs pays étrangers.

En vertu de ces ententes, le salaire versé par un employeur étranger qui détache temporairement des employés au Québec peut, à certaines conditions, demeurer assujetti aux diverses cotisations de sécurité sociale prévues par la législation de leur pays, comme si le travail était exécuté sur ce territoire et non au Québec. Un certificat d'assujettissement est alors émis par les autorités compétentes de leur pays. Or, ces cotisations peuvent comprendre une contribution d'employeur pour le financement du régime public d'assurance-maladie. Dans ces circonstances, afin d'éviter une double imposition, la taxe sur la masse salariale n'est pas perçue par le gouvernement du Québec, si l'entente en matière de sécurité sociale a été conclue avant le 3 mai 1991.

Afin de favoriser la conclusion de nouvelles ententes en matière de sécurité sociale, cette mesure sera étendue aux ententes conclues après le 2 mai 1991 à l'égard des salaires versés après cette date.

Par ailleurs, des modifications seront apportées à la législation fiscale québécoise, afin de s'assurer qu'un employeur québécois qui détache du personnel dans un pays ayant conclu une entente avec le Québec en matière de sécurité sociale qui prévoit la réciprocité de couverture des régimes d'assurance-maladie, ait à payer une contribution d'employeur au Fonds des services de santé lorsque cette entente maintient l'assujettissement du salaire qui leur sera versé à la législation québécoise.

Ces dernières modifications s'appliquent à l'égard du salaire versé après la date du Discours sur le budget.

Hausse du seuil de l'exonération de la taxe sur le capital

Actuellement, toute corporation ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer une taxe sur son capital. Toutefois, la corporation qui n'a pas exploité une entreprise au Québec au cours d'une année et dont l'actif total n'excède pas 1 000 $ est dégagée de cette obligation. Par contre, les corporations dont l'actif total varie entre 1 000 $ et 30 000 $ doivent payer le montant minimum de la taxe.

Le montant de la limite maximale de 1 000 $ d'actif s'applique depuis 1981. Aussi, dans le but de reconnaître la valeur actuelle de l'actif d'une corporation, le seuil à compter duquel cet actif est assujetti à la taxe sur le capital est augmenté à 5 000 $.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition des corporations se terminant après le jour du Discours sur le budget.

Prolongation du délai de production pour les remboursements d'impôts fonciers des producteurs forestiers

De façon générale, les producteurs forestiers ont droit à un remboursement partiel des taxes foncières qu'ils ont payées. Dans le cas d'un producteur forestier qui est un particulier, la demande de remboursement doit être transmise au plus tard le 30 avril de l'année qui suit la fin de l'exercice financier municipal.

Par ailleurs, une personne qui réside au Québec et qui habite un logement à la fin de l'année, dont elle-même ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, peut avoir droit à un remboursement d'impôts fonciers, à la condition qu'elle présente une demande à cet effet au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Toutefois, lorsque le requérant était dans l'impossibilité de respecter ce délai, une demande peut être produite dans les douze mois qui suivent son expiration, soit au plus tard le 30 avril suivant.

Afin de permettre à un producteur forestier, qui est tenu de produire sa demande de remboursement de taxes foncières au plus tard le 30 avril de l'année qui suit la fin de l'exercice financier municipal, de bénéficier du même assouplissement, une modification sera apportée de façon à ce qu'un délai additionnel de douze mois puisse dorénavant lui être accordé par le ministre du Revenu, s'il lui démontre qu'il était dans l'impossibilité de produire sa demande de remboursement dans le délai normalement applicable.

Cette mesure s'applique à l'égard d'une demande de remboursement d'impôts fonciers d'un producteur forestier produite après le jour du Discours sur le budget.

Adaptation des lois fiscales à la réforme du Code civil

L'Assemblée nationale a adopté une loi instituant un nouveau Code civil mieux adapté aux réalités sociales et économiques actuelles. Il est prévu que ce nouveau Code civil entrera en vigueur à la date qui sera déterminée par le gouvernement. À cet égard, un projet de loi sera présenté à l'Assemblée nationale afin d'adapter la législation et la réglementation fiscales aux nouvelles notions découlant de l'adoption de cette loi.

Par ailleurs, une des modifications qui sera apportée par ce projet de loi concerne le traitement fiscal réservé aux revenus d'intérêts provenant d'un fonds de prévoyance que tout syndicat de copropriétaires doit, conformément aux dispositions du Code civil du Québec, mettre sur pied pour payer éventuellement le coût des réparations majeures et le coût de remplacement des parties communes d'un immeuble. Sous l'ancien Code civil, le revenu d'intérêts provenant d'un tel fonds ne pouvait être considéré comme un revenu appartenant au syndicat de copropriétaires et, par conséquent, était exempt d'impôt sur le revenu. Le nouveau Code civil prévoit que le syndicat de copropriétaires aura désormais la personnalité juridique et qu'il sera propriétaire de ce fonds.

Or, en vertu de la législation fiscale actuelle, les intérêts reçus par toute personne sont imposables. Sur une base administrative, les autorités fiscales fédérales considèrent que le revenu provenant d'un fonds de prévoyance créé par une corporation de condominium n'est pas imposable, à la condition qu'un tel fonds ne soit pas maintenu à un niveau élevé et déraisonnable par rapport au but pour lequel il a été créé.

Des modifications seront donc apportées à la législation fiscale québécoise afin que le traitement réservé au revenu d'intérêts provenant d'un fonds de prévoyance soit, aux mêmes conditions et restrictions, identique pour fins fiscales fédérale et québécoise.

7. Harmonisation à la législation et à la réglementation fiscales fédérales

Discours du budget fédéral 1992-1993

Le 25 février 1992, le ministre des Finances du gouvernement du Canada déposait à la Chambre des communes un Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu. À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin de mieux harmoniser les régimes d'imposition fédéral et québécois. Cependant, ces mesures de concordance ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de cet avis de motion, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront aux fins de l'impôt fédéral. Ces mesures de concordance apparaissent dans la liste ci-après.

Par contre, certaines mesures n'ont pas été retenues parce que le régime fiscal québécois ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas notamment de la mesure relative à la réduction du taux d'imposition des bénéfices de fabrication et de transformation (RB 11)*, aux corporations à capital de risque de travailleurs, sauf à l'égard du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (RB 12 en partie)*, à la surtaxe à l'impôt sur le revenu des particuliers (RB 18)* et à la réduction de la retenue fiscale sur les dividendes versés à des non-résidents (DB, p. 161 et 162)**. D'autres dispositions n'ont pas été retenues parce que le régime fiscal québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives au crédit d'impôt pour études (RB 8)*, à la disposition concernant le transfert des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études (RB 9)* et des mesures reliées à la nouvelle prestation pour enfant (RB 10)* ; à l'égard de ce dernier sujet, plus de détails apparaissent dans le chapitre intitulé « Amélioration de la fiscalité des particuliers et de l'aide aux familles ».

Par ailleurs, les décisions concernant les mesures relatives à la rationalisation de l'administration des crédits d'impôt pour recherche et développement (DB, p.164)** et celles concernant la fiscalité de l'assurance-vie au Canada (DB, p.173 à 175)** seront annoncées après que le détail des modifications retenues par le ministre des Finances du Canada aura été analysé.

Mesures d'harmonisation

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures fédérales relatives :

(Mesures déjà annoncées par voie de communiqués du ministre des Finances du Québec)

1. au régime d'accession à la propriété par le biais de l'utilisation de fonds accumulés dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) (RB 14)* (92-3)*** ;
2. au programme de financement de la petite entreprise (RB 1)* (92-3)*** ;

* Les références entre parenthèses représentent le numéro de la résolution budgétaire qui correspond à l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu déposé le 25 février 1992.

** Les références entre parenthèses représentent la page du Document budgétaire du 25 février 1992 où se retrouve la mesure.

*** Les références entre parenthèses réfèrent au numéro du Bulletin d'information du ministère des Finances du Québec.

3. au report des plafonds de cotisation aux régimes de retraite (RB 16)* (92-3)***;
4. à l'inclusion des pensions d'invalidité reçues dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, dans le calcul du revenu gagné aux fins des cotisations à un REÉR (RB 13)* (92-3)***;
5. au calcul des intérêts sur les remboursements d'impôt (RB 17)* (92-6)***;

(Mesures dont l'harmonisation est annoncée aujourd'hui)

6. à la déduction pour adapter un bâtiment aux besoins des personnes handicapées(1) (RB 2)*;
7. à la hausse des frais de garde(1) (RB 3)*;
8. aux mesures relatives à l'exemption de gain en capital (RB 4)*;
9. à la mesure relative aux pertes nettes cumulatives sur placement (RB 5)*;
10. à la disposition relative à l'exemption à vie de 100 000 $ (RB 6)*;
11. à l'élargissement des frais médicaux admissibles(1) (RB 7)*;
12. à la hausse du crédit d'impôt annuel maximum accordé aux investisseurs dans le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec(2) (RB 12a en partie)*;
13. aux dispositions relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite (RB 15)*; et
14. aux mesures concernant la reconnaissance des conjoints de fait(1) (RB 19)*.

**** Les références entre parenthèses indiquent le numéro du communiqué du ministère des Finances du Canada.

(1) Plus de détails à ce sujet apparaissent dans le chapitre 1 intitulé «Amélioration de la fiscalité des particuliers et de l'aide aux familles».

(2) Plus de détails à ce sujet apparaissent dans le chapitre 4 intitulé «Pour l'avenir, un Québec encore plus prospère».

Communiqués émis par le ministre des Finances du Canada

Amortissement du matériel des entreprises de transport ferroviaire ou par camions

Le 6 décembre dernier, le ministre des Finances du Canada, rendait publiques, par voie de communiqué (91-133)****, certaines mesures à caractère fiscal et budgétaire visant notamment à soutenir les industries du transport par camions et du transport ferroviaire.

À cette occasion, une hausse de 30 % à 40 % du taux d'amortissement des remorques et des gros camions servant au transport de fret achetés après le 6 décembre 1991 était annoncée. Par ailleurs, il était également indiqué que le taux d'amortissement des wagons de chemin de fer, des voies ferrées, des remblais, du matériel de contrôle du trafic et de signalisation, des ponts, des tunnels, des ponceaux et des chevalets qui sont accessoires aux voies ferrées serait porté de 7 % à 10 % dans le cas des wagons de chemin de fer et de 4 % à 10 % à l'égard des autres biens mentionnés auparavant. Ces hausses de taux d'amortissement s'appliquent également aux achats effectués après le 6 décembre 1991.

À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en fonction de leurs principes généraux, ces mesures fédérales. Cependant, ces mesures de concordance ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi ou réglementation découlant de ce communiqué et seront applicables à la même date qu'elles le seront aux fins de l'impôt fédéral.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral mettait alors en place un programme temporaire de rabais de la taxe fédérale d'accise sur le diesel et le carburant d'aviation en compensation des pertes que les entreprises bénéficiaires pourraient autrement utiliser pour réduire leur impôt à payer. Le mécanisme de compensation prévu repose notamment sur un ajout dans le calcul du revenu de l'entreprise qui réclame un remboursement partiel de la taxe.

Aucune mesure similaire à ce programme fédéral ne sera mise en place dans le régime fiscal québécois. Conséquemment, un montant ajouté pour fins du calcul de l'impôt sur le revenu fédéral d'une entreprise de transport qui bénéficie de ce programme n'aura pas à être inclus dans le calcul de son revenu pour fins fiscales québécoises. Finalement, le remboursement de la taxe d'accise obtenu en compensation de pertes ne viendra pas réduire la dépense admissible en déduction, ni ne constituera un montant imposable en vertu de la législation fiscale québécoise.

Traitement fiscal de certaines créances

Le 22 juillet 1991, le ministre des Finances du gouvernement du Canada a annoncé par voie de communiqué (91-077)****, la publication d'un avant-projet de loi précisant le traitement fiscal applicable à certaines créances à long terme dont une partie importante du principal est remboursé au cours des premières années sous la forme de paiements anticipés d'intérêts pour les années ultérieures.

Par ailleurs, le 16 octobre 1991, le ministre annonçait par voie de communiqué (91-104)****, la publication d'un avant-projet de loi et de règlement concernant le traitement fiscal applicable à un titre de créance dont le montant à l'échéance peut être ajusté en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie.

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures fédérales à cet égard. Cependant, ces mesures de concordance ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi ou réglementation fédérales découlant de cet avant-projet de loi et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront aux fins de l'impôt fédéral.

Modifications applicables au fonds accumulé de certaines polices d'assurance-vie

Le 26 mars 1992, le ministre des Finances du gouvernement du Canada, annonçait par voie de communiqué (92-028)****, la publication d'un projet de modification du règlement de l'impôt sur le revenu concernant l'exemption annuelle applicable aux revenus qui s'accumulent dans le cadre d'une police d'assurance-vie.

La réglementation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures fédérales à cet égard. Cependant, ces mesures de concordance ne seront adoptées qu'après l'adoption de la réglementation fédérale découlant de ce projet de modification et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront aux fins de l'impôt fédéral.

Mesures relatives à l'aide fiscale à l'épargne-retraite

Le 22 juillet 1991 et le 22 novembre 1991, le ministre des Finances du Canada annonçait par voie de communiqués (91-083 et 91-122)****, la reconnaissance de certaines obligations à titre de placements admissibles aux fins des REÉR.

Ces mesures seront également applicables au régime fiscal québécois.

Autres mesures d'harmonisation

Régime fiscal relatif aux conventions de retraite

Dans le cadre de la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite, des modifications ont été apportées au traitement fiscal des conventions de retraite.

Une convention de retraite est un régime ou un mécanisme en vertu duquel un employeur verse des contributions à un dépositaire afin que des avantages soient accordés à un employé ou à une autre personne lors de la retraite ou de la cessation d'emploi de l'employé. Ces conventions, qui constituent en fait des régimes de retraite qui ne respectent pas les normes d'agrément d'un régime de retraite agréé aux fins fiscales, sont soumises à des règles particulières.

De plus, afin de s'assurer que ces conventions de retraite ne soient utilisées indûment à la seule fin de différer des impôts, le gouvernement fédéral prélève un impôt remboursable de 50 % sur toutes les contributions effectuées dans ces fonds de retraite ainsi que sur les revenus qui s'y accumulent annuellement. Cet impôt est remboursé au fonds lorsque des prestations sont versées à l'employé, ces sommes étant alors assujetties à l'imposition entre les mains de l'employé.

Enfin, compte tenu de cet impôt spécial, les contributions d'employeurs et d'employés dans ces fonds de retraite sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral. Aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, seules les contributions d'employeurs sont déductibles puisqu'aucun tel impôt spécial n'est perçu par le gouvernement du Québec, ce qui peut créer des difficultés aux entreprises et aux contribuables, étant donné que les deux régimes d'imposition ne sont pas harmonisés à cet égard.

Aussi, pour régler ces difficultés et simplifier l'application du régime d'imposition, le gouvernement du Québec prévoit conclure une entente avec le gouvernement fédéral, à l'effet qu'une partie de l'impôt de 50 % perçu par le gouvernement fédéral sera versée au Québec. Le gouvernement du Québec s'engagera toutefois à rembourser au gouvernement fédéral les sommes reçues lorsque des prestations seront versées par une convention de retraite à des bénéficiaires, jusqu'à concurrence des montants reçus du gouvernement fédéral à ce titre.

Sous réserve de la conclusion d'une telle entente, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin de permettre la déduction des contributions d'employés pour les années d'imposition 1992 et suivantes.

Exemption de la taxe sur le capital de certaines corporations de transport maritime et aérien international

Actuellement, les régimes d'imposition québécois et fédéral exemptent d'impôt sur le revenu le revenu gagné au Canada par un non-résident et provenant d'opérations de transport international par navire ou par avion. La législation fédérale exempte également les corporations non-résidantes qui exploitent un tel commerce, de l'impôt des grandes corporations qui correspond sensiblement à la taxe sur le capital imposée dans le régime fiscal québécois.

Afin de favoriser le développement de ces entreprises au Québec, et pour tenir compte de la concurrence internationale particulière à ce secteur d'activités, la législation québécoise relative à la taxe sur le capital sera modifiée pour y intégrer, en l'adaptant aux principes spécifiques du régime fiscal québécois, plus particulièrement des critères d'assujettissement différents au Québec, l'exemption prévue par la législation fiscale fédérale à cet égard.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition d'une corporation se terminant après le 30 juin 1989.

8. Synthèse de l'impact financier des mesures fiscales et budgétaires

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 1992-1993
(en millions de dollars)

	Impact sur le fardeau fiscal et le revenu disponible		Impact financier pour le gouvernement du Québec		
	1992	1993	1992-1993	1993-1994	1994-1995
MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS					
1. Amélioration de la fiscalité des particuliers et de l'aide aux familles					
Indexation du régime fiscal et des allocations familiales	—	– 158	– 27	– 117	– 174
Allocations à la naissance	– 5	– 7	– 7	– 7	– 7
Hausse de la déduction pour frais de garde	—	– 3	—	—	– 3
Cessation de l'imposition des allocations familiales fédérales intégrées dans la nouvelle prestation fédérale	—	– 70	– 1	– 9	– 65
Adultes hébergeant leurs parents	– 22	– 22	—	– 22	– 22
Situation fiscale des conjoints de fait	—	– 30	– 2	– 10	– 30
Sous-total	**– 27**	**– 290**	**– 37**	**– 165**	**– 301**
2. Réforme des taxes à la consommation					
Taxe de vente	– 188	– 205	– 272	– 305	– 337
Impôts des entreprises	101	259	152	259	297
Crédit d'impôt remboursable pour TVQ	22	46	—	22	46
Compensation aux municipalités pour l'abolition des droits sur les divertissements	—	—	– 6	– 13	– 13
Sous-total	**– 65**	**100**	**– 126**	**– 37**	**– 7**
3. Relance de l'économie					
Actions accréditives	—	– 3	—	—	– 3
Taxe sur les carburants en région	– 1	– 1	– 1	– 1	– 1
Sous-total	**– 1**	**– 4**	**– 1**	**– 1**	**– 4**
4. Pour l'avenir, un Québec encore plus prospère					
Participation des travailleurs à l'amélioration des résultats de l'entreprise	—	– 9	—	– 4	– 12
Formation de la main-d'oeuvre	—	– 30	—	– 30	– 30
Incorporation des professionnels	—	– 31	—	– 41	– 63
Capital de risque	—	– 19	—	– 4	– 20
Fonds de capital de risque de travailleurs	– 3	– 3	—	– 3	– 3
Sous-total	**– 3**	**– 92**	**—**	**– 82**	**– 128**
5. Mesures visant à accroître l'efficacité dans la gestion des fonds publics					
Taxe sur le capital	21	26	33	33	33
Tarification	27	86	89	136	161
Contribution de la SAAQ	—	—	275	—	—
Récupération des surplus des fonds spéciaux	—	—	25	—	—
Autres	3	3	3	3	3
Sous-total	**51**	**115**	**425**	**172**	**197**
6. Autres mesures	**—**	**—**	**—**	**—**	**—**
7. Harmonisation à la législation et à la réglementation fiscales fédérales	23	66	– 2	23	66
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	**– 22**	**– 105**	**259**	**– 90**	**– 177**

Données arrondies. Le signe (–) indique une baisse de fardeau fiscal ou une hausse de revenu disponible et un coût pour le gouvernement.

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 1992-1993
(en millions de dollars)

	Impact sur le fardeau fiscal et le revenu disponible		Impact financier pour le gouvernement du Québec		
	1992	1993	1992-1993	1993-1994	1994-1995
MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES					
1. Amélioration de la fiscalité des particuliers et de l'aide aux familles					
Indexation des barèmes des programmes APTE et APPORT	—	– 47	– 12	– 49	– 49
Bonification de l'aide au logement	—	– 8	– 2	– 8	– 10
Sous-total	**—**	**– 55**	**– 14**	**– 57**	**– 59**
2. Réforme des taxes à la consommation					
Modifications aux crédits des réseaux de la santé et de l'éducation	—	—	20	32	32
Compensation aux bénéficiaires des programmes APTE et Soutien financier	6	12	9	12	13
Sous-total	**6**	**12**	**29**	**44**	**45**
3. Relance de l'économie					
Appuyer la reprise dans l'ensemble du Québec					
— Programme d'appui à la reprise dans les PME	—	—	—	– 1	– 1
— Programme de rénovation d'immeubles locatifs	—	—	– 5	– 22	– 6
— Programme spécial de travaux pour le réseau routier local	—	—	– 35	—	—
— Rénovation des centres d'accueil et d'hébergement	—	—	– 1	– 7	– 17
Développement économique des régions					
— Création d'un réseau de Sociétés régionales d'investissement	—	—	– 1	– 2	– 2
— Soutien à l'innovation technologique et à l'automatisation	—	—	– 14	– 16	– 17
— Soutien à l'entrepreneurship	—	—	– 2	– 3	– 3
— Programme de création d'emplois en milieu forestier	—	—	– 7	—	—
— Emplois en Gaspésie et aux Iles-de-la-Madeleine	—	—	– 6	—	—
Sous-total	**—**	**—**	**– 71**	**– 51**	**– 46**
4. Pour l'avenir, un Québec encore plus prospère					
Problème de décrochage scolaire	—	—	– 30	– 42	– 42
Projets d'interventions culturelles en collaboration avec les municipalités	—	—	– 5	– 5	– 5
Sous-total	**—**	**—**	**– 35**	**– 47**	**– 47**
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES DÉPENSES	**6**	**– 43**	**– 91**	**– 111**	**– 107**
5. Mesures visant à accroître l'efficacité dans la gestion des fonds publics					
Réduction des dépenses de fonctionnement	—	—	150	150	150
Financement des régimes de retraite du secteur public	—	—	1	6	17
Dépenses dans le secteur de la santé et des services sociaux	—	—	135	211	211
Sous-total	**—**	**—**	**286**	**367**	**378**
IMPACT NET DES MESURES SUR LES DÉPENSES	**6**	**– 43**	**195**	**256**	**271**
IMPACT NET DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES	**– 16**	**– 148**	**454**	**166**	**94**

Données arrondies. Le signe (–) indique une baisse de fardeau fiscal ou une hausse de revenu disponible et un coût pour le gouvernement.

ANNEXE B

Perspectives à moyen terme de la situation financière du gouvernement du Québec

Introduction 3

Sommaire des opérations financières 3

Revenus budgétaires 4

☐ Revenus autonomes 4
☐ Transferts fédéraux 5

Dépenses budgétaires 6

Principaux indicateurs financiers 9

☐ Déficit budgétaire 9
☐ Besoins financiers nets 9
☐ Dette 10
☐ Dépenses d'intérêts 11
☐ Solde des opérations courantes 12

Conclusion 13

Addenda
Informations additionnelles sur les revenus et la situation financière du gouvernement du Québec 15

Introduction

Cette annexe présente les objectifs budgétaires et financiers de moyen terme que poursuit le gouvernement du Québec, ainsi que les moyens mis en oeuvre pour en assurer l'atteinte. Elle permet également, compte tenu des hypothèses économiques retenues et des politiques fiscales et budgétaires énoncées dans le présent Discours sur le budget, d'examiner l'évolution des revenus, des dépenses, du déficit et des besoins financiers nets du gouvernement, ainsi que des principaux indicateurs de sa situation financière.

Sommaire des opérations financières

Le Discours sur le budget de 1992-1993 a été préparé dans le contexte d'une économie en voie de reprise. L'effet du ralentissement économique continue néanmoins à se faire sentir sur les dépenses du gouvernement, alors que la décélération des pressions inflationnistes réduit la croissance des revenus autonomes. Aussi, le niveau du déficit pour les années 1992-1993 à 1994-1995 a été établi, comme ce fut le cas au cours des deux exercices financiers précédents, en tenant compte de l'état de la conjoncture.

Le déficit s'établira à 3 790 millions de dollars en 1992-1993, en baisse de 405 millions de dollars par rapport à 1991-1992. Étant donné l'effet de la conjoncture économique sur les revenus et les dépenses, ce niveau de déficit est supérieur de 1 310 millions de dollars à ce qui était prévu pour 1992-1993, lors du Discours sur le budget de 1991-1992. En 1993-1994 et 1994-1995, en raison d'une gestion rigoureuse des dépenses et du rétablissement de l'économie, le déficit devrait continuer de baisser pour se situer à 3 260 millions de dollars et 2 750 millions de dollars respectivement. Cette stratégie permettra au gouvernement de se rapprocher de son objectif d'équilibrer le solde des opérations courantes tout en appuyant la reprise économique.

SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES
(en millions de dollars)

	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995
Opérations budgétaires									
Revenus autonomes	19 474,9	21 939,3	23 329,0	24 316,6	25 991,4	27 790,5	29 028,0	31 287,0	33 198,0
Transferts fédéraux	5 872,1	6 175,9	6 450,5	6 740,9	7 015,0	6 731,0	7 885,0	7 499,0	7 401,0
Revenus	25 347,0	28 115,2	29 779,5	31 057,5	33 006,4	34 521,5	36 913,0	38 786,0	40 599,0
Dépenses	– 28 166,2	– 30 489,4	– 31 392,7	– 32 716,9	– 35 831,2	– 38 716,5	– 40 703,0	– 42 046,0	– 43 349,0
Déficit	**– 2 819,2**	**– 2 374,2**	**– 1 613,2**	**– 1 659,4**	**– 2 824,8**	**– 4 195,0**	**– 3 790,0**	**– 3 260,0**	**– 2 750,0**
Opérations non budgétaires									
Placements, prêts et avances	– 379,7	– 680,3	– 669,5	– 515,7	– 458,1	– 421,0	– 432,0	– 1 078,0	– 1 138,0
Compte des régimes de retraite	1 354,8	2 203,0	1 634,0	1 163,8	1 873,7	1 928,0	1 828,0	1 995,0	2 169,0
Provision pour financer l'assainissement des eaux	9,8	12,2	14,9	– 3,6	—	21,0	18,0	15,0	43,0
Autres comptes	96,8	– 526,8	– 370,6	198,6	– 72,9	– 8,0	– 174,0	48,0	– 44,0
Surplus	**1 081,7**	**1 008,1**	**608,8**	**843,1**	**1 342,7**	**1 520,0**	**1 240,0**	**980,0**	**1 030,0**
Besoins financiers nets	**– 1 737,5**	**– 1 366,1**	**– 1 004,4**	**– 816,3**	**– 1 482,1**	**– 2 675,0**	**– 2 550,0**	**– 2 280,0**	**– 1 720,0**

Les résultats sont présentés sur la base de la structure budgétaire et financière en vigueur pour 1992-1993.

En ce qui a trait aux besoins financiers nets, ils devraient diminuer à 2 550 millions de dollars en 1992-1993 et connaître une baisse plus importante en 1993-1994 et en 1994-1995 pour s'établir respectivement à 2 280 millions de dollars et 1 720 millions de dollars.

Revenus budgétaires

Les revenus budgétaires du gouvernement se composent des revenus autonomes et des transferts fédéraux. Ils seront en hausse de 6,9 % en 1992-1993.

Revenus autonomes

La hausse des revenus autonomes s'établira à 4,5 % en 1992-1993, alors que la croissance du produit intérieur brut sera de 3,3 %. Ce résultat découle, entre autres, de l'impact des mesures touchant les revenus non fiscaux, dont la contribution de 275 millions de dollars provenant de la réserve de stabilisation de la Société de l'assurance automobile du Québec. Ces mesures compenseront la progression moins rapide des impôts et taxes, notamment l'impôt sur le revenu des particuliers, résultant de la diminution des pressions inflationnistes. La croissance plus élevée des revenus autonomes en 1993-1994 et 1994-1995 reflète essentiellement le profil prévu de la croissance économique.

ÉVOLUTION DES REVENUS BUDGÉTAIRES
(en millions de dollars)

	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995
Revenus autonomes	19 474,9	21 939,3	23 329,0	24 316,6	25 991,4	27 790,5	29 028,0	31 287,0	33 198,0
Variation en %	9,7	12,7	6,3	4,2	6,9	6,9	4,5	7,8	6,1
Transferts fédéraux	5 872,1	6 175,9	6 450,5	6 740,9	7 015,0	6 731,0	7 885,0	7 499,0	7 401,0
Variation en %	– 5,6	5,2	4,4	4,5	4,1	– 4,0	17,1	– 4,9	– 1,3
Revenus budgétaires	25 347,0	28 115,2	29 779,5	31 057,5	33 006,4	34 521,5	36 913,0	38 786,0	40 599,0
Variation en %	5,7	10,9	5,9	4,3	6,3	4,6	6,9	5,1	4,7
Taux de croissance du PIB en % *	8,8	10,4	9,4	5,4	2,9	1,3	3,3	7,0	6,0

* Pour l'année civile se terminant 3 mois avant la fin de l'année financière.

Transferts fédéraux

Quant aux transferts fédéraux, ils devraient augmenter de 17,1 % en 1992-1993. Ce taux de croissance est influencé de façon importante par les paiements qui seront effectués en 1992-1993 à l'égard d'années antérieures. Sur une base d'exercice, c'est-à-dire en imputant les montants encaissés dans l'année à laquelle ils se rapportent, la hausse des transferts fédéraux sera de 8,0 % en 1992-1993.

ÉVOLUTION DES REVENUS DE TRANSFERTS FÉDÉRAUX
(en millions de dollars)

	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995
Base de caisse	5 872,1	6 175,9	6 450,5	6 740,9	7 015,0	6 731,0	7 885,0	7 499,0	7 401,0
Variation en %	– 5,6	5,2	4,4	4,5	4,1	– 4,0	17,1	– 4,9	– 1,3
Ajustements pour imputer les montants dans l'année à laquelle ils se rapportent	203,4	253,2	241,1	– 434,2	– 76,7	355,0	– 231,0	26,0	– 1,0
Base d'exercice	6 075,5	6 429,1	6 691,6	6 306,7	6 938,3	7 086,0	7 654,0	7 525,0	7 400,0
Variation en %	0,5	5,8	4,1	– 5,8	10,0	2,1	8,0	– 1,7	– 1,7
Moins : impact des modifications techniques annoncées en janvier 1992									
• Péréquation	—	—	—	—	—	—	70,0	76,0	81,0
• Financement des programmes établis (FPE)	—	—	17,8	47,3	45,5	17,4	—	—	—
Moins : coût du plafond	—	—	– 283,9	– 808,6	– 741,3	– 188,1	—	—	—
Base d'exercice excluant l'impact des modifications techniques et le coût du plafond	6 075,5	6 429,1	6 957,7	7 068,0	7 634,1	7 256,7	7 584,0	7 449,0	7 319,0
Variation en %	0,5	5,8	8,2	1,6	8,0	– 4,9	4,5	– 1,8	– 1,7

Toutefois, pour évaluer la croissance des transferts fédéraux en 1992-1993 sur une base comparable, il faut exclure l'impact des mesures annoncées en janvier dernier par le gouvernement fédéral dans le cadre du renouvellement des arrangements fiscaux pour la période 1992 à 1994. D'abord, une modification a été apportée au Financement des programmes établis (FPE) afin de corriger une anomalie technique[1]. Suite à cette correction, le Québec recevra un montant de 128 millions de dollars à l'égard des années 1988-1989 à 1991-1992.

(1) Les revenus que tirent les provinces du transfert fiscal au FPE (13,5 points d'impôt fédéral de base et 1 point du revenu imposable des sociétés) font partie des revenus assujettis au programme de péréquation. Comme le gouvernement fédéral ne verse pas de péréquation sur les transferts fiscaux aux provinces, il retranche à même le FPE la péréquation associée au transfert fiscal. Avant les modifications annoncées par le gouvernement fédéral en janvier dernier, ce calcul ne tenait pas compte du plafond au programme de péréquation, de sorte qu'on retranchait aux provinces des sommes plus importantes que la péréquation associée au transfert fiscal. C'est cette anomalie technique que le gouvernement fédéral a corrigée.

Par ailleurs, des modifications à la mesure de la capacité fiscale des provinces dans le cadre du programme de péréquation entraîneront le versement au Québec d'un montant additionnel de 70 millions de dollars à compter de 1992-1993.

Enfin, le plafond à la péréquation, qui devrait coûter au Québec près de 200 millions de dollars à l'égard de 1991-1992, ne s'appliquera pas en 1992-1993(2).

En excluant l'impact de ces différents facteurs, la croissance des transferts fédéraux s'établira à 4,5 % en 1992-1993. Une diminution de 1,8 % est prévue en 1993-1994 et de 1,7 % en 1994-1995.

Dépenses budgétaires

Le niveau de dépenses prévu pour 1992-1993, présenté lors du dépôt des crédits en mars dernier, est en hausse de 5,9 % par rapport à 1991-1992, soit 3,9 points de pourcentage de plus que l'inflation. Les ajustements effectués aux propositions salariales faites par le gouvernement à ses employés viennent accroître cet écart.

Comme il s'agit là d'une progression trop rapide compte tenu de la capacité de payer de la société québécoise et des objectifs financiers de moyen terme du gouvernement, le gouvernement a posé des gestes qui permettront de ramener la croissance des dépenses à 5,1 % et ce, malgré les mesures annoncées dans le budget pour appuyer la reprise économique.

Les mesures de réduction de dépenses concernent notamment le secteur de la santé, où les pressions ont été particulièrement fortes au cours des dernières années. Ces mesures consistent à maintenir la couverture des services essentiels à la santé et ce, à l'intérieur des limites permises par la Loi canadienne sur la santé, à augmenter la productivité des établissements et à demander une contribution pour certains services complémentaires.

Par ailleurs, des mesures de resserrement des dépenses de fonctionnement seront également appliquées dans les secteurs public et parapublic. Elles consistent notamment en une réduction supplémentaire des effectifs et des dépenses de fonctionnement de la fonction publique et des réseaux.

(2) L'année de base utilisée pour calculer le plafond à la péréquation est maintenant 1992-1993 plutôt que 1987-1988. Il n'y aura donc pas de plafond aux droits de péréquation en 1992-1993. Pour les années subséquentes, les droits de péréquation de l'ensemble des provinces bénéficiaires ne pourront croître plus rapidement que le produit national brut par rapport à la nouvelle année de base 1992-1993.

ÉVOLUTION DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES
(en millions de dollars)

	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995
Dépenses avant budget	– 28 166,2	– 30 489,4	– 31 392,7	– 32 716,9	– 35 831,2	– 38 716,5	– 41 019,0	– 42 719,0	– 44 632,0
Variation en %	3,1	8,2	3,0	4,2	9,5	8,1	5,9	4,1	4,5
Dépenses inscrites par anticipation :									
1987-1988	—	848,8	– 624,3	– 224,5	—	—	—	—	—
1988-1989	—	—	636,5	– 603,2	– 33,3	—	—	—	—
1989-1990	—	—	—	183,8	– 183,8	—	—	—	—
Dépenses avant budget sur base comparable	– 28 166,2	– 29 640,6	– 31 380,5	– 33 360,8	– 36 048,3	– 38 716,5	– 41 019,0	– 42 719,0	– 44 632,0
Variation en %	3,1	5,2	5,9	6,3	8,1	7,4	5,9	4,1	4,5
Révision de la prévision et impact net des mesures du budget							316,0	256,0	271,0
Réductions de dépenses à réaliser :									
1993-1994								417,0	417,0
1994-1995									595,0
Dépenses sur base comparable	– 28 166,2	– 29 640,6	– 31 380,5	– 33 360,8	– 36 048,3	– 38 716,5	– 40 703,0	– 42 046,0	– 43 349,0
Variation en %	3,1	5,2	5,9	6,3	8,1	7,4	5,1	3,3	3,1
Taux de croissance du PIB en %*	8,8	10,4	9,4	5,4	2,9	1,3	3,3	7,0	6,0
Taux d'inflation au Canada en %*	4,2	4,4	4,0	5,0	4,8	4,2 (1)	2,0	2,3	2,1

* Pour l'année civile se terminant 3 mois avant la fin de l'année financière.

(1) Taux d'inflation excluant l'effet de l'introduction de la TPS. En incluant cet effet, le taux est de 5,6 %.

En 1993-1994 et 1994-1995, les taux de croissance des dépenses, sans mesures de réduction additionnelles, seraient respectivement de 4,1 % et 4,5 %. Le gouvernement entend les ramener à l'inflation plus un point de pourcentage pour chacune des deux années. Pour y parvenir, des réductions additionnelles de 417 millions de dollars en 1993-1994 et de 595 millions de dollars en 1994-1995 devront être réalisées.

En raison de la faible croissance économique, le ratio dépenses/PIB devrait atteindre 25,2 % en 1992-1993. Cependant, les objectifs poursuivis quant à la gestion des dépenses permettront de réduire ce ratio à 23,7 % en 1994-1995.

DÉPENSES BUDGÉTAIRES[1]
(en pourcentage du PIB)

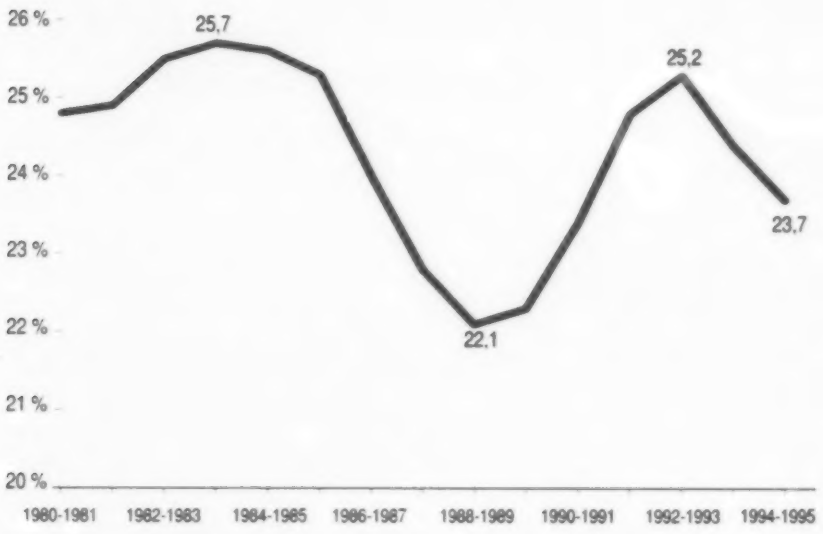

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses.

Principaux indicateurs financiers

Déficit budgétaire

La baisse du déficit budgétaire à 3 790 millions de dollars en 1992-1993 entraînera une réduction du rapport déficit budgétaire/PIB à 2,4 %. Cette tendance se poursuivra par la suite, alors que ce ratio se situera à 1,9 % en 1993-1994 et 1,5 % en 1994-1995, soit une réduction de près de la moitié par rapport au niveau atteint en 1991-1992.

DÉFICIT BUDGÉTAIRE ET BESOINS FINANCIERS NETS
(en pourcentage du PIB)

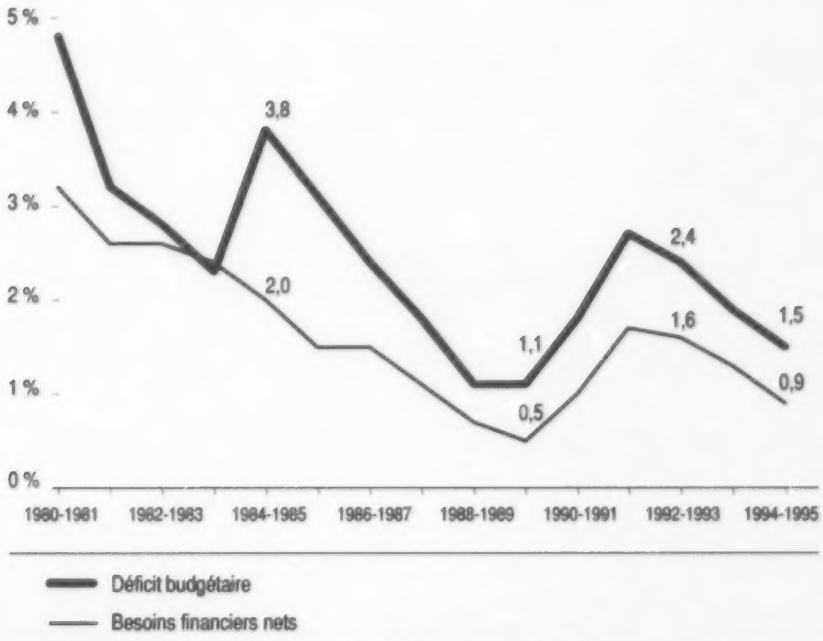

Besoins financiers nets

Les besoins financiers nets devraient connaître une légère baisse en 1992-1993 pour s'établir à 2 550 millions de dollars. Par la suite, la baisse du déficit budgétaire permettra de les réduire à 2 280 millions de dollars en 1993-1994 et 1 720 millions de dollars en 1994-1995. Le rapport besoins financiers nets/PIB atteindra 1,6 % en 1992-1993, 1,3 % en 1993-1994 et 0,9 % en 1994-1995.

Dette

Le ratio dette directe/PIB devrait connaître une légère augmentation en 1992-1993 pour se situer à 21,7 %. Il recommencera à diminuer dès l'année suivante pour se situer à 21,3 % en 1994-1995.

Quant à la dette totale, qui comprend la dette directe et le solde du compte des régimes de retraite des employés des secteurs public et parapublic, son importance par rapport au PIB devrait augmenter à 34,1 % en 1992-1993 et se stabiliser à ce niveau par la suite.

DETTE DU GOUVERNEMENT À LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE (1)
(en pourcentage du PIB)

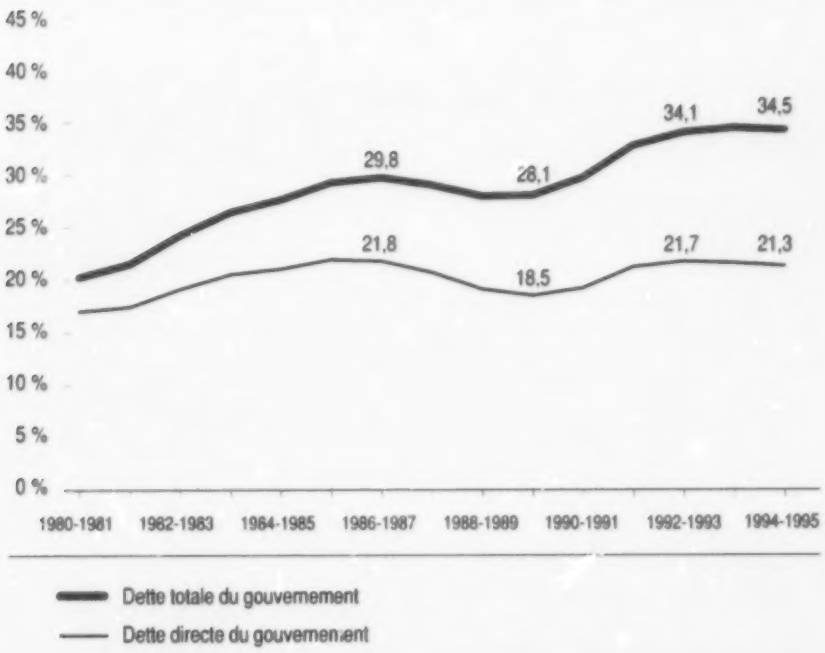

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses.

Dépenses d'intérêts

Compte tenu de l'évolution des besoins financiers nets du gouvernement, la part des revenus budgétaires à consacrer aux paiements d'intérêts sur la dette directe connaîtra une diminution pour se situer à 9,0 % en 1992-1993 et demeurera à ce niveau aux cours des prochaines années.

Quant à la proportion des revenus budgétaires à consacrer aux paiements d'intérêts sur la dette totale, elle diminuera à 13,2 % en 1992-1993 et augmentera légèrement par la suite.

DÉPENSES D'INTÉRÊTS (1)
(en pourcentage des revenus budgétaires)

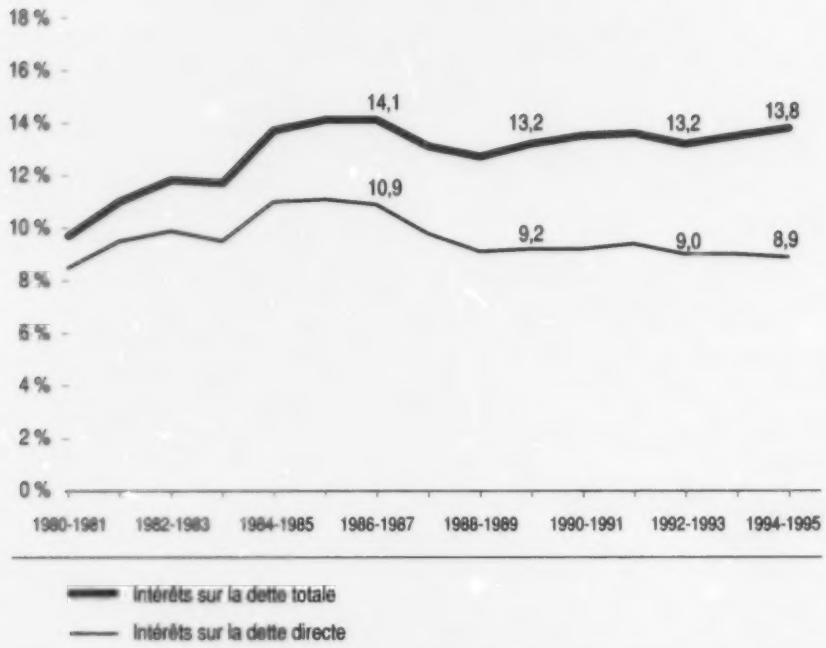

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses.

Solde des opérations courantes

L'équilibre des opérations courantes constitue l'un des objectifs financiers de moyen terme du gouvernement. En effet, en situation d'équilibre, les citoyens de la génération présente assument la totalité des coûts des services publics dont ils bénéficient. Les mesures que prendra le gouvernement permettront de réduire le déficit des opérations courantes de 641 millions de dollars en 1993-1994 et de 586 millions de dollars en 1994-1995

SOLDE DES OPÉRATIONS COURANTES
(en millions de dollars)

1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995
– 1 768	– 1 274	– 310	– 430	– 1 535	– 2 823	– 2 227	– 1 586	– 1 000

Le déficit des opérations courantes en pourcentage du PIB, qui était de 1,8 % en 1991-1992, devrait passer à 1,4 % en 1992-1993 et à 0,6 % en 1994-1995.

DÉFICIT DES OPÉRATIONS COURANTES[1]
(en pourcentage du PIB)

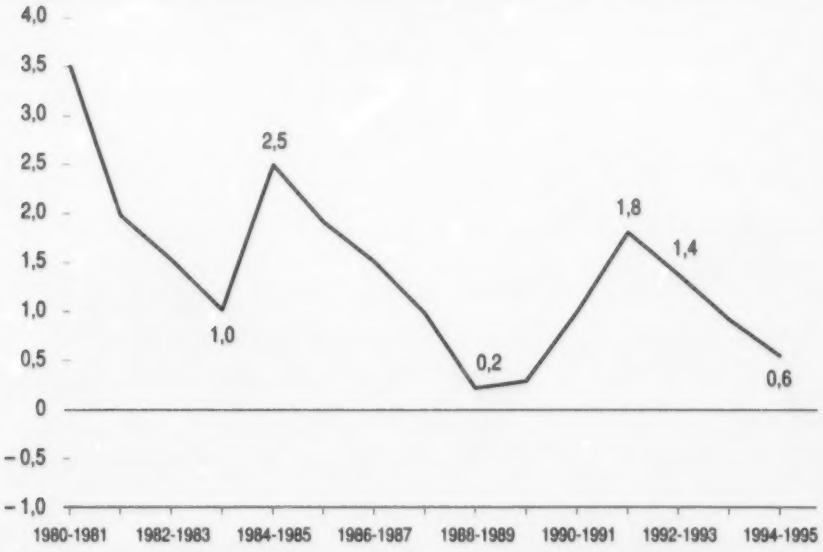

(1) Le solde des opérations courantes représente la différence entre le déficit budgétaire et les dépenses d'immobilisations.

Conclusion

Depuis 1990, le gouvernement a adapté sa gestion des finances publiques à l'état de la conjoncture, tout en poursuivant une gestion rigoureuse des dépenses. Avec la reprise économique qui s'amorce, il est possible de réduire le déficit dès 1992-1993 et de faire des progrès vers l'équilibre des opérations courantes.

ANNEXE B Addenda

Informations additionnelles sur les revenus et la situation financière du gouvernement du Québec

Répartition des revenus autonomes du gouvernement du Québec par source

Répartition en 1992-1993

En 1992-1993, les revenus autonomes, qui totalisent 29 milliards de dollars, proviendront, par ordre d'importance, de l'impôt sur le revenu des particuliers (40,2 %), des taxes à la consommation (28,4 %), des impôts des sociétés, qui incluent la contribution des employeurs au Fonds des services de santé (18,2 %), de la tarification (8,0 %), qui inclut les droits et permis et les revenus divers, et finalement des entreprises du gouvernement (5,2 %).

RÉPARTITION DES REVENUS AUTONOMES PAR SOURCE, 1992-1993

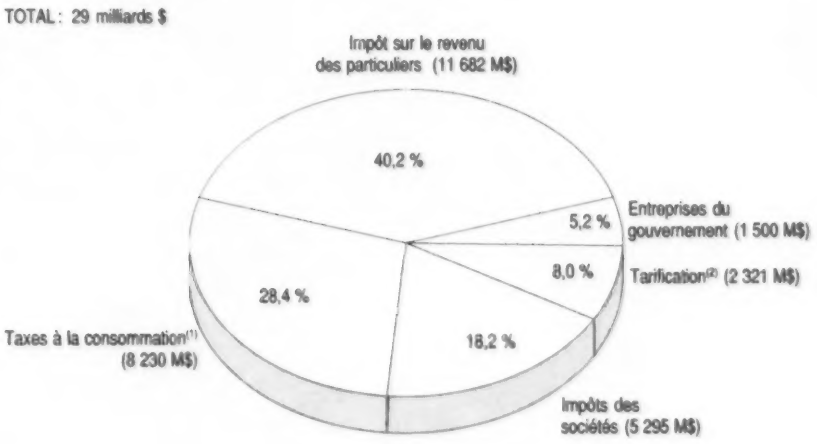

(1) Y compris les droits sur les boissons alcooliques.

(2) Droits et permis (sauf les droits sur les boissons alcooliques) et revenus divers.

Évolution de la répartition des revenus autonomes par source

L'évolution de l'importance relative de chacune de ces sources dans le total des revenus autonomes du gouvernement est présentée au graphique ci-dessous. Si la contribution de l'impôt sur le revenu des particuliers a augmenté de façon importante au début des années 1970 en passant de 35,7 % des revenus autonomes en 1970-1971 à 49,1 % en 1980-1981, son importance relative a diminué progressivement depuis, puisqu'elle est prévue s'établir à 40,2 % en 1992-1993. Par opposition, les taxes à la consommation, qui généraient près de 37,7 % des revenus autonomes en 1970-1971, ont connu une baisse de leur importance relative au cours des années 1970. En fait, elles ne représentaient plus que 25,5 % des revenus autonomes en 1980-1981. Par la suite, leur part a augmenté pour se fixer à 28,4 % en 1992-1993.

La part des impôts des sociétés dans les revenus autonomes a crû de façon continue pour toutes les années considérées, passant de 10,9 % en 1970-1971 à 18,2 % en 1992-1993. La part des revenus autonomes provenant de la tarification a diminué constamment et ce n'est qu'au cours des dernières années qu'on note une légère augmentation. Finalement, la part des revenus des entreprises du gouvernement s'est maintenue entre 3,4 % et 5,4 % depuis 1970-1971.

ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION DES REVENUS AUTONOMES PAR SOURCE
(en pourcentage du total)

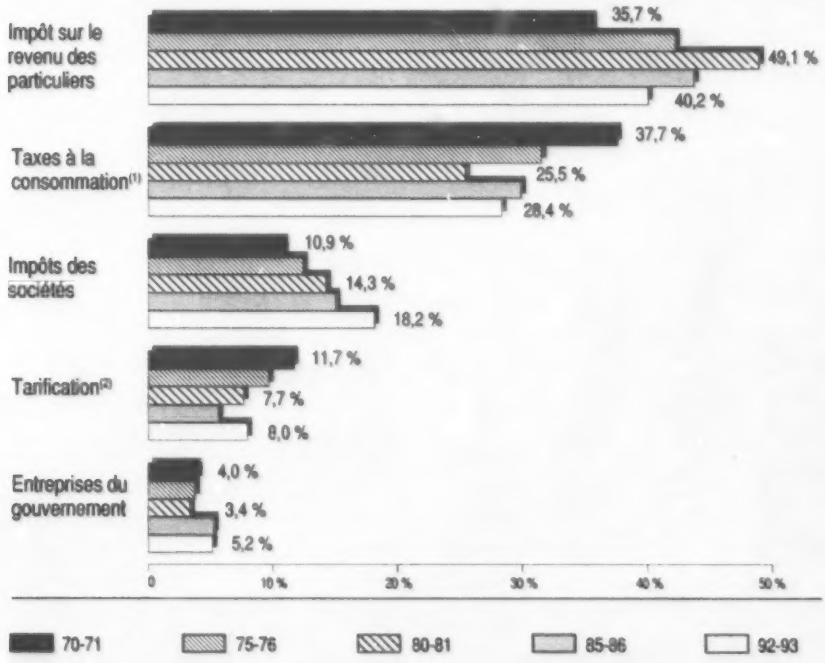

(1) Y compris les droits sur les boissons alcooliques.

(2) Droits et permis (sauf les droits sur les boissons alcooliques) et revenus divers.

Tableau 1
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES
(en millions de dollars)

	1970-1971	1971-1972	1972-1973	1973-1974	1974-1975	1975-1976	1976-1977	1977-1978	1978-1979
1. Opérations budgétaires									
Revenus autonomes	2 673,9	3 112,4	3 676,9	4 264,0	5 269,6	6 013,0	7 033,6	7 834,9	8 336,2
Transferts fédéraux	1 124,3	1 316,9	1 267,8	1 391,0	1 888,1	2 243,7	2 540,1	3 110,3	3 305,5
Revenus	3 798,2	4 429,3	4 944,7	5 655,0	7 157,7	8 256,7	9 573,7	10 945,2	11 641,7
Dépenses	– 3 933,2	– 4 775,1	– 5 265,1	– 6 294,7	– 7 559,9	– 9 184,6	– 10 717,4	– 11 604,2	– 13 129,2
Déficit	**– 135,0**	**– 345,8**	**– 320,4**	**– 639,7**	**– 402,2**	**– 927,9**	**– 1 143,7**	**– 659,0**	**– 1 487,5**
2. Opérations non budgétaires									
Placements, prêts et avances	– 72,6	– 62,9	– 52,6	– 121,8	– 146,0	– 185,9	– 182,5	– 228,7	– 188,3
Compte des régimes de retraite	1,6	1,1	– 0,5	24,6	104,3	109,1	186,4	264,4	315,7
Provision pour financer l'assainissement des eaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres comptes	15,6	104,1	– 8,4	440,1	278,8	599,1	– 193,3	– 533,2	108,2
Surplus	**– 55,4**	**42,3**	**– 61,5**	**342,9**	**237,1**	**522,3**	**– 189,4**	**– 497,5**	**235,6**
3. Besoins financiers nets	**– 190,4**	**– 303,5**	**– 381,9**	**– 296,8**	**– 165,1**	**– 405,6**	**– 1 333,1**	**– 1 156,5**	**– 1 251,9**
4. Financement									
Variation de l'encaisse	– 52,1	– 143,2	– 8,7	– 73,9	– 181,8	– 513,7	330,7	372,4	49,6
Nouveaux emprunts	372,7	569,6	579,6	638,2	586,1	1 206,3	1 354,6	1 042,3	1 575,5
Variation de la dette résultant du produit d'un contrat d'échange de devises	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Remboursements d'emprunts	– 130,2	– 122,9	– 189,0	– 267,5	– 239,2	– 287,0	– 352,2	– 258,2	– 373,2
Total du financement	**190,4**	**303,5**	**381,9**	**296,8**	**165,1**	**405,6**	**1 333,1**	**1 156,5**	**1 251,9**

P : Prévisions.

Notes : Le signe (–) signifie un besoin de financement et le signe (+) une source de financement.
Les résultats sont présentés sur la base de la structure budgétaire et financière en vigueur pour 1992-1993.

1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983	1983-1984	1984-1985	1985-1986	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1991-1992[a]
9 263,0	10 551,5	13 226,0	14 349,6	15 390,0	15 791,9	17 749,5	19 474,9	21 939,3	23 329,0	24 316,6	25 991,4	27 790,5
3 777,8	3 919,5	4 506,5	5 194,3	6 250,1	6 260,7	6 221,0	5 872,1	6 175,9	6 450,5	6 740,9	7 015,0	6 731,0
13 040,8	14 471,0	17 732,5	19 543,9	21 640,1	22 052,6	23 970,5	25 347,0	28 115,2	29 779,5	31 057,5	33 006,4	34 521,5
– 15 390,0	– 17 921,1	– 20 310,5	– 21 962,9	– 23 740,9	– 25 848,3	– 27 314,4	– 28 166,2	– 30 489,4	– 31 392,7	– 32 716,9	– 35 831,2	– 38 716,5
– 2 349,2	**– 3 450,1**	**– 2 578,0**	**– 2 419,0**	**– 2 100,8**	**– 3 795,7**	**– 3 343,9**	**– 2 819,2**	**– 2 374,2**	**– 1 613,2**	**– 1 659,4**	**– 2 824,8**	**– 4 195,0**
– 188,2	– 56,3	– 586,6	– 761,1	– 671,7	– 167,4	40,4	– 379,7	– 680,3	– 669,5	– 515,7	– 458,1	– 421,0
682,8	822,3	1 007,3	1 051,2	1 056,7	1 183,5	1 269,0	1 354,8	2 203,0	1 634,0	1 163,8	1 873,7	1 928,0
—	—	—	—	—	—	4,3	9,8	12,2	14,9	– 3,6	—	21,0
500,7	384,6	28,1	– 84,5	– 499,0	809,5	359,2	96,8	– 526,8	– 370,6	198,6	– 72,9	– 8,0
995,3	**1 150,6**	**448,8**	**205,6**	**– 114,0**	**1 825,6**	**1 672,9**	**1 081,7**	**1 008,1**	**608,8**	**843,1**	**1 342,7**	**1 520,0**
– 1 353,9	**– 2 299,5**	**– 2 129,2**	**–2 213,4**	**– 2 214,8**	**– 1 970,1**	**– 1 671,0**	**– 1 737,5**	**– 1 366,1**	**– 1 004,4**	**– 816,3**	**– 1 482,1**	**– 2 675,0**
229,3	– 456,1	207,9	– 75,5	– 13,7	– 211,0	– 18,0	– 80,9	173,2	20,8	32,2	– 280,7	– 466,0
1 648,9	3 352,9	2 951,6	2 761,8	2 797,0	3 281,0	2 992,5	4 396,0	3 199,6	3 232,6	2 722,3	3 017,1	5 787,6
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	54,3	—
– 524,3	– 597,3	– 1 030,3	– 472,9	– 568,5	– 1 099,9	– 1 303,5	– 2 577,6	– 2 006,7	– 2 249,0	– 1 938,2	– 1 308,6	– 2 646,6
1 353,9	**2 299,5**	**2 129,2**	**2 213,4**	**2 214,8**	**1 970,1**	**1 671,0**	**1 737,5**	**1 366,1**	**1 004,4**	**816,3**	**1 482,1**	**2 675,0**

Tableau 2
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
DETTE TOTALE À LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE[1]

	Dette directe[2]		Compte des régimes de retraite		Dette totale	
	En millions de dollars	En % du PIB	En millions de dollars	En % du PIB	En millions de dollars	En % du PIB
1970-1971	2 478,5	11,0	—	—	2 478,5	11,0
1971-1972	2 919,7	12,0	—	—	2 919,7	12,0
1972-1973	3 309,2	12,2	—	—	3 309,2	12,2
1973-1974	3 678,8	11,9	—	—	3 678,8	11,9
1974-1975	4 029,9	11,1	67,2	0,2	4 097,1	11,3
1975-1976	4 955,3	12,1	179,1	0,4	5 134,4	12,5
1976-1977	6 035,0	12,7	354,2	0,7	6 389,2	13,4
1977-1978	7 111,0	13,6	619,6	1,2	7 730,6	14,8
1978-1979	8 325,0	14,3	915,4	1,6	9 240,4	15,9
1979-1980	9 472,0	14,6	1 598,2	2,5	11 070,2	17,0
1980-1981	12 247,0	17,0	2 420,5	3,4	14 667,5	20,3
1981-1982	14 184,0	17,4	3 427,8	4,2	17 611,8	21,6
1982-1983	16 485,0	19,1	4 488,7	5,2	20 973,7	24,3
1983-1984	18 880,0	20,5	5 545,4	6,0	24 425,4	26,5
1984-1985	21 216,0	21,0	6 728,9	6,7	27 944,9	27,7
1985-1986	23 633,0	21,9	7 997,9	7,4	31 630,9	29,3
1986-1987	25 606,0	21,8	9 352,7	8,0	34 958,7	29,8
1987-1988	26 819,0	20,7	10 882,7	8,4	37 701,7	29,1
1988-1989	27 091,3	19,1	12 596,6	8,9	39 687,9	28,0
1989-1990	27 699,2	18,5	14 320,2	9,6	42 019,4	28,1
1990-1991	29 636,7	19,2	16 227,2	10,5	45 863,9	29,8
1991-1992[P]	33 097,0	21,2	18 155,2	11,6	51 252,2	32,8

P : Prévisions.
(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses.
(2) Comprend les bons du trésor et la dette à long terme.

Tableau 3
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
DÉPENSES D'INTÉRÊTS SUR LA DETTE[1]

	Intérêts sur la dette directe		Intérêts sur le compte des régimes de retraite		Intérêts sur la dette totale	
	En millions de dollars	En % des revenus budgétaires	En millions de dollars	En % des revenus budgétaires	En millions de dollars	En % des revenus budgétaires
1970-1971	180,0	4,7	—	—	180,0	4,7
1971-1972	206,3	4,7	—	—	206,3	4,7
1972-1973	240,6	4,9	—	—	240,6	4,9
1973-1974	287,3	5,1	—	—	287,3	5,1
1974-1975	312,9	4,4	—	—	312,9	4,4
1975-1976	397,9	4,8	—	—	397,9	4,8
1976-1977	497,9	5,2	—	—	497,9	5,2
1977-1978	610,1	5,6	—	—	610,1	5,6
1978-1979	757,7	6,5	54,0	0,5	811,7	7,0
1979-1980	887,4	6,8	87,6	0,7	975,0	7,5
1980-1981	1 232,2	8,5	164,6	1,1	1 396,8	9,7
1981-1982	1 691,8	9,5	263,4	1,5	1 955,2	11,0
1982-1983	1 931,2	9,9	379,5	1,9	2 310,7	11,8
1983-1984	2 056,5	9,5	480,3	2,2	2 536,8	11,7
1984-1985	2 427,9	11,0	597,8	2,7	3 025,7	13,7
1985-1986	2 662,6	11,1	705,9	2,9	3 368,5	14,1
1986-1987	2 766,0	10,9	802,2	3,2	3 568,2	14,1
1987-1988	2 765,5	9,8	924,0	3,3	3 689,5	13,1
1988-1989	2 712,3	9,1	1 070,9	3,6	3 783,2	12,7
1989-1990	2 853,1	9,2	1 252,1	4,0	4 105,2	13,2
1990-1991	3 035,0	9,2	1 410,5	4,3	4 445,5	13,5
1991-1992P	3 244,0	9,4	1 444,0	4,2	4 688,0	13,6

P : Prévisions.

(1) Données ajustées en excluant l'impact des mesures d'anticipation de dépenses.

Tableau 4
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SOLDE DES OPÉRATIONS COURANTES
(en millions de dollars)

	Dépenses budgétaires	(–)	Dépenses totales d'immobilisations [1]	(=)	Dépenses budgétaires ajustées	(+)	Revenus budgétaires	(=)	Solde des opérations courantes [2]
1970-1971	– 3 933,2		– 437,9		– 3 495,3		3 798,2		302,9
1971-1972	– 4 775,1		– 651,3		– 4 123,8		4 429,3		305,5
1972-1973	– 5 265,1		– 674,0		– 4 591,1		4 944,7		353,6
1973-1974	– 6 294,7		– 726,3		– 5 568,4		5 655,0		86,6
1974-1975	– 7 559,9		– 888,2		– 6 671,7		7 157,7		486,0
1975-1976	– 9 184,6		– 981,0		– 8 203,6		8 256,7		53,1
1976-1977	– 10 717,4		– 820,1		– 9 897,3		9 573,7		– 323,6
1977-1978	– 11 604,2		– 839,9		– 10 764,3		10 945,2		180,9
1978-1979	– 13 129,2		– 936,2		– 12 193,0		11 641,7		– 551,3
1979-1980	– 15 390,0		– 926,4		– 14 463,6		13 040,8		– 1 422,8
1980-1981	– 17 921,1		– 920,6		– 17 000,5		14 471,0		– 2 529,5
1981-1982	– 20 310,5		– 961,5		– 19 349,0		17 732,5		– 1 616,5
1982-1983	– 21 962,9		– 1 099,7		– 20 863,2		19 543,9		– 1 319,3
1983-1984	– 23 740,9		– 1 156,2		– 22 584,7		21 640,1		– 944,6
1984-1985	– 25 848,3		– 1 270,3		– 24 578,0		22 052,6		– 2 525,4
1985-1986	– 27 314,4		– 1 269,1		– 26 045,3		23 970,5		– 2 074,8
1986-1987	– 28 166,2		– 1 050,8		– 27 115,4		25 347,0		– 1 768,4
1987-1988	– 30 489,4		– 1 100,7		– 29 388,7		28 115,2		– 1 273,5
1988-1989	– 31 392,7		– 1 303,4		– 30 089,3		29 779,5		– 309,8
1989-1990	– 32 716,9		– 1 229,3		– 31 487,6		31 057,5		– 430,1
1990-1991	– 35 831,2		– 1 289,8		– 34 541,4		33 006,4		– 1 535,0
1991-1992[P]	– 38 716,5		– 1 372,4		– 37 344,1		34 521,5		– 2 822,6

P : Prévisions.

(1) Les dépenses totales d'immobilisations comprennent les immobilisations directes du gouvernement, les subventions pour fins d'immobilisations ainsi que la partie des subventions pour service de dette afférente au remboursement de capital.

(2) Solde budgétaire excluant des dépenses les immobilisations totales.

ANNEXE C

La situation financière du gouvernement et les emprunts du secteur public

Les opérations financières du gouvernement 3

☐ Les revenus budgétaires 5
☐ Les dépenses budgétaires 8
☐ Les opérations non budgétaires 10
☐ Les remboursements d'emprunts 12
☐ Le financement 13
☐ La dette directe 17

Les emprunts et les investissements du secteur public 18

Données historiques et résultats préliminaires 24

Opérations financières du gouvernement du Québec
☐ Sommaire 24
☐ Revenus budgétaires 25
☐ Dépenses budgétaires 26
☐ Opérations non budgétaires 27
☐ Opérations de financement 29

Emprunts réalisés pour le gouvernement du Québec en 1991-1992 30

Emprunts réalisés pour le Fonds de financement en 1991-1992 31

Emprunts réalisés par Hydro-Québec en 1991 32

Les opérations financières du gouvernement[1]

Un déficit de 4 195 millions de dollars

Les résultats préliminaires des opérations financières du gouvernement pour l'année se terminant le 31 mars 1992 indiquent que le déficit des opérations budgétaires, prévu à 4 125 millions de dollars à la Synthèse des opérations financières au 31 décembre 1991, s'établit à 4 195 millions de dollars. Le niveau de déficit prévu lors du Discours sur le budget du 2 mai 1991 était de 3 480 millions de dollars; il s'agit donc d'une révision à la hausse du déficit de 715 millions de dollars.

Les revenus budgétaires de l'exercice financier 1991-1992 sont moins élevés qu'anticipé de 374 millions de dollars, dont 214 millions de dollars aux revenus autonomes et 160 millions de dollars aux transferts fédéraux. Par ailleurs, les dépenses budgétaires prévues se sont accrues de 341 millions de dollars, pour atteindre 38 730 millions de dollars.

Des besoins financiers nets de 2 675 millions de dollars

Les besoins financiers nets se sont pour leur part établis à 2 675 millions de dollars, soit 25 millions de dollars moins élevés que la prévision de 2 700 millions de dollars annoncée à la Synthèse au 31 décembre 1991. Ce résultat représente cependant une hausse de 475 millions de dollars par rapport à la prévision du budget de mai 1991. Cette variation reflète l'impact combiné de l'augmentation de 715 millions de dollars du déficit des opérations budgétaires et de l'amélioration de 240 millions de dollars du surplus des opérations non budgétaires.

Au chapitre du financement, la variation de la dette directe est maintenant établie à 3 141 millions de dollars pour l'année financière 1991-1992, soit une augmentation de 941 millions de dollars par rapport à la prévision du Discours sur le budget du 2 mai 1991. La hausse de 475 millions de dollars des besoins financiers nets et l'augmentation de 466 millions de dollars du niveau de l'encaisse du gouvernement expliquent cet écart.

(1) L'analyse des opérations financières du gouvernement repose sur les résultats établis selon la structure budgétaire et financière en vigueur pour l'exercice financier 1991-1992. Par ailleurs, les données inscrites aux tableaux historiques ont, à des fins comparatives, été ajustées sur la base de la structure budgétaire et financière qui prévaudra en 1992-1993.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES
(en millions de dollars)

	1990-1991			1991-1992
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1991-05-02	Résultats préliminaires (1)	Variations
Opérations budgétaires				
Revenus	33 024,0	34 909,0	34 535,0	– 374,0
Dépenses	– 35 848,8	– 38 389,0	– 38 730,0	– 341,0
Déficit	– 2 824,8	– 3 480,0	– 4 195,0	– 715,0
Opérations non budgétaires				
Placements, prêts et avances	– 458,1	– 591,0	– 421,0	170,0
Compte des régimes de retraite	1 873,7	2 057,0	1 928,0	– 129,0
Provision pour financer l'assainissement des eaux	—	22,0	21,0	– 1,0
Autres comptes	– 72,9	– 208,0	– 8,0	200,0
Surplus	1 342,7	1 280,0	1 520,0	240,0
Besoins financiers nets	**– 1 482,1**	**– 2 200,0**	**– 2 675,0**	**– 475,0**
Opérations de financement				
Variation de l'encaisse	– 280,7	—	– 466,0	– 466,0
Variation de la dette directe	1 762,8	2 200,0	3 141,0	941,0
Total du financement	**1 482,1**	**2 200,0**	**2 675,0**	**475,0**

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

(1) Les résultats préliminaires pour 1991-1992 sont établis sur la base des données enregistrées d'avril 1991 à février 1992 et d'une estimation arrêtée au 7 avril 1992 des revenus et des dépenses qui seront inscrits jusqu'à la fermeture des livres aux opérations de l'année 1991-1992, aux termes des conventions comptables en vigueur.

Les revenus budgétaires

Pour l'année financière 1991-1992, les revenus budgétaires s'élèvent à 34 535 millions de dollars, soit une hausse de 4,6 % par rapport aux résultats de 1990-1991. La croissance des revenus autonomes est de 6,9 % alors que les transferts fédéraux diminuent de 4 %. Comparativement aux prévisions du Discours sur le budget du 2 mai 1991, les revenus autonomes et les transferts en provenance du gouvernement du Canada sont respectivement moins élevés de 214 et 160 millions de dollars.

SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DES REVENUS AUTONOMES
(en millions de dollars)

	1990-1991	1991-1992			
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1991-05-02	Résultats préliminaires	Variations par rapport au budget	Variations par rapport à 1990-1991
					(%)
Impôt sur le revenu des particuliers	11 578,6	11 828,0	11 875,0	47,0	2,6
Contributions des employeurs au Fonds des services de santé	2 641,4	2 826,0	2 777,0	– 49,0	5,1
Impôts des sociétés	1 711,8	1 626,0	1 861,0	235,0	8,7
Taxe sur les ventes au détail	4 794,9	6 203,0	6 005,0	– 198,0	25,2
Taxe sur les tabacs	585,8	561,0	507,0	– 54,0	– 13,5
Autres taxes à la consommation(1)	175,0	126,0	170,0	44,0	– 2,9
Véhicules automobiles	458,8	549,0	513,0	– 36,0	11,8
Amendes, confiscations et recouvrements	334,3	366,0	333,0	– 33,0	– 0,4
Revenus provenant des entreprises du gouvernement	1 175,4	1 641,0	1 495,0	– 146,0	27,2
Autres sources	2 553,0	2 292,0	2 268,0	– 24,0	– 11,2
Total des revenus autonomes	**26 009,0**	**28 018,0**	**27 804,0**	**– 214,0**	**6,9**

(1) Comprend la taxe sur les télécommunications et celle sur la publicité électronique.

La diminution des revenus autonomes résulte de l'effet combiné de plusieurs facteurs. Les revenus au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers sont révisés à la hausse de 47 millions de dollars, en raison des revenus supérieurs découlant du traitement des déclarations d'impôt relatives à l'année d'imposition 1990. Quant à l'augmentation de 235 millions de dollars aux impôts des sociétés, elle provient d'un revenu imposable des corporations plus élevé que prévu pour les années d'imposition 1990 et 1991. Au chapitre des contributions des employeurs au Fonds des services de santé, la baisse de 49 millions de dollars par rapport à la prévision reflète une croissance légèrement moins élevée que prévu des salaires et traitements.

Du côté des taxes à la consommation, les revenus de la taxe sur les ventes au détail sont révisés à la baisse de 198 millions de dollars. Cette révision est principalement attribuable au report au 1er juillet 1992 de l'entrée en vigueur de la deuxième phase de la réforme des taxes à la consommation. Cette mesure a conduit à une baisse de 69 millions de dollars des taxes à la consommation, soit une réduction de 112 millions de dollars de la taxe de vente et une hausse de 43 millions de dollars des taxes sur les télécommunications et la publicité électronique, compte tenu du maintien de ces deux taxes pour six mois additionnels.

Les revenus de la taxe sur les tabacs sont inférieurs de 54 millions de dollars en comparaison avec ce qui était prévu au Discours sur le budget 1991-1992. Cet écart s'explique, entre autres, par l'importation illégale de produits du tabac sur le territoire québécois qui a conduit le gouvernement fédéral et le ministère du Revenu du Québec à mettre en place, au début de 1992, des mesures pour contrer cette pratique.

Les revenus au titre des véhicules automobiles, principalement à l'immatriculation et aux permis de conduire, sont moins élevés de 36 millions de dollars alors que ceux découlant des amendes, confiscations et recouvrements sont de 33 millions de dollars inférieurs aux prévisions du Discours sur le budget.

Les revenus provenant des entreprises du gouvernement sont, pour leur part, inférieurs de 146 millions de dollars. La révision du coût des ventes de la Société des alcools du Québec et les résultats d'opérations meilleurs qu'anticipé d'Hydro-Québec entraînent respectivement une amélioration des revenus de 20 et 27 millions de dollars. Quant aux revenus prévus au titre des autres entreprises du gouvernement, ils diminuent de 197 millions de dollars par rapport au Discours sur le budget du 2 mai 1991. Cette révision découle principalement de la détérioration des résultats de la Société générale de financement du Québec, de REXFOR et de Sidbec.

SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DES TRANSFERTS DU GOUVERNEMENT DU CANADA (en millions de dollars)

	1990-1991	1991-1992			
	Résultats réels	Discours sur le budget du 1991-05-02	Résultats préliminaires	Variations par rapport au budget	Variations par rapport à 1990-1991
					(%)
Péréquation	3 653,4	3 944,0	3 485,0	– 459,0	– 4,6
Autres transferts liés aux accords fiscaux	1 502,0	1 326,0	1 520,0	194,0	1,2
Contributions aux programmes de bien-être	1 410,9	1 374,0	1 522,0	148,0	7,9
Autres programmes	448,7	247,0	204,0	– 43,0	– 54,5
Total des transferts du gouvernement du Canada	**7 015,0**	**6 891,0**	**6 731,0**	**– 160,0**	**– 4,0**

Au chapitre des transferts fédéraux, les résultats préliminaires montrent une réduction de 160 millions de dollars par rapport à la prévision du Discours sur le budget de mai 1991.

Les revenus de péréquation sont inférieurs de 459 millions de dollars aux prévisions initiales. Deux principaux facteurs expliquent cet écart. Premièrement, les revenus des provinces canadiennes assujettis à la péréquation à l'égard de 1990-1991 et 1991-1992 ont subi d'importantes révisions à la baisse. Deuxièmement, les assiettes fiscales ont été mises à jour avec les données devenues disponibles au cours de l'année, notamment les données finales à l'égard de 1989. Ces modifications, entre autres à l'impôt sur le revenu des particuliers et aux taxes générales de vente, ont entraîné un resserrement des disparités interprovinciales que la péréquation vise à combler. Il en a résulté une réduction des paiements de péréquation versés au Québec.

Pour les autres transferts liés aux accords fiscaux (Financement des programmes établis), les revenus sont supérieurs de 194 millions de dollars à la prévision du Discours sur le budget de 1991-1992. Ce résultat découle d'une révision à la hausse de la contribution totale, notamment en raison de l'inclusion des résidents non permanents dans la base de calcul. Il s'explique également par une diminution du transfert sous forme de points d'impôt qui fait suite au ralentissement de l'économie. La baisse de la valeur des points d'impôt augmente d'autant la contribution fédérale versée sous forme de transfert financier.

Quant aux contributions aux programmes de bien-être (Régime d'assistance publique du Canada), elles sont révisées à la hausse de 148 millions de dollars, en raison essentiellement d'une augmentation des dépenses d'aide sociale et de bien-être, d'un ajustement positif pour les années antérieures et de la baisse du transfert sous forme de points d'impôt. Par ailleurs, une baisse de 43 millions de dollars est observée au titre des autres programmes.

Les dépenses budgétaires

Pour l'année financière 1991-1992, les résultats préliminaires des dépenses budgétaires sont établis à 38 730 millions de dollars, soit 341 millions de dollars plus élevés que le niveau prévu au Discours sur le budget du 2 mai 1991.

SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES
(en millions de dollars)

		1991-1992	
	Discours sur le budget du 1991-05-02	Résultats préliminaires	Variations
Crédits initiaux	**38 787,2**	**38 787,2**	**—**
Plus :			
☐ Crédits supplémentaires du 12 décembre 1991		681,5	681,5
☐ Crédits supplémentaires autorisés en vertu de dispositions législatives spécifiques		7,1	7,1
☐ Dépassements sur des crédits permanents		80,6	80,6
Moins :			
☐ Transferts de crédits budgétaires aux placements, prêts et avances		– 3,1	– 3,1
☐ Crédits périmés	– 378,0 (1)	– 835,6	– 457,6
☐ Variation de la provision pour pertes sur placements en actions	– 20,2	12,3	32,5
Total des dépenses 1991-1992	**38 389,0**	**38 730,0**	**341,0**

(1) Péremption nette de crédits, intégrant 12 millions de dollars de dépenses additionnelles, annoncée au Discours sur le budget.

En redressant les données pour tenir compte de l'inscription anticipée en 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 de certaines dépenses que le gouvernement aurait pu n'assumer que durant les années subséquentes, le taux de croissance annuel est, sur base comparable, de 7,4 % pour 1991-1992 comparativement à 8,1 % en 1990-1991.

ÉVOLUTION DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES
(en millions de dollars)

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Total des dépenses	32 733,3	35 848,8	38 730,0
☐ Création du Fonds des registres à compter du 1er janvier 1992	– 16,4	– 17,6	– 13,5(1)
	32 716,9	35 831,2	38 716,5
☐ Impact de l'inscription anticipée de dépenses de :			
– 1987-1988	224,5	—	—
– 1988-1989	603,2	33,3	—
– 1989-1990	– 183,8	183,8	—
Dépenses sur base comparable	**33 360,8**	**36 048,3**	**38 716,5**
Variations en %		**8,1**	**7,4**

(1) Représente le montant porté aux dépenses du 1er avril au 31 décembre 1991.

La hausse de 341 millions de dollars des dépenses de l'année courante reflète des crédits supplémentaires de 681,5 millions de dollars adoptés en décembre dernier et des dépassements sur des crédits permanents de 80,6 millions de dollars. De ce dernier montant, 69,9 millions de dollars se rapportent au service de la dette directe et s'expliquent principalement par la hausse des emprunts effectués et la dépréciation du dollar canadien par rapport à certaines devises étrangères, partiellement compensées par la baisse des taux d'intérêt. Ces dépenses additionnelles ont été en grande partie comblées par des crédits budgétaires non utilisés à certains postes de dépenses, suite notamment aux mesures mises en oeuvre par le gouvernement au cours de la dernière année.

Les crédits supplémentaires autorisés par l'Assemblée nationale en cours d'année ont, entre autres, été requis pour faire face à des dépenses additionnelles de 105 millions de dollars à l'égard des programmes de sécurité du revenu, suite principalement à un niveau de clientèle plus élevé qu'anticipé. De plus, les subventions de fonctionnement aux institutions d'enseignement sont révisées à la hausse de 134 millions de dollars, en raison d'un nombre d'étudiants supérieur aux prévisions initiales, notamment à la formation professionnelle, à l'enseignement collégial et à l'éducation des adultes. Les dépenses afférentes à l'aide financière versée aux étudiants augmentent pour leur part de 44 millions de dollars.

Les coûts des services assurés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec s'accroissent de 106 millions de dollars ; cette augmentation découle essentiellement de la non-réalisation des mesures initialement prévues à l'égard de la contribution-santé. Quant aux dépenses de fonctionnement afférentes aux autres programmes de santé et de services sociaux, elles sont plus élevées que prévu de 66 millions de dollars.

Les crédits budgétaires non dépensés s'élèvent à 838,7 millions de dollars, dont 3,1 millions de dollars ont fait l'objet de transferts de crédits aux placements, prêts et avances. Parmi les principaux éléments de la péremption de crédits, il faut noter la réduction de 133 millions de dollars des contributions du gouvernement à l'égard des régimes de retraite. Cette variation s'explique principalement par la baisse, par rapport aux prévisions initiales, du taux d'intérêt applicable au solde du compte des régimes de retraite. Le niveau des crédits périmés réguliers, générés par les activités des divers ministères, est de 702,6 millions de dollars, soit 1,8 % du total des crédits autorisés.

Les opérations non budgétaires

Selon les résultats préliminaires, le surplus des opérations non budgétaires totalise 1 520 millions de dollars, soit 240 millions de dollars de plus que prévu au Discours sur le budget de mai 1991. Cette amélioration reflète, dans un premier temps, des réductions des besoins de fonds de 170 millions de dollars au titre des placements, prêts et avances et de 200 millions de dollars à l'égard du solde des autres comptes non budgétaires. Elle est toutefois partiellement compensée par une détérioration de 129 millions de dollars du surplus du compte des régimes de retraite.

SOMMAIRE DES OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES
(en millions de dollars)

			1991-1992
	Discours sur le budget du 1991-05-02	**Résultats préliminaires**	**Variations**
Placements, prêts et avances			
Entreprises du gouvernement			
☐ Capital-actions et mise de fonds et variation de la valeur de consolidation des placements	– 749,7	– 624,8	124,9
☐ Prêts et avances	176,5	220,5	44,0
Sous-total	– 573,2	– 404,3	168,9
Prêts et avances aux municipalités, organismes municipaux, particuliers, sociétés et autres	– 17,8	– 16,7	1,1
Total des placements, prêts et avances	– 591,0	– 421,0	170,0
Compte des régimes de retraite	2 057,0	1 928,0	– 129,0
Provision pour financer l'assainissement des eaux	22,0	21,0	– 1,0
Autres comptes	– 208,0	– 8,0	200,0
Surplus	**1 280,0**	**1 520,0**	**240,0**

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

La variation de 124,9 millions de dollars enregistrée, par rapport aux prévisions initiales, au titre des placements dans les entreprises du gouvernement s'explique par la réduction de 144,8 millions de dollars de la variation de la valeur de consolidation des placements dans ces sociétés, découlant essentiellement de la baisse de leurs bénéfices nets. Cet écart est toutefois atténué par une augmentation de 21,3 millions de dollars des souscriptions au capital-actions de REXFOR, requise pour financer la participation de cette entreprise dans divers projets d'investissement. Par ailleurs, la variation de 44 millions de dollars au titre des prêts et avances aux entreprises du gouvernement est principalement attribuable à un encours moins élevé que prévu envers la Société de développement industriel du Québec et REXFOR.

Le surplus du compte des régimes de retraite s'établit à 1 928 millions de dollars, soit 129 millions de dollars de moins que la prévision du Discours sur le budget du 2 mai 1991. Cet écart reflète des diminutions de 133 millions de dollars de la contribution du gouvernement à titre d'employeur et de 13 millions de dollars des cotisations des employés, partiellement comblée par une baisse de 17 millions de dollars des prestations versées. Le niveau plus faible que prévu de la contribution d'employeur résulte essentiellement de la réduction du taux d'intérêt applicable à ce compte.

D'autre part, les opérations reliées aux autres comptes non budgétaires représentent essentiellement les variations d'une année à l'autre de ces postes comptables. Ces comptes évoluent normalement en fonction du volume global des transactions financières, mais ils peuvent présenter des variations annuelles importantes, leur niveau dépendant du synchronisme des opérations de perception et de paiement. Pour l'année 1991-1992, le solde des autres comptes présente un besoin de financement de 8 millions de dollars, comparativement à celui de 208 millions de dollars anticipé au Discours sur le budget. Cette amélioration de 200 millions de dollars s'explique principalement par les hausses de 117, 123 et 54 millions de dollars, respectivement, des niveaux des comptes créditeurs, des intérêts courus sur emprunts et des chèques en circulation, compensées en partie par l'augmentation de 116 millions de dollars du solde des comptes débiteurs au 31 mars 1992.

Les remboursements d'emprunts

Les résultats préliminaires indiquent que les remboursements d'emprunts pour l'année financière 1991-1992 s'élèvent à 2 646,6 millions de dollars, soit un niveau supérieur de 781,6 millions de dollars à la prévision établie au Discours sur le budget du 2 mai 1991. Cette variation s'explique notamment par le fait que, devant la possibilité de renégocier certains emprunts déjà en vigueur à des conditions plus avantageuses, le gouvernement s'est prévalu de clauses de remboursement par anticipation sur certains de ses emprunts qui ne devenaient pas échus en cours d'année. Ces opérations ont engendré une hausse de 998 millions de dollars des remboursements d'emprunts pour 1991-1992. Toutefois, l'impact net sur les remboursements d'emprunts du gouvernement est de 899,6 millions de dollars, un montant de 98,4 millions de dollars ayant été remboursé à même l'avoir du Fonds d'amortissement.

Par ailleurs, les remboursements d'obligations d'épargne s'établissent à 366,5 millions de dollars, soit une baisse de 123,5 millions de dollars par rapport au niveau prévu au budget de mai 1991. Cette diminution est le résultat de demandes de remboursements par anticipation plus faibles que prévu de la part des détenteurs, compte tenu du recul des taux d'intérêt sur les véhicules de placements concurrents. L'encours des obligations d'épargne au 31 mars 1992 s'établit à 2 043,5 millions de dollars.

ENCOURS DES OBLIGATIONS D'ÉPARGNE
(en millions de dollars)

Encours au 31 mars 1991		1 965,4
Plus : Émission 1990	2,6 (1)	
Émission 1991	442,0 (2)	
		444,6
Moins : Remboursements		366,5
Encours au 31 mars 1992		**2 043,5**

(1) Montant encaissé après le 31 mars 1991 de l'émission 1990 de 422,1 millions de dollars.

(2) Montant encaissé au 31 mars 1992 de l'émission 1991 de 444,6 millions de dollars.

Le financement

Les emprunts bruts réalisés au cours de l'année financière 1991-1992, pour les besoins du fonds consolidé du revenu, ont atteint 5 787,6 millions de dollars, soit 2 770,5 millions de dollars de plus que l'année précédente. En outre, des emprunts de 1 016,3 millions de dollars ont été effectués pour les fins du Fonds de financement du ministère des Finances, entité mise en opération au début de 1991 pour regrouper les emprunts obligataires que contractaient auparavant en leur propre nom certains organismes publics, tels les institutions d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux et les entreprises du gouvernement, autres qu'Hydro-Québec. Au total, c'est donc 6 803,9 millions de dollars qui ont été recueillis sur les marchés financiers.

Les emprunts de 5 787,6 millions de dollars, effectués pour le fonds consolidé du revenu, sont de 1 722,6 millions de dollars supérieurs au montant de 4 065 millions de dollars prévu au Discours sur le budget. Cette hausse est attribuable à l'augmentation des besoins financiers nets et à la décision du gouvernement d'accélérer le rythme des opérations de financement, de façon à bénéficier de certaines opportunités. Cela lui a permis de devancer de 466 millions de dollars le financement requis pour l'année financière 1992-1993 et de profiter d'un marché obligataire favorable pour refinancer par anticipation 998 millions de dollars de la dette existante. Ces refinancements ont amené une réduction du coût de ces emprunts de 137 points de base en moyenne, ce qui se traduira par des économies de 12 millions de dollars en 1992-1993.

La réputation dont bénéficie le Québec sur les marchés internationaux lui a permis de diversifier ses sources de financement et d'effectuer un retour sur un certain nombre de marchés européens qui n'avaient pas été sollicités depuis quelques années. C'est ainsi que, pour la première fois depuis 1988, des financements ont été réalisés en francs français, en marks allemands et en yens japonais. De plus, on a eu recours au marché public de la lire italienne, une première pour le Québec.

L'évolution favorable des marchés obligataires européens a amené le gouvernement à y réaliser 39 % de l'ensemble du financement requis pour les fins du fonds consolidé du revenu et du Fonds de financement. Les autres sources d'approvisionnement en fonds ont été le Canada, les États-Unis et le Japon, dans des proportions de 38 %, 21 % et 2 %, respectivement.

En tenant compte des contrats d'échange de devises, la proportion des emprunts réalisés en dollars canadiens s'établit à 48 %, alors que celle en dollars américains atteint 42 %. Les emprunts en devises étrangères, autres que le dollar américain, représentent 10 %.

Le programme d'émission de billets à moyen terme aux États-Unis a fourni un montant équivalent à 348,4 millions de dollars. Au cours de la dernière année, le gouvernement du Québec a encore élargi la gamme des marchés financiers qu'il utilise. Cette stratégie s'est notamment traduite par l'implantation d'un programme d'émission de billets de trésorerie en dollars US sur le marché américain, à l'égard duquel un montant équivalent à 472,5 millions de dollars a été emprunté. Tout comme pour les billets à moyen terme, les billets de trésorerie permettent d'atteindre un plus large éventail d'investisseurs et offrent une grande flexibilité d'opération, à des coûts d'emprunt avantageux.

SOMMAIRE DU FINANCEMENT RÉALISÉ
(en millions de dollars)

Marchés et devises d'emprunts	Fonds consolidé du revenu	Fonds de financement	1991-1992 Total	(%)
Dollar canadien				
Marché canadien				
☐ Émissions publiques :				
Obligations d'épargne	444,6	—	444,6	6,5
Obligations négociables	446,9	159,5	606,4	8,9
☐ Émissions privées :				
Bons du trésor	100,0	—	100,0	1,5
Caisse de dépôt et placement du Québec	842,5	477,5	1 320,0	19,4
Autres emprunts privés	70,2	17,6	87,8	1,3
Marché de l'euro-dollar canadien	250,0	—	250,0	3,7
Marché asiatique				
☐ Émission publique :				
Billets à moyen terme	—	82,0	82,0	1,2
☐ Émission privée :				
Obligations négociables	83,5	—	83,5	1,2
Sous-total	**2 237,7**	**736,6**	**2 974,3**	**43,7**
Dollar américain				
Marché américain				
☐ Émissions publiques :				
Obligations négociables	587,7	—	587,7	8,6
Billets de trésorerie	472,5	—	472,5	7,0
Billets à moyen terme	348,4	—	348,4	5,1
Marché de l'euro-dollar américain	919,2	—	919,2	13,5
Sous-total	**2 327,8**	**—**	**2 327,8**	**34,2**
Autres monnaies				
☐ Émissions publiques :				
Marché de l'euro-yen japonais	435,2	—	435,2	6,4
Marché de l'euro-mark allemand	368,0	—	368,0	5,4
Marché de l'euro-franc français	418,9	—	418,9	6,2
Marché de la lire italienne	—	131,5	131,5	1,9
☐ Émission privée :				
Marché du mark allemand	—	148,2	148,2	2,2
Sous-total	**1 222,1**	**279,7**	**1 501,8**	**22,1**
TOTAL	**5 787,6**	**1 016,3**	**6 803,9**	**100,0**

TAUX DE RENDEMENT SUR LES TITRES À LONG TERME DES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA

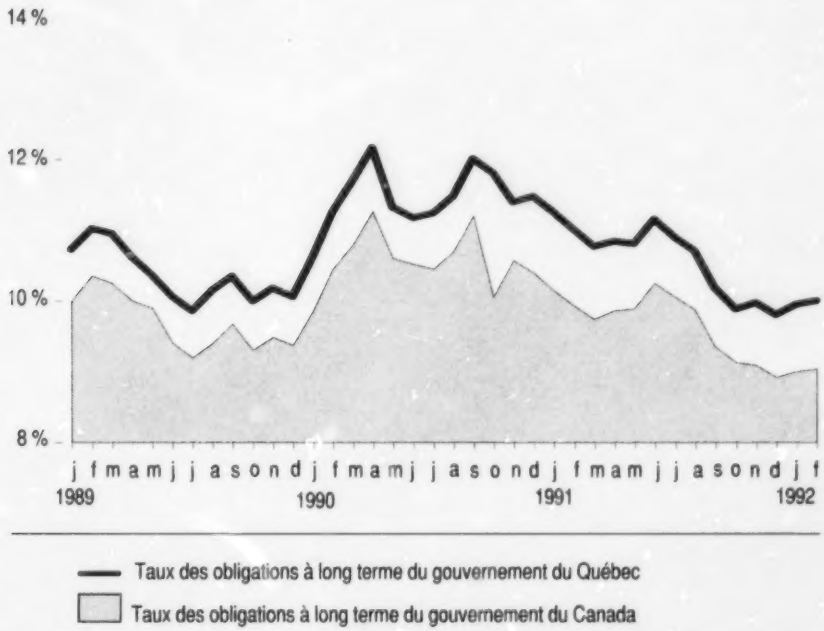

Source : RBC Dominion valeurs mobilières inc.

ÉCART ENTRE LES TAUX DE RENDEMENT SUR LES TITRES À LONG TERME

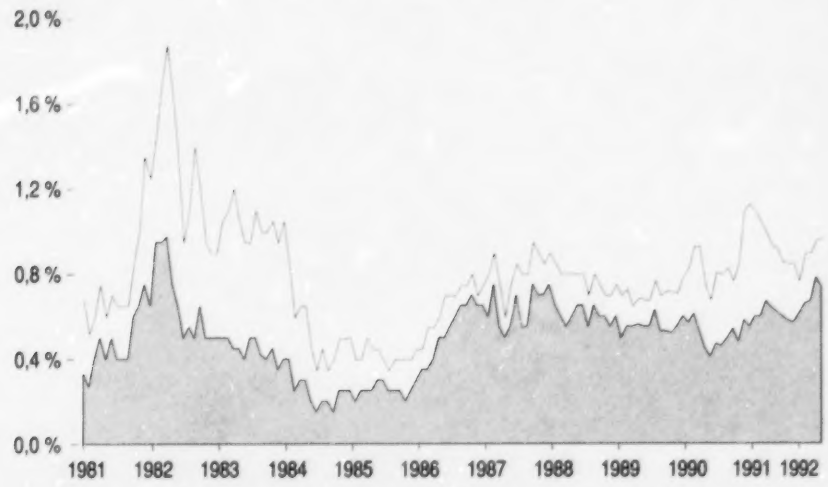

Source : RBC Dominion valeurs mobilières inc.

TAUX DE RENDEMENT SUR LES TITRES À COURT TERME

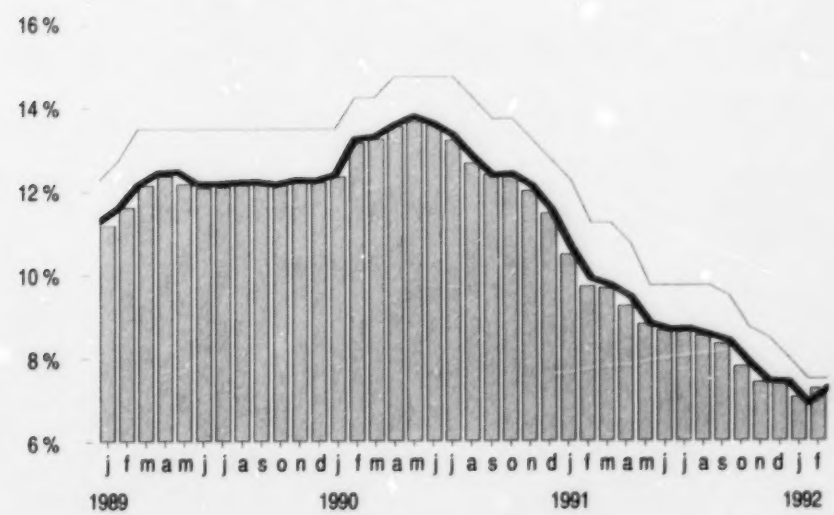

Sources : Banque du Canada et ministère des Finances du Québec.

La dette directe

La dette directe du gouvernement du Québec, incluant l'encours des bons du trésor, s'établissait à 33 097 millions de dollars au 31 mars 1992. La proportion relativement faible des emprunts réalisés en dollars canadiens pour les fins du fonds consolidé du revenu au cours de 1991-1992 a fait diminuer la part de la dette directe en dollars canadiens de 72,8 % à 66,3 %, celle en monnaies étrangères s'étant accrue à 33,7 %, dont 20,9 % en dollars américains. Au cours de la même période, les emprunts effectués et les contrats d'échange de taux d'intérêt réalisés ont ramené la part de la dette à taux fixe de 78,7 % à 72,1 %, alors que celle de la dette à taux variable s'établissait à 27,9 % à la fin de l'année financière.

Par ailleurs, l'échéance moyenne pondérée de l'ensemble de la dette directe, excluant les obligations d'épargne, les bons du trésor et les billets de trésorerie en dollars américains, est passée de 8,8 ans au 31 mars 1991 à 8,4 ans au 31 mars 1992. L'encours des obligations d'épargne a légèrement augmenté durant l'année pour s'établir à 2 043,5 millions de dollars au 31 mars 1992, soit 6,2 % du total de la dette du gouvernement, alors que l'encours des bons du trésor en représentait 6,6 %, soit 2 175 millions de dollars.

DETTE DIRECTE DU GOUVERNEMENT
INCLUANT L'EFFET DES CONTRATS D'ÉCHANGE DE DEVISES
RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES AU 31 MARS 1992
(en millions de dollars)

Monnaies		(%)
Dollar canadien	21 954	66,3
Dollar américain	6 927	20,9
Franc suisse	1 793	5,4
Yen japonais	1 477	4,5
Mark allemand	578	1,7
Franc français	213	0,7
Livre sterling	155	0,5
	33 097	**100,0**

N.B. : La dette en monnaies étrangères est exprimée en équivalent canadien selon les taux de change au 31 mars 1992.

Les emprunts et les investissements du secteur public

Au cours de l'année civile 1991, les emprunts bruts à long terme du secteur public ont totalisé 16 697 millions de dollars, ce qui représente une hausse de 7 445 millions de dollars par rapport à l'année précédente. À l'exception des organismes municipaux, toutes les composantes du secteur public ont connu des hausses substantielles de leurs emprunts.

Une partie des emprunts des institutions d'enseignement, des établissements de santé et de services sociaux et des entreprises du gouvernement, autres qu'Hydro-Québec, a été contractée auprès du Fonds de financement du ministère des Finances, qui avait été mis en opération au début de 1991 pour regrouper les emprunts obligataires de certains organismes publics. C'est ainsi que, globalement, ces organismes ont pu emprunter davantage pour combler certains retards dans leur financement à long terme. Un montant de 868 millions de dollars a été financé en 1991 par l'intermédiaire de ce fonds.

Par ailleurs, Hydro-Québec a réalisé d'avance 1 922 millions de dollars de financement applicable à son programme d'emprunts de 1992.

EMPRUNTS À LONG TERME DU SECTEUR PUBLIC
(en millions de dollars)

	Années civiles					
	1986	1987	1988	1989	1990	1991[1]
Emprunts bruts						
Gouvernement[2]	4 092	2 852	3 542	2 317	2 266	5 949
Institutions d'enseignement[3]	668	657	717	504	427	942
Établissements de santé et de services sociaux	148	280	389	122	297	378
Hydro-Québec[4]	2 199	1 833	1 823	2 926	3 432	5 899
Autres entreprises du gouvernement	1 103	623	690	742	691	1 283
Organismes municipaux	1 451	1 770	1 688	1 992	2 139	2 246
Total	**9 661**	**8 015**	**8 849**	**8 603**	**9 252**	**16 697**
Remboursements	**5 242**	**5 051**	**4 933**	**5 193**	**4 513**	**6 494**
Emprunts nets	**4 419**	**2 964**	**3 916**	**3 410**	**4 739**	**10 203**

(1) Résultats préliminaires.
(2) Montants empruntés durant l'année civile pour les besoins du fonds consolidé du revenu, à l'exclusion du montant net des emprunts à moins d'un an au titre des opérations de financement à long terme, ce qui diffère de la liste des emprunts réalisés présentée plus loin dans ce document. Ces montants excluent aussi les emprunts effectués pour les besoins du Fonds de financement, qui sont répartis dans les organismes auxquels ils étaient destinés, soit 460 millions de dollars pour les institutions d'enseignement, 77 millions de dollars pour les établissements de santé et de services sociaux et 331 millions de dollars pour les autres entreprises du gouvernement.
(3) Incluant toutes les universités au Québec.
(4) Montants empruntés durant l'année civile, à l'exclusion du montant net des emprunts à moins d'un an au titre des opérations de financement à long terme, ce qui diffère de la liste des emprunts réalisés présentée plus loin dans ce document.

Source : Ministère des Finances du Québec.

Les emprunts bruts libellés en dollars canadiens ont totalisé 9 948 millions de dollars en 1991, ce qui représente 59,6 % des emprunts totaux du secteur public. Quant aux emprunts bruts libellés en dollars américains, ils ont atteint 4 106 millions de dollars, soit 24,6 % du total des emprunts bruts, alors que les emprunts dans les autres monnaies s'établissaient à 2 643 millions de dollars ou 15,8 % du total.

EMPRUNTS BRUTS DU SECTEUR PUBLIC PAR MONNAIE
(en millions de dollars)

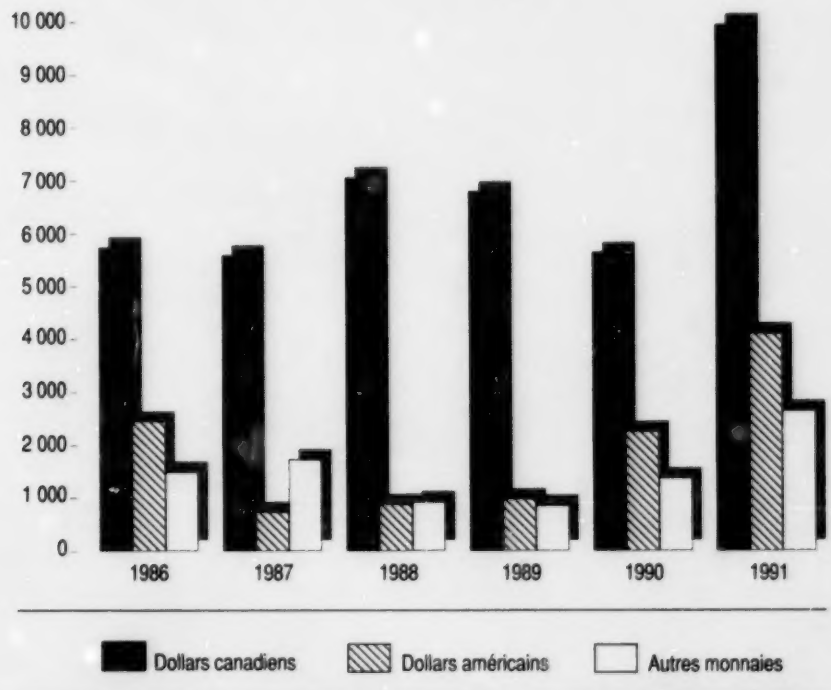

Source : Ministère des Finances du Québec.

Par ailleurs, compte tenu des refinancements et des remboursements, les emprunts nets du secteur public sont évalués à 10 203 millions de dollars en 1991. Le rapport des emprunts nets au produit intérieur brut s'est établi à 5,3 % en 1991, lorsque l'on soustrait les emprunts réalisés par Hydro-Québec à titre de préfinancement de ses besoins de 1992, ce qui se compare au niveau atteint en 1982, lors de la récession précédente.

EMPRUNTS NETS DU SECTEUR PUBLIC PAR RAPPORT AU PRODUIT INTÉRIEUR BRUT

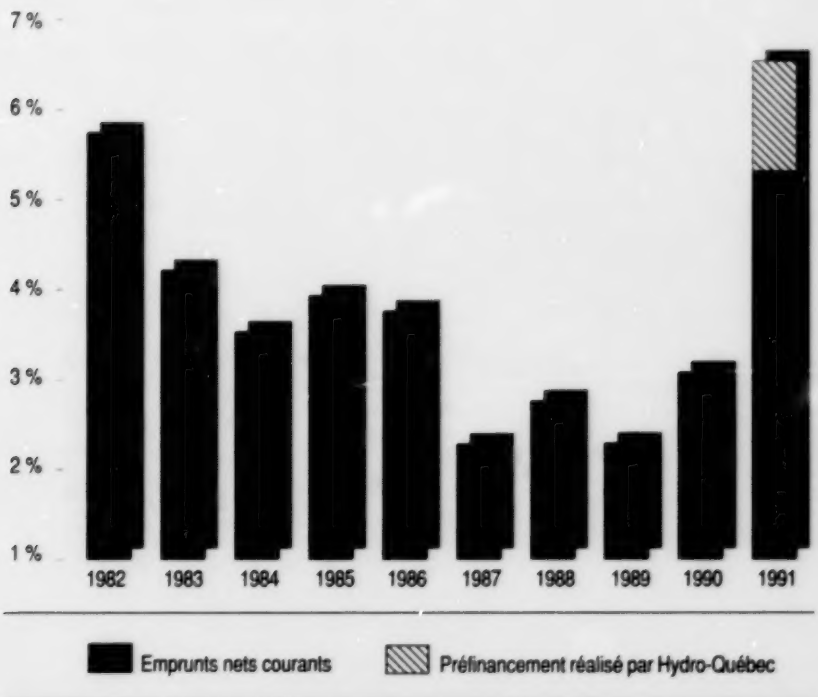

Source : Ministère des Finances du Québec.

INVESTISSEMENTS DU SECTEUR PUBLIC
(en millions de dollars)

	Années civiles					
	1986	1987	1988	1989	1990	1991[1]
Gouvernement[2]	664	708	809	870	837	891
Institutions d'enseignement[3]	339	396	404	447	610	620
Établissements de santé et de services sociaux[3]	251	231	294	276	251	419
Hydro-Québec[4]	1 537	1 688	2 107	2 465	3 178	4 076
Autres entreprises du gouvernement[5]	552	723	464	839	641	988
Organismes municipaux[6]	1 492	1 470	1 712	2 152	2 305	2 075
Total	**4 835**	**5 216**	**5 790**	**7 049**	**7 822**	**9 069**

(1) Résultats préliminaires.

(2) Les investissements du gouvernement comprennent ses immobilisations ainsi que les subventions et prêts pour investissements à des agents économiques extérieurs au secteur public. Les investissements financiers envers d'autres composantes du secteur public sont donc exclus.
Sources: Comptes publics du gouvernement du Québec et Conseil du trésor.

(3) Les investissements des commissions scolaires, des collèges et des universités ainsi que ceux des établissements de santé et de services sociaux ne comprennent que les dépenses pour de nouvelles immobilisations financées par le service de la dette.
Source: Conseil du trésor.

(4) *Source*: Hydro-Québec.

(5) Les investissements des entreprises du gouvernement correspondent à l'accroissement des actifs à long terme. On exclut la Société québécoise d'assainissement des eaux dont les investissements sont compris au poste «Organismes municipaux».
Sources: États financiers des entreprises du gouvernement du Québec.

(6) Les investissements des gouvernements municipaux comprennent ceux relatifs à l'assainissement des eaux, au transport en commun et aux équipements culturels et communautaires ainsi que les autres investissements des municipalités.
Sources: Ministère de l'Environnement, Conseil du trésor, ministère des Affaires municipales et ministère des Finances du Québec.

En 1991, les investissements du secteur public ont été de 9 069 millions de dollars, ce qui représente une augmentation de 15,9 % par rapport à 1990. Cette hausse est principalement attribuable à Hydro-Québec.

Pour tenir compte des interrelations entre la politique financière du gouvernement et la situation des divers secteurs sous sa juridiction, l'évolution comparative des emprunts et des investissements doit prendre en considération la situation de l'ensemble du secteur public. Les emprunts nets totaux du secteur public incluent, en plus des emprunts nets à long terme mentionnés précédemment, les emprunts effectués à moins d'un an au titre des opérations de financement à long terme, y compris les bons du trésor et les billets de trésorerie émis par le gouvernement, ainsi que les emprunts réalisés auprès du compte des régimes de retraite du gouvernement.

EMPRUNTS NETS TOTAUX ET INVESTISSEMENTS DU SECTEUR PUBLIC (en millions de dollars)

	Années civiles					
	1986	1987	1988	1989	1990	1991[1]
Emprunts nets à long terme	4 419	2 964	3 916	3 410	4 739	10 203
Montant net des emprunts à moins d'un an au titre des opérations de financement à long terme	– 561	224	– 40	189	1	661
Surplus du compte des régimes de retraite du gouvernement	1 313	1 498	2 005	1 622	1 642	2 027
Emprunts nets totaux	**5 171**	**4 686**	**5 881**	**5 221**	**6 382**	**12 891**
Préfinancement par Hydro-Québec	**—**	**—**	**—**	**—**	**—**	**– 1 922**
Emprunts nets totaux courants	**5 171**	**4 686**	**5 881**	**5 221**	**6 382**	**10 969**
Investissements	**4 835**	**5 216**	**5 790**	**7 049**	**7 822**	**9 069**
Ratio	**1,07**	**0,90**	**1,02**	**0,74**	**0,82**	**1,21**

(1) Résultats préliminaires.
Source : Ministère des Finances du Québec.

En raison principalement de l'augmentation des besoins financiers nets du gouvernement et du synchronisme de ses opérations de financement, le ratio des emprunts nets totaux courants, qui exclut le préfinancement réalisé par Hydro-Québec, par rapport aux investissements s'est établi à 1,21 en 1991.

EMPRUNTS NETS TOTAUX COURANTS ET INVESTISSEMENTS DU SECTEUR PUBLIC
(en millions de dollars)

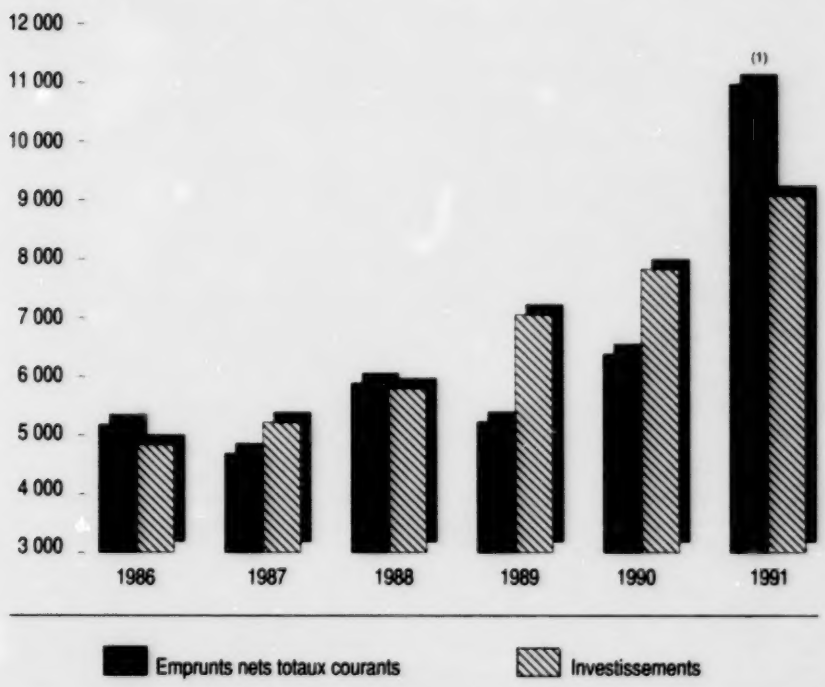

(1) Excluant 1 922 millions de dollars de préfinancement par Hydro-Québec de ses besoins d'emprunts pour 1992.
Source : Ministère des Finances du Québec.

Données historiques et résultats préliminaires

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SOMMAIRE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES
(en millions de dollars)

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	Résultats préliminaires 1991-1992 [3]
Opérations budgétaires [1]					
Revenus	28 115,2	29 779,5	31 057,5	33 006,4	34 521,5
Dépenses	– 30 489,4 [4]	– 31 392,7 [4]	– 32 716,9 [4]	– 35 831,2	– 38 716,5
Déficit	**– 2 374,2**	**– 1 613,2**	**– 1 659,4**	**– 2 824,8**	**– 4 195,0**
Opérations non budgétaires					
Placements, prêts et avances	– 680,3	– 669,5	– 515,7	– 458,1	– 421,0
Compte des régimes de retraite	2 203,0	1 634,0	1 163,8	1 873,7	1 928,0
Provision pour financer l'assainissement des eaux	12,2	14,9	– 3,6	—	21,0
Autres comptes	– 526,8	– 370,6	198,6	– 72,9	– 8,0
Surplus	**1 008,1**	**608,8**	**843,1**	**1 342,7**	**1 520,0**
Besoins financiers nets	**– 1 366,1**	**– 1 004,4**	**– 816,3**	**– 1 482,1**	**– 2 675,0**
Opérations de financement					
Variation de l'encaisse	173,2	20,8	32,2	– 280,7	– 466,0
Variation de la dette directe [2]	1 192,9	983,6	784,1	1 762,8	3 141,0
Total du financement	**1 366,1**	**1 004,4**	**816,3**	**1 482,1**	**2 675,0**

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction. À des fins de comparaison, les données sont présentées sur la base de la structure budgétaire et financière en vigueur pour 1992-1993.

(1) Les revenus totaux sont constitués des montants crédités au fonds consolidé du revenu et au Fonds des services de santé alors que les dépenses comprennent les montants imputés à ces deux fonds.

(2) Comprend les nouveaux emprunts et la variation de la dette résultant du produit d'un contrat d'échange de devises, diminués des remboursements d'emprunts.

(3) Les résultats préliminaires pour 1991-1992 sont établis sur la base des données enregistrées d'avril 1991 à février 1992 et d'une estimation arrêtée au 7 avril 1992 des revenus et des dépenses qui seront inscrits jusqu'à la fermeture des livres aux opérations de l'année 1991-1992, aux termes des conventions comptables en vigueur.

(4) Incluant 848,8, 636,5 et 183,8 millions de dollars de dépenses additionnelles inscrites respectivement en 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 alors qu'elles auraient pu n'être imputées qu'au cours des années subséquentes.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
REVENUS BUDGÉTAIRES
(en millions de dollars)

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	Résultats préliminaires 1991-1992
Impôts sur les revenus et les biens					
Impôt sur le revenu des particuliers	9 342,8	9 895,5	10 228,6	11 578,6	11 875,0
Contributions des employeurs au Fonds des services de santé	2 049,2	2 159,5	2 468,9	2 641,4	2 777,0
Impôts des sociétés (1)	1 472,0	1 580,9	1 890,4	1 711,8	1 861,0
Droits de succession	– 1,0	2,3	– 1,3	0,9	—
	12 863,0	**13 638,2**	**14 586,6**	**15 932,7**	**16 513,0**
Taxes à la consommation					
Ventes au détail	4 016,3	4 281,2	4 471,2	4 794,9	6 005,0
Carburants	1 183,9	1 224,3	1 256,8	1 150,1	1 122,0
Tabacs	531,8	554,5	515,3	585,8	507,0
Repas et hôtellerie	402,7	433,0	470,3	383,3	8,0
Autres (2)	149,1	156,4	171,3	175,0	170,0
	6 283,8	**6 649,4**	**6 884,9**	**7 089,1**	**7 812,0**
Droits et permis					
Véhicules automobiles	369,6	353,4	380,7	458,8	513,0
Boissons alcooliques	58,6	59,8	58,3	94,4	109,0
Ressources naturelles (3)	101,9	118,0	120,0	88,2	93,0
Pari mutuel	26,8	23,1	21,3	21,1	20,0
Autres	108,6	119,8	126,5	125,6	138,0
	665,5	**674,1**	**706,8**	**788,1**	**873,0**
Revenus divers					
Ventes de biens et services	231,1	238,7	276,6	276,8	432,0
Intérêts	214,6	258,8	261,9	412,6	346,0
Amendes, confiscations et recouvrements	244,2	265,8	274,6	334,3	333,0
	689,9	**763,3**	**813,1**	**1 023,7**	**1 111,0**
Revenus provenant des entreprises du gouvernement (4)					
Société des alcools du Québec	370,1	381,3	387,6	359,2	365,0
Loto-Québec	380,0	428,7	441,1	443,7	461,0
Hydro-Québec	508,0	619,0	565,0	404,0	760,0
Autres	193,6	190,3	– 52,1	– 31,5	– 91,0
	1 451,7	**1 619,3**	**1 341,6**	**1 175,4**	**1 495,0**
Total des revenus autonomes	**21 953,9**	**23 344,3**	**24 333,0**	**26 009,0**	**27 804,0**
Transferts du gouvernement du Canada					
Péréquation	3 090,7	3 511,0	3 707,5	3 653,4	3 485,0
Autres transferts liés aux accords fiscaux	1 682,0	1 653,2	1 668,2	1 502,0	1 520,0
Contributions aux programmes de bien-être	1 032,0	1 037,3	1 143,2	1 410,9	1 522,0
Autres programmes	371,2	249,0	222,0	448,7	204,0
Total des transferts du gouvernement du Canada	**6 175,9**	**6 450,5**	**6 740,9**	**7 015,0**	**6 731,0**
	28 129,8	**29 794,8**	**31 073,9**	**33 024,0**	**34 535,0**
Moins : Revenus applicables au Fonds des registres	**14,6**	**15,3**	**16,4**	**17,6**	**13,5** (5)
Total des revenus budgétaires	**28 115,2**	**29 779,5**	**31 057,5**	**33 006,4**	**34 521,5**

(1) Comprend l'impôt sur les profits des sociétés, la taxe sur le capital et celle sur les primes qui en tient lieu pour les compagnies d'assurances.
(2) Comprend la taxe sur les télécommunications et celle sur la publicité électronique.
(3) Comprend les ressources forestières, minières et hydrauliques.
(4) Comprend les dividendes déclarés et la variation des surplus ou déficits accumulés par les entreprises du gouvernement qui sont consolidés avec, comme contrepartie, une réévaluation du placement qu'y détient le gouvernement.
(5) Revenus applicables pour la période du 1er avril au 31 décembre 1991, suite à la création du Fonds des registres à compter du 1er janvier 1992.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
DÉPENSES BUDGÉTAIRES
(en millions de dollars)

Ministères et organismes	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	Résultats préliminaires 1991-1992
Affaires culturelles	194,6	225,2	239,2	262,6	289,2
Affaires internationales	85,4	87,7	85,5	101,3	109,2
Affaires municipales	572,4	550,3	636,4	627,1	679,3
Agriculture, Pêcheries et Alimentation	564,5	587,0	653,0	720,6	700,7
Approvisionnements et Services	50,8	54,4	56,4	53,8	52,6
Assemblée nationale	56,4	61,6	66,5	73,7	73,0
Communautés culturelles et Immigration	32,4	37 9	46,2	58,2	107,4
Communications	182,0	113,6	116,0	118,3	114,3
Conseil du trésor	17,0	18,4	20,3	21,7	21,8
Conseil exécutif	78,8	87,3	75,3	77,9	84,6
Éducation	4 892,6	5 231,2	5 030,3	5 410,2	5 679,4
Énergie et Ressources	137,5	168,4	172,8	157,9	151,3
Enseignement supérieur et Science	2 598,6	2 759,9	2 839,7	3 145,9	3 350,8
Environnement	293,8	359,8	415,2	477,0	536,0
Finances	3 786,6	3 956,0	4 150,3	4 551,5	4 791,4
Forêts	248,0	293,1	299,9	304,3	299,0
Industrie, Commerce et Technologie	245,6	316,8	344,8	340,5	358,2
Justice	364,5	360,8	404,7	444,7	470,4
Loisir, Chasse et Pêche	203,1	213,5	222,0	232,6	224,9
Main-d'oeuvre, Sécurité du revenu et Formation professionnelle	2 852,8	2 710,6	2 813,8	2 901,8	3 567,7
Organismes relevant de la ministre déléguée à la Condition féminine	94,2	101,6	122,1	141,8	150,7
Organismes relevant du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique	1 347,0	677,8	452,7	899,8	1 014,3
Organismes relevant du ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française	20,3	22,9	24,4	27,4	26,8
Personnes désignées par l'Assemblée nationale	25,3	27,8	75,6	32,0	32,4
Régie de l'assurance-maladie du Québec	1 889,5	2 066,7	2 223,3	2 434,9	2 684,2
Revenu	282,3	282,9	327,9	359,9	393,5
Santé et Services sociaux	6 892,6	7 377,0	7 999,4	8 774,7	9 551,8
Sécurité publique	580,1	650,4	686,2	869,9	834,3
Tourisme	73,5	78,5	84,0	90,9	105,1
Transports	1 682,2	1 813,8	1 962,3	1 961,2	2 059,7
Travail	82,3	101,4	78,9	71,1	73,4
Provision pour créances douteuses	90,5	128,4	105,1	127,6	130,3
Sous-total	**30 517,2**	**31 542,7**	**32 830,2**	**35 872,8**	**38 717,7**
Montant porté à la provision pour pertes sur placements en actions (1)	**– 13,2**	**– 134,7**	**– 96,9**	**– 24,0**	**12,3**
	30 504,0 (2)	**31 408,0** (2)	**32 733,3** (2)	**35 848,8**	**38 730,0**
Moins: Dépenses applicables au Fonds des registres	**14,6**	**15,3**	**16,4**	**17,6**	**13,5** (3)
Total des dépenses budgétaires	**30 489,4**	**31 392,7**	**32 716,9**	**35 831,2**	**38 716,5**

(1) Provision créée lorsque le déficit accumulé d'une entreprise du gouvernement excède le coût du placement en actions qu'y détient le gouvernement.

(2) Incluant 848,8, 636,5 et 183,8 millions de dollars de dépenses additionnelles inscrites respectivement en 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 alors qu'elles auraient pu n'être imputées qu'au cours des années subséquentes.

(3) Dépenses applicables pour la période du 1er avril au 31 décembre 1991, suite à la création du Fonds des registres à compter du 1er janvier 1992.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES
(en millions de dollars)

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	Résultats préliminaires 1991-1992
Placements, prêts et avances					
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT					
CAPITAL-ACTIONS ET MISE DE FONDS :					
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)	– 2,5	– 17,5	—	– 89,8	– 28,1
Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM)	—	25,0	—	—	—
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA)	—	—	—	– 3,0	—
Autres	– 1,3	6,0	– 7,5	– 3,8	– 2,5
	– 3,8	**13,5**	**– 7,5**	**– 96,6**	**– 30,6**
VARIATION DE LA VALEUR DE CONSOLIDATION DES PLACEMENTS [1]	**– 690,6**	**– 679,4**	**– 372,9**	**– 391,4**	**– 594,2**
PRÊTS ET AVANCES :					
Sidbec	– 6,8	74,6	—	—	—
Société d'habitation du Québec (SHQ)	0,5	0,5	0,6	0,6	125,3
Société de développement industriel du Québec (SDI)	– 56,1	– 71,7	– 154,8	– 17,6	95,5
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)	1,5	– 9,8	– 72,0	50,7	– 0,3
Société immobilière du Québec (SIQ)	75,0	75,0	63,0	—	—
Autres	15,3	– 85,3	– 2,8	1,3	—
	29,4	**– 16,7**	**– 166,0**	**35,0**	**220,5**
Total des entreprises du gouvernement	**– 665,0**	**– 682,6**	**– 546,4**	**– 453,0**	**– 404,3**
MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES MUNICIPAUX	2,2	3,3	2,3	2,5	9,9
PARTICULIERS, SOCIÉTÉS ET AUTRES	– 17,5	9,8	28,4	– 7,6	– 26,6
Total des placements, prêts et avances	**– 680,3**	**– 669,5**	**– 515,7**	**– 458,1**	**– 421,0**

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES (suite)
(en millions de dollars)

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	Résultats préliminaires 1991-1992
Compte des régimes de retraite					
CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS					
Contributions du gouvernement à titre d'employeur					
RREGOP					
☐ Service courant	298,8	336,5	161,9	255,7	258,7
☐ Service passé	244,7	111,1	112,1	219,5	261,0
☐ Intérêts	551,4	649,6	732,5	840,0	862,9
Autres régimes					
☐ Service courant	161,9	168,4	186,4	201,9	193,0
☐ Service passé	957,4	311,5	54,1	455,8	530,5
☐ Intérêts	372,6	487,5	453,4	570,5	581,2
	2 586,8	**2 064,6**	**1 700,4**	**2 543,4**	**2 687,3**
Organismes autonomes					
☐ Service courant	4,9	4,9	4,5	4,4	4,9
☐ Service passé	17,0	17,0	17,0	17,0	17,0
	21,9	**21,9**	**21,5**	**21,4**	**21,9**
Cotisations des employés	**175,9**	**187,5**	**169,5**	**177,5**	**167,2**
Total des contributions et cotisations	**2 784,6**	**2 274,0**	**1 891,4**	**2 742,3**	**2 876,4**
PRESTATIONS ET AUTRES PAIEMENTS					
Prestations et remboursements	– 553,1	– 613,9	– 701,7	– 837,8	– 913,8
Autres déboursés	– 28,5	– 26,1	– 25,9	– 30,8	– 34,6
Total des prestations et autres paiements	**– 581,6**	**– 640,0**	**– 727,6**	**– 868,6**	**– 948,4**
Total du compte des régimes de retraite	**2 203,0**	**1 634,0**	**1 163,8**	**1 873,7**	**1 928,0**
Provision pour financer l'assainissement des eaux [2]	**12,2**	**14,9**	**– 3,6**	**—**	**21,0**
Autres comptes					
Espèces et effets en main et dépôts en circulation	– 93,6	79,0	– 78,4	36,9	59,0
Chèques en circulation	35,1	45,0	– 6,6	– 180,0	– 18,0
Compte d'accords de perception fiscale	33,5	10,9	25,3	64,5	– 25,0
Débiteurs	– 14,5	– 320,8	257,5	– 255,4	– 285,0
Intérêts courus sur placements	– 0,4	– 2,1	– 1,1	– 2,1	—
Avances des fonds en fidéicommis	– 1,6	2,1	1,2	– 0,5	5,0
Créditeurs	– 498,4	– 193,4	49,4	279,0	144,0
Intérêts courus sur emprunts	76,8	54,0	20,4	53,8	148,0
Frais reportés	– 76,7	0,2	– 11,0	– 9,3	– 26,0
Perte(gain) de change non réalisé [3]	13,0	– 45,5	– 58,1	– 42,0	– 8,0
Gestion de la taxe sur les produits et services [4]				– 17,8	– 2,0
Total des autres comptes	**– 526,8**	**– 370,6**	**198,6**	**– 72,9**	**– 8,0**
Total des opérations non budgétaires	**1 008,1**	**608,8**	**843,1**	**1 342,7**	**1 520,0**

N.B. : Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement.

(1) Montant net incluant la variation de la provision pour pertes sur les placements en actions.

(2) Les entrées de fonds à ce compte sont constituées des contributions du gouvernement en vue du remboursement des emprunts à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux. Les sorties de fonds représentent les paiements effectués lors de l'échéance de ces emprunts.

(3) Poste présenté en contrepartie de l'amortissement de la variation du gain ou de la perte de change non réalisé imputé aux dépenses budgétaires au titre du service de la dette directe, mais excluant la partie non amortie de cette variation qui est sans effet sur les opérations financières du gouvernement.

(4) Poste présentant les opérations payables par le gouvernement du Canada à l'égard de l'implantation et de la gestion de la taxe sur les produits et services.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
OPÉRATIONS DE FINANCEMENT
(en millions de dollars)

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	Résultats préliminaires 1991-1992
Variation de l'encaisse	**173,2**	**20,8**	**32,2**	**– 280,7**	**– 466,0**
Variation de la dette directe					
Nouveaux emprunts	3 199,6	3 232,6	2 722,3	3 017,1	5 787,6
Variation de la dette résultant du produit d'un contrat d'échange de devises[1]				54,3	—
Remboursements d'emprunts	– 2 006,7	– 2 249,0	– 1 938,2	– 1 308,6	– 2 646,6
Total de la variation de la dette directe	**1 192,9**	**983,6**	**784,1**	**1 762,8**	**3 141,0**
Total du financement[2]	**1 366,1**	**1 004,4**	**816,3**	**1 482,1**	**2 675,0**

N.B.: Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif une réduction.

(1) Représente l'écart en équivalent canadien au 31 mars précédent entre les devises encaissées et celles payées au cours de l'exercice.

(2) Excluant les transactions réalisées pour le Fonds de financement.

EMPRUNTS RÉALISÉS POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EN 1991-1992

Montant en dollars canadiens [1]	Valeur nominale en devises étrangères	Taux d'intérêt [2]	Date d'émission	Date d'échéance	Prix à l'acheteur	Rendement à l'acheteur [3]
(en millions)		(%)			($)	(%)
442,0 [4]	—	8,50	1er juin	2001-06-01	100,00	8,33
2,6 [5]	—	8,50	1er juin	2000-06-01	100,00	8,64
250,0	—	10,50 *	9 avril	1996-04-09	101,35	9,90
346,0	300,0 $US	9,00 *	8 mai	2001-05-08	99,81	8,83
576,9	500,0 $US	8,80	23 avril	2003-04-15	99,69	8,84
128,1	—	10,25	19 juin	2001-10-15	98,42	10,50
12,8	—	10,25	19 juin	2001-10-15	98,42	10,50
64,1 [6]	—	10,25	19 juin	2001-10-15	98,42	10,50
573,2	500,0 $US	9,13 *	22 août	2001-08-22	101,47	8,71
156,2 [6]	—	10,25	28 août	2001-10-15	98,70	10,46
44,6	—	10,25	28 août	2001-10-15	98,70	10,46
312,4	—	10,25	28 août	2001-10-15	98,70	10,46
435,2 [7]	50 000,0 Y	6,25 *	5 novembre	2001-11-05	99,95	6,17
75,0 [6]	—	8,50	31 octobre	1994-10-31	99,77	8,59
83,5	—	10,07 *	30 octobre	2001-10-30	100,00	9,83
418,9 [7]	2 000,0 FF	9,38 *	20 décembre	1999-12-20	99,27	9,29
265,0 [6]	—	8,50	20 décembre	1997-04-01	98,56	8,84
282,2 [6]	—	9,25	20 décembre	2002-04-01	98,67	9,45
368,0	500,0 DM	8,00 *	27 février	2002-02-27	101,25	7,67
348,4 [8]	301,0 $US	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
472,5 [9]	397,7 $US	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
12,8 [10]	—	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
100,0 [6] [11]	—	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
17,2 [12]	—	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
5 787,6 [13]						

* Intérêts payables annuellement.

(1) Les emprunts en devises étrangères apparaissent en équivalent canadien de leur valeur nominale à la date d'encaissement.

(2) Les intérêts sont payables semestriellement à l'exception de ceux marqués d'un astérisque qui le sont annuellement.

(3) Le rendement à l'investisseur est établi sur la base d'intérêts payables semestriellement.

(4) Montant encaissé de l'émission d'obligations d'épargne du Québec du 1er juin 1991. Le taux d'intérêt sur ces obligations a été fixé à 8,5 % jusqu'au 31 mai 1992 et sera d'un minimum de 6 % jusqu'au 31 mai 2001.

(5) Montant encaissé de l'émission d'obligations d'épargne du Québec du 1er juin 1990. Le taux d'intérêt sur ces obligations a été de 12 % du 1er juin 1990 au 31 mai 1991, il est de 8,5 % depuis le 1er juin 1991 jusqu'au 31 mai 1992 et sera d'un minimum de 6 % jusqu'au 31 mai 2000.

(6) La Caisse de dépôt et placement du Québec a souscrit en entier à ces emprunts.

(7) Emprunts ayant fait l'objet de transactions de contrats d'échange de devises et de taux d'intérêt.

(8) Billets à moyen terme.

(9) Billets de trésorerie.

(10) Emprunts réalisés auprès du gouvernement du Canada en vertu de l'entente portant sur les fonds perçus par le Régime de pension du Canada.

(11) Augmentation de l'encours des bons du trésor.

(12) Montants d'intérêts capitalisés sur des emprunts émis à fort taux d'escompte, dont 10,8 millions de dollars se rapportent à des emprunts en dollars américains.

(13) Excluant les emprunts réalisés pour le Fonds de financement qui s'élèvent à 1 016,3 millions de dollars.

N.B. : Le gouvernement du Québec dispose auprès de diverses banques et institutions financières d'une convention de crédit totalisant 1 milliard de dollars pouvant être tirés en dollars canadiens ou pour leur équivalent en d'autres devises.

EMPRUNTS RÉALISÉS POUR LE FONDS DE FINANCEMENT EN 1991-1992

Montant en dollars canadiens [1]	Valeur nominale en devises étrangères	Taux d'intérêt [2]	Date d'émission	Date d'échéance	Prix à l'acheteur	Rendement à l'acheteur [3]
(en millions)		(%)			($)	(%)
60,9 [4]	—	10,25	19 juin	2001-10-15	98,417	10,50
121,9	—	10,25	19 juin	2001-10-15	98,417	10,50
12,2	—	10,25	19 juin	2001-10-15	98,417	10,50
18,8 [4]	—	10,25	28 août	2001-10-15	98,70	10,46
5,4	—	10,25	28 août	2001-10-15	98,70	10,46
37,6	—	10,25	28 août	2001-10-15	98,70	10,46
131,5 [5]	150 000,0 LIT	12,20 *	9 octobre	1996-10-09	101,60	11,43
82,0 [6]	—	10,24 *	24 octobre	2001-10-24	100,00	9,99
175,0 [4]	—	10,25	31 octobre	2001-10-15	103,298	9,72
110,0 [4]	—	8,50	20 décembre	1997-04-01	98,538	8,85
92,8 [4]	—	9,25	20 décembre	2002-04-01	98,407	9,49
20,0 [4]	—	Divers	20 décembre	1993-04-26	100,00	Divers
148,2 [5]	200,0 DM	8,20 *	18 février	2002-02-18	100,00	8,04
1 016,3						

* Intérêts payables annuellement.

(1) Les emprunts en devises étrangères apparaissent en équivalent canadien de leur valeur nominale à la date d'encaissement.

(2) Les intérêts sont payables semestriellement à l'exception de ceux marqués d'un astérisque qui le sont annuellement.

(3) Le rendement à l'investisseur est établi sur la base d'intérêts payables semestriellement.

(4) La Caisse de dépôt et placement du Québec a souscrit en entier à ces emprunts.

(5) Emprunt ayant fait l'objet de transactions de contrats d'échange de devises.

(6) Billets à moyen terme.

EMPRUNTS RÉALISÉS PAR HYDRO-QUÉBEC EN 1991

Montant en dollars canadiens [1]	Valeur nominale en devises étrangères	Taux d'intérêt [2]	Date d'émission	Date d'échéance	Prix à l'acheteur	Rendement à l'acheteur [3]
(en millions)		(%)			($)	(%)
150,0 [4]	—	11,00	7 janvier	2020-08-15	96,31	11,435
68,1 [5]	8 000,0 Y	6,00 *	31 janvier	2001-01-31	100,00	6,59
1 039,5	900,0 $US	9,40	12 février	2021-02-01	99,173	9,483
145,0	—	11,25	20 février	2000-10-10	100,43	11,17
25,0 [4]	—	11,25	20 février	2000-10-10	100,43	11,17
5,0	—	11,25	20 février	2000-10-10	100,43	11,17
155,0	—	11,00	20 février	2020-08-15	97,44	11,30
75,0 [4]	—	11,00	20 février	2020-08-15	97,44	11,30
5,0	—	11,00	20 février	2020-08-15	97,44	11,30
346,0 [5]	300,0 $US	9,00 *	7 mars	2001-03-07	99,80	8,84
300,0	—	10,63 *	8 mars	2001-03-08	101,04	10,19
63,6	—	n/a	12 mars	2020-08-15	4,802	10,587 [6]
203,3 [5]	100,0 £	10,95	17 avril	2001-04-17	100,00	10,97
394,7 [5]	600,0 DM	8,63 *	7 mai	2001-05-07	101,50	8,23
116,8 [5]	150,0 FS	6,75 *	21 mai	2001-05-21	101,25	6,48
100,0 [4]	—	10,88	25 juillet	2001-07-25	99,43	10,97
1 000,0	—	10,88	25 juillet	2001-07-25	99,43	10,97
200,0 [4]	—	11,00	19 août	2020-08-19	99,135	11,10
100,0 [4]	—	10,50	15 octobre	2021-10-15	99,485	10,557
1 000,0	—	10,50	15 octobre	2021-10-15	99,485	10,557
388,6 [7]	341,0 $US	Divers	Diverses	Diverses	Divers	Divers
5 880,6						

* Intérêts payables annuellement.

(1) Les emprunts en devises étrangères apparaissent en équivalent canadien de leur valeur nominale à la date d'encaissement.

(2) Les intérêts sont payables semestriellement à l'exception de ceux marqués d'un astérisque qui le sont annuellement.

(3) Le rendement à l'investisseur est établi sur la base d'intérêts payables semestriellement.

(4) La Caisse de dépôt et placement du Québec a souscrit en entier ou en partie à ces emprunts.

(5) Emprunts ayant fait l'objet de transactions de contrats d'échange de devises et de taux d'intérêt.

(6) Taux effectif pour l'acheteur. Cet emprunt privé a été réalisé sur le marché canadien des titres à «coupons zéro». Le montant encaissé est de 63,6 millions de dollars, alors que le montant à rembourser à l'échéance est de 1 325 millions de dollars.

(7) Billets à moyen terme.

N.B. : Hydro-Québec disposait au 31 décembre 1991 de conventions de crédit de 1 150 millions de dollars américains, dont 750 millions de dollars américains peuvent être également disponibles pour leur équivalent en dollars canadiens.

ANNEXE D

Revue de la situation économique en 1991 et perspectives

SOMMAIRE 3

LA SITUATION ÉCONOMIQUE EN 1991 4

L'environnement extérieur 4

Les conditions monétaires 5

Les conditions économiques au Canada 6

Le Québec 9
- ☐ Les revenus et les dépenses des ménages 10
- ☐ La formation brute de capital fixe 11
  - — La construction domiciliaire 11
  - — Les investissements non résidentiels 12
- ☐ Les exportations internationales 13

LES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES POUR 1992 15

L'environnement extérieur 15

Le Québec 16

LES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES À MOYEN TERME : HORIZON 1993-1995 18

INDICATEURS ÉCONOMIQUES, QUÉBEC 20

INDICATEURS ÉCONOMIQUES, CANADA 20

Sommaire

Globalement, la conjoncture économique est demeurée difficile en 1991, tant au Québec que dans le reste du pays, une situation partagée avec plusieurs grands pays industrialisés. Aux États-Unis, par exemple, la reprise de l'activité après la guerre du Golfe a été d'une ampleur limitée tandis que l'Allemagne entrait en récession à partir du printemps. Enfin, le Japon, touché par un ralentissement, enregistrait un premier recul au dernier trimestre de l'année.

Néanmoins, l'évolution des grands agrégats économiques au Québec, en 1991, s'est avérée dans l'ensemble conforme aux prévisions du printemps dernier. La production a reculé de 1,1 % et l'emploi a diminué de 68 000, un peu moins que prévu (– 77 000). Le taux de chômage s'est établi à 11,9 %, un niveau légèrement inférieur à la prévision.

Toutefois, nonobstant les moyennes annuelles, le profil de l'activité économique au Canada comme au Québec a surpris les analystes, l'économie ayant redémarré plus tôt et plus vigoureusement qu'on s'y attendait, à partir du deuxième trimestre. Cependant, au lieu d'accélérer par la suite, l'activité a plafonné et une partie des gains réalisés durant les premiers mois de la reprise n'ont pu être maintenus au cours du deuxième semestre.

Les éléments d'un redémarrage prochain de l'économie nord-américaine sont en place

Malgré les incertitudes que laissent encore planer certains indicateurs économiques, les éléments d'un redémarrage prochain de l'économie nord-américaine sont en place. Après les hésitations de l'an dernier, l'économie américaine a connu une certaine accélération, comme en témoigne la multiplication récente d'indicateurs positifs dans ce pays. Par ailleurs, en baisse de manière presqu'ininterrompue depuis deux ans, les taux d'intérêt au Canada s'établissent aujourd'hui à des niveaux qu'on n'avait pas vus depuis les années soixante-dix. Enfin, le dollar canadien, dont la valeur élevée a constitué jusqu'à récemment un frein pour les entreprises exportatrices, s'est déprécié par rapport au dollar américain.

Après le recul de l'an dernier, l'économie du Québec et l'économie canadienne connaîtront un regain d'activité au cours des prochains mois. Au Québec, on prévoit que la production s'accroîtra de 1,6 % cette année grâce à une reprise de la consommation des ménages et à une remontée des exportations en réponse à la demande américaine. L'emploi devrait également renouer avec la croissance au fur et à mesure que s'accélérera la production. Néanmoins, la création d'emplois sera limitée cette année par les efforts que devront consentir les entreprises pour renforcer leur productivité et rétablir leur situation financière, ébranlée par la conjoncture économique des deux dernières années.

La situation économique en 1991

L'environnement extérieur

Recul de 0,7 % de la production aux États-Unis

La situation économique est demeurée fragile dans les grands pays industrialisés, en 1991. Aux États-Unis, une reprise de l'activité au printemps et au début de l'été a, par la suite, fait place à une période de stagnation caractérisée par un degré élevé d'incertitude. Le rebondissement temporaire ayant suivi la fin de la guerre du Golfe avait en effet masqué la faiblesse d'une économie freinée par le poids d'un endettement excessif. L'économie américaine, enregistrant une des reprises les moins vigoureuses de l'après-guerre, n'a donc pas joué, comme elle l'avait fait en 1983, le rôle de locomotive des pays industrialisés. L'année 1991 s'est donc terminée avec un recul de la production de 0,7 % aux États-Unis.

De tous les grands pays, le Royaume-Uni a été le plus affecté par les difficiles conditions économiques. La récession, qui n'était pas encore terminée au quatrième trimestre de l'année, a été plus longue et plus prononcée qu'ailleurs. La production a reculé de 2,4 % l'an dernier dans ce pays.

PRODUIT NATIONAL BRUT* DES PRINCIPAUX PAYS DE L'OCDE
(variation annuelle)

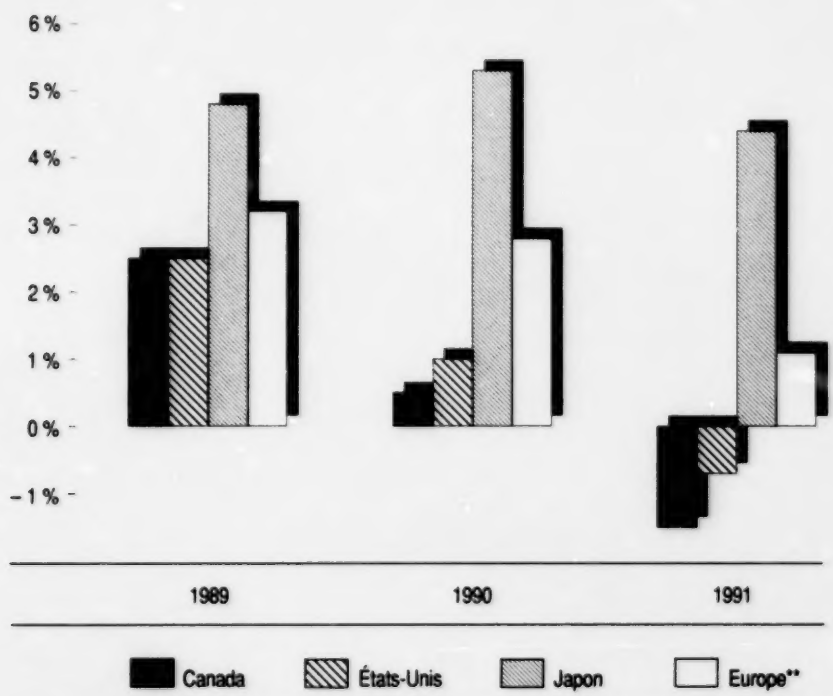

* PNB pour l'Allemagne et le Japon et PIB ailleurs. En volume.

** Quatre grands pays européens : Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni.

Sources : Statistique Canada.
Data Resources Inc.

Le déphasage des cycles conjoncturels des grands pays de l'OCDE, observé au cours des dernières années, s'est poursuivi l'an dernier. Au moment où l'Amérique du Nord amorçait une reprise, la France et l'Italie enregistraient un ralentissement économique alors que l'Allemagne et le Japon se préparaient, à leur tour, à affronter la récession.

En Allemagne, les hausses d'impôt requises pour financer la réunification et la restriction monétaire imposée pour lutter contre l'accumulation de pressions inflationnistes ont eu raison de l'économie. Dès le deuxième trimestre, l'Allemagne entrait ainsi en récession alors que, par ailleurs, le taux d'inflation s'accroissait pour dépasser 4 % en fin d'année, un niveau qu'on n'avait pas vu depuis le début des années quatre-vingt. Au Japon, enfin, les excès de la fin des années quatre-vingt, aggravés par les poussées spéculatives ayant touché les marchés financier et immobilier, avaient engendré de telles pressions sur les ressources productives japonaises que les autorités furent forcées d'adopter des mesures restrictives à l'origine du ralentissement économique en cours dans ce pays.

Les conditions monétaires

Des taux d'intérêt à la baisse aux États-Unis en 1991

Aux États-Unis, l'anémie générale de l'économie a amené la Réserve fédérale à relâcher les conditions monétaires à plusieurs reprises. Le taux d'escompte américain est ainsi passé de 6,5 % à la fin de 1990 à 3,5 % un an plus tard et les taux du marché monétaire se sont ajustés. Le rendement des bons du Trésor à trois mois est même descendu jusqu'à 3,7 % dernièrement, un niveau que l'on n'avait pas vu depuis vingt ans.

TAUX DE RENDEMENT — TITRES DU GOUVERNEMENT DU CANADA

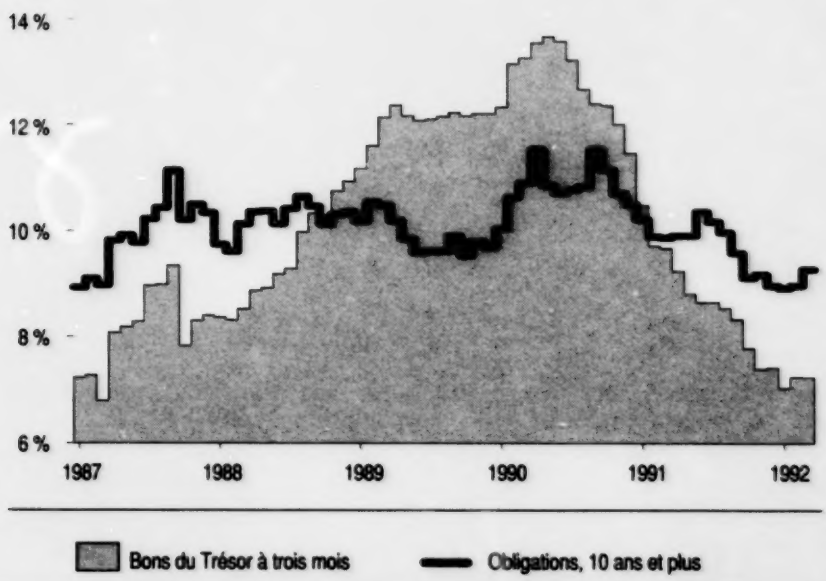

Source : Banque du Canada.

Reculs plus importants des taux d'intérêt au Canada qu'aux États-Unis

Ce relâchement a eu des répercussions au Canada où les taux d'intérêt ont reculé de manière plus importante. En effet, ce mouvement a été accentué par les conditions économiques prévalant au pays : lente croissance et baisse rapide du taux d'inflation. De près de 6 points de pourcentage qu'il était au printemps de 1990, l'écart entre le rendement des bons du Trésor canadiens à trois mois et celui des bons du Trésor américains de même maturité a chuté à 3 points de pourcentage à la fin de 1991. Durant cette période, le dollar canadien continuait néanmoins à s'apprécier, dépassant brièvement 0,89 $ US en novembre dernier. Depuis lors toutefois, le dollar canadien a perdu environ cinq cents par rapport au dollar américain.

ÉCART ENTRE LES TAUX D'INTÉRÊT SUR LES BONS DU TRÉSOR À TROIS MOIS (CANADA — ÉTATS-UNIS) ET COURS DU DOLLAR CANADIEN

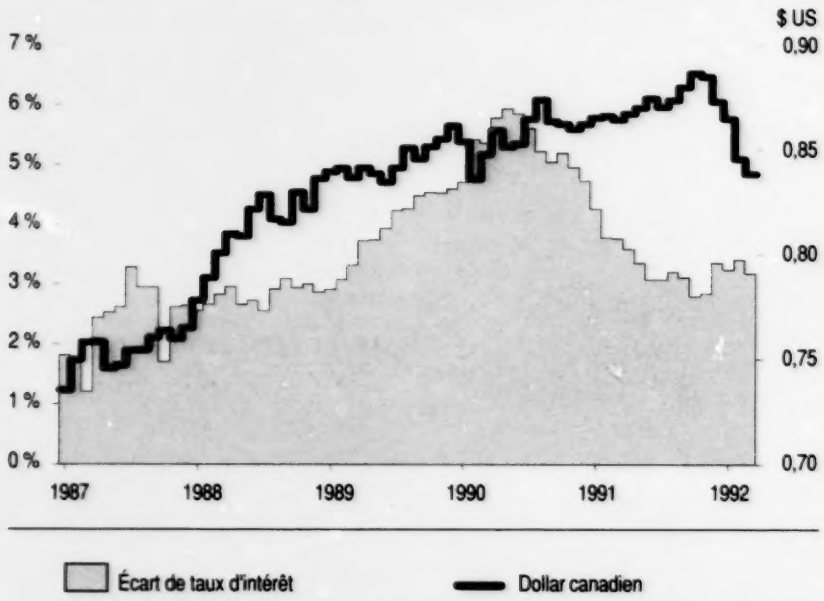

Sources : Banque du Canada.
Federal Reserve Statistical Release.

Les conditions économiques au Canada

Au Canada, accélération de l'activité au printemps de 1991, mais stagnation par la suite

La récession, qui s'était amorcée au printemps de 1990 au Canada, s'est poursuivie au premier trimestre de 1991 avec un recul de la production de 1,4 %. Dès le printemps cependant, l'accélération de la production industrielle américaine et de la demande des ménages ont fait rebondir l'économie canadienne.

La reprise économique s'amorçait ainsi un trimestre plus tôt que prévu et surtout avec beaucoup plus d'ampleur, la production s'accroissant de 1,3 % au second trimestre. Toutefois, comme aux États-Unis, ce regain de vigueur fut de courte durée et les six derniers mois de l'année virent la production stagner au Canada. Dans l'ensemble, l'année s'est ainsi terminée avec une chute de la production de 1,5 %, la première depuis 1982.

PRODUIT INTÉRIEUR BRUT EN DOLLARS CONSTANTS — CANADA (variation annuelle)

Source : Comptes nationaux des revenus et des dépenses, S.C., 13-001.

Peu de secteurs ont échappé à la récession. Malgré la reprise des mises en chantier en cours d'année, la construction domiciliaire est, de toutes les catégories de la demande, celle dont la baisse a été la plus prononcée. Les dépenses des ménages ont également reculé, les consommateurs ayant eu à faire face à un endettement élevé. De plus, compte tenu de la situation prévalant sur les marchés étrangers et de la valeur élevée du dollar canadien, le secteur extérieur a également contribué à freiner l'activité.

Les répercussions de cette situation ont été particulièrement sévères pour les sociétés canadiennes dont les profits ont reculé de 32,3 % l'an dernier. Ce troisième recul annuel consécutif a réduit le taux de profit des entreprises à son niveau le plus faible depuis soixante ans.

L'Ontario, la province la plus touchée par la récession

Toutes les régions du pays se sont ressenties, à des degrés divers, des conditions difficiles de l'an dernier et tout particulièrement l'Ontario, qui a été la province la plus touchée. À titre d'exemple, l'emploi dans cette province a diminué de 167 000 en 1991, ce qui représente 72 % des pertes d'emplois enregistrées au Canada.

Diminution de l'inflation tout au long de 1991

En 1991, les prix à la consommation se sont accrus de 5,6 % au Canada, le taux d'inflation ayant même atteint un sommet de 5,8 % en janvier avec l'entrée en vigueur de la TPS. Cette hausse n'a toutefois été que temporaire et la progression des prix à la consommation n'atteignait plus que 3,8 % en décembre 1991. Les pressions inflationnistes se sont donc atténuées au cours de l'année, un mouvement qui a été accentué par des baisses des prix des aliments et des produits pétroliers au deuxième semestre. En mars 1992, le taux d'inflation s'établissait ainsi à seulement 1,6 % par rapport au même mois de l'année précédente.

PRIX À LA CONSOMMATION ET TAUX DE SALAIRE NÉGOCIÉS DANS LE CADRE DES GRANDES CONVENTIONS COLLECTIVES — CANADA
(variation annuelle)

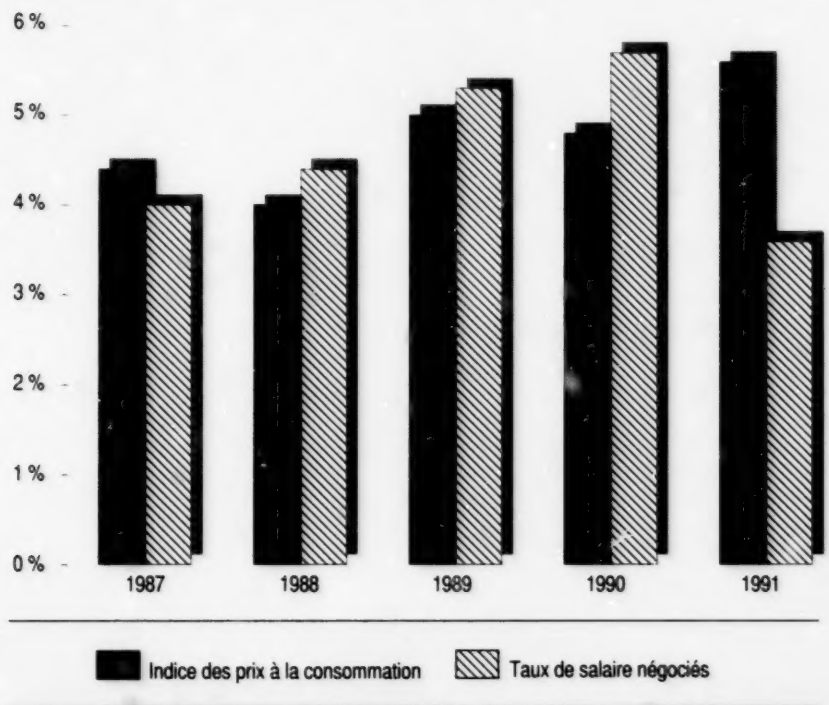

Sources : L'indice des prix à la consommation, S.C., 62-001.
Grands règlements salariaux, Travail Canada.

Le Québec

Le Québec n'a pu échapper à cet environnement contraignant

Le Québec a été soumis au même environnement contraignant et son économie a connu une évolution semblable à celle de l'ensemble du pays avec un redémarrage rapide au printemps mais un plafonnement de l'activité par la suite. Pour l'ensemble de l'année, la production a reculé de 1,1 %. Pour sa part, l'emploi a diminué de 68 000 et le taux de chômage a augmenté de 1,8 point de pourcentage en 1991, passant de 10,1 % à 11,9 %. Comme en 1990, les pertes d'emplois ont été concentrées dans le secteur des biens, principalement dans la construction et la fabrication.

PRODUIT INTÉRIEUR RÉEL ET EMPLOI — QUÉBEC
(variation annuelle)

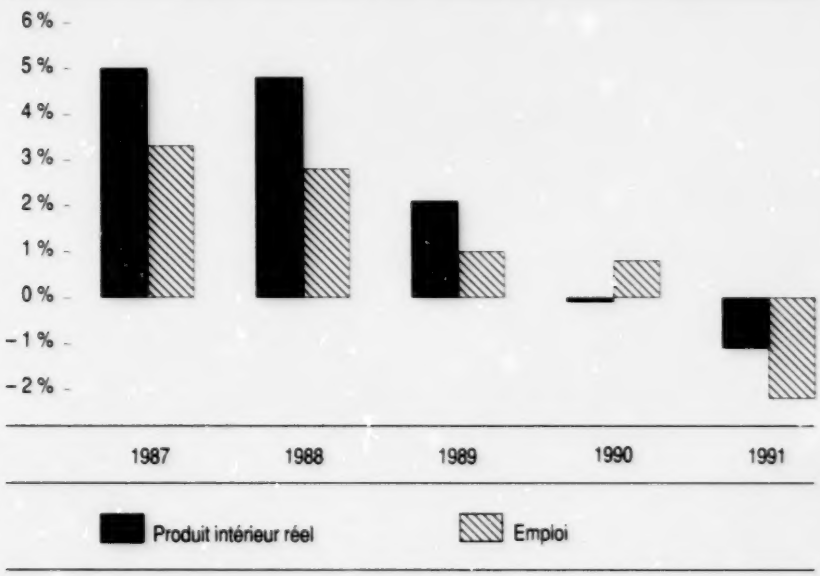

CROISSANCE TRIMESTRIELLE DU PRODUIT INTÉRIEUR RÉEL — QUÉBEC

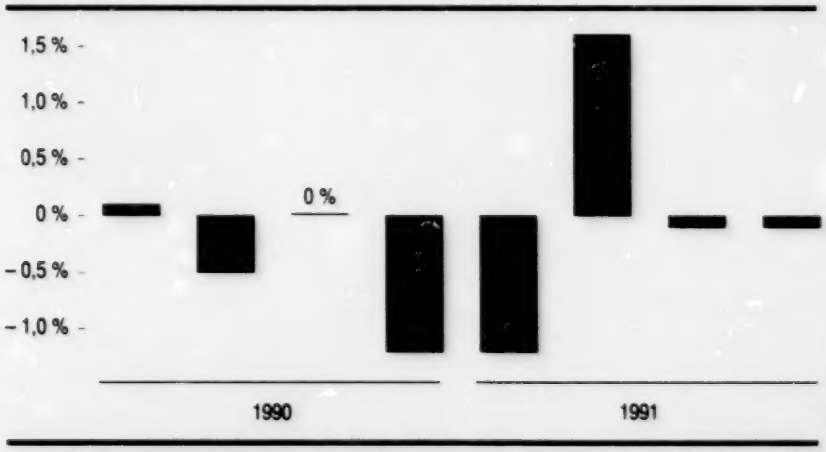

Sources : Conference Board du Canada.
La population active, S.C., 71-001.

Les revenus et les dépenses des ménages

Diminution du pouvoir d'achat et des dépenses des ménages

Après une augmentation de 6,2 % en 1990, le revenu personnel disponible ne s'est accru que de 3,1 % en 1991, un rythme nettement inférieur au taux d'inflation. Compte tenu de ce recul du pouvoir d'achat et d'un niveau d'endettement encore élevé, la confiance des consommateurs a été généralement peu soutenue malgré la chute des taux d'intérêt. Le volume de la consommation personnelle de biens et services a donc diminué en 1991. Cette baisse a particulièrement touché les biens comme en témoigne la réduction de 5,7 % de la valeur des ventes au détail. Il faut toutefois noter qu'une partie importante de ce recul tient à un écart statistique découlant de l'exclusion de la taxe fédérale de vente des chiffres du commerce au détail à partir de janvier 1991, taxe qui était auparavant comprise dans ces données. Sur une base comparable, la baisse serait plutôt de 1,6 %. La prudence des consommateurs s'est reflétée dans tous les secteurs, mais surtout dans les achats de biens durables et semi-durables. Ainsi, les ventes des magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'accessoires d'ameublement ont chuté de 17,4 % alors que celles des magasins de vêtements et chaussures ont reculé de 12,5 %.

REVENU PERSONNEL DISPONIBLE ET VENTES AU DÉTAIL — QUÉBEC (variation annuelle)

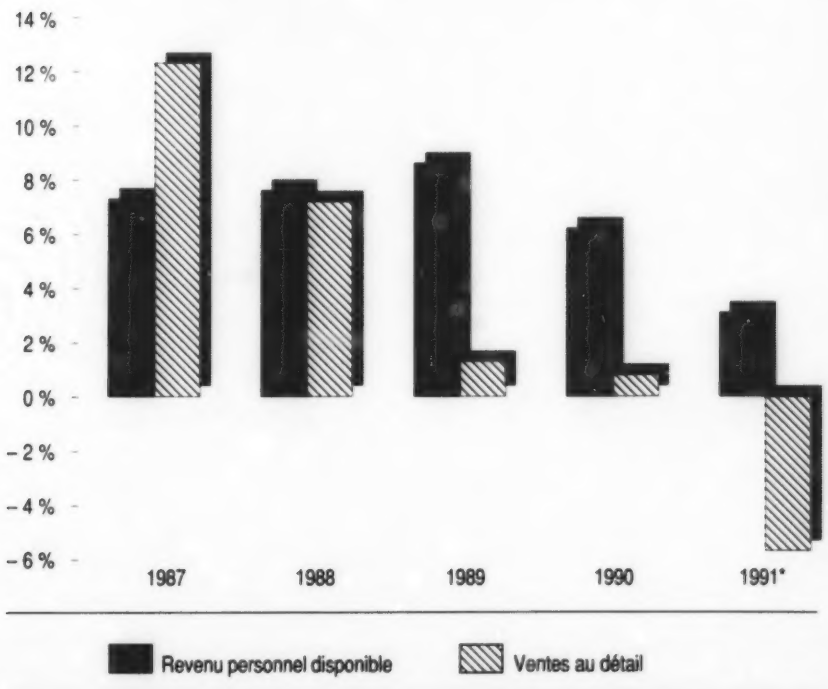

* Pour les ventes au détail, voir note 3 du tableau apparaissant à la page 17.

Sources : Comptes économiques provinciaux, S.C., 13-213.
Commerce de détail, S.C., 63-005.
Ministère des Finances du Québec.

La formation brute de capital fixe

Après avoir connu une croissance ininterrompue pendant huit ans, les investissements ont baissé de 8,8 % l'an dernier pour atteindre 27,8 milliards de dollars. Le taux d'investissement s'est ainsi établi à 17,8 % du produit intérieur brut, un taux d'investissement moins élevé que durant les dernières années, mais qui demeure nettement supérieur à ce qu'on observait pendant la première moitié des années quatre-vingt.

— *La construction domiciliaire*

«Mon taux, mon toit» aide près de 21 000 familles à acquérir une habitation neuve

La construction domiciliaire a reculé en 1991, et le nombre des mises en chantier s'est établi à 44 654 unités, quelque 7,1 % de moins qu'en 1990. Le recul des mises en chantier au Québec a été moindre que celui de 14 % observé au Canada, le programme «Mon taux, mon toit» ayant contribué à soutenir la construction neuve. En fait, les mises en chantier au Québec ont excédé de plus de 3 000 unités les prévisions de l'an dernier et plus de 33 000 unités, soit les trois quarts du total, sont destinées à être occupées par leur propriétaire. Selon les données disponibles à la Société d'habitation du Québec, lorsque le programme «Mon taux, mon toit» se terminera le premier juillet prochain, il devrait avoir aidé près de 21 000 familles à acquérir une habitation neuve.

MISES EN CHANTIER — QUÉBEC ET PART QUÉBEC/CANADA

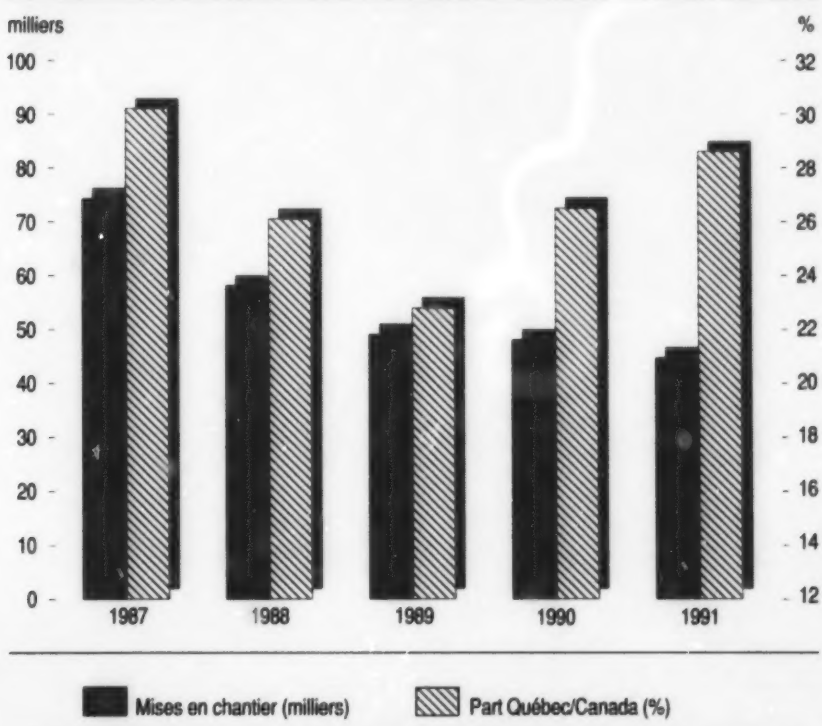

Source : Société canadienne d'hypothèques et de logement.

— *Les investissements non résidentiels*

Report de projets de modernisation ou d'expansion des entreprises

L'année 1991 a mis un terme à sept années de hausses consécutives au cours desquelles les investissements non résidentiels avaient plus que doublé. Il faut toutefois noter que plus de la moitié du recul de 9,7 % observé l'an dernier s'explique par une baisse de 5,5 % du prix des investissements. Le contexte économique évoqué précédemment, notamment le recul des marchés étrangers et intérieurs ainsi que la chute des profits des sociétés, a incité les entreprises à ralentir ou à retarder leurs projets de modernisation ou d'expansion.

Les industries de la fabrication ont été particulièrement touchées par cette conjoncture et ont réduit leurs investissements de 25,7 % en 1991 alors qu'elles les avaient triplés entre 1983 et 1990. Deux autres secteurs importants, ceux des services commerciaux et de la finance, ont également comprimé leurs immobilisations, de 7,3 % et 23,7 %, respectivement. Ces deux secteurs ont été touchés, notamment, par les taux d'inoccupation élevés qui affectent les édifices à bureaux, au Québec comme ailleurs au Canada.

INVESTISSEMENTS NON RÉSIDENTIELS PRIVÉS ET PUBLICS
(variation annuelle)

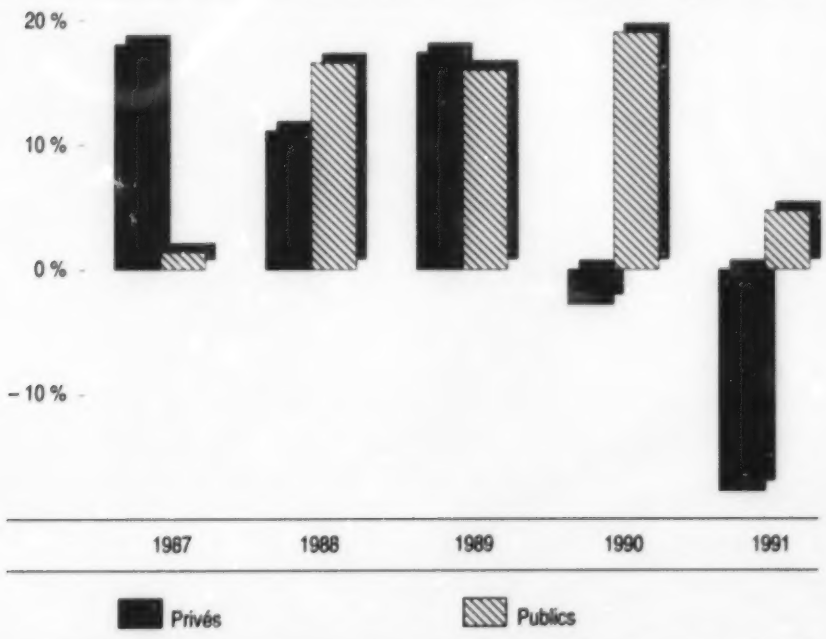

Source : Investissements privés et publics au Canada, S.C., 61-205.

Les initiatives du gouvernement soutiennent, à nouveau, les investissements non résidentiels

Alors que les investissements du secteur privé ont diminué de 17,7 % l'an dernier, le secteur public a contribué à soutenir, à nouveau, les investissements au Québec en 1991. Ainsi, les initiatives du gouvernement en vue d'accélérer les dépenses de capital dans le réseau de l'éducation et les établissements de santé se sont traduites par une hausse de 20,7 % des immobilisations dans ces secteurs. De plus, la réalisation du programme d'investissement d'Hydro-Québec a entraîné une progression de 28,3 % des dépenses de capital de cette société d'État qui ont ainsi dépassé 4 milliards de dollars.

INVESTISSEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC

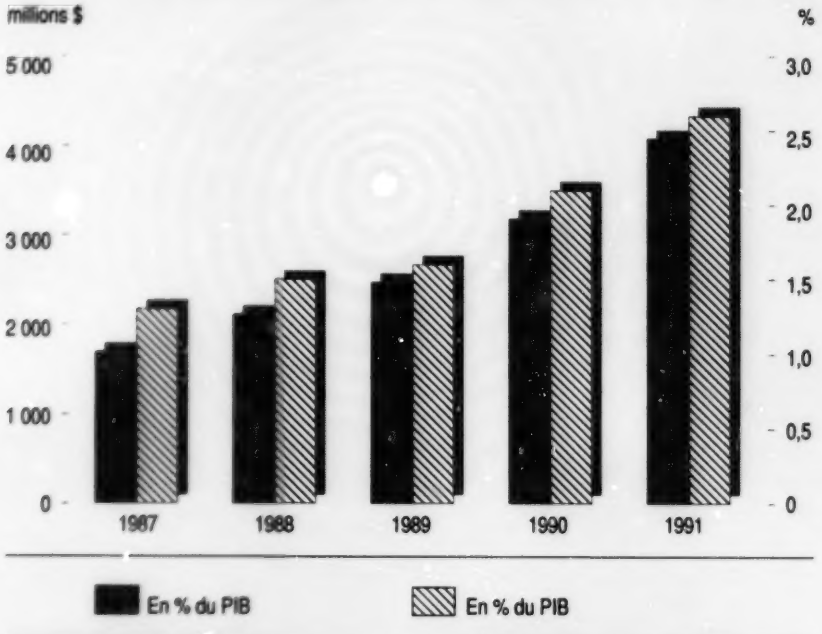

Sources : Hydro-Québec.
Ministère des Finances du Québec.

Les exportations internationales

Stagnation des exportations...

La faiblesse de l'économie américaine, principal marché étranger du Québec, ainsi que la fermeture temporaire des installations de General Motors à Boisbriand, à partir de juillet en vue de leur rééquipement, ont freiné les exportations québécoises. Celles-ci ont diminué de 0,8 % en 1991, un premier recul depuis 1982. Bien que le secteur de l'automobile n'ait pas été le seul à connaître une baisse l'an dernier, c'est celui dont les exportations ont diminué le plus. Ainsi, à la suite du rééquipement de l'usine de Boisbriand, ce secteur a enregistré une réduction de 1 milliard de dollars de ses exportations par rapport à l'année précédente. Les livraisons à l'étranger des autres secteurs se sont, quant à elles, inscrites en hausse de 3,4 %.

En 1991, la faiblesse de la demande américaine s'est traduite par une baisse de 1,3 % des exportations des secteurs traditionnels tels les produits du bois, les pâtes et papiers, les produits chimiques et les dérivés du pétrole.

...mais dynamisme des secteurs des télécommunications et de l'aéronautique

Par contre, d'autres secteurs ont continué à faire preuve de dynamisme. Ainsi, les exportations d'équipement et de matériel de télécommunication, qui représentent aujourd'hui 13 % des exportations du Québec, se sont accrues de 19 %. En outre, les livraisons d'avions ont progressé de 45,2 % et celles de machines et de matériel de 8,5 % et ce, même si, à l'échelle internationale, les entreprises ont été amenées à réduire leurs immobilisations en 1991. Enfin, la mise en production de nouvelles installations a permis à certaines industries d'accroître le volume de leurs exportations. Il en est ainsi de l'aluminium dont la valeur des exportations a augmenté de 8 % malgré une baisse des prix de l'ordre de 20 %.

EXPORTATIONS INTERNATIONALES CHARGÉES AU QUÉBEC — 1991
(variation annuelle)

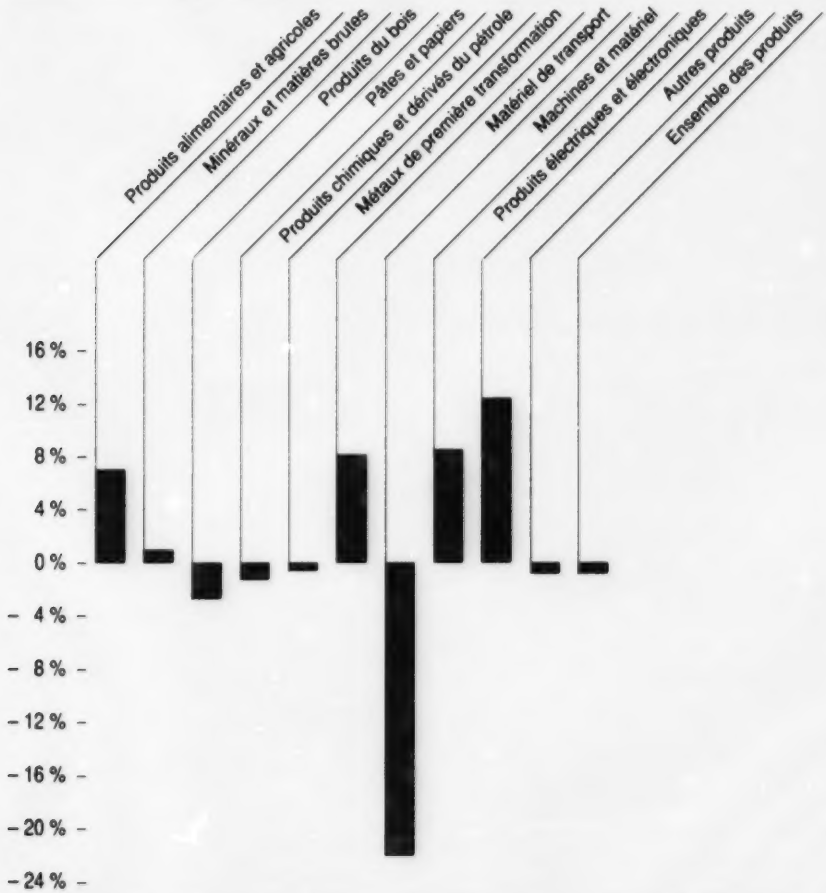

Sources : Bureau de la statistique du Québec.
Ministère des Finances du Québec.

Les perspectives économiques pour 1992

Les signes d'une accélération de l'économie américaine se sont multipliés récemment

La croissance de l'économie nord-américaine devrait s'accélérer cette année. Après une année de reprise lente, les signes d'un redémarrage de l'économie américaine se sont multipliés au cours des premiers mois de 1992. Au Canada, plus encore qu'aux États-Unis, les taux d'intérêt ont reculé de manière importante depuis deux ans, s'établissant aujourd'hui aux niveaux les plus faibles depuis le début des années soixante-dix. En outre le dollar canadien s'est récemment ajusté à la baisse.

Toutefois, tant aux États-Unis qu'au Canada et au Québec, l'expansion de l'économie demeurera lente par rapport aux rythmes observés au cours des précédentes phases de reprise. Partout en Amérique du Nord, les ménages doivent composer avec une dette élevée, accumulée au cours de l'une des plus longues phases d'expansion que l'on ait connue. Parallèlement, les entreprises doivent accorder la priorité à l'assainissement de leur situation financière. En outre, les gouvernements ne disposent plus d'une marge de manoeuvre pour accélérer de façon marquée la relance de l'économie. Enfin, malgré le recul des taux d'intérêt, les taux réels demeurent actuellement très élevés au Canada, compte tenu de la réduction importante de l'inflation depuis un an.

Dans ce contexte, on prévoit que la croissance économique au Québec devrait se situer à 1,6 % cette année et accélérer pour atteindre entre 4 % et 4,5 % en 1993.

L'environnement extérieur

À l'échelle internationale, la croissance économique demeurera modeste, reflétant une reprise lente aux États-Unis et au Royaume-Uni et la poursuite du ralentissement amorcé en Allemagne et au Japon. Aux États-Unis plus particulièrement, bien que la situation soit encore entachée d'incertitudes, les indices d'une accélération de la croissance au cours des prochains mois sont récemment devenus plus nombreux : ventes au détail, mises en chantier, indice de la production industrielle, confiance des ménages et indice précurseur de l'activité ont tous affiché une remontée durant les derniers mois. Selon le consensus qui se dégage des prévisions réalisées pour ce pays, la croissance devrait s'établir autour de 2 % aux États-Unis en 1992. Pour l'ensemble des grands pays industrialisés, le FMI prévoit, par ailleurs, que la production s'accroîtra de 1,7 % cette année, environ un point de pourcentage de plus que l'an dernier.

Le Canada bénéficiera d'un environnement économique plus favorable

Le Canada devrait bénéficier de l'amélioration des perspectives internationales et de la baisse des taux d'intérêt. La production canadienne s'accroîtra d'un peu moins de 2 % en 1992. Les secteurs qui, durant les deux dernières années, ont été les plus touchés par le niveau élevé des taux d'intérêt et la faiblesse des marchés extérieurs devraient afficher des progressions supérieures à la moyenne. Ce devrait être le cas de l'habitation, des achats d'automobiles et d'autres biens durables ainsi que des exportations de produits manufacturés.

De plus, le relâchement des pressions inflationnistes observé depuis deux ans se traduira par une nouvelle diminution de la progression des prix. Cette année, les prix à la consommation s'élèveront de 2 %, soit le rythme le plus faible observé depuis 1964.

Le Québec

Au Québec, croissance de 1,6 % en 1992 et de 4 % à 4,5 % en 1993

Le Québec bénéficiera, comme le Canada, d'un environnement favorable à une accélération de l'activité économique au cours de l'année 1992. La production devrait s'accroître de 1,6 % pour l'ensemble de l'année.

La situation financière des ménages s'améliorera de manière importante cette année à la suite de la baisse marquée des taux d'intérêt et de l'effet de levier engendré par le renouvellement des emprunts hypothécaires à des taux d'intérêt beaucoup plus faibles. On assistera donc à une accélération des dépenses de consommation, même si celle-ci sera modeste. Les consommateurs ne pourront en effet réduire significativement leur taux d'épargne, celui-ci étant actuellement relativement faible, et devront, par ailleurs, continuer à réduire le poids de leur endettement.

Les conditions prévalant dans le marché de l'habitation favoriseront la poursuite du mouvement graduel de retour vers l'équilibre entre l'offre et la demande de logements. La remontée du marché de la revente au cours des derniers mois permettra au stock d'habitations invendues de diminuer alors que l'accélération de l'activité économique favorisera une diminution des taux d'inoccupation dans les immeubles locatifs. Globalement, les mises en chantier devraient diminuer en 1992, pour s'établir à 39 000 unités.

Selon les résultats de la dernière enquête de Statistique Canada sur les perspectives d'investissements privés et publics, la valeur des immobilisations non résidentielles au Québec devrait s'accroître de 2,6 % en 1992. Cette année encore, c'est le dynamisme des investissements publics qui viendra prendre la relève de l'investissement privé.

Pour l'ensemble du secteur public, la hausse des investissements atteindra 12 % cette année. Les investissements d'Hydro-Québec à eux seuls progresseront de 13,7 % pour atteindre environ 4,6 milliards de dollars, soit quelque 550 millions de dollars de plus qu'en 1991.

SOMMAIRE DES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES À COURT TERME — QUÉBEC

	1991 %	1992 %
PRODUCTION		
☐ Produit intérieur brut	1,3	3,3
☐ Produit intérieur réel	– 1,1	1,6
ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE		
☐ Investissements non résidentiels[1]	– 9,7	2,6
☐ Mises en chantier[2]	44,7	39,0
☐ Ventes au détail	– 5,7 [3]	3,0
ÉLÉMENTS DE REVENU		
☐ Salaires et traitements	1,6	2,6
☐ Revenu personnel	3,2	3,5
☐ Bénéfices des sociétés	– 32,1	9,4
MARCHÉ DU TRAVAIL		
☐ Population active	– 0,2	0,1
☐ Emploi	– 2,2	0,3
☐ Taux de chômage[4]	11,9	11,8

(1) *Source* : Investissements privés et publics au Canada, S. C., 61-205.

(2) Milliers.

(3) Les données relatives aux ventes au détail publiées par Statistique Canada n'incluent pas la TPS entrée en vigueur en janvier 1991. Toutefois, comme les ventes au détail des périodes antérieures comprenaient l'ancienne taxe fédérale de vente, les taux de croissance calculés pour 1991 ne sont pas significatifs. Sur une base comparable, le taux de croissance des ventes au détail serait plutôt de – 1,6 % en 1991.

(4) Niveau en pourcentage.

Toutefois, les investissements non résidentiels des entreprises diminueront en 1992. Les principales raisons en sont : la fin des grands projets du secteur de l'aluminium, une réduction de 27,2 % des investissements dans l'industrie des pâtes et papiers, un secteur qui avait vu ses immobilisations presque quadrupler durant les années quatre-vingt, et des taux d'inoccupation élevés dans les édifices à bureaux. Dans les autres secteurs, la tendance sera plutôt au maintien des investissements autour des niveaux atteints en 1991, sauf dans l'industrie du matériel de transport qui verra ses investissements tripler.

En ce qui a trait au marché du travail, la situation de l'emploi se redressera lentement au cours de l'année. Toutefois, ce sera principalement en 1993 que les gains les plus significatifs devraient être enregistrés. La progression de la demande sera relativement modeste cette année et les entreprises devront continuer de rétablir leur situation financière de sorte que l'embauche ne se fera qu'assez progressivement au cours des prochains mois. Pour l'année 1992 dans son ensemble, la croissance de l'emploi sera limitée à 0,3 % au Québec et le taux de chômage s'établira à 11,8 % en moyenne.

Les perspectives économiques à moyen terme : horizon 1993-1995

1993-1995 : années de redressement pour les grands pays industrialisés

Selon le FMI, les prochaines années seront des années de redressement pour les pays industrialisés. À partir de 1993, les effets des principaux déséquilibres à l'origine du fléchissement économique, dette excessive et taux d'intérêt élevés, auront eu l'occasion de se résorber et la croissance devrait s'accélérer. En outre, la tendance à l'ouverture des marchés internationaux ira en s'accentuant, offrant de nouvelles perspectives de croissance tout en accroissant davantage la concurrence internationale.

Pouvant compter sur une économie qui s'est renouvelée et diversifiée au fil des années quatre-vingt, le Québec bénéficiera en outre des politiques mises en place par le gouvernement pour renforcer la compétitivité de l'économie québécoise et sa capacité d'adaptation aux défis et aux opportunités qui se présenteront dans le contexte international des prochaines années.

De plus, tant du côté de l'inflation que des taux d'intérêt, le milieu des années quatre-vingt-dix se démarquera de la décennie précédente. Le Canada devrait connaître une phase de croissance soutenue, accompagnée d'un taux d'inflation avoisinant les 2 %, soit le taux le plus faible depuis plus d'un quart de siècle, ce qui permettra aux taux d'intérêt de demeurer à un niveau nettement inférieur à celui des années quatre-vingt.

La croissance au Québec s'appuiera sur l'investissement et les marchés extérieurs

Après avoir franchi l'écueil de la récession, l'économie québécoise amorcera la prochaine phase d'expansion économique en s'appuyant sur l'investissement et les marchés extérieurs. Entre 1993 et 1995, la production s'accroîtra en moyenne de 4 % par année et l'écart par rapport au potentiel de production engendré par le fléchissement récent de l'activité se résorbera progressivement.

La relance économique à l'échelle mondiale, conjuguée à l'ouverture croissante des marchés extérieurs, viendra multiplier les occasions d'affaires des entreprises québécoises. Celles-ci pourront également compter sur une compétitivité accrue grâce à un meilleur contrôle des coûts de production et un taux d'inflation parmi les plus faibles des pays industrialisés. Les secteurs les plus sensibles aux variations cycliques bénéficieront particulièrement de l'expansion de la demande chez nos principaux partenaires commerciaux. En outre, l'économie du Québec pourra s'appuyer sur le dynamisme d'industries de pointe, davantage orientées vers l'exportation et de plus en plus présentes, comme celles de l'aéronautique, du matériel de télécommunication et des produits électroniques.

L'investissement non résidentiel devrait également apporter une contribution importante à l'expansion économique du milieu des années quatre-vingt-dix. Plusieurs facteurs favoriseront cette reprise de l'investissement. D'abord, la situation financière des entreprises se redressera alors que les profits, après avoir baissé de plus de moitié depuis leur sommet de 1988, croîtront en moyenne de 25,4 % annuellement pour la période 1993 à 1995. En outre, le redressement de la demande au Québec et ailleurs viendra combler graduellement les excédents de capacité de production qui avaient freiné l'investissement au cours des deux années précédentes. Enfin, la réforme des taxes de vente fédérale et provinciale, ayant réduit le coût du capital, fournira un appui important aux efforts de modernisation que devront consentir les entreprises dans un environnement de plus en plus concurrentiel.

Chez les ménages enfin, les achats reportés au cours de la récession devraient contribuer à une remontée de la consommation de biens durables. La contribution des dépenses des consommateurs à la relance de l'économie sera toutefois moins prononcée qu'elle ne l'a été lors de la reprise ayant suivi la récession de 1981-1982. Les ménages sont en effet maintenant plus endettés qu'ils ne l'étaient alors et leur taux d'épargne, plus faible, ne leur permettra pas de financer une hausse de leurs achats bien supérieure à celle de leurs revenus. Par ailleurs, dans le secteur domiciliaire, le nombre de logements mis en chantier devrait s'établir autour de 50 000 unités annuellement, une partie des déséquilibres qui s'observaient dans ce marché s'étant résorbés en 1991 et 1992 et le rythme de formation des ménages s'accélérant avec l'amélioration des conditions du marché du travail.

L'augmentation projetée de la production se traduira par une amélioration marquée du marché du travail au cours des prochaines années. En effet, on estime que la période de 1993 à 1995 devrait être marquée par la création d'environ 225 000 emplois, ce qui permettrait de ramener le taux de chômage au-dessous de 10 % vers la fin de cette période.

SOMMAIRE DES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES À MOYEN TERME — QUÉBEC

	1981-1990 %	1992 %	1993-1995 %
PRODUCTION			
☐ Produit intérieur brut	7,9	3,3	6,4
☐ Produit intérieur réel	2,4	1,6	4,0
ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE			
☐ Investissements non résidentiels	7,5(1)	2,6(1)	9,5
☐ Mises en chantier(2)	47,3	39,0	50,1
☐ Ventes au détail	7,3	3,0	6,2
ÉLÉMENTS DE REVENU			
☐ Salaires et traitements	7,0	2,6	5,2
☐ Revenu personnel	8,2	3,5	5,4
☐ Bénéfices des sociétés	5,1	9,4	25,4
MARCHÉ DU TRAVAIL			
☐ Population active	1,6	0,1	1,9
☐ Emploi	1,3	0,3	2,5
☐ Taux de chômage(3)	11,3	11,8	10,7

(1) *Source* : Investissements privés et publics au Canada, S. C., 61-205.

(2) Milliers.

(3) Niveau en pourcentage.

INDICATEURS ÉCONOMIQUES QUÉBEC

	Unité de mesure	1987	1988	1989	1990	1991 (1)	87-86 %	88-87 %	89-88 %	90-89 %	91-90 %	91-87 (2) %
Produit intérieur brut	000 000 $	129 763	141 932	149 652	154 066	156 118	10,4	9,4	5,4	2,9	1,3	4,7
Produit intérieur réel	000 000 $ (3)	107 668	112 861	115 210	115 058	113 783	5,0	4,8	2,1	– 0,1	– 1,1	1,4
Produit intérieur réel par habitant	$ (3)	16 331	16 995	17 201	17 000	16 620	4,2	4,1	1,2	– 1,2	– 2,2	0,4
Revenu personnel	000 000 $	111 559	120 925	129 219	139 223	143 685	8,2	8,4	6,9	7,7	3,2	6,5
Revenu personnel par habitant	$	16 921	18 209	19 292	20 571	20 989	7,3	7,6	5,9	6,6	2,0	5,5
Immobilisations totales	000 000 $	24 941	27 454	29 548	30 422	27 758	18,6	10,1	7,6	3,0	– 8,8	2,7
– Secteur de la fabrication	000 000 $	3 997	4 566	6 031	6 207	4 610	7,6	14,2	32,1	2,9	– 25,7	3,6
Expéditions manufacturières	000 000 $	66 531	73 687	76 692	72 940	67 149	9,0	10,8	4,1	– 4,9	– 7,9	0,2
Ventes au détail	000 000 $	43 456	46 583	47 192	47 578	44 850	12,3	7,2	1,3	0,8	– 5,7	0,8
Indice des prix à la consommation	1986 = 100	104,4	108,3	112,9	117,7	126,4	4,4	3,7	4,2	4,3	7,4	4,9
Population (1er juin)	'000	6 593	6 641	6 698	6 768	6 846	0,8	0,7	0,9	1,0	1,1	0,9
Population active	'000	3 253	3 311	3 343	3 399	3 392	2,5	1,8	1,0	1,7	– 0,2	1,1
Emploi	'000	2 918	3 001	3 031	3 055	2 987	3,3	2,8	1,0	0,8	– 2,2	0,6
Taux de chômage	%	10,3	9,4	9,3	10,1	11,9	—	—	—	—	—	—

(1) Données provisoires.

(2) Taux annuel composé de 1987 à 1991.

(3) Dollars constants de 1986.

Sources : Comptes économiques provinciaux, S.C., 13-213 ; Le Conference Board du Canada ; Investissements privés et publics au Canada, S.C., 61-205 ; Enquête mensuelle sur les industries manufacturières, S.C., 31-001 ; Commerce de détail, S.C., 63-005 ; L'indice des prix à la consommation, S.C., 62-001 ; Estimations annuelles postcensitaires de la population, S.C., 91-210 ; La population active, S.C., 71-001.

INDICATEURS ÉCONOMIQUES CANADA

	Unité de mesure	1987	1988	1989	1990	1991 (1)	87-86 %	88-87 %	89-88 %	90-89 %	91-90 %	91-87 (2) %
Produit intérieur brut	000 000 $	551 597	605 147	649 102	671 577	679 203	9,1	9,7	7,3	3,5	1,1	5,3
Produit intérieur brut réel	000 000 $ (3)	526 730	551 423	564 990	567 541	558 862	4,2	4,7	2,5	0,5	– 1,5	1,5
Produit intérieur brut réel par habitant	$ (3)	20 562	21 283	21 532	21 328	20 699	3,1	3,5	1,2	– 0,9	– 3,0	0,2
Revenu personnel	000 000 $	461 191	506 589	548 989	590 168	609 126	7,9	9,8	8,4	7,5	3,2	7,2
Revenu personnel par habitant	$	18 003	19 553	20 922	22 178	22 560	6,8	8,6	7,0	6,0	1,7	5,8
Immobilisations totales	000 000 $	109 162	122 935	136 060	136 210	126 635	12,4	12,6	10,7	0,1	– 7,0	3,8
– Secteur de la fabrication	000 000 $	15 332	17 662	21 174	19 862	16 956	7,6	15,2	19,9	– 6,2	– 14,6	2,5
Expéditions manufacturières	000 000 $	272 037	298 254	307 105	294 061	276 347	7,4	9,6	3,0	– 4,2	– 6,0	0,4
Ventes au détail	000 000 $	168 893	181 652	189 301	192 558	181 208	9,8	7,6	4,2	1,7	– 5,9	1,8
Indice des prix à la consommation	1986 = 100	104,4	108,6	114,0	119,5	126,2	4,4	4,0	5,0	4,8	5,6	4,9
Population (1er juin)	'000	25 617	25 909	26 240	26 610	27 000	1,0	1,1	1,3	1,4	1,5	1,3
Population active	'000	13 011	13 275	13 503	13 681	13 757	2,1	2,0	1,7	1,3	0,6	1,4
Emploi	'000	11 861	12 245	12 486	12 572	12 340	2,9	3,2	2,0	0,7	– 1,8	1,0
Taux de chômage	%	8,8	7,8	7,5	8,1	10,3	—	—	—	—	—	—

(1) Données provisoires.

(2) Taux annuel composé de 1987 à 1991.

(3) Dollars constants de 1986.

Sources: Comptes nationaux des revenus et des dépenses, S.C.,13-001 ; Investissements privés et publics au Canada, S.C., 61-205 ; Enquête mensuelle sur les industries manufacturières, S.C., 31-001 ; Commerce de détail, S.C., 63-005 ; L'indice des prix à la consommation, S.C., 62-001 ; Estimations annuelles postcensitaires de la population, S.C., 91-210 ; La population active, S.C., 71-001.